
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

HISTOIRE RELIGIEUSE

DU

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

PENDANT

LA RÉVOLUTION

Saurel, Ferdinand, 1821-

HISTOIRE RELIGIEUSE

DU

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

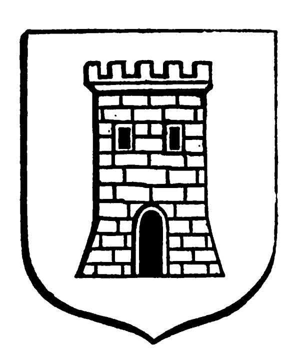
PENDANT

LA RÉVOLUTION

PAR

LE CHANOINE F. SAUREL

TOME III



MONTPELLIER
ET
LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
Chez tous les libraires

PARIS
H. CHAMPION LIBRAIRE
SPÉCIAL POUR L'HISTOIRE DE FRANCE
9, Quai Voltaire

M DCCC LXXXXV

APPROBATIONS

Lettre de S. E. le Cardinal Bourret

Evêque de Rodez

ÉVÊCHÉ
DE RODEZ
ET DE
VABRES

Rodez, le 28 mars 1895.

Cher Chanoine,

Je viens de parcourir, — toute autre affaire cessante, — (car j'aime particulièrement les études documentées, comme celle que vous venez d'écrire), les deux volumes de votre « Histoire religieuse du Département de l'Hérault pendant la Révolution ». Rien aussi ne donne de plus grandes et de meilleures leçons à notre génération, qui peut revoir les temps et les épreuves de celle qui l'a précédée.

Avant que les documents et les pièces officielles ne s'égarent ou ne se dissipent, chaque diocèse devrait faire ce que vous venez vous-même d'accomplir, pour les cinq diocèses qui composent la circonscription actuelle de Montpellier. Vous avez donné là une très bonne initiative et je souhaite qu'elle soit suivie partout ailleurs.

Croyez-moi, cher Monsieur le Chanoine, votre tout dévoué en N.-S.

† Ern. Card. Bourret, *Evêque de Rodez.*

A Monsieur le Chanoine Saurel,
à Montpellier.

LETTRE DE Mgr GILLY
Evêque de Nîmes

ÉVÊCHÉ
DE
NIMES

Nimes, le 19 février 1895.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Je viens de lire avec le plus grand intérêt, votre « Histoire religieuse du Département de l'Hérault pendant la Révolution ». Je vous remercie de me l'avoir envoyée.

Ce livre vous fait, ce me semble, un grand honneur et je ne doute pas qu'il ne fasse beaucoup de bien. Vous l'avez écrit pièces en main, après avoir patiemment ouillé toutes les Archives qui pouvaient vous les fournir. N'est-ce pas ce qu'on peut désirer de mieux en un semblable travail ? Dans votre récit, vous insérez ou vous analysez ces documents ; le lecteur admire la sagacité de vos recherches et l'habileté de la mise en œuvre. Puis, dans des appendices qu'on lit encore volontiers, même après avoir lu l'ouvrage, vous reproduisez les principaux documents qui vous ont servi à composer votre récit.

Deux choses m'ont particulièremnnt frappé dans votre ouvrage, Monsieur le Chanoine : Dans le Livre Premier vous semblez vous être attaché à détruire la ridicule légende des richesses des prêtres et des moines avant la Révolution. Ils étaient, j'en conviens, plus riches que nous ne le sommes ; mais quelle multitude de charges pesaient sur eux, pour le bien général, charges très ettement déterminées et qui affectaient leurs revenus

d'une manière directe, sans qu'il leur fut permis d'en décliner la responsabilité. Nous avons, nous aussi, des charges fort nombreuses ; cependant c'est la charité qui nous les impose, et bien que nous acceptions cette loi dans toute sa rigueur, nous éprouvons un bonheur véritable à nous y conformer, le bonheur que procure un acte de charité accompli.

Dans les autres Livres, vous nous faites assister, Monsieur le Chanoine, aux déchaînements de la folie — je ne trouve pas de mot pour mieux exprimer ma pensée — produits par la Révolution. Vous nous montrez, à côté des insensés qui ne voyaient dans les perturbations de l'esprit public qu'une bonne aubaine, la sagesse de ceux qui résistaient aux intrus, plus ridicules encore peut-être qu'ils ne sont méchants. Ceux-là se moquaient des autres, à leurs heures et, quand ils étaient subjugués à l'aide de la force brutale, ils protestaient encore par la souffrance vaillamment supportée et par l'exil.

« En révolution, disait M. de Bonald, on ne voit pas deux fois la même chose ». Espérons que nous n'aurons pas à profiter des leçons que nous ont données, au siècle dernier, les victimes des furieux révolutionnaires ; mais si notre profond penseur s'était trompé, nous trouverions, dans votre ouvrage, de sûrs exemples de fermeté, de fidélité et de résistance.

Je bénis le livre et son auteur ; et je vous prie de croire, Monsieur le Chanoine, à mes sentiments les plus respectueux en N.-S.

† JEAN-ALFRED, *Evêque de Nîmes.*

A Monsieur le Chanoine Saurel,
Membre de l'Académie de Montpellier.

Lettre de Mgr Robert
Évêque de Marseille

ÉVÊCHÉ
DE MARSEILLE
—
CABINET
DE L'ÉVÊQUE

4 avril 1895.

Cher Monsieur le Chanoine,

Un voyage que je viens de faire à Rome m'a mis fort en retard avec vous. Aussi, dès mon retour, je m'empresse de venir vous remercier et vous féliciter de l'important ouvrage que vous avez eu la gracieuse attention de m'envoyer. Il revenait au savant auteur de la *Vie de Mgr de Villeneufve* et de celle de *Mgr Fournier*, de remplir la lacune qui sépare ces deux grands évêques, en nous donnant l'*Histoire religieuse*, pendant les dernières années du XVIIIe siècle, des cinq diocèses qui se partageaient le territoire actuel du diocèse de Montpellier.

On sait avec quel acharnemeut satanique l'impiété révolutionnaire attaquait l'Eglise, se servant souvent de l'arme diabolique du mensonge. Ainsi se sont formées les légendes fausses, qui cependant ont fini par s'accréditer parmi même de bons chrétiens. Mais l'Eglise a une arme invincible qui finit toujours par triompher : c'est la vérité ! Vous y avez eu recours et vous la montrez par des documents nombreux et incontestables. Vous vengez ainsi l'honneur de notre ancien clergé et vous le donnez comme un modèle à suivre, si Dieu nous appelait aux mêmes épreuves.

Veuillez agréer, cher Monsieur le Chanoine, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués en N.-S.

† Louis, *Ev. de Marseille.*

A Monsieur le Chanoine F. Saurel,
à Montpellier.

LETTRE DE M[gr] ANGE VIGNE
Archevêque d'Avignon

ARCHEVÊCHÉ
D'AVIGNON

Avignon, le 20 avril 1895.

CHER MONSIEUR LE CHANOINE,

Je vous suis bien reconnaissant du gracieux hommage que vous avez eu la bonté de m'adresser, en me faisant parvenir les deux premiers volumes de votre *Histoire religieuse du Département de l'Hérault pendant la Révolution.*

Je ne puis qu'applaudir à la pensée qui vous a inspiré ce consciencieux travail et à la manière pleine d'intérêt et de charme avec laquelle vous l'avez traité. Les éminents suffrages de mes vénérables Frères dans l'Episcopat, s'unissant aux suffrages de l'Académie de Montpellier, seront pour votre belle Histoire une garantie de succès et pour vos longues et savantes investigations de chercheur infatigable la plus douce des récompenses.

Votre livre sera lu et cette lecture sera pour les esprits de bonne foi la meilleure réfutation des mensongères légendes qui ont accrédité contre l'Eglise des préjugés ridicules, que l'on voudrait raviver de nos jours. Votre zèle sacerdotal ne saurait ambitionner de meilleurs résultats.

En vous adressant mes plus vives félicitations, cher Monsieur le Chanoine, je veux y joindre mes bénédictions les plus paternelles. Je n'oublie point que vous êtes resté bien cordialement attaché au Diocèse d'Avignon, qui bénéficia pendant 41 ans de votre dévouement et de votre savoir. Votre nom est resté entouré d'estime et de sympathie dans le cœur de tous les prêtres et le nouvel éclat que lui donne votre savant ouvrage rejaillit sur mon clergé qui s'en montrera, comme moi, justement fier.

Veuillez agréer, cher Monsieur le Chanoine, l'assurance de mon bien respectueux dévouement en N.-S.

† ANGE, *Arch. d'Avignon.*

A Monsieur le Chanoine Saurel,
11, rue du Cheval-Vert, à Montpellier.

Lettre de Mgr Auguste Bartolini

Custode général de l'Académie Pontificale des Arcades de Rome

Roma, dell' Arcadia, 25 Aprile 95.

Signor Canonico

La ringrazio vivamente del dono fatto all' Arcadia delle sue opere intitolate : « Histoire religieuse du département de l'Hérault pendant la Révolution. »

Ella in serietà scrupulosa di critico non tralasciando la ricerca de piu difficili documenti e con l'abilità di valente scrittore ha lumeggiato un' epoca di somma importanza, e con grande decoro della Chieza di cui faccio a lei le più ampie congratulazioni.

Quando alla severità della critica ed alla pazienza delli investigazioni s'unisce la capacità generale di scrittore, si compiono lavori pregevoli come il suo che rimarrà certamente alla posterità.

Sono poi lieto altamente che mi si porga occasione di aver l'onore di dichiararmi
Suo devotissimo servitore,

Agostino Bartolini,
Custode generale dell' Arcadia.

R° Signore F. Saurel,
Canonico di Montpellier,
Pastore Arcade.



TRADUCTION

DE LA LETTRE DE Mgr AUGUSTE BARTOLINI

Custode général de l'Académie Pontificale des Arcades de Rome

Rome, de l'Arcadie, 25 avril 1895.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Je vous remercie vivement du don que vous avez fait à l'Arcadie de votre ouvrage intitulé : « Histoire religieuse du Département de l'Hérault pendant la Révolution. »

En critique scrupuleux et sérieux, n'oubliant pas la recherche des documents les plus difficiles, et avec l'habileté d'un écrivain de mérite, vous avez fait la lumière sur une époque de haute importance, à la grande gloire de l'Eglise ; ce dont je suis heureux de vous adresser mes meilleures félicitations.

Lorsque, à la sévérité de la critique et à la patience des iuvestigations, s'unit l'aptitude générale d'écrivain, 'on produit des œuvres précieuses comme la vôtre, qui passera certainement à la postérité.

Votre très dévoué serviteur,

AUGUSTE BARTOLINI,

A Monsieur le Chanoine F. Saurel,
Membre de l'Académie des Arcades, à Montpellier.

ÉVÊCHÉ
DE
PÉRIGUEUX
ET DE
SARLAT
†
CABINET
DE L'ÉVÊQUE

Périgueux, le 13 avril 1895.

IMPRIMATUR

Petrocoriis, 13ª die aprilis,

† N. JOSEPH, Ep. Petroc. et Sarl.

En adressant à l'auteur l'*Imprimatur* que Sa Grandeur Mgr Dabert lui a accordé bien volontiers, la lettre d'envoi de M. le chanoine Frapin ajoutait :

« Sa Grandeur aurait certainement fait davantage, si malade depuis un mois elle n'était condamnée à tout repos. Vous devez prendre son *Imprimatur* pour la preuve que S. G. veut vous donner de sa particulière estime. J'espère que cette simple approbation de notre saint Évêque sera une bénédiction féconde et pour l'ouvrage et pour l'auteur. »

J. Ch. Frapin,
C. S.

HISTOIRE RELIGIEUSE

DU

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

PENDANT

LA RÉVOLUTION

TOME III

LIVRE QUATRIÈME

LA CONVENTION NATIONALE

CHAPITRE PREMIER

LA TEMPÊTE

(21 septembre 1792 - 31 mai 1793)

SOMMAIRE. — I. Abolition de la royauté; la statue équestre de Louis XIV est enlevée du Peyrou. — II. Instruction pastorale de l'évêque de l'Hérault sur les maux qui affligent la Religion et la Patrie. — III. Lettre du Ministre de l'Intérieur aux Pasteurs des villes et des campagnes; les « Officiers de morale ». — IV. Prohibition du costume ecclésiastique et religieux. — V. Mandement de l'évêque-intrus sur le costume ecclésiastique. — VI. Les « Enfants d'obéissance ». — VII. Biens d'églises inventoriés. — VIII. Registres de l'Etat-civil. — IX. Adresses de félicitations à la Convention nationale, à l'occasion de la mort de Louis XVI. — X. Les déportés de l'Hérault en Italie, en Espagne et dans les autres contrées

de l'Europe occidentale. — XI. Prêtres dénoncés au Directoire de Béziers. — XII. La déportation à la Guyane. — XIII. Cinq prêtres d'Albi massacrés à Saint-Chinian.

I. — Dès sa première séance (21 septembre 1792), la Convention nationale décrète que la royauté est abolie en France et que tous les actes publics porteront dorénavant la date de l'an 1er de la République. La proclamation de ce décret est faite à Montpellier le 30 du même mois. A 3 heures, la Légion étant sous les armes, en présence des corps administratifs et judiciaires, la proclamation se fait successivement à l'Esplanade et en différents carrefours de la cité. On ne veut plus conserver aucune marque extérieure de nature a rappeler à l'homme, devenu libre, son ancienne servitude et le despotisme féodal. Le conseil de la commune délibère que le cheval de bronze et la statue de Louis XIV seront descendus et enlevés de la place du Peyrou, ainsi qu'il avait été antérieurement décidé en principe (1). Mais on n'est pas sans inquiétude à la municipalité sur le sort des prisonniers détenus dans la maison de justice et d'arrêt. Quelques agitateurs cherchent à troubler l'ordre et à égarer l'opinion. Dans la crainte qu'ils ne veuillent en venir à des massacres, comme à Paris, on prend des mesures énergiques, d'accord avec l'administration militaire (2).

II. — On ne signale aucun soulèvement; mais le pays est agité. L'évêque de l'Hérault, croit opportun de chercher à ramener le calme et publie une « *Instruction*

(1) *Hist. de Montp.*, de Ch. d'Aigrefeuille, Nouvelle éd. publiée sous la direction de M. de La Pijardière, t. iv; - Montpellier, Coulet, 1882, in-8°.

(2) *Loc. cit.*, p. 634.

pastorale sur les sources et les remèdes des maux qui affligent la Religion et la Patrie ». En tête, au milieu d'attributs religieux, on lit cette devise : « *Foi, Paix et Charité* ». Le Mandement est adressé au Clergé et à tous les « Citoyens » du département. « Nous ne venons pas, dit l'évêque-intrus, faire l'apologie de notre Apostolat; aucun de nos détracteurs n'a osé se montrer pour en contester la légitimité... Nous venons vous entretenir des maux, des dangers de la Patrie et de la Religion; vous en indiquer les causes et vous en offrir les remèdes. Les agitateurs du dedans sèment partout la division et le trouble: Au dehors, des Princes, ligués contre nous, ont juré notre perte, si nous ne renonçons à notre liberté... L'ambition et l'avarice ont armé entre eux les enfans de la même famille... Ces deux passions, après avoir bouleversé l'Empire, ont porté les coups les plus funestes à la Religion..... — La Révolution actuelle devoit être dans l'ordre de la Providence le terme de nos égaremens; renouveler le monde moral comme le monde politique. Ses bases, la Liberté et l'Égalité, qui sont aussi celles de l'Évangile, auroient dû nous inspirer le goût de ce Livre divin et nous faire aimer la sublime morale qu'il renferme; elle imposoit au Clergé l'heureuse nécessité d'une réforme, et devoit par là amener celle du peuple; mais hélas! cette brillante aurore qui annonçoit un si beau jour, n'a été jusqu'à présent que le prélude d'une effrayante tempête qui eut submergé, s'il étoit possible, les Elus mêmes. ... Dieu est oublié, méconnu, outragé; sa Religion dédaignée, et même avilie; faut-il s'étonner qu'il appesantisse sa main sur nous?... Mais si c'est dans la sincérité de votre âme que vous revenez au Seigneur, si vous aimez véritablement votre Dieu, ne dites plus que dans le bouleversement général il n'est guère possible de servir le Seigneur... Que chacun de vous, au lieu de crier à la perte de la Religion, corrige ses mœurs, observe scrupuleusement les lois de Dieu et de l'Église et

la Religion sera plus florissante qu'elle n'a jamais été.

... Et vous, portion chérie du Peuple de Dieu, âmes fidelles à sa loi, qui vous êtes préservées de la contagion du siècle, souvenez-vous que la prière du juste est d'une efficacité singulière auprès de notre Dieu... Demandons-lui que, marchant sur les traces de l'Assemblée Constituante, la Convention nationale se montre toujours véritablement attachée à la Religion catholique et que ses décrets soient à jamais le désespoir des ennemis de cette Religion comme de ceux de la Patrie. ... C'est par un motif de Religion, dites-vous, que vous avez déserté nos églises ; Mais, depuis que vous vous êtes confinés dans des lieux profanes, pour y exercer un culte sacré, la Religion y a-t-elle beaucoup gagné?... Ah! venez, sans plus différer, vous réunir à nous..... » (1)

III. — Une autre « *Instruction pastorale* » était adressée peu après par le C. Rolland, Ministre de l'Intérieur, « Aux Pasteurs des villes et des campagnes ». Quand nous qualifions de la sorte une lettre ministérielle, c'est d'après Duval-Jouve qui trouve à ce document officiel le « ton d'une Instruction pastorale » (2). On y lisait : « Cessez donc, Pasteurs, cessez de trahir, innocemment sans doute, nos serments et les vôtres!... Cessez, par vos vaines oraisons d'invoquer l'Eternel en faveur du roi. Retranchez surtout de votre psalmodie cette antienne antipatriotique : *Domine, salvum fac regem!...* » Un Arrêté du conseil départemental (16 novembre 1792) disposait que cette lettre (qui a, ou qui n'a pas, le ton d'une Instruction pastorale) serait « consignée sur ses registres, imprimée, affichée et envoyée aux municipalités et aux curés des villes et des campagnes ».

(1) Béziers, Fuzier, - 7 octobre 1792, in-4° de 25 pages.

(2) *Hist. de Montp. pend. la Révol.*, t. II, p. 11.

Il est assez curieux cependant qu'une pareille défense ait pu être adressée aux curés de 1792. Quels étaient, en effet, ces curés ? Quel était le Clergé au mois de novembre de cette année ? Le Clergé réfractaire ? — Non ! On avait trouvé des moyens assez puissants pour en débarrasser le sol de la République. C'était le Clergé de la Constitution civile du Clergé ; c'était le Clergé assermenté ; le Clergé jureur ! Ces ministres prévaricateurs n'étaient pas encore arrivés au point où les voulait Danton. « Quand vous aurez eu pendant quelques temps des *Officiers de morale*, qui auront fait pénétrer la lumière auprès des chaumières, alors il sera bon de parler au peuple morale et philosophie. Mais jusque là, il est barbare ; c'est un crime de lèse-nation de vouloir ôter au peuple des hommes dans lesquels il peut trouver encore quelques consolations. Je pense donc qu'il serait utile que la Convention fit quelques adresses pour persuader au peuple qu'elle ne veut rien détruire ; mais tout perfectionner ; que si elle poursuit le fanatisme, c'est parce qu'elle veut la liberté des opinions religieuses ». (1) Danton, tout Danton qu'il était, se trouvait dépassé, depuis plus d'un an, dans l'art de la temporisation hypocrite, par les administrateurs de l'Hérault (2).

IV. — Bien que la Constituante eut ouvert la porte de leurs couvents, les religieux de l'un et de l'autre sexe étaient demeurés pour la plupart fidèles à leurs engagements. La Législative voyait un grand péril à ce que ces habitants des cloîtres souillassent de leur présence le sol français. Elle résolut non seulement de les expulser, mais encore de leur interdire le port des costumes qui, en

---

(1) *Procès-verbaux des séances de la Conv. nation.; Séance du 30 novembre 1792.*

(2) Voir ce que nous en avons dit plus haut à notre Livre III.

attendant leur départ, auraient pu rappeler aux populations le souvenir de l'ancien régime. Afin de donner plus d'éclat à cette décision, elle attendit le vendredi saint qui cette année tombait le 6 du mois d'avril. L'article du décret était ainsi conçu : « Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe. Cependant, les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions. » En somme, l'Assemblée législative bannissait tout costume religieux et tolérait dans les cérémonies du culte les vêtements ecclésiastiques. On n'attendit pas dans l'Hérault le vote et la promulgation de ces défenses, et, dès le 7 mars, le Directoire du district de Montpellier proposa à celui du département d'enjoindre à tous les religieux de quitter leurs costumes particuliers. La motion fut agréée en principe et de grand cœur, si bien que dans l'adresse envoyée par le département au comité ecclésiastique de l'Assemblée, le procureur-général syndic écrivait : « Je ne sais pas comment pensent sur cet article les moines et religieux dans les districts de Béziers et de St-Pons ; mais je suis assuré que ceux des districts de Montpellier et de Lodève n'attendent qu'une injonction pour endosser la soutane, que plusieurs d'entre eux ont déjà fait faire ». (1) Il est curieux de voir comment Duval-Jouve apprécie cette décision, non encore votée, mais sur le point de l'être. « Le fanatisme, dit-il, s'empressa de répéter que cette sage disposition était prise en haine de la Religion et à l'effet d'en discréditer les ministres ». (2)

V. — Non, évidemment ! C'était par amour pour elle qu'on la persécutait ! Et puis, l'évêque du département

(1) Arch. de l'Hérault, série LIH, VI - 7 mars 1791.

(2) *Montp. pendant la Révol.*, t. I, p. 282,

n'approuvait-il pas ces mesures? Ah! oui! Pouderous, l'évêque-intrus, trouvait que tout allait pour le mieux, et, aussi pressé que les directoires de l'Hérault, il attendait et désirait le vote de la loi dont il ne craignait pas de se faire le triste précurseur et le panégyriste odieux. Il publiait en effet une circulaire adressée à son Clergé pour la faire connaître et en montrer en même temps la légalité et l'opportunité. Il donne pour épigraphe à son Mandement ces mots du pape S. Célestin I[er] : « Nous devons être distingués du peuple et des autres par la doctrine et non par l'habit; par nos mœurs et par la pureté de l'esprit et non par la forme de nos vêtements ». (1)

Après avoir blamé « les ecclésiastiques assez peu réfléchis pour se déterminer à quitter plutôt l'empire que leur habit », il examine si le décret donne la moindre atteinte à la Religion. « ... Hors de leurs vénérables enceintes, de la célébration des saints mystères et de l'exercice de leurs fonctions augustes, quel étoit le costume des saints apôtres, des disciples et des évêques qui leur succédèrent? Le même, absolument le même que celui des simples citoyens. Je ne pense pas que personne au monde osât entreprendre de prouver que les disciples, les apôtres, saint Pierre aient jamais paru en public vêtus comme l'ont été de nos jours jusqu'ici les prêtres, les évêques, le pape. Les canons insistent plus particulièrement sur l'habit long et

(1) Lettre du pape S. Célestin I[er] aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne, écrite vers l'an 428, et dans laquelle ce pontife réprouve l'habillement que certains prêtres, venus de loin, introduisaient dans les églises du Midi de la Gaule. Ces prêtres étrangers pouvaient être des moines orientaux, tels que Cassien, qui conservaient l'habit monastique dans le Clergé; car, nous savons d'ailleurs que ces moines portaient un manteau fort court et une ceinture. Mais il ne s'agit ici que du costume religieux ou ecclésiastique et nullement des vêtements laïques. (Voir l'*Histoire de l'église gallicane,* par le P. Longueval, édition de Nimes, 1780, I, 430,

les cheveux courts; mais ces deux articles ne font partie du costume ecclésiastique que parce qu'ils étoient le costume des citoyens.

« Plus les différentes parties du costume ecclésiastique seront bannies du commerce de la société et restreintes aux fonctions religieuses, plus ces fonctions-là et le ministre qui les exerce y gagneront en respect et en considération. Ce n'est pas, du reste, par son costume que le prêtre rendra respectable sa personne et la Religion dont il est le ministre, mais par la pratique parfaite de cette Religion sainte, la bienfaisance, le désintéressement, la charité, la vertu. Eh! quoi! il y auroit un vêtement qui donnerait la piété, la bienfaisance et la charité! Un costume de la vertu! Ah! ce n'est pas celui-là que l'Assemblée nationale a voulu prohiber! Si l'on comptoit sur le costume ecclésiastique pour attirer le respect des fidèles, pourquoi le réduire à l'habit long? Pourquoi ne pas le surcharger de tous les ornements sacerdotaux? Une chasuble, une mitre auroient été des moniteurs plus éloquents qu'une simple soutane! Est-ce que le prêtre a besoin que son habit l'avertisse de la sainteté de son état? Ce que saint Paul recommandoit à son disciple Timothée de ne pas négliger, ce n'étoit pas son habit, mais la grâce qui étoit en lui et qui lui avoit été donnée par l'imposition des mains des prêtres. Les canons ont-ils ordonné la modestie et la régularité en vue de l'habit long, ou l'habit long en vue de la régularité et de la modestie? D'après cela, que peut signifier ce propos que j'entends dans la bouche de plusieurs ecclésiastiques: *J'avoue que je tiens à mon habit?* Sans doute l'habitude a le plus grand pouvoir sur la pauvre humanité; on tient à tout ce dont on a contracté l'habitude, à la maison que l'on a habitée, au champ que l'on a cultivé, à l'animal qui fut le compagnon de nos travaux... En ce sens, il n'est pas étonnant que l'on tienne aussi à la forme de l'habit que l'on a porté. Quelle conduite

doivent donc tenir les ecclésiastiques citoyens, les pasteurs des âmes et leurs coopérateurs ? Se soumettre à la loi sans affectation, comme sans négligence. Ils doivent mieux : éclairer les fidèles, former leur conscience, calmer leurs inquiétudes et leur prouver par leur conduite que la longueur, la couleur et la forme de leur habit n'empêchent pas l'édification que le pasteur doit à son troupeau.

« Mais, dira-t-on, puisque la loi conserve aux milices temporelles un costume distinctif, hors même de leurs fonctions, elle auroit bien pu le conserver également aux milices spirituelles ! — Sans doute ; elle l'auroit pu, mais elle ne l'a pas voulu. N'ayez pas l'injustice de vous plaindre de la différence de la loi à cet égard, et si nous avons des idées assez puériles pour regarder le costume uniforme comme une distinction où l'orgueil et la vanité puissent trouver à se repaître, convenons d'un côté que ce n'est point à nous à ambitionner des distinctions pour de pareils motifs, et, d'un autre côté, que ce sont là de bien foibles dédommagements pour nos frères, couverts d'armes pesantes, veillant à notre garde et pour le salut de la patrie, exposés aux plus rudes travaux, aux plus grands dangers pour la cause commune. S'il se trouvoit des ecclésiastiques citoyens assez peu éclairés pour opposer à la loi une résistance indécente, ils seroient convaincus de l'inconséquence la plus absurde... Si le décret éprouve la suspension constitutionnelle du *veto*, nous n'aurons pas à rougir de nos précautions, puisque elles auront été celles de prêtres éclairés et généreux. S'il est sanctionné, nous nous trouverons prêts à rendre à la loi une obéissance raisonnable. — Si, pour l'instruction et l'édification des fidèles de votre paroisse, vous jugez qu'il est à propos de lire au prône la présente lettre, je vous le conseille et vous y invite. Je laisse à votre prudence la décision de ce point. » (1)

(1) *Lettre de M. l'Evêque du Départ. de l'Hérault à tous les*

La loi fut votée (18 août 1792); mais laissa quelques doutes dans l'esprit des administrateurs de la ville de Montpellier. Plusieurs pensèrent que l'article 9, qui abolissait et prohibait les costumes religieux et des congrégations séculières pour l'un et l'autre sexe s'appliquait aux curés et aux vicaires hors de leurs fonctions; d'autres étaient d'avis qu'il y avait une exception en leur faveur, fondée sur ces paroles : « Cependaut les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions *dans l'arrondissement où ils l'exercent* ». Ils en concluaient que les ministres du culte catholique pouvaient être *constamment* en fonctions et garder le costume qu'ils avaient toujours porté jusqu'alors dans le monde. Après une chaude discussion, on délibéra que la liberté laissée aux ministres de tous les cultes ne devait s'entendre que des *fonctions publiques* et que hors de là, ils ne devaient pas être distingués des autres citoyens. (1)

VI. — Cette interprétation de la loi, officiellement notifiée aux intéressés, c'est-à-dire aux prêtres assermentés, amena de leur part des réponses dans le genre de celle-ci : « Je suis enfant d'obéissance aux lois et trop patriote pour ne pas m'y conformer ». (2)

Il n'y avait pourtant pas que des « enfants d'obéissance aux lois », même à l'époque dont nous parlons et plusieurs

---

Curés, Vicaires et Ecclésiastiques de ce Département, au sujet du Décret de l'Assemblée Nationale du 6 avril, sur la prohibition du costume ecclésiastique hors l'exercice des fonctions; - Béziers, Fuzier, 1792, in-12.

(1) De La Pijardière, p. 636; - 26 septembre 1792, an IV de la Liberté et de l'Egalité.

(2) Arch. mun. de Montp., P, 5, a; - *Lettre de Duny, curé de Celleneuve, à Fargeon, procureur-syndic de la comm. de Montp.;* - 30 septembre 1792.

prêtres, sans se mettre en peine du sort qu'on leur réservait, continuèrent à exercer leurs fonctions. L'abbé Agout, vicaire de Bédarieux fut condamné par le tribunal criminel à deux ans de « gêne » (1) pour avoir prêché contre le nouveau régime. Le même jour, autre jugement contre Boissier, curé de Mas-Blanc, dans le district de Béziers, prévenu d'avoir lu pendant le carême un Bref du Pape, d'avoir prêché contre l'Assemblée nationale « qui voulait détruire la Religion en France, et avoir dit que les prêtres assermentés étaient des intrus et des larrons, et enfin que Pouderous, le prétendu évêque du département, était *un homme de paille* ». Boissier était condamné à la dégradation civique et au *carcan* (2). Heureusement que ces deux prêtres avaient pu fuir et se soustraire à toutes les perquisitions dirigées contre eux (19 janvier 1793). (3)

VII. — D'après les instructions données par l'administration supérieure, les directoires prescrivirent aux communes de dresser des états certifiés de tous les immeubles de leur territoire affectés aux fabriques des paroisses, confréries et établissements religieux. On devait y faire le relevé du mobilier, et en particulier des matières d'or et d'argent fin, galons, dentelles et broderies ; des cloches,

(1) La peine de la *gêne* avait été introduite en France par le Code pénal du 25 septembre 1791 ; elle fut implicitement abolie par le Code pénal de 1810. C'était après la mort, la déportation et les fers, le châtiment le plus grand qui put être infligé. Tout condamné à la *gêne* était enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens, privé de toute communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors, n'ayant pour toute nourriture que du pain et de l'eau.

(2) La peine du *carcan* fut abolie en 1832.

(3) Cf. WALLON, de l'Institut, *Les Représentants du Peuple en Mission*; Paris, Hachette, 1889, t. II, p. 433 ; — SOULIER, t. I, p. 357.

des matières de bronze, de cuivre et autres « semblables » ; des ornements et linges d'église ; des tableaux et des livres. Le tout devait être envoyé au directoire. Néanmoins, les communes étaient autorisées à distraire pour leurs paroisses respectives, les ornements et linges d'église, autres que ceux tissus d'or et d'argent, et les autres effets qu'elles jugeraient nécessaires pour le service du culte. Dans ce cas, on ferait détacher des ornements, les galons, dentelles et franges d'or et d'argent qui pourraient y tenir et on les enverrait au directoire ; les effets, restant après ces distractions, seraient vendus dans les chefs lieux de canton. (1)

VIII. — Le principe de l'uniformité pour la tenue des registres de l'Etat-civil avait été décrété par l'Assemblée constituante (28 juin 1792) qui, sans organiser encore l'application du principe, disposa qu'il y aurait un régime unique pour la constatation des actes de naissance, de mariage et de décès, sans acception des différentes croyances religieuses des citoyens. Le décret était à peine connu à Montpellier qu'un de ses habitants « nommé Justin Baron, adressa à l'administration municipale de cette commune une pétition (6 juillet) dans laquelle il exposait que son épouse s'était accouchée de deux enfants ; qu'après avoir rempli les formalités du culte qu'il professe, il s'empressait d'offrir ces nouveaux-nés à la Patrie. En conséquence, il demandait qu'ils fussent inscrits par noms, prénoms et date de leur naissance sur le registre que l'Assemblée nationale avait décrété être ouvert au greffe de la commune et lui donner acte de cette inscription. Fargeon, procureur de la commune, observe que le

(1) Arch. de l'Hérault, *Arrêtés du Direct. du Distr. de Montp ;* — 9 oct. 1792, et 2 janv. 1793 ; — Soulier, t. i, p. 344.

décret rendu par l'Assemblée nationale, pour constater les naissances, les mariages et les décès n'ayant pas encore été sanctionné et envoyé officiellement, il pensait que le corps municipal ne pouvait ni ne devait ordonner l'inscription ; requérant qu'il fût fait mention honorable du civisme du sieur Baron et que les noms et surnoms des enfants dont il était fait offrande seraient inscrits sur le registre des délibérations. (1)

Un nouveau décret du 20 septembre suivant réalisa la pensée de la Constituante et décida que les registres de l'Etat-civil seraient enlevés aux ministres des divers cultes et confiés aux municipalités. Néanmoins, chacun demeurait libre de faire « consacrer les naissances, les mariages et les décès par les cérémonies du culte auquel il appartient ». Cette loi prohibait en somme aux curés, vicaires et autres prêtres du culte catholique « de dresser *sous quelque prétexte que ce fût* des actes de baptême et de sépulture, de publier aucun ban de mariage, d'entreprendre rien de contraire à ce qui avait été statué relativement au mode de constater l'État-civil des citoyens ; comme aussi d'exiger avant de donner la bénédiction nuptiale, des conditions non commandées par la loi, leur enjoignant de se borner dans l'administration des sacrements du baptême et du mariage aux cérémonies purement religieuses, sous peine d'être poursuivis comme réfractaires à la loi ». (1) Cette loi fut strictement observée par certains curés franchement constitutionnels. Nous pourrions citer tel de ces intrus qui demeura dans sa paroisse depuis son élection anti-canonique jusqu'au Concordat de 1801 et qui dans cet intervalle, de plus de

(1) Arch. municip. de Montp., *Reg. des Délib.; - 6 juillet 1792.*

(1) Arch. de l'Hérault, *Proclamation du Pouvoir exécutif provisoire; - 22 janv. 1793.*

dix ans, ne dressa aucun acte de baptême, ni de mariage, ni de sépulture. Plus tard, quand on réclama ces actes pour des raisons quelconques, on se vit dans la nécessité de faire des enquêtes, qui n'aboutirent pas toujours, les témoins ayant cessé de vivre.

IX. — Pendant qu'on s'occupait, à Montpellier, de la notification et de l'application de la loi qui enlevait au Clergé ses registres de l'Etat-civil, d'autres évènements de la plus haute importance s'accomplissaient à la Convention. Les Jacobins avaient réduit à l'impuissance les Girondins et, par 380 voix contre 310 « condamné à mort, sans sursis, Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation et d'attentat contre la sûreté de l'Etat ». (1) A la nouvelle officielle de la mise à mort du malheureux Louis XVI, les directoires, municipalités et autres corps administratifs votent des adresses de félicitation aux représentants du peuple assemblés en Convention nationale. Qu'il nous suffise d'en reproduire une seule. Nous choisissons celle du directoire du district de Montpellier. Elle porte la date du 31 janvier 1793. « Représentants, Vous avés vengé le Peuple ! Le glaive de la justice a frappé le Tyran qui s'élevoit au-dessus des Loix, qui se jouoit de la foi des sermens, qui ne se servoit de l'immense autorité qu'une Nation trop confiante lui avoit déléguée que pour la repousser dans l'esclavage dont elle avoit seu s'affranchir. Vous avés prouvé à l'Europe étonnée que, chez les François libres, l'Egalité n'est point un vain mot et que la Loi atteint les coupables !... » (2)

(1) *Séance du 19 janvier 1793.*

(2) Arch. de l'Hérault, L, *Reg. n° 1 des Délib. du Direct. du District de Montp.*

X. — Comme nous l'avons dit au livre précédent, l'Assemblée législative, peu de jours avant de se séparer (26 août), chassait du territoire français tous les prêtres qui n'avaient pas prêté le serment ou qui, l'ayant prêté, l'avaient rétracté. Nous avons vu des masses de ces respectables ministres de la Religion quitter le département de l'Hérault et s'embarquer soit individuellement soit par groupes pour se rendre dans les pays étrangers; c'était pour eux l'exil ou l'émigration légale et obligatoire. Par des brefs adressés aux évêques des pays voisins de la France, le pape Pie VI faisait appel à la charité de tous les catholiques, et demandait que ces évêques, les prêtres de leur diocèse et les communautés religieuses elles-mêmes, prissent les mesures les plus actives pour procurer l'hospitalité à ces confesseurs de la Foi et leur adoucissent les amertumes de l'exil. Partout on comprit ce qu'il y avait de sacré dans l'infortune de ces hommes qui mettaient la conscience et l'honneur du sacerdoce bien au-dessus des commodités de la vie, et la réception qui leur fut faite eut un caractère de générosité dont la France catholique lui est à jamais reconnaissante.

Pour notre département, le gros des fuyards s'était dirigé vers l'Italie. Le convoi le plus considérable, présidé par l'abbé Bellenger, vicaire-général du diocèse d'Agde, parvint à Nice le dimanche 14 août 1792 et se dirigea tout aussitôt vers la maison épiscopale; pour saluer l'évêque et se mettre sous sa protection. Reçus avec bonté par Mgr Valperga, celui-ci leur conseilla, vu leur nombre, de se disperser dans les environs, afin de ne pas être à charge aux habitants de la ville. En effet, il y avait tant de Français à Nice dans les premiers jours de leur arrivée, soit déportés, soit émigrés, que l'on compta jusqu'à trois cents ecclésiastiques en soutane, assistant deux à deux à l'enterrement d'un chartreux. Beaucoup de nos prêtres n'avaient pas encore eu le temps de se trouver un asile

définitif, lorsque le 23 septembre, vers 9 heures du soir, l'armée française s'emparait de Nice inopinément et sans coup férir. A ce moment, plusieurs d'entre eux se promenaient autour de la ville. En apprenant la nouvelle, ils n'osèrent rentrer chez eux pour y prendre leurs quelques effets qui tombèrent aux mains des pillards. Ils n'eurent d'autre ressource que de s'éloigner avec ce qu'ils avaient sur le corps. Les autres firent à la hâte un choix dans leur modeste bagage et prirent la fuite à la faveur des ténèbres, au travers des montagnes dont Nice est environnée et dont ils ignoraient les défilés; craignant avec raison, s'ils s'attardaient, de tomber au pouvoir de l'armée républicaine. Il faut lire les lettres écrites d'Italie par l'abbé Gourgon, vicaire à Saint-Louis de Cette, pour comprendre tout ce que ces malheureux prêtres eurent à endurer de fatigues, de privations et de tracasseries. Fuyant pêle-mêle avec les émigrés et les soldats de la garnison de Nice, beaucoup des nôtres arrivèrent à Turin, où ils reçurent bon accueil, mais se virent dans la nécessité de se séparer; les uns prirent la route de Gênes, d'autres celle de Bologne ou des Etats pontificaux; quelques-uns pénétrèrent jusqu'à Rome. On les distribua dans les évêchés et dans les couvents, avec tant d'ordre qu'il n'y eut nulle part encombrement et que tous eurent à se féliciter des soins dont ils étaient l'objet. Les cardinaux, titulaires pour la plupart des grands sièges des Etats Romains, mirent leur charité à la hauteur de leur position et secondèrent les vues de Pie VI, avec le zèle le plus louable. On cite entre autres le cardinal Alexandre Mattei, archevêque de Ferrare, qui reçut des centaines de ces exilés et pourvut généreusement à leurs besoins. (1)

(1) Ce prince de l'Eglise fut assez mal récompensé de sa généreuse conduite à l'égard des Français persécutés; nous l'avons trouvé interné dans la ville d'Alais, en 1814. (V. Notre *Vie de Mgr Fournier*, pp. 244 et xxxvij.)



En Espagne, comme en Italie, l'accueil fait à nos déportés fut généralement bienveillant, généreux, surtout de la part des hautes classes de la société et du Clergé, malgré l'imputation de lâcheté qui aurait déterminé nos prêtres à se séparer de leurs fidèles à l'heure du péril. Il y eut même des évêques auprès desquels ces reproches trouvèrent créance; celui de Girone, recevant deux prêtres de Montpellier, qui n'avaient passé la frontière qu'après s'être vus pendant plusieurs jours poursuivis, traqués et réduits à se jeter dans les bois comme des fauves, leur fit assez mauvais visage et leur dit que « le bon pasteur n'abandonne pas son troupeau ». Ces deux prêtres étaient l'abbé Manen, curé de Saint-Denis, à Montpellier, et l'abbé Coustou, son neveu et en même temps son vicaire. Ils répondirent en exposant succintement les motifs impérieux qui les avaient forcés à fuir. L'abbé Coustou écrivit à M. de Malide, évêque de Montpellier qui se trouvait encore à Paris afin de lui demander une lettre de recommandation pour l'évêque de Girone. M. de Malide approuva leur conduite et leur envoya une lettre « chef-d'œuvre de langage épiscopal », disait M. Coustou. Quelques jours après ils la remirent à l'évêque de Girone qui était venu en visite pastorale, à Olot, où nos deux prêtres avaient alors leur résidence. Le prélat en fut touché et leur prodigua les plus grandes marques de bienveillance et d'intérêt (1). Le P. Delbrel excuse le Clergé de la péninsule, en disant que ces bons Espagnols ne savaient rien ou presque rien des affaires de France; le gouvernement défendant d'en parler ; mais ce qui rendit bien difficile la situation de nos prêtres, ce fut une Ordonnance royale du 2 novembre 1792, qui leur défendait d'exercer aucune

(1) Coste, *Vie de M. Coustou*, p. 75; — P. Delbrel, *Le Clergé Français réfugié en Espagne pend. la Révol.*, p. 36.

fonction ecclésiastique (sauf la célébration du saint sacrifice de la messe) et de s'adonner à aucune sorte d'enseignement. Cependant nous voyons plusieurs prêtres de l'Hérault donner des leçons, soit chez eux, soit à domicile; leçons de Français, de mathématiques et de dessin, comme l'abbé Coustou, qui à Villafranca de Panadès, compte parmi ses élèves les enfants des premières maisons de la ville; leçons de mathématiques encore, comme l'abbé Lunaret, réfugié à Barcelone. (1) L'enseignement interdit aux prêtres français, aussi bien que l'exercice du saint ministère, fut dans la pratique toléré pour un assez grand nombre.

Dans les autres contrées de l'Europe, notre Clergé trouva une bienveillante hospitalité; en Portugal, en Allemagne, en Suisse où s'étaient réfugiés M. Raymond de Durfort, archevêque de Besançon, ancien évêque de Montpellier, et plusieurs de ses anciens diocésains, venus pour la plupart de Saint-Gervais, lieu de leur naissance, de leur domicile ou de leur premier refuge; (2) dans le Pays-Bas Autrichien, etc. Pendant ses pérégrinations forcées, à cause de la guerre, M. de Nicolay, écrivait de Mons, dans le Hainaut, à l'abbé de Julien, curé de la Madeleine de Béziers, alors réfugié à Rome. Il consolait et fortifiait ce digne ecclésiastique et se plaignait dans ses lettres de ne pouvoir rien faire pour ses chers diocésains, toute communication étant rompue avec la France. « Il est horrible, lui disait-il, d'être dans l'impossibilité de secourir nos frères qui

---

(1) P. Delbrel, *Op. cit.*, p. 278.

(2) Parmi cette petite colonie de fuyards nous devons citer : Rongas *(Joseph-Pierre-Henry)*, religieux Bénédictin, natif de Saint-Gervais ; Portalon *(Jacques-Joseph-Alexandre)*, né à Saint-Gervais ; Rivière *(Jean-Louis)* ; Cèré, d'Albi, demeurant à Saint-Gervais ; Guibert *(Pierre-Paul-Louis)*, de Béziers ; Palanquet *(Joseph)*, de Saint-Gervais, chartreux sous le nom *P. Augustin*. (Arch. de la comm. de Saint-Gervais, *Reg. des Délib. nº 6* de 1789 à 1793.)

sont dans la détresse. Les moyens, s'il s'en présente quelques-uns, doivent être saisis avec empressement. L'Eglise catholique offre sûrement des ressources à ses enfants horriblement persécutés ». (1)

L'Angleterre protestante fut un des royaumes où nos évêques et nos prêtres trouvèrent le meilleur accueil. Nous n'en voulons d'autre preuve que le séjour prolongé à Londres, des évêques J.-F. de Malide, de Montpellier, et Bruyère de Chalabre, de Saint-Pons, en compagnie d'un grand nombre de leurs confrères dans l'épiscopat. (2) Comme les autres évêques français résidant à Londres, M. de Malide s'occupa d'examiner les circonstances relatives aux mariages contractés en France depuis la promulgation de la Constitution civile du clergé, à l'effet de proposer les règles à suivre, par rapport aux fidèles de leurs diocèses respectifs. La ligne de conduite fut indiquée dans une feuille spéciale intitulée : « Règles concernant les mariages contractés en France depuis l'établissement des intrusions et du schisme, proposées par les évêques séants à Londres ». (3) Cette pièce ne doit pas être confondue avec une sorte de directoire, cahier manuscrit, envoyé à la fin de décembre 1795, au Clergé du diocèse de Montpellier et qui a pour titre : « *Avis concernant l'exercice du saint ministère dans les circonstances présentes.* » Nous aurons occasion d'en parler dans notre Livre V. C'est une sorte de manuel complet, un véritable corps de théologie pratique. (4)

(1) Durand, *Hist. de Béziers pendant la Révol,* p. 27.

(2) Barruel, *Hist. du Clergé pend. la Révol. fr.,* p. 339 et suiv.

(3) *Annales catholiques* ou *suite des Annales religieuses, politiques et littéraires,* t. II, p. 199 et suiv.

(4) Ce mauuscrit appartient à M. l'abbé Léon Cassan, Sous-Archiviste du diocèse de Montpellier.

XI. — Après l'exécution des lois d'ostracisme, nos administrateurs semblaient débarrassés de ceux que les patriotes considéraient comme les plus redoutables ennemis de la République. Il n'en était rien cependant, si l'on en juge par la dénonciation suivante, faite à Béziers, et adressée le 15 janvier 1793, aux citoyens composant le directoire du district de Béziers :

« Citoyens, La loi qui a ordonné la déportation des prêtres insermentés a sauvé en grande partie la République, mais la législation fut compatissante envers les sexagénaires et infirmes ; elle les exempta de la déportation, croyant qu'à cet âge et dans l'état d'infirmité, ils ne seraient pas capables de fomenter les esprits faibles. Il n'est que trop vrai, Citoyens, que ces prêtres, et mêmes certains des déportés qui sont rentrés dans cette ville clandestinement, fanatisent de plus fort le peuple ; ils tiennent des assemblées nocturnes, où se font tous les offices comme dans les paroisses ; qu'il y a un grand concours de citoyens ; qu'ils y prêchent et exhortent (ce qu'ils appellent leurs agneaux) à la révolte et à la sédition ; leur font prier Dieu pour le Roi, la famille Royale, pour le retour de la Religion qu'ils leur disent perdue et le succès des armes de nos ennemis. Vous ne sauriez croire, Citoyens, l'impression que font ces prédications sur les âmes foibles. On voit des femmes, des filles, etc., en sortant de ces cavernes et de retour chez elles, pleurer, gémir et se lamenter. Le mari, le père, etc., ont beau leur demander d'où viennent ces chagrins ; mais elles ne répondent autre chose si non que la Religion est perdue et qu'ils sont damnés. Heureusement, Citoyens, que vous pouvez remédier à ce mal avant qu'il empire davantage. Cette même loi qui ordonne la déportation y a pourvu par un article qui dit que si les prêtres qui sont exempts de la déportation sont dénoncés par six citoyens comme suspects, ils seront déportés au chef-lieu du dépar-

tement et enfermés dans un lieu désigné par le Directoire. Ainsy, Citoyens Administrateurs, nous avons confiance en vous et vous êtes trop les amis de l'ordre et de la paix pour que vous ne défériez pas à notre dénonce, qui est de la plus grande importance. En conséquence, nous vous dénonçons principalement : *Villeraze*, ci-devant religieux ; *Roudier*, ci-devant curé de Vendres ; *Petit* ; *Hérail*, ci-devant religieux, prébandé à Saint-Aphrodise ; *Cadoret ; Labaume ; Flottes ; Barrès ; Grenier*, ci-devant religieux ; *Rey ; Beniers*, ci-devant Récollet ; *Portalon*, frères ; *Chareun*, ci-devant Lazariste ; et un autre qui est avec lui ; *Cassagnes*, ci-devant Succenteur ; *Jalabert* et autres. » (1)

XII. — La loi visée par les dénonciateurs de Béziers avait ordonné la déportation à lá Guyane des prêtres qui resteraient en France sans avoir prêté le serment. Cette disposition qui, dans la plupart des départements, resta pour lors lettre morte, reçut pourtant un commencement d'exécution dans l'Hérault. On avait surpris dans son église paroissiale, le 31 octobre 1792, le prêtre CLAUSON « ci-devant curé d'Hélanède, dans la Lozère », lequel n'avait pas voulu se séparer de ses ouailles. Sur l'ordre du district de Mende, il fut dirigé sur Montpellier, pour être embarqué à Cette, port le plus rapproché du lieu de son arrestation. Conduit par la gendarmerie, de brigade en brigade et à pied, il eut beaucoup à souffrir de ce long voyage ; ses pieds tuméfiés et ensanglantés étaient couverts de plaies. Cet état de fatigue contraignit le « déportable » à faire un séjour assez prolongé dans la prison de Montpellier. Pendant les 170 jours qu'il y demeura, ses frais de nourriture et d'entretien furent portés à sa charge, à raison de 30 sous par jour, d'après un accord passé

(1) Arch. de l'Hérault.

entre le concierge de la maison d'arrêt et le prisonnier. Mais comme celui-ci se trouvait à peu près dénué de toute ressources pécuniaires, le concierge qui faisait les avances, prit ses mesures pour ne rien perdre. En réponse à ses réclamations, le ministre de l'intérieur écrivit aux administrateurs de l'Hérault que « le concierge de la maison d'arrêt devait être considéré, vis-à-vis de Clauson, comme créancier d'émigré et payé sur ses biens ». Quoique longtemps retenu en prison par son état de souffrance, ce vénérable prêtre n'en fut pas moins condamné à être conduit de nouveau, à pied, et toujours de brigade en brigade jusqu'à Bordeaux, pour être transféré à Cayenne. (1) Plusieurs autres prêtres « réfractaires » se virent condamner à la même peine. Ainsi le P. SALTET *(Etienne)*, natif de Saint-André, avait refusé le serment. Il était en outre accusé d'avoir tenu des propos inciviques. Il fut enfermé dans prison d'Agde (14 septembre 1792) et, quelques mois après, conduit à la maison d'arrêt de Montpellier. Condamné à être mené de brigade en brigade, jusqu'à Bordeaux, pour être, comme Clauson, transporté à Cayenne. On reconnut bientôt que, lui aussi, était hors d'état de subir sa peine et, l'administration ouvrant les yeux à l'évidence, décida de le mettre en réclusion à l'hôpital Saint-Eloi, lui accordant un secours annuel de 400 livres pour frais de détention, de nourriture et d'entretien. (2) — CAMBON *(Jacques)*, né à Montpellier, le 3 janvier 1744, bachelier en droit canon et prêtre, ancien curé de Cournonterral, était religieux à la chartreuse de Villeneuve-les-Avignon, lorsqu'on lui demanda le serment, qu'il repoussa de toutes ses forces et se retira dans son

(1) Arch. de l'Hérault, L, 440.

(2) Arch. de l'Hérault, L, 358 et 440, *Lettre de la Municip. aux Administrateurs* ; - 3 germinal, an II (23 mars 1794).

pays natal, où il espérait demeurer à l'abri de toute persécution. Quelques-uns de ces concitoyens le dénoncèrent et demandèrent son éloignement. Il fut arrêté le 17 janvier 1793. — Peu de jours après, l'abbé AUGER *(Jean)* « ci-devant curé de Vic » au district de Montpellier, fut dénoncé comme tenant une conduite contraire à la loi et tendant à fanatiser les esprits. Le Département décida son arrestation (19 février 1793) et, le même jour, on l'enfermait dans la maison d'arrêt, au chef-lieu de l'Hérault.

Enfin, le 11 avril 1793, les Administrateurs du directoire du district de Montpellier sont en mesure de dresser un « Etat des prêtres condamnés à la déportation qu'il fait traduire de cette ville dans celle de Bordeaux, pour y être déportés sur le vaisseau qui doit partir du port de cette dernière ville pour Cayenne, suivant l'avis qu'en a donné le Ministre de l'Intérieur ». (1) Et aussitôt, ils informent, à Carcassonne, le procureur-général-syndic du département de l'Aude, limitrophe de celui de l'Hérault, du prochain passage des prêtres à déporter. Ce premier convoi ne comprend que trois individus : les curés Clauson et Augé et le chartreux Cambon. A cette communication, le procureur de l'Aude répond : « ... Nous recevrons *avec reconnoissance (!)* ceux que vous nous adressez, et nous vous garantissons qu'ils seront conduits sous bonne et sûre garde, dans toute l'étendue de notre département. Puisse votre exemple électriser nos autres confrères et les voir imiter votre conduite ! Nous aurions certainement beaucoup moins d'ennemis dans la République ! » (2)

---

(1) Arch. de l'Hérault, L, 358, *Etat des Prêtres condamnés à la déportation* etc.; - 11 avril 1793.

(2) Arch. de l'Hérault, L, 358, *Lettre du procur. génér. synd. de l'Aude à son Collègue de l'Hérault;* - Carcassonne, 14 avril 1793.

Ils sont en route, les pauvres malheureux! Sans perdre de temps, on va préparer un second convoi! Déjà sur une nouvelle liste figurent : Gigauzy et Armand, prêtres l'un et l'autre, condamnés à la déportation par arrêté du 24 avril 1793; Ricard, diacre, non assermenté et « fanatique », arrêté le 26 avril; Durand *(Henri)*, prêtre, originaire de Saint-Pierre de Serre (canton de Valence, dans le district d'Albi), détenu à la maison de Saint-Pons. Il y restera jusqu'au moment où, comme Gigauzy, Armand et Ricard, il sera livré aux gendarmes et conduit de brigade en brigade jusqu'à son embarquement pour la Guyane. (1) Sur un avis du Ministre de la Marine (27 mars 1793), on comptait faire partir de Bordeaux pour Cayenne un bâtiment sur lequel seraient embarqués les prêtres « dans le cas de la déportation à la Guyane » et les administrations départementales avaient été engagées par le Ministre de l'Intérieur à faire conduire à Bordeaux ceux qui, domiciliés dans leur ressort, avaient encouru la peine; mais le bâtiment n'étant pas encore prêt à mettre à la voile, et tous les prêtres déportables de la République ne pouvant attendre à Bordeaux (2) le moment de leur départ, à cause du défaut de local propre à les recevoir, on dut suspendre le déplacement des condamnés. (3) Il fallut donc se contenter pour le moment d'allonger les listes pour la déportation, tout en retenant dans les maisons de réclusion, de détention ou d'arrêt ces ecclésiastiques dont la présence était un embarras. — En

(1) Arch. de l'Hérault, *Proc. verb. du 24 juin 1793.*

(2) V. Lelièvre, *Une nouvelle page au Martyrologe de 1893;* - Bordeaux, Féret, 1886, in-8o. Sur la *Liste des ecclésiastiques et religieux détenus à Blaye ou au Pâté,* figurent trois de nos compatriotes : Auger, curé de Vic; Giraud, récollet et Ricard, diacre, p. 65.

(3) *Lett. du Minist. de l'Int. aux Administrateurs des départements;* - 20 mai 1793.

attendant, les évènements marchaient. La Convention créait le Comité de Salut public, ordonnait le désarmement des nobles, et des ecclésiastiques ainsi que de leurs serviteurs suspects (26 mars 1793) ; les propriétaires devaient afficher à l'extérieur de leur maison les noms des locataires (29 mars) ; les ennemis de la liberté, robins, nobles, financiers ou prêtres, vont être mis dans l'impuissance de lui nuire et sur la motion de Robespierre « tous les gens suspects doivent être gardés en ôtage et mis en état d'arrestation ». (8 mai).

XIII. — Dès le lendemain, 9 mai 1793, et avant que nos populations eussent pu connaître ces dernières mesures, s'accomplissait un drame sanglant et terrible dans les rues d'une petite ville du département de l'Hérault. Cinq prêtres, tous nés ou domiciliés à Albi, fuyant devant l'intolérance révolutionnaire, quittaient cette ville à la faveur de la nuit et prenaient le chemin de l'Espagne par des sentiers détournés. C'étaient les abbés : De Vézian *(Gaspard)*, chanoine titulaire de l'église métropolitaine et prédicateur des missions diocésaines ; Farssac *(Jean-Jacques)*, chanoine hebdomadier de la même église ; Nadau *(Simon-Auguste)*, profès de l'ordre de S. François, chapelain et confesseur du Monastère de l'Annonciade ; Abric *(François)*, du diocèse de Rodez, profès de l'ordre des Frères-Prêcheurs du couvent d'Albi ; et Boyer *(Antoine)*, profès de l'ordre de S. Augustin, du couvent de Toulouse. Ces malheureuses victimes de la Terreur, arrivées à Saint-Chinian, durent s'arrêter à cause du repos des chevaux attelés à leur voiture. Elles avaient repris leur route et se trouvaient déjà en un lieu élevé qui domine la ville, à un kilomètre environ, lorsque un misérable, s'approchant d'un groupe de désœuvrés qui stationnaient sur la voie publique, dit à ceux qui le composaient : « Cette voiture que vous voyez là-haut renferme cinq calotins ! Ils fuyent

vers l'Espagne?... » et il leur fait la proposition d'aller les arrêter ; proposition acceptée à l'instant. Prenant des sentiers directs, le groupe atteint bientôt les infortunés voyageurs qui, cédant à la force, reviennent sur leurs pas. Quelques habitants de la localité et des volontaires du Tarn, de passage à Saint-Chinian, demandent qu'ils leur soient livrés. Le maire voit le danger et croit en préserver les voyageurs en les enfermant dans l'Hôtel-de-Ville, se promettant bien de favoriser leur évasion à la faveur de la nuit. Mais on continue à les réclamer impérieusement. Bousculé, menacé du sabre et de la baïonnette par les volontaires, le maire, hors d'état de résister plus longtemps, se laisse enlever les clefs. Les furieux pénètrent dans la maison commune, en arrachent les cinq prêtres et les traînent sur la place voisine. Une femme s'avance et ose donner un soufflet à l'un d'eux. « Femme, dit le prêtre outragé, votre place n'était pas ici ! » Un autre de ces vénérables ecclésiastiques est blessé à la tête d'un coup de pierre ; le sang coule ; des cris de mort retentissent ! Un des cinq prêtres demande qu'il lui soit permis de bénir et d'absoudre ses compagnons ; et quand à son tour il a reçu la même grâce de la part d'un de ses confrères, il s'adresse aux meurtriers et leur dit : « Maintenant, vous pouvez frapper ! » A ces mots la troupe forcenée se rue sur les victimes et les accable de coups de pierres et de coups de bâtons. Les gardes nationaux se précipitent en même temps, les armes à la main. Pendant quatre heures, ce fut une scène horrible ! Quelques-uns des martyrs donnent encore des signes de vie ; on les porte dans les combles de la maison commune, on les dépouille de tout vêtement et on les jette par les fenêtres dans la rue. Les cadavres demeurent gisants sur la voie publique jusqu'au lendemain matin. A 8 heures la municipalité fait transporter ces masses sanglantes et informes sur une charrette et jeter ensuite pêle-mêle dans une

même fosse. Ce jour-là était la fête de l'Ascension, les rues demeurèrent désertes; un morne silence régnait partout; les habitants douloureusement impressionnés par le spectacle accompli sous leurs yeux, s'étaient enfermés, barricadés même dans leurs maisons. Un homme, un sauvage, un cannibale eut toute liberté pour circuler, portant à son chapeau, en guise de cocarde, une oreille arrachée à l'une des victimes ! (1) Ce même jour, 10 mai, comprenant la responsabilité qui pesait sur elle, la municipalité ne se contenta pas de dresser procès-verbal de ce qui venait de se passer, elle en écrivit au représentant du peuple Rouyer, aux officiers municipaux d'Albi et au procureur-général-syndic du département de l'Hérault, désignant à la vindicte publique ceux qui lui paraissaient les plus coupables dans cette malheureuse affaire. (2)

---

(1) Cf. Arch. de la com. de Saint-Chinian, *Reg. des Délib., Proc. verbal du 9 mai 1793; - Lettre de la Municip. au Cit. Rouyer, Représentant du Peuple, 10 mai; - Lettre à la Municip. d'Albi, 12 mai; - Lettre au Procur. gén. syndic du Dép. de l'Hérault;* — Crozes, *Monog. de la Cath. d'Albi*, p. 65; - Paris, Didron, 1873; — L'abbé Maffre, *Nos Martyrs*, pp. 150-160; - Albi, Amalric, 1890, in-8°; — A. Durand, *Hist. relig. et polit. de Béziers*, p. 39; — *Semaine relig. de Toulouse, 4 janv. 1891*, p. 11; — *Semaine relig. de Montp., 10 janv. 1891*, p. 378; — Carron, *Les Confes. de la Foi;* — Guillon, *Les Martyrs de la Foi.*

(2) Le tribunal criminel du département de l'Hérault condamna deux assassins à la peine de mort, quelques-uns à cinq ans de fer et d'autres à trois mois de prison. (Soulier, *Les Loisirs*, etc., t. I, p. 313,

CHAPITRE II

LA TERREUR

(31 mai 1793 - 9 thermidor an II, 27 juillet 1794)

SOMMAIRE. — I. Emblêmes royaux. — II. Signes extérieurs du culte. — III. Calendrier républicain substitué au calendrier grégorien. — IV. Epuration des Sociétés populaires. — V. Adresse de la Société populaire de Montpellier à la Convention. — VI. Députation des communes de Pignan, de Cournonterral et de Saint-Jean de Védas envoyées au district de Montpellier. — VII. Guerre au « fanatisme! » — VIII. Les croix disparaissent; « le peuple s'éclaire de jour en jour ». — IX. Ce que deviennent nos temples et autres biens ecclésiastiques. — X. Le Représentant Boisset chauffe le zèle « antifanatique » dans l'Hérault. — XI. Adresse de la Société des « Sans-culottes » à la Convention. — XII. Suppression des cérémonies du culte aux sépultures. — XIII. Les prêtres « ont trompé la crédulité publique ». — XIV. « Déprêtrisation». — XV. Lettres d'ordinations livrées aux flammes. — XVI. Mariage des prêtres. — XVII. « Que dans toute la République il n'y ait plus qu'un seul Dieu: La Liberté! » — XVIII. Impiétés et profanations. — XIX. La Déesse Raison. — XX. Démolition de l'église Notre-Dame des Tables. — XXI. « Une nouvelle superstition ». — XXII. Fêtes décadaires.

I. — A Paris, les 31 mai, 1er, 2 et 3 juin 1793, le tocsin, la générale, le canon d'alarme se font entendre ; on ferme les barrières ; la Convention sur l'initiative de Robespierre décrète la suppression de la Commission extraordinaire des douze ; la Montagne l'emporte sur la Gironde ; la France passe sous le hideux régime de la Terreur ! Que de tristes évènements à enregistrer ! — Pour plus de clarté

dans notre récit et aussi pour plus de rapidité, nous nous appliquerons à grouper les faits dans leur ordre logique, sans perdre de vue leur marche chronologique.

A Montpellier, le 16 brumaire, le conseil du département de l'Hérault prend la délibération suivante :

« Vû la pétition du citoyen Jean Radier, curé de Lansargues, tendante à proscrire des églises tous les emblêmes qui peuvent rappeler le souvenir des monstres couronnés, etc.; Arrête que toutes les fleurs de lis qui sont dans les églises ou ailleurs ; toutes les prières qui se trouvent dans les missels ou autres livres, et dans lesquelles les noms des rois et empereurs sont rappelés, seront sur le champ proscrits de tous les livres où il se trouvent encore et que les municipalités prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne reste nulle part aucune trace de la tyrannie et du despotisme. Arrête, en outre, que tous les vases sacrés et ornemens superflus au culte seront dans la huitaine portés au directoire du district, pour être sur le champ remis au directeur de la monnaie. » (1)

II. — Encouragé par cet arrêté du département, le conseil d'administration du district de Montpellier, fait bon accueil à deux délibérations qui lui arrivent de Lansargues, prises l'une par la société républicaine, l'autre par le conseil général de la commune, portant que les croix de fer qui existent dans le territoire de Lansargues seront abattues et offertes en don à la République, pour être converties en *mitraille !* Le conseil du district délibère qu'il sera fait mention civique au procès-verbal de l'offre de la commune de Lansargues. Il arrête encore de proposer à l'administration supérieure d'en instruire la Convention nationale et de décider, comme mesure générale et com-

(1) *Procès-verbal des séances publiq. du Cons. du Dép. de l'Hérault ;*- Montp., Picot, 1793.

mune à toutes les municipalités du Département, que toutes les croix placées hors des temples seront abattues ; attendu que tous signes extérieurs d'un culte quelconque sont proscrits par la loi même qui les tolère tous ; et que les débris des croix en fer seront employés à l'usage indiqué par la commune de Lansargues ». (1)

Bientôt le Conseil du département revient sur les signes extérieurs du culte, et, « Considérant que le moment est venu de détruire tous les signes qui blessent l'égalité, et d'enlever tout ce qui peut rappeler les idées de fanatisme ; — Considérant que tous les cultes sont égaux devant la loi, les sectateurs d'un culte quelconque n'ont pas le droit d'exposer en public des objets qui en rappellent le souvenir et que la Constitution ne permet pas de les exercer publiquement, ailleurs que dans les temples destinés à cet usage, etc. — Arrête : 1° Qu'aucun ministre ou prêtre d'un culte quelconque ne pourra paraître en public, pour quelque fonction que ce soit, autrement qu'un *costume de citoyen*. (2) 2° Que toutes les croix qui sont hors des temples, sans aucune exception ; toutes les effigies ou marques exté-

(1) *Procès-verb. des Délib. du dist. de Montp., 2e Reg. du 8 sept. 1793, au 8 pluviôse an II.*

(2) Le costume de citoyen était ainsi composé : « cheveux courts et plats ; moustaches ; bonnet de police en drap bleu, liseré de rouge, avec cocarde tricolore ; veste courte avec revers rouges, dite *carmagnole;* culottes longues en drap bleu ; sabots ou gros souliers ferrés ; bâton noueux à la main ». Un décret du 8 brumaire an II (29 octobre 1793) supprima l'obligation de ce costume et permit à chacun de prendre tel vêtement, ou ajustement de son sexe, que bon lui semblerait. On ne maintint que l'obligation de la cocarde nationale que tout Français, de tout âge et de tout sexe, domicilié dans le département devait porter ostensiblement, sous peine d'être réputé suspect (21 sept. 1793) ; et, peu de jours après (27 du même mois), le Conseil du Département défendit de vendre la cocarde plus de 5 sous, sous peine d'être dénoncé au Comité du Salut public. Déjà le tribunal de police de Montpellier avait prohibé de la doubler de

rieures de culte, sous quelque dénomination que ce soit, qui se trouvent dans les rues et aux façades des maisons; toutes les cloches à l'exception d'une seule, seront à l'instant abattues; toutes les matières de fer ou de cuivre seront portées au district et employées au service de la République. » (1)

III. — Dominé par sa haine contre la Religion chrétienne, la Convention entreprit d'effacer des habitudes du peuple tout ce qui rappelait la Rédemption du genre humain par le Fils de Dieu (2) et, cherchant à mettre en pratique le conseil, donné par Mirabeau, de *déchristianiser* et de *décatholiser* la France, elle substitua au *Calendrier grégorien* le *Calendrier républicain*, inventé par Gilbert Romme. L'intention ne saurait être contestée; un jour, en effet, fort mécontent de ce changement, le fameux Grégoire disait avec colère à celui qui l'avait imaginé : « A quoi sert ce calendrier! » Romme lui répliqua froidement : « A supprimer le dimanche ». (3) Il aurait pu ajouter : « à supprimer toute solennité religieuse et à remplacer des noms révérés par des indications dignes de

---

blanc. voulant que des deux côtés elle fut entièrement aux trois couleurs. Notre grand fabuliste avait prévù le cas :

« Plusieurs se sont trouvés qui, d'écharpe changeants,
Aux dangers, ainsi qu'elle, on déjà fait la figue.
Le sage dit, selon les gens :
Vive le Roi! Vive la Ligue. »

Vers la fin de 1793, parurent à Montpellier et dans le département de l'Hérault les premiers bonnets rouges, dits *bonnets de la liberté*.

(1) *Procès-verbal du 28 brumaire an II* - 18 novembre 1793.

(2) Amédée Gabour, *Hist. de France*, t. xix, p. 172; - Paris, Gaume, in-8°.

(3) Michelet, *Hist. de la Révol. fr.*, t. ii, liv. xiv, ch. 11.

l'idolâtrie égyptienne. ». Adopté le 5 octobre 1793, il faisait commencer l'année au 22 septembre précédent. On vit alors les administrations municipales de l'Hérault rivaliser de zèle et d'ardeur avec celles des autres départements pour débaptiser les communes qui portaient le nom d'un saint et pour faire disparaître tout souvenir « de la superstition ». Saint-Pons de Tomières, Saint-Georges d'Orques, Saint-Pargoire, ne furent plus désignés que sous les noms de Tomières, Georges d'Orques et Pargoire. Dans d'autres localités on fit plus, on remplaça l'ancienne dénomination par une nouvelle, ainsi : Saint-Guilhem du Désert, Saint-Gervais, Saint-André de Sangonis ne furent plus appelés que Verdus du Désert, Mont-Taillis et Beaulieu. Ce qu'on pratiquait pour les localités on le fit, également pour les individus. La loi nouvelle donnait à chaque citoyen la faculté de se nommer comme il lui plairait, en se conformant à certaines formalités. Nombre de personnes prirent *de leur autorité*, d'autres prénoms que les leurs : Brutus, Franc, Régulus, Salsifis, Radis, Betterave, Tournesol, Raisin, Junius, ou autres inscrits au calendrier républicain. (1)

IV. — Comme on l'a déjà vu, les Sociétés populaires comptaient dans leurs rangs un certains nombre de prêtres constitutionnels qui avaient demandé leur affiliation dans l'espoir de se mettre à l'abri de tout danger. Ainsi, à Fontès, le curé (par peur) et le vicaire (de gaieté de cœur), tous deux gardes nationaux, prêtèrent le serment, devinrent membres actifs du club, et rendirent au maire les clefs de l'église qui fut fermée. D'autres ecclésiastiques

(1) Ceci devait tout naturellement amener des difficultés dans les actes de la vie civile et c'est ce qui arriva ; un nouveau décret (6 fructidor an II - 23 août 1794) défendit de prendre d'autres noms et prénoms que ceux portés à l'acte de naissance, à l'état-civil.

prévaricateurs y remplissaient les fonctions de secrétaire ou même de président. Mais, tout jureurs qu'ils étaient, leur caractère sacré et indélébile les rendait antipathiques aux Sans-culottes qui finirent par les expulser de leur sein. Ils ne voulaient plus de prêtres, à moins qu'ils ne devinssent franchement apostats. La Société populaire de Montpellier ne se mit pas en retard pour ce travail « d'épuration » et le 29 brumaire an II (19 novembre 1793), dans une adresse à la Convention, elle lui annonça qu'elle avait expulsé les ministres de tout culte. Elle le fit dans un style qui, par sa violence, surpassait toute exagération. Cette pièce est trop curieuse pour que nous ne la reproduisions pas ici en son entier.

V. — « LIBERTÉ, EGALITÉ, MORT AUX TYRANS

« *Adresse de la Société populaire de Montpellier à la* « *Convention nationale.*

« Libre comme l'onde limpide qui jaillit d'une source vive, homme, tu sortis des mains de la Nature. Être suprême, Toi, dont l'essence immortelle et féconde vivifie tous les êtres ; Toi, pour qui rien ne se perd ; Toi, par qui tout se reproduit, ressaisis-toi de ton ouvrage ; rends à sa primitive perfection l'homme dégradé, l'homme avili par les préjugés et par l'erreur. — Vous, à qui nous livrons un combat à mort, tyrans des nations, c'est vous qui les chargeâtes d'indignes fers ! Ministres de tous les cultes, auxiliaires de la tyrannie, c'est vous qui perdîtes l'humanité ! Ah ! s'il n'eût suivi que l'impulsion de son instinct, s'il eut marché à la lueur de ce flambeau sacré, l'homme eût joui de la plénitude du bonheur ! Sinistres charlatans, dans quel gouffre ne l'avez-vous point précipité ! Barbare fanatisme, vois, calcule tes horreurs. La terre abreuvée de sang, l'univers jonché de cadavres, voilà l'analise de tes forfaits ! Mille fois ils firent pâlir l'astre brillant du jour !

Vous qui en fûtes les auteurs ou les complices, odieux sectaires, profanerez-vous plus longtems le temple de l'Egalité, et de quel front oseriez-vous le souiller par votre indigne présence? Qu'y a-t-il de commun entre vous et des hommes libres? Ici, dans cette enceinte respire le Sans-culotte, le vrai citoyen, l'homme de la nature. Ici sont gravés en caractères ineffaçables ces mots foudroyants pour vous: La Nature et la Raison. Homme, respecte ton semblable et aime-le comme ton frère; ne fais à autrui que ce que tu voudrois qu'on fît à toi même. Bonze, Rabin, Catholicien, Muphti, prêtres de toutes les sectes, fuyez, fuyez loin de nous, ou abjurez vos erreurs et déposez vos titres vains. Convention nationale! Tu nous as donné une Constitution calquée sur les principes de la Nature, marche vers la perfectibilité d'où l'homme n'auroit jamais dû s'éloigner. De ta cîme auguste, Montagne sublime, lance la foudre et la lumière. Pour nous hisser à la hauteur de la Révolution, nous t'annonçons que nous avons expulsé de notre sein les ministres de tous les cultes, jusqu'à ce que rendant hommage à la vérité, ils n'aient d'autres titres que celui de citoyen ». (1)

VI. — Le 1er frimaire an II (21 novembre 1793) arrive à Montpellier une députation de Pignanais. Elle est composée d'officiers municipaux et de membres de la Société populaire. Elle se présente devant le Conseil d'administration du district de Montpellier et dépose sur le bureau un dossier comprenant : 1° une délibération du Conseil général de Pignan, en date du 26 brumaire (16 novembre), portant que toutes les croix qui existent sur les places, les chemins et autres lieux publics dans l'étendue du terri-

(1) Soulier, t. 1, p. 429; - 29 brumaire an II (19 novembre 1793).

toire de cette commune seront incessamment abattues; 2° un procès-verbal de la célébration du décadi, dernier jour de brumaire ; 3° la copie du discours prononcé ledit jour dans l'église de Pignan, sur l'Inutilité du culte. — A la députation de Pignan, succède une députation de la municipalité et de la Société populaire de Cournonterral. Elle dépose dans le lieu des séances de l'administration « les ustensiles tant en argent qu'en cuivre, qui servaient dans cette localité à l'exercice des ci-devant cultes protestant et catholique. Les citoyens de cette commune ne veulent désormais en professer d'autres que celui de la Raison. Autrefois divisés par les factions, ils veulent aujourd'hui vivre en frères et remettent sur le bureau une délibération du Conseil de la commune, qui contient le récit de ce triomphe de la Raison sur les préjugés ». — Le maire et les officiers municipaux de Saint-Jean de Védas remettent aussi une délibération du Conseil général de leur commune, portant que les croix seront abattues et remplacées par des signes républicains; que l'argenterie et tous les ustensiles en métal *(sic)* de l'église seront transportés à Montpellier pour être convertis en espèces; que le ministre du culte romain sera supprimé et que son traitement sera destiné au soulagement des veuves et des enfans des citoyens morts en combattant les tyrans. — Ces dossiers sont accueillis par des applaudissements chaleureux et le Conseil du district délibère de les transmettre à l'administration du département, avec invitation de les faire parvenir à la Convention nationale « comme une preuve des progrès rapides de la raison et de la philosophie dans les lieux mêmes qui, naguère, étaient en proie au plus dégoûtant fanatisme ». (1)

(1) Arch. de l'Hérault, *Conseil d'admin. du District de Montpellier, 2e Reg. des Délib.*

VII. — Toujours sous le même prétexte, on poursuivait au Conseil du département la guerre haineuse contre la Religion, et on prenait un Arrêté portant invitation aux habitants de l'Hérault « de faire disparaître de leurs maisons, vêtements et ajustements, la croix et autres signes tendant à rappeler l'idée du *fanatisme* ». (1) Et, le lendemain, passant de la simple invitation aux mesures impératives, la même administration prohibait tout signe extérieur de nature à indiquer la distination des *maisons* consacrées à un culte quelconque ». Elle se réservait de « constituer provisoirement, et par Arrêté particulier, ceux des ci-devant prêtres qui auront montré un attachement constant aux principes de la Révolution, *Officiers de morale*, chargés de prêcher la philosophie et le patriotisme, la haine des rois et l'unité de la République, dans les lieux où cet établissement paraîtrait utile à l'affermissement de l'esprit public. Ces ci-devant prêtres, constitués par Arrêté officiers de morale, jouiront des maisons ci-devant curiales. — Tout ci-devant prêtre qui, après avoir abdiqué les fonctions sacerdotales, les reprendrait et les exercerait, sera suivant la diversité des circonstances ou dénoncé aux comités de surveillance ou poursuivi devant les tribunaux. — Tout citoyen qui voudrait détourner des ecclésiastiques d'abdiquer leurs fonctions, ou bien empêcher les communes de se livrer à l'impulsion de la raison et de la philosophie, sera poursuivi devant les tribunaux par les autorités constituées du département, comme perturbateurs du repos public. Tous les habits sacerdotaux, tous les instruments du culte, sans exception, qui seront devenus inutiles soit par l'abdication particulière de quelques ecclésiastiques de leurs fonctions,

(1) Arch. de l'Hérault, L, 358, *Admin. de 1789 à l'an VIII;* — 4 frimaire an II (24 novembre 1793).



soit par l'abjuration que feront les communes des cultes, seront transmis, après avoir été inventoriés, aux directoires, au profit de la République. Dans les communes où la majorité des citoyens conservera l'exercice intérieur d'un culte religieux, il ne pourra être conservé aucun instrument ni ornement, en or, argent, matière précieuse ou métaux propres à la guerre. Dans tous les lieux où la majorité des citoyens aura renoncé à l'exercice du culte, la ci-devant église sera remise sur le champ à la Société populaire du lieu, pour en disposer provisoirement, ainsi qu'il lui conviendra ». L'*Art. 11* était relatif à la réunion des citoyens, pour y entendre célébrer les principes éternels de la morale universelle et chanter les hymnes républicains consacrés par la Révolution; et l'*Art. 16* disposait qu'en cas de mouvement séditieux, suggéré par le fanatisme, on enverrait de suite des détachements de bataillons de volontaires pour le réprimer. (1)

VIII. — Sous la pression des Sociétés populaires on se mit à l'œuvre sans le moindre retard et dès le surlendemain les districts faisaient savoir au procureur-général-syndic du département que « les Arrêtés anti-fanatiques » de l'administration de l'Hérault s'exécutaient; « Déjà les croix disparaissent et *le peuple s'éclaire de jour en jour* », écrivait le procureur-syndic du district de Lodève. (2) Avant les croix exposées sur la voie publique, toutes les fleurs de lis avaient été enlevées de toutes les églises, ainsi que des missels et autres livres contenant des prières pour les rois et les empereurs. C'était partout un vrai délire de destruction et il fallut plus tard (6 fructidor an II,

(1) *Proc. verb. du 5 frimaire an II* (25 novembre 1793).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 358, *Lettre adressée au proc. gén. syndic*, 7 frimaire an II (27 novembre 1793).

23 août 1794) qu'un décret vint défendre d'enlever, détruire ou mutiler, sous prétexte de la loi, les manuscrits, livres ou gravures des bibliothèques publiques. Certaines localités eurent cependant de la peine à entrer dans ce mouvement de vandalisme. Ainsi, à Saint-Chinian, on avait, sur la demande du peuple, continué les sonneries de l'église comme par le passé. On réclamait dans cette commune la liberté du culte catholique et le rétablissement des croix. Le district de Saint-Pons répondit que l'on devait se soumettre à l'Arrêté du département du 28 brumaire et qu'il était du devoir de l'administration municipale d'y tenir la main. (1)

IX. — Dans tout le département de l'Hérault, les églises ont été vendues pour la plupart; et afin d'en tirer un meilleur parti, comme aussi dans le but d'en assurer la destruction, elles ont été mises en adjudication en plusieurs lots, comme l'église du Vignogoul, à Pignan, qui fut partagée en deux. Il en est de même de leurs dépendances; à la paroisse Saint-Denis, de Montpellier, on divise en trois lots, l'église, le presbytère et le cimetière. Lorsque on ne veut pas morceler les immeubles, on les livre à des compagnies ou associations désireuses de provoquer, par leur exemple, l'achat des domaines dits nationaux. Ainsi les frères Cambon, de Montpellier, acquièrent au prix de 131,100 livres la riche propriété du Terral, située dans la commune de Saint-Jean de Védas et dépendant de la mense des évêques de Montpellier. (2) D'ordinaire les biens d'église, devenus biens nationaux, sont achetés non en numéraire, mais en assignats. Ceci peut

(1) Arch. de l'Hérault, L, 358, *Lettre du Distr. de Saint-Pons*, 26 frimaire an II (16 décembre 1793).

(2) Duval-Jouve, t. I, p. 159.

servir à expliquer la plus-value obtenue sur les prévisions les plus sérieuses dans le rendement de ces ventes dont nous avons parlé (CHAP. II DU LIVRE II). Cette plus-value n'était qu'apparente. Il est facile d'en juger par les prix de vente et les prix de rachat de ces immeubles; et, pour ne parler que d'un seul : la chapelle des Pénitents (Gonfaloniers) de Mèze, vendue au prix de 316,200 livres, fut rachetée au prix de 1,500 fr., le 7 février 1802. (1)

Beaucoup d'établissements religieux ne furent point aliénés, grâce aux usages auxquels on les affecta. La cathédrale Saint-Pierre de Montpellier, la Magdeleine de Béziers, Saint-Paul de Clermont, devinrent des temples de la déesse Raison. La cathédrale Saint-Nazaire de Béziers et l'église du collège de la même ville servirent de salle de réunion, la première pour les décades, la seconde pour le club. La cathédrale Saint-Etienne d'Agde fut convertie en écurie à pourceaux, et les églises de Saint-Sever et de Notre-Dame du Grau en ateliers pour le salage de ces animaux. A Montpellier, on transforma en prison ou maison de détention et de réclusion, une partie du collège des Jésuites, la maison des Ursulines et celle de la Visitation Sainte-Marie. Dans la même ville, le ci-devant hôpital Saint-Eloi, devenu *Hôpital des Sans-culottes*, regorgeait de soldats malades; ils y arrivaient par centaines, revenant de la guerre d'Espagne. L'administration du District les logea dans le couvent des Récollets. (2) Ce n'était pas le tout de convertir ce couvent en hôpital; il fallait des lits, des draps, etc. On y pourvut en s'emparant des effets mobiliers des émigrés condamnés à mort et

(1) Albert FABRE, *Hist. de Mèze*, p. 112; - Nimes, Clavel-Ballivet, 1881, in-8°.

(2) Arch. de l'Hérault, *Reg. n° 3 du District de Montpellier*; - 11 pluviôse an II (30 janvier 1794).

des prêtres déportés et en réquisitionnant aux citoyens aisés tout ce dont on avait besoin. (1) Dans la « maison nationale du ci-devant évêché », on établit un dépôt général de toutes les marchandises propres à la confection des souliers des troupes de la République. (2) Les vases sacrés, les ornements précieux et autres objets servant au culte, devenus inutiles, eurent le même sort que les immeubles dits nationaux et furent vendus ou servirent « aux besoins de la République, conformément aux décrets de la Convention nationale ». (3) Clergé intrus, aussi bien que clergé orthodoxe, tout avait disparu et on chantait :

L'enfer a vomi les prêtres !
L'enfer a vomi les rois !

Les presbytères devenus eux aussi sans emploi, même pour le logement des « officiers de morale », furent mis pour la plupart à la disposition des instituteurs primaires.

X. — Il faut avouer que si toutes les administrations, dans le département avaient pris modèle sur le club de Montpellier, la Convention n'aurait pas eu besoin d'y envoyer un de ses membres, Boisset *(de la Drôme)*, pour y chauffer le zèle. Ce représentant s'acquitta, du reste, de sa mission avec une ardeur dont on pourra juger par ces quelques lignes tirées d'une de ses proclamations : « Répucains, l'Eglise, pour établir son infernal empire avait paré les jours des noms de soi-disant martyrs et de saints. Le fanatisme a trop longtems consacré cette erreur ; trop longtems la superstition a enchaîné les hommes. La

(1) Arch. de l'Hérault ; - 16 pluviôse an II (4 février 1794).

(2) *Loc. cit.* ; - 26 nivôse an II (15 janvier 1894).

(3) *Arrêté du Département* ; - 2 floréal an II (21 avril 1794).

Raison proscrit enfin ces noms avilissans d'un régime odieux. Patriotes républicains, portez ces anciens calendriers ou almanachs à la Société populaire de votre commune. Sociétés populaires, livrez-les aux flammes. Citoyennes, vous, dans l'âme desquelles le fanatisme tenta d'inoculer ces fureurs, et vous, républicaines, dont les cœurs respirent l'amour brûlant de la patrie, ajoutez encore à votre gloire; les arts s'occupent à ajouter à vos attraits; portez au lieu de ces images d'un culte dominant, portez, au lieu de croix, les images de la *félicité des hommes*, la Déesse de la Liberté, le faisceau de l'arbre sacré, la pique et le bonnet, chers et précieux emblêmes de notre bonheur et de l'union indestructible des républicains français. Et vous, républicains Sans-culottes, qui semblez encore assujettis par un absurde usage, vous qui, peut-être par habitude ou sans intention, ne travaillez pas les jours que l'ancien régime consacrait au repos et à fêter les vieilles idoles du christianisme, songez que ces jours de l'erreur ne sont plus; imitez nos braves soldats, qui se battent à toutes les heures, même les *décadis* ; ne déifiez plus les dimanches et les fêtes; et songez que ceux qui ne travaillent pas ces jours-là sont suspects à la patrie, à la liberté. Encore quelques élans patriotiques; l'univers s'affranchit, et la Raison humaine établit son empire sur les débris du trône des rois, écroulé sous la massue philosophique. » (1)

XI. — La Société populaire de Montpellier, prenant le titre de « Société régénérée des Sans-culottes » envoie à la Convention et aux Comités de Salut public et de Sûreté générale une adresse dans laquelle on lit : « Lorsque vous mîtes enfin la Terreur à l'ordre du jour, lorsque la

(1) *Proclamation du C. Boisset*; - 27 pluviôse an II (15 fév. 1794).

foudre, partie de la Montagne pour écraser les traîtres, la Liberté jusqu'alors désolée et craintive déchira le voile funèbre qui la couvrait; elle applaudit avec enthousiasme aux efforts généreux de ses enfants... — Courage! Représentants; courage et nous vous seconderons! Soyez les Hercules de la France; purgez-la des monstres qui la dévorent et nous vous fournirons des massues! » (1)

XII. — Qu'est-il besoin de se laisser aller à la sensibilité, même dans les circonstances les plus douloureuses? C'est ainsi qu'on le comprend à Aniane. « Sur la proposition du maire, appuyée par le procureur de la commune, le Conseil général considérant que les pleurs et les gémissements multiples des femmes affligées ne peuvent que déranger les assistants à un enterrement, dans leurs prières, ainsi que le prêtre qui les récite, et que cependant les prières sont la seule chose dont les morts aient besoin; décide à l'unanimité : 1° que désormais défense est faite aux femmes et aux filles d'accompagner les convois funèbres ni à l'église ni au cimetière. 2° que cette faculté sera réservée aux hommes seuls. » Mais bientôt les cérémonies sont simplifiées par la suppression du culte religieux et les citoyens qui passent de vie à trépas sont conduits à leur dernière demeure par un agent municipal, ceint d'une écharpe tricolore. (2)

XIII. — Et pendant que « le couteau national » abattait les têtes sacerdotales au Peyrou, devenu « *Place de la Révolution* », la Société populaire de Montpellier publiait une adresse aux habitants des campagnes, dont nous

---

(1) Soulier, t. I, p. 495; - 27 ventôse an II (17 mars 1794).

(2) Arch. municip. d'Aniane, *Reg. des Délib.*; - 9 germinal an II (29 mars 1794).

reproduirons les principaux passages : « Citoyens, intéressée à votre bonheur, la Société populaire tourne vers vous ses regards ; pourriez vous ne pas recevoir avec fruit ses instructions fraternelles, dictées par l'amour du bien public et par le désir d'opérer votre félicité ?... — Il fallait que le trône eut l'autel pour appui ! On abusa de votre crédulité pour vous charger de fers. Ainsi, si quelquefois vous osiez vous plaindre de la dureté de vos maîtres, l'imposture sacerdotale vous criait : *Obéissez aux puissances !* Le prêtre ne se contentait pas de seconder les vues ambitieuses de cette canaille qu'on appelait Rois et Seigneurs ; il prêchait encore pour soi : *Payez la dîme*, vous disait-il, l'*Eglise vous le commande et vous ne sauriez lui désobéir sans désobéir à Dieu même*. A la naissance, au mariage, à la mort, il fallait payer le prêtre, cet instrument de votre supplice. Sous le masque de la vertu, les prêtres ont dans tous les tems et chez toutes les nations trompé la crédulité publique... — Aujourd'hui, vous n'aurez à reconnaître qu'un souverain qui est le peuple !...» (1)

XIV. — Nous arrivons maintenant à la période la plus triste et la plus lamentable de notre histoire. Avant d'aller plus loin, nous éprouvons le besoin irrésistible de nous recueillir. Si certains auteurs ont cru devoir s'inspirer de la haine du Clergé, nous avons, nous, emprunté nos lumières à un phare plus brillant : l'amour de la vérité ! Nous voulons la vérité, toujours, partout et quand même ; la vérité dans le mal comme dans le bien. La recherche du vrai n'est-elle pas le premier, le second et le troisième devoir de l'historien ? Nous parlerons bientôt des nobles et saintes victimes qui, pour la gloire de Dieu, la Défense de l'Eglise et le salut de leur âme eurent le courage et

(1) *Proclamation du 14 floréal an II* (3 mai 1794).

l'honneur de porter leur tête sur l'échafaud. Nous ne les plaindrons autrement qu'en vénérant leur mémoire, comme on vénère la mémoire et le triomphe des martyrs!

En général, les prêtres constitutionnels avaient respecté le caractère sacré et ineffaçable dont ils avaient été marqués au jour de leur ordination sacerdotale. Ceux dont nous allons parler maintenant l'avaient, autant qu'il était en leur pouvoir, méprisé et répudié. Blasphémateurs de leur foi, en rupture de toute discipline, ils s'étaient placés d'eux-mêmes en dehors de la hiérarchie ecclésiastique. C'étaient des *Citoyens*, des *fonctionnaires*, des gens abandonnés aux passions de l'homme, se jetant parfois dans les excès politiques. Comment leur conserver le nom des prêtres ? Ils l'étaient pourtant malgré leurs mœurs et leurs scandales. (1) A la vue de ces apostats, nous laisserons aller notre cœur à la tristesse; nous raconterons leurs chûtes, mais nous ne nous permettrons pas de leur jeter la pierre. Plusieurs, en effet, sinon le plus grand nombre, ayant dans la suite franchement reconnu, déploré et expié leur crime, demandé à Dieu pardon de leur faute et aux hommes de leurs scandales, et étant morts dans les austérités de la pénitence. Et puis!... qui sommes-nous pour juger notre prochain ? Au Seigneur seul appartient le jugement, et nous savons qu'il le rend toujours dans sa justice, tempérée de miséricorde! Cela dit, entrons dans le récit de ces événements douloureux. — 1. Un ancien Capucin, Bédos *(Jean-Baptiste)*, né à Pézenas, prêtre attaché en dernier lieu au bas-chœur de la cathédrale de Montpellier, sujet à la déportation, est arrêté. Dans son intérêt, on soutient que, d'après la loi alors en vigueur,

(1) Victor Pierre, *La Terreur sous le Directoire*, p. 217 - Paris, Retaux-Bray, 1887, in-8°.

les ecclésiastiques réfractaires qui ne se sont point déportés volontairement ne doivent subir d'autre peine que de l'être forcément. Le comité de Législation de l'Assemblée nationale consultée à cet égard, provoque et fait rendre le décret du 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793), qui fixe un délai pour opérer la déportation, passé lequel, la peine de mort doit être prononcée. Le malheureux Bedos, séduit par les personnes de son entourage qui veulent sauver sa tête, remet ses lettres de prêtrise et est aussitôt rendu à la liberté. — 2. Après Bédos, un des plus pressés à se déshonorer fut le citoyen Radier *(Jean)*, curé de Lansargues, qui, dès la Constitution civile du Clergé, avait pris la tête du mouvement révolutionnaire dans sa paroisse. Il n'avait voulu conserver pour l'usage de la Religion que ce qui était strictement nécessaire au service des autels. Il donna « pour la Patrie, déclarée en danger », la cloche de son église qu'il prit soin d'envoyer au district de Montpellier, en même temps que les croix de fer érigées sur divers points du territoire paroissial et des supports des reverbères de la commune. Il remit ensuite ses lettres de prêtrise à l'administration du département, faisant suivre cette livraison de ces paroles : « Maintenant que l'état de prêtre contrarie le bonheur du Peuple, retarde le progrès des lumières, entrave la marche de la Révolution, je l'abdique et me jette dans les bras de la Société ! » Et le président de lui répondre : « Nous te connaissons depuis longtems. Ton patriotisme prononcé fait que nous ne sommes point surpris de ta démarche; nous verrons toujours avec plaisir un prêtre-philosophe qui vient d'être entièrement rendu à la Société. » Puis le président ordonne que les lettres de prêtrise soient envoyées à la Société populaire et que les discours qui viennent d'être prononcés soient imprimés et distribués à toutes les Sociétés populaires et à toutes les municipalités du dépar-

tement. (1) De retour à Lansargues, l'apostat réunit les « *habits* dits *sacerdotaux* » de la paroisse qu'il vient d'abandonner, y ajoute les autres « *instruments du culte* » dont il n'a plus que faire et les envoie au district (16 frimaire an II - 6 décembre 1793. — 3. Trois jours auparavant, pareil scandale s'était accompli devant le directoire du district de Montpellier, en présence des députés de la commune de Lavérune. Le citoyen Béranger, curé de cette localité, abdiqua ses fonctions et prononça un discours pour justifier sa conduite ; débutant ainsi : « Le fanatisme est sur le point de rendre le dernier soupir. Son agonie est entourée de remords, et il restitue à la raison ce qu'il avait arraché à la crédulité ; nous vous apportons ses dépouilles... » (1)

XV. — C'était l'abandon du Sauveur par ses apôtres, au jardin de Gethsémani... Nous ne chercherons point à dresser la liste complète des malheureux qui trahirent ainsi leur maître, nous croirons avoir suffisamment rempli notre tâche d'historien fidèle en reproduisant la lettre du procureur-général-syndic du département au président de la Société populaire. Elle est du 7 frimaire an II (27 novembre 1793). « Citoyen Président, Je t'envoie de la part de l'administration du Département, pour les livrer aux flammes, les lettres de prêtrise et autres titres remis au département, dans sa séance d'hier, par Monsservin, curé de Castelnau ; - Bary, curé de Saint-Denis ; - Truchement, curé de Saint-Pierre ; - Gautier, curé de Notre-Dame ; - Tondut, vicaire de la même paroisse ; - Chéris,

(1) Ms. de Soulier, t. i, p. 430 ; - 2 frimaire an II (22 novembre 1793.

(1) *Proc. verb. des séances du Direct. du District de Montp.* ; - 13 frimaire an II (3 décembre 1793).

curé de Saint-François ; - Radier, vicaire de cette dernière paroisse ; - Béranger, curé de Lavérune. — Je te préviens que les citoyens Goubert, curé de Mudaison, et Poulle, curé de Boisseron, se sont aussi présentés à l'Assemblée et ont promis d'envoyer les leurs très prochainement. — Enfin je cite Jean Maraval, ministre protestant à Montpellier et à Pignan, aussi présent à l'Assemblée, lequel a déclaré qu'il n'avait aucun titre à son pouvoir pour être remis. — Je te prie de remettre toutes ces pièces sur le bureau de la Société populaire ». (1)

XVI. — En avons-nous fini ? Le tableau que nous venons de tracer est-il suffisamment horrible ? — Hélas ! non ! La Convention a cherché, trouvé et mis en avant tous les moyens de séduction pour les faibles. Les prêtres jureurs et apostats sont pensionnés en vertu de ses décrets. Si ces prévaricateurs ne veulent ni prêter le serment, ni renoncer à leur état, elle leur fournit un moyen légal pour se préserver de toute peine, même de la réclusion et de la déportation. Ils n'ont qu'à... se marier ! et l'impunité leur est assurée. Eh quoi ! l'impunité ? Oui, et la protection de toutes les administrations. Mais la loi républicaine elle-même a établi des formalités préalables ! — Qu'importe ? Dans le cas où, à raison de ces prolégomènes obligés, le mariage n'a pu être contracté, la publication des bans, faite à la commune, pourra suffire ! (2) Heureusement ces mariages, sacrilèges et nuls devant l'Eglise et devant Dieu, furent peu nombreux. Voici pour notre département, les noms des contempteurs de la loi du célibat

(1) Arch. de l'Hérault, L, 358, *Lettre du Proc. synd. au Présid. de la Société popul., à Montp.*

(2) *Décret n° 1904*, des 25 et 26 brumaire an II (15 et 16 novembre 1793.

ecclésiastique sur lesquels nous trouvons des indications certaines : — 1. Un nommé Ballet, ancien chartreux, aumônier constitutionnel de l'hôpital Saint-Eloi de Montpellier, après avoir renoncé à son « *métier de prêtre* », avait épousé une veuve. Il fut mourir à Bédarieux, après avoir dit à plusieurs personnes qu'il ne désespérait pas de voir rétablir les cloîtres et que, comme il connaissait le monde, il embrasserait alors de nouveau la vie monastique, pour méditer sur sa conduite (1). — 2. « Un jeune homme retiré à Montpellier, après être sorti d'un couvent, où il n'avoit resté que quelques mois avant leur suppression, lie connaissance avec un des curés constitutionnels de la même ville. Celui-ci l'engage à prendre l'habit ecclésiastique, lui promettant qu'il lui serait facile de l'avoir pour son vicaire et de vivre comme deux frères. Le jeune homme entre au séminaire de Béziers et dans trois mois reçoit les ordres sacrés. Fatigué d'être le subalterne de son ami, il obtient une cure champêtre et visite maintes fois les propriétaires d'une maison de campagne voisine, à laquelle se rendait une demoiselle qui, par ses sentimens patriotiques s'attira l'amitié du curé. Ce dernier, obligé ensuite à quitter sa place, abdique son état, écrit une lettre à la demoiselle pour lui offrir sa main, persuadé que le caractère dont il fut revêtu ne serait pas un obstacle pour elle. La demoiselle répond qu'elle adopte ses principes, mais qu'elle n'est point digne de lui, ne lui cachant pas qu'elle avait commis *une* faute qui, quoique excusée par son âge et son inexpérience avait été cependant réparée par un sincère repentir et une bonne conduite. L'ex-curé consulte un autre prêtre apostat qui, se refusant à lui donner son avis sur un sujet aussi délicat, lui observe qu'il n'a pas balancé lui-même à

(1) Soulier, t. i, p. 441 ; - 30 frimaire an II (20 décembre 1793).



se marier, et qu'il passait des jours tranquilles avec la femme qu'il avait pris, sans scruter ses faits et gestes antérieurs; ce qui décide l'ex-curé à conclure. Le lendemain on lui envoie un brevet de *Roi des Cornards;* sa prétendue femme ayant mis au monde trois enfants de divers pères». (1) — 3. Bois *(Pierre)* aîné, âgé de 25 ans, était le plus jeune des Dominicains de la maison de Saint-Matthieu, à Montpellier, lorsque on liquida sa pension d'ancien religieux sur le pied de 700 livres (19 janvier 1791). Il prêta sans difficulté le serment qu'on lui demandait et devint curé constitutionnel de Puéchabon, dans le canton d'Aniane. Mais bientôt la République ayant confondu dans une même répulsion les prêtres schismatiques et les prêtres catholiques, Bois se maria et devint inspecteur principal des fourrages, près l'armée expéditionnaire d'Irlande, commandée par le général Hoche. L'expédition n'ayant pas eu le succès qu'on en attendait, le malheureux apostat se trouva sans ressources, et comme il était « *convaincu que le désintéressement d'un républicain ne va pas jusqu'à mourir de faim, ainsi que sa femme et ses enfants* », il se replia sur sa pension de ci-devant curé constitutionnel (1,200 fr.) et, de Brest, où il résidait, il réclama les certificats dont il avait besoin et s'adressa pour cela à l'administration municipale de son ancienne paroisse! (2) — 4. Laussel *(François-de-Sales Auguste)*, né à Gignac en 1757, avait professé avec distinction l'histoire, les belles-lettres et les sciences. Il se fit ordonner prêtre, fut pendant quelque temps vicaire, puis revint à l'enseignement. En 1789, il adopta avec chaleur les idées nou-

(1) Soulier, t. I, p. 442.

(2) *Lettre de Bois aux adm. mun. d'Aniane;* - Brest, 4 brumaire an VI (25 oct. 1797); — et autres documents fournis par M. l'abbé Cassan, sous-archiviste du Dioc. de Montpellier.

velles, devint en 1793 commissaire de la Convention, à Lyon, où il épousa une ancienne religieuse, et plus tard on le nomma juge de paix à Gignac, son pays natal. (1) — 5. Trong *(Jean-Baptiste)*, de Roujan, diacre et bénédictin au monastère d'Aniane, était âgé de 25 ans et comptait quatre ans de profession religieuse lorsqu'on dressa l'inventaire de l'abbaye (dans les premiers jours du mois de mai 1790). Malgré ses vœux, malgré l'ordre sacré du diaconat, il se maria ; puis il se retira dans un domaine rural situé près de Cabrerolles, au canton de Murviel-les-Béziers, cherchant à éviter le public dont il était mal vu. (2)

XVII. — Les patriotes étaient dans la jubilation, comme le marque cette adresse :

« *La Société populaire de Montpellier aux Sociétés qui lui sont affiliées.*

» Les Prêtres n'ont été que de vils assassins,
Qui, sous un nom sacré, détruisaient les humains.

» Frères et Amis, Il est un monstre qui empoisonna Socrate et qui, de nos jours, a poignardé Marat. Il couvrit le nouveau monde de cadavres et de sang ; et la Vendée n'est plus aujourd'hui qu'un tas de cendres, arrosé du sang français. Quels Hercules écraseront cette hydre sans cesse renaissante ? — Les Sociétés populaires, accoutumées à combattre et à vaincre les féroces ennemis du

(1) Ayant perdu sa place, Laussel fonda une pension à Gignac même, et dirigea ensuite le collège de Clermont-l'Hérault. Sous la Restauration, il fut emprisonné quelque temps au fort de Besançon. Il est mentionné dans le *Dictionnaire de Larousse* et Moquin-Tandon, de Montpellier, lui a consacré un long article dans la *Bibliographie générale* de Didot.

(2) Il en était de même des autres prévaricateurs. Le peuple ne les appelait que « *Capélan descapélanat* ».

bonheur du Peuple ; elles seules, armées du flambeau de la Raison, dissiperont, comme une ombre, les nuages de l'ignorance que le fanatisme vomit, et au milieu desquels il vécut lui-même. Pour prévenir plus sûrement ses sourdes et horribles menées, voici les principales délibérations que notre Société a prises et qu'elle vous invite à adopter : 1° Dans sa dernière épuration, elle n'a compté parmi ses membres que les ci-devant prêtres ayant renoncé publiquement à leurs fonctions, abjuré leurs vieilles erreurs, et brûlé, au flambeau de la Raison, leurs titres ridicules. — 2° Elle regarde comme indignes de sa confiance toutes les Sociétés qui ne tiendraient pas la même conduite dans leurs épurations et qui ne lui donneraient pas des preuves certaines qu'elles ne sont plus liées à aucune espèce de fanatisme ; à ce seul prix, elle continuera à correspondre avec elles. — 3° Elle tient pour suspects et chasse de son sein tous ses membres qui seraient convaincus d'avoir chômé les ci-devant dimanches et fêtes ou qui affecteraient ces jours-là de se mettre plus élégamment. Que serait-ce si quelqu'un d'entre nous osait assister à ces honteuses momeries, célébrées par ces rusés charlatans, sous le nom bizarre de Messe, de Vêpres, etc. ! Il serait à jamais rayé du tableau des hommes libres. Le mépris ou la pitié serait son partage. Quoi ! un imbécille qui se prosternerait lâchement aux pieds des idoles de l'esclavage et du mensonge, viendrait adorer la Liberté dans son temple inviolable ! Non, non, son souffle infecté corromprait l'air pur qu'on respire. Un cœur avili n'est pas digne d'aimer la République. Nous vous conjurons donc, Frères et Amis, au nom de la Liberté, que le fanatisme tuerait tôt ou tard, au nom de votre bonheur et de celui de l'univers, qui va se régénérer ; nous vous conjurons d'abattre, à notre exemple, vos autels ; de brûler vos idoles, de chasser tous les frippons qui dévoraient ce que vous leur offriez. Oubliez à jamais cet amas

confus de folles erreurs, dont le seul souvenir fera rougir, plus d'une fois, nos neveux, plus sages et plus heureux que nous. Consacrez à la Raison et à la vérité de vastes édifices où le Peuple s'assemblera pour s'instruire de ses droits et de ses devoirs. C'est aux Sociétés populaires à se charger de cette honorable mission. Que dans toute la République il n'y ait qu'un seul Dieu : la Liberté ! qu'un seul temple : la vaste étendue des Cieux. Il n'y aura là d'autres ministres que nos cœurs, et d'autres offrandes que nos vertus. » (1)

XVIII. — Sous une pareille direction, les impiétés et les profanations devaient se multiplier, et pourtant elles étaient déjà bien nombreuses. On trouvait que la municipalité d'Agde manquait d'énergie. Le représentant Girard *(de l'Aude)* arrive, accompagné de deux femmes plus furieuses que lui. Une d'elle harangue le Conseil dans la salle de ses délibérations, lui reproche sa pusillanimité et *ordonne* à la garde nationale de la suivre. Elle entre dans Saint-Etienne au moment où un prêtre jureur achevait la messe. On monte à l'instant sur l'autel, on renverse et brise tout ce qui s'y trouve. On enlève tous les tableaux de l'église et les ornements de la sacristie. Les Vandales travaillent ensuite à renverser les statues de S. Etienne et de S. Laurent; il leur est impossible de les ébranler. Il n'en est pas de même de la croix de marbre qui surmontait l'entablement; elle est aisément abattue. Les démolisseurs se portent ensuite sur les églises Saint-André et Saint-Sever et sur la chapelle des Pénitents ; ornements, livres, tableaux, tout le mobilier, les saintes reliques elles-mêmes, sont entassés sur la place Saint-André et consumés par les flammes. Il en est de même à Notre-Dame du

(1) Soulier, t. I, p. 481 ; - 14 ventôse an II (4 mars 1794).

Grau, dont l'église et le monastère sont en partie démolis.(1) — A Villeveyrac, la Société populaire, ayant à sa tête deux membres du Club de Montpellier, se rendit à l'abbaye des Bernardins de Valmagne et s'y livra à une orgie de dévastation qui ne dura que six heures, mais laissa des traces profondes que l'on aperçoit encore sur ses murs séculaires. L'Eglise resta jonchée des débris des marbres de l'autel et d'une statue mutilée de la Vierge. Les papiers, les titres et chartes de l'abbaye devinrent la proie des flammes. (2) — Beaucoup de nos établissements religieux et de monastères eurent le même sort; l'abbaye des Bénédictins d'Aniane, en particulier. Par suite d'une délibération du Conseil de la commune, on décida qu'un immense « feu de joie » serait allumé sur la place publique, devant le monastère, avec les titres de noblesse pris chez les notaires; qu'on y jetterait tout ce qu'on avait pu enlever à l'antique maison des religieux : livres, archives, ornements et reliques. Les promoteurs de ce triste incendie s'emparèrent de quelques personnes pieuses et les conduisirent auprès du bûcher, leur mettant un balai entre les mains et les menaçant de les jeter elles-mêmes dans les flammes, si elles refusaient d'allumer le feu. Toutes refusent; un balai enflammé est mis alors de vive force entre les mains d'une jeune fille qui, bien malgré sa volonté, met le feu au bûcher. (3) Bientôt les conseillers municipaux manifestèrent hautement les plus vifs regrets des excès récemment commis; mais regrets

(1) Grasset, *Mém. hist. sur la ville et le siège épisc. d'Agde;* — Martin, *Notice sur Notre-Dame du Grau.*

(2) Fisquet, *La France pontif., Diocèse d'Agde.*

(3) Arch. de la comm. d'Aniane, *Délib. du 14 frim. an II* (4 décembre 1793).

inutiles ! (1) — A Lodève, des malheureux, profitant des ténèbres de la nuit, poussèrent l'infamie jusqu'à violer la sépulture de Mgr de Fumel. Après avoir enlevé la pierre tumulaire, ils entrèrent dans le caveau, dépouillèrent le cadavre de ses ornements pontificaux et dérobèrent le cercueil en plomb où il reposait, ne laissant à l'illustre mort que sa simple soutane. (2)

On l'a déjà vu ; les saintes reliques n'étaient pas mieux traitées. A Béziers, elles furent l'objet d'un autodafé sacrilège; dans la nuit du 24 au 25 juillet 1794. On put cependant en conserver des parties considérables, grâce au courageux dévouement de quelques personnes pieuses. L'une d'elle avait obtenu du commissaire chargé de leur combustion d'aller en prendre, si elle le pouvait, sans le compromettre et sans se compromettre elle-même. Un peu après minuit, deux femmes pénétraient dans la salle où les attendait le commissaire : elles prirent des ossements de S. Aphrodise, de S. Guiraud et autres saints et les emportèrent, respectueusement serrés dans un linge blanc. Un homme, dont on ne soupçonnait pas les sentiments et qui avait assisté à la combustion des reliques, opérée dans la cheminée de la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, s'était déterminé à passer la nuit afin d'épier le moment d'emporter tout ce qu'il pourrait arracher au foyer et tout ce qui resterait après que le feu serait éteint, au risque de s'attirer de terribles poursuites. Le matin, quand le jour commençait à poindre, il enleva les reliques

(1) On avait mis le feu à la flèche du clocher; celle-ci, en tombant avait endommagé la toiture et détruit l'horloge. Le Conseil délibéra de demander à l'administration du département de vouloir bien indiquer à la commune ce qu'elle devait faire pour prévenir de plus grands dommages. (*Loc. cit.;* - 28 floréal an III (17 mai 1795).

(2) Lazaire, *Éloge de Mgr de Fumel*, p. 58.

épargnées par le feu et les transporta en lieu sûr. (1) On est heureux de rencontrer de ces âmes courageuses qui ne craignent point de s'exposer pour défendre les intérêts de la Religion ! Et qu'elle est triste cette époque où l'on voit, dans les bureaux de certaines de nos administrations les dépouilles des églises, gisant par terre, entassées les unes sur les autres. Des employés sottement impies prennent les chapes, les chasubles et les dalmatiques, s'en revêtent et forment un simulacre de procession, dans laquelle ils portent les calices et les ciboires qu'ils se passent de main en main pour y boire chacun à son tour ! (2) Qu'elle est triste cette époque qui, dans nos pays, nous fit voir des baudets revêtus d'ornements sacerdotaux ; (3) un misérable conduire son âne sur le marchepied du maître-autel, le frappant à coups de bâton et lui criant : « Chante la messe ! » et un autre, d'un coup de sabre, trancher la tête à un Christ placé sur le tabernacle ! Nous pourrions désigner les localités où ces faits se sont accomplis et nommer leurs auteurs ! Nous n'en dirons pas davantage !

XIX. — Après qu'on eut étouffé tout sentiment de religion et que les ministres infidèles à la causes de l'Eglise eurent renoncé à l'exercice de leurs fonctions sacerdotales, on sentit que, pour le soutien du nouvel ordre, une nouvelle morale était nécessaire. Il était difficile pourtant de remplacer celle de l'Évangile. Si l'on n'adopta pas tout-à-fait les idées du paganisme et de l'idolâtrie, du moins on introduisit des pratiques qui leur ressemblaient beaucoup.

---

(1) Fabrégat, *Vie de l'abbé Martin; — Authenticité des différentes reliques de S. Aphrodise*, pp. 41-45.

(2) Soulier, t. i, p. 439; - 13 frimaire an II (3 décembre 1793).

(3) *Mélanges Occitaniques*, 1831, t. iii, p. 22.

La première divinité qu'on offrit à l'adoration des Français, fut celle de la *Raison*. On voulut lui consacrer des temples, lui dresser des autels et célébrer des fêtes en son honneur. Répondant à l'appel de leurs confrères de Paris, les Jacobins de Montpellier fixèrent au décadi, 10 frimaire an II (30 novembre 1793), la célébration dans l'église Saint-Pierre de la première de ces fêtes. Pour que rien n'y manquât ils nommèrent des commissaires chargés d'en régler l'ordonnance et les préparatifs. Les autorités constituées y furent invitées, mais avec la condition qu'elles n'auraient ni costume, ni rang distingué et qu'elles se confondraient avec les citoyens. Les instituteurs et les institutrices eurent ordre de s'y rendre, pour prêter un serment dont on rédigea la formule.

« Le jour indiqué, on se rend à l'église Saint-Pierre, qui dès ce moment ne porte plus son ancien nom. Les curieux y accourent en foule. On voit d'abord la décoration du temple dont l'objet principal était de voiler les autels et les tableaux. Les chefs-d'œuvres de Bourdon, de Troy et de Ranc, qui étaient le plus en évidence, sont couverts avec des draperies. On entend ensuite prononcer des discours impies dans la chaire même. Après ces discours, les sermens des instituteurs et quelques chants en musique, on croit que tout est fini, et les spectateurs se disposent à ce retirer, lorsque de nouvelles scènes fixent leur attention et les surprennent d'une manière étrange. Ce sont des Jacobins qui s'étaient répandus simultanément dans le sanctuaire, dans le chœur, dans les chapelles et dans la sacristie. Avec des haches qu'ils avaient eu soin de cacher jusqu'à ce moment, ils frappent à coups redoublés sur tous les boisages qui s'y trouvent; ils les brisent avec fureur; les stalles des chanoines, les confessionnaux, les statues et les marchepieds des autels tombent en débris. Ils se portent à déchirer avec plus de rage encore tous les les livres de prières et de chant qui

étaient à l'usage de l'église, et à mettre en lambeaux les ornements de toute espèce qui servaient à la célébration des offices divins. Cet acte effrayant le devient encore plus lorsque, au bruit infernal qu'on entend se joignent les cris des femmes et des enfants, saisis d'épouvante. Alors on voit un de ces effrénés promenant dans le temple, au haut d'une pique, un écriteau où étaient ces mots : *La terre détruit le ciel.* On abandonne un lieu où se passent des choses aussi déplorables, et chacun se retire ou plutôt fuit avec le cœur serré de douleur en voyant un tel spectacle. Les acteurs se retirent aussi; mais c'est pour exécuter une scène qui manquait à leur délire. Ils se réunissent, et portant chacun un des débris qu'ils viennent de faire, ils vont, au son d'un tambour qu'ils ont à leur tête, parcourir la ville pour faire parade de leurs trophées, et faire connaître leurs triomphes. Voilà ce qu'on appelait la fête de la Raison, et qui ne fut, à parler plus vrai, qu'une orgie de la démence. Les décadis suivants, les réunions continuèrent dans le temple de la Raison. On y écoutait la lecture des décrets. Des orateurs choisis par la Société populaire y prononçaient des discours plus mensongers et plus extravagants les uns que les autres. C'était un acte de patriotisme d'assister aux exercices qui avaient lieu dans ce temple, et tel qui ne s'y rendait pas était noté et rangé dans la liste des *suspects*. Mais ces lectures, ces discours devinrent à la longue froids et insipides; les auditeurs s'en dégoûtèrent et les temples restèrent déserts. » (1) On sentait la nécessité de répandre le nouveau culte et de lui donner de la vie. Un arrêté de l'administration du département recommanda la construction dans toutes les communes de monuments et

(1) Soulier, t. i, p. 437; — J.-P. Thomas, *Mém. sur l'Egl. cath. de Saint-Pierre, de Montp.*, pp. 252 et suiv.

édifices « où seraient célébrées les fêtes nationales et qui rappelleraient à nos neveux les immortels travaux de nos législateurs, la destruction de tous les tyrans et la fondation de la République française sur les bases éternelles de la Raison et de la philosophie ». (1)

XX. — Boisset, délégué de la Convention nationale dans l'Hérault avec des pouvoirs illimités, rendit un arrêté (25 nivôse an II - 14 janvier 1794) par lequel il ordonnait la démolition de l'église paroissiale Notre-Dame, démolition provoquée par la municipalité même de Montpellier. Les matériaux devaient être employés à l'érection d'un temple dédié à la Raison, sur le Peyrou (dont le nom avait été changé en celui de Place de la Révolution), et les frais de l'exécution de ces deux projets seraient supportés par les citoyens riches et aisés de la commune. Notre-Dame allait disparaître, comme l'église des Capucins, la chapelle des Pénitents bleus et autres, dont l'utilité n'était pas évidente pour l'installation de quelque établissement profane. L'empressement apporté à cette œuvre de vandalisme fut tel qu'aussitôt les travaux furent donnés, sans aucun marché ni adjudication préalables. On commença précisément par détruire ce que dans d'autres temps on avait voulu conserver, la tour de l'horloge. On passa de là aux voûtes de l'église et au clocher du côté de la place de l'Hôtel-de-Ville. C'était pour la quatrième fois que cette église était démolie. Les ouvrages étaient assez avancés lorsque on s'avisa qu'on agissait d'une manière irrégulière; on fit arrêter les travaux et l'on annonça que l'adjudication en serait faite au rabais, devant l'administration du département. Elle eut lieu, en effet, le 26 pluviôse an II (14 février 1794),

(1) Soulier, t. i, p. 446; - 18 nivôse an II (7 janvier 1794).

tant pour la démolition de l'église que pour le transport des matériaux sur la place du Peyrou, moyennant le prix de 27,800 livres. (1) Les murs furent démolis jusqu'aux fondements; mais les ressources manquant pour l'exécution du gigantesque projet du monument à ériger, on l'abandonna. (2)

XXI. — En d'autres termes, le culte dont Robespierre et la Convention se sont constitués les créateurs et les apôtres ne prospère pas. On s'en préoccupe au sein des corps constitués du département. Dans une réunion du Directoire, au district de Montpellier, tenue le 26 février 1794, l'agent national Bancal s'en plaint amèrement. Il trouve que le mal est à son comble; il l'attribue, en partie au moins, au repos observé dans presque toutes les communes le jour du décadi. Par cette conduite, dit-il « on substitue une nouvelle superstition à celle que la Raison vient de détruire et l'on cherche à perpétuer encore le préjugé et les abus qui en sont la suite. Mais si la simple Raison indique qu'il n'est pas plus défendu de s'occuper les jours de fêtes et de dimanches et ceux des décadi que tout autre jour; s'il est vrai que les jours ne diffèrent pas les uns des autres dans leur emploi, il n'y a plus d'obligation de suspendre ses travaux le 7e jour que le 10e, ni que tout autre, il est criminel de rester oisif quelle que soit son opinion, quand son oisiveté peut compromettre le salut de la Patrie ». Ce discours plaît au Directoire du district, qui prend cependant une résolution dans un sens quelque peu différent; l'arrêté porte en effet : « ... Il est

(1) Cette somme, fait observer J.-P. Thomas, était en assignats, dont 100 livres ne valaient alors que 39 francs.

(2) Ms. Soulier, t. i, p. 448; — Thomas, *Mém. histor.*, p. 333; — Duval-Jouve, t. ii, p. 454; — Vinas, *N.-D. des Tables*, p. 409; — L. Guiraud, *Hist. de N.-D. des Tables*, p. 150.

également libre de vaquer et de se livrer à toute sorte de travaux les jours de décadi et tous les autres jours sans exception; et, néanmoins, dans le cas où il n'y aurait pas urgence, invite tous les citoyens à consacrer pour jours de repos ceux des décadi seulement». (1) A cette occasion *Raisin* Pagès, accusateur public près le tribunal criminel, prononça deux discours sur l'origine du repos du dimanche, dans lesquels il entreprit de démontrer qu'au lieu d'être une institution divine « en mémoire du prétendu repos de Dieu après la création du monde, ce n'avait été qu'une institution de politique humaine établie par des législateurs égyptiens, afin d'empêcher, par ce jour de repos, que les propriétaires trop avides ne fissent périr leurs esclaves sous un travail non interrompu; et que Moïse, par prudente habileté, ne voulant pas en priver les Juifs, après qu'ils y avaient été habitués en Egypte, y avait attaché une idée religieuse ». De son côté la Société populaire de Montpellier écrivait, le 14 ventôse, aux Sociétés à elle affiliées, qu'elle avait exclu de son sein tous ceux qui célébraient les ci-devant dimanches et qu'elle les invitait à en faire autant. (2)

XXII. — La Convention sentit la nécessité de réveiller le zèle des républicains. Elle institua dans ce but des fêtes décadaires qui devaient « rappeler les évènements les plus glorieux de la Révolutîon, les vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, ainsi que les plus grands bienfaits de la Nature ». Ce qu'il y avait de plus remarquable dans le décret du 18 floréal an II (7 mai 1794), était la profession de foi de la Convention provoquée par

(1) Arch. de l'Hérault, *District de Montp., 3e Reg. des Délib.;* - 8 ventôse an II (26 février 1794).

(2) Duval-Jouve, *Montp. pend. la Révol.*, t. II, p. 158.

Robespierre. Elle portait : « *Le Peuple français reconnaît l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme* ». Elle fut tracée en gros caractère sur la porte des édifices consacrés à la Raison, dans toute l'étendue du département. On pouvait, il y a quelques années encore, la lire au-dessus de la porte de la cathédrale de Montpellier qui donne dans la rue des Carmes. Mais les fêtes décadaires attiraient peu de dévots à la déesse Raison, et le représentant du Peuple Perrin se vit dans la nécessité de publier un Arrêté, par lequel il enjoignait aux fonctionnaires de toutes les administrations « d'assister en costume aux fêtes qui se font chaque décadi, sans autres préséances que celles de la fraternité » et leur prescrivait de « veiller à ce qu'il fut fait des discours patriotiques à la portée du Peuple pour le nourrir et l'enflammer du principe de Liberté et d'Égalité et de l'amour de la Révolution ». Les chefs des gardes nationales de chaque commune devaient fournir tous les décadis un détachement en bonne tenue, pour servir d'escorte aux corps constitués et relever « l'éclat que demande une pareille cérémonie ». (1)

(1) Arch. municip. de Montp., série P, 5, b, *Culte de la Raison;* - 22 brumaire an III (12 novembre 1794).

CHAPITRE III

LA RÉCLUSION ET LA DÉPORTATION

(17 sept. 1793 - 4 brumaire an IV, 26 octobre 1795)

SOMMAIRE. — I. Les *suspects*. — II. Les biens des déportés placés sous le sequestre. — III. Maisons de réclusion; au Séminaire, — IV. A la Visitation, — V. Au Collège des Jésuites, — VI. De nouveau à la Visitation. — VII. Les « déportables » pour Cayenne: 1er convoi : Pons, Maisonneuve, Saye et Saltet. — VIII. 2e convoi : Albran et Bédos. — IX. Déportation à Madagascar. — X. « Oh! tricots tricotés! » — XI. Un singulier ivrogne! — XII. L'abbé Pialat, dans les Cévennes de l'Hérault.

I. — Une loi de la Convention, du 17 septembre 1793, avait ordonné l'arrestation des *suspects* et leur réclusion dans des bâtiments nationaux désignés par les administrations départementales et convertis en prison. Dès qu'on a connaissance, à Montpellier, de cette loi, on se met en mesure de trouver ces locaux. On en désigne trois : l'ancien Palais épiscopal, le couvent des Récollets et la maison de Saint-Ruf. Les premiers suspects sont envoyés à l'évêché avant même qu'on ait tout mis en état pour les y tenir en sûreté. Le sieur Roussel, architecte, chargé de déterminer les ouvrages nécessaires pour empêcher toute communication avec le dehors et rendre les évasions impossibles, se transporte sur les lieux et s'explique d'une manière assez rude en présence de quelques détenus : il faut resserrer ces barreaux de fenêtre,

supprimer telle porte, *etc*. Et, peu de jours après, il se trouve lui-même prisonnier derrière ces portes supprimées et ces barreaux resserrés. Traité en suspect, il est l'objet du mépris de ceux dont il vient partager le sort. (1)

II. — La loi du 17 septembre 1793 rendait communes aux déportés celles rendues contre les émigrés. On commença bientôt dans notre département à disposer, au profit de la Nation, des biens meubles et immeubles appartenant aux prêtres sujets à la déportation. Le Directoire de l'Hérault arrêta que les Directoires des districts feraient apposer les scellés sur les meubles et effets des prêtres déportés et obligea leurs fermiers de déclarer les sommes dont ils pouvaient leur être redevables (2 octobre 1793). Le Directeur des domaines nationaux du département prit en mains l'administration de toutes ces possessions et dressa un *Etat des biens des personnes émigrées*. (2) Un décret de la Convention déclara acquis à la République les biens des ecclésiastiques et des religieux « qui se sont ou qui ont été déportés. » (3)

III. — Sur la demande de son procureur, le Conseil municipal de Montpellier assignait l'ancien Séminaire (créé par M. de Villeneufve et occupé de nos jours par les religieuses de Sainte-Ursule) comme lieu de réclusion pour les ecclésiastiques qui, disait-on, refusant le serment ou le rétractant après l'avoir prêté, *occasionneraient* des troubles. (4) Ce local, bon pour des jeunes clercs se dispo-

(1) Soulier, t. i, p. 410; — Wallon, *Les Représentants du Peuple en mission et la Justice Révolutionnaire en l'an II* (1793-1794), p. 439; - Paris, Hachette, 1889, in-8°.

(2) V. à nos *Pièces Justificatives*, N°s I et II.

(3) *Décret n° 2245*; - 22 ventôse an II (12 mars 1794).

(4) Duval-Jouve, t. ii, p. 24; - 11 octobre 1793.

sant dans la prière et l'étude à la réception des saints ordres, ne parut pas assez solidement établi, pour y entasser les réfractaires, qu'on allait y tenir en réclusion en attendant de pouvoir les déporter. Le procureur-syndic Pavée réclama des travaux de sûreté, portes, grilles, serrures, verroux. (1) Ces mesures, il faut l'avouer, n'étaient pas inutiles, car plus d'une fois de zélés chrétiens cherchèrent à délivrer ces vénérables prisonniers. Nous citerons en particulier un travailleur de terre, de Montpellier, nommé Pierre Ramadier, qui avait entrepris de faire évader plusieurs prêtres. Dénoncé et arrêté avec un complice, Pierre Verdier, du *Plan de l'Olivier*, ils furent tous deux par un premier jugement, déclarés ennemis de la Révolution et mis hors la loi, puis, jugés révolutionnairement et condamnés à la déportation à vie. (2)

IV. — Après que les religieuses de la Visitation Sainte-Marie eurent évacué leur couvent de Montpellier, ce vaste monastère servit de maison de réclusion pour les prêtres âgés et infirmes, dont le nombre augmenta d'une manière sensible en vertu d'une décision de l'administration du département, ainsi formulée : « Tous les prêtres sans exception, sujets à la réclusion, qui n'auront point encore obéi à la loi, ou qui sous prétexte de maladie, ou tout autre objet, en seraient sortis, y rentreront dans la décade du jour de la réception de cet Arrêté ». (3) Mais bientôt ce local parut trop considérable pour être uniquement occupé par des proscrits et on y reçut des soldats atteints de gale. Les ecclésiastiques et les malades y furent

(1) Arch. de l'Hérault, L, 358.

(2) Soulier, t. i, p. 323 ; — Wallon, t. ii, p. 41.

(3) Arch. de l'Hérault, L, 358, *Lettre adressée au procureur-syndic de Montpellier* ; - 29 frimaire an II (19 décembre 1793).

d'abord confondus et obligés à vivre dans une promiscuité fort désagréable pour les uns et pour les autres. Mais le nombre des galeux augmentant de jour en jour, on jugea convenable de leur céder la maison tout entière, en transférant les reclus à l'ancien Collège des Jésuites.

A ce moment, l'Hérault comptait 354 prêtres ou religieux, émigrés, déportés ou reclus. Trois listes avaient été dressées par les soins de l'administration. Nous les reproduisons à nos *Pièces Justificatives*, N° I, passant toutefois sous silence les noms des laïques avec lesquels nos prêtres et religieux avaient été confondus.

V. — « Dans le nouveau local qui leur avait été assigné, les reclus ne jouissaient que d'un espace fort étroit. Il consistait en une quinzaine de cellules au troisième étage. De petites pièces dont plusieurs sans fenêtres extérieures, précédemment affectées à un seul individu, se trouvaient occupées par quatre ou cinq reclus. Dans une d'elles se trouvaient entassés : le P. Dom Joriot, Bernardin de l'abbaye de Valmagne, 74 ans; le P. Pastre, Dominicain, curé de Valmascles, 70 ans; l'abbé Chareun, ancien supérieur du Séminaire des Lazaristes, à Béziers, 85 ans; le chanoine Cassagne, ancien sous-chantre à Saint-Aphrodise de Béziers, 74 ans; et enfin le chanoine Jacques-Robert de Barbier, ancien succenteur et prévôt du chapitre Saint-Nazaire, vicaire général de M. de Nicolay. Cet étroit réduit n'était éclairé que par une fenêtre qu'on eut encore la barbarie de faire fermer avec de la bâtisse aux deux tiers de sa hauteur, afin de la mettre hors d'aspect. Si ces malheureux prisonniers et leurs camarades voulaient respirer et faire un peu d'exercice, ils n'avaient à leur disposition que le corridor, sur lequel donnaient les chambres; ce même corridor, converti en promenoir, devenait à certaines heures le réfectoire où ils prenaient leurs modestes repas. On ne s'occupait pas de savoir si ces

reclus, entassés les uns sur les autres, étaient valides ou malades. Il s'en est trouvé de si profondément atteints que, parvenus à la prison et n'ayant pas la force de gravir l'escalier jusqu'à la hauteur du 3e étage, ils devaient être portés à bras; d'autres ont succombé peu après leur réclusion. On en a vu deux complètement aveugles; d'autres, goutteux, rhumatisants, ne pouvant se soutenir qu'à l'aide de potences. Un saint vieillard, tombé dans l'enfance par l'effet des années, fut trouvé assez bon pour être enfermé avec ses collègues». (1) — Cependant les ecclésiastiques sexagénaires ou infirmes n'avaient pas encore été tous déportés, ni tous reclus. Quelques pauvres vieillards vivaient péniblement, mais paisiblement chez eux, éloignés de tout commerce avec le dehors, comme de véritables prisonniers, occupés à soigner leurs misères et à se préparer à paraître devant le Dieu de toute justice. Sans pitié pour leur état, digne pourtant de la plus grande compassion, les clubistes et autres zélés patriotes, voulaient que, conformément à la loi, ils fussent eux aussi enfermés dans les maisons de réclusion. Les municipalités les plus modérées, comme celle d'Agde, ne savaient que se soumettre et présider à leur mise en route, prenant même des précautions de sûreté, parfaitement inutiles avec une classe d'hommes incapable d'opposer la moindre résistance. Que le lecteur en juge par les procédés employés vis-à-vis d'un de ces vénérables doyens du sacerdoce, l'abbé de Gohin, demeuré administrateur du diocèse d'Agde après le départ de M. de Saint-Simon.

Le 11 mars 1794, à l'âge de 77 ans, et dans un état de surdité absolue, il fut envoyé dans la maison de réclusion, à Montpellier, sous la conduite d'un gendarme. Il avait pris place dans une chaise de poste, qui lui avait été

(1) Ms. de l'abbé de Gohin.

laissée par son évêque et sur laquelle on avait placé un lit avec ses accessoires. (Car si la République était assez généreuse pour offrir le logement aux reclus, elle n'était pas assez riche pour les fournir de meubles.) Arrivé au chef-lieu du département, on le conduisit au Collège des Jésuites, où il trouva 43 prisonniers, prêtres ou religieux. Après lui en arrivèrent 32 autres, ce qui en porta le nombre total, pour le Collège seul, à 76, défalcation faite de 10 autres qui avaient succombé à l'âge, à la maladie, aux mauvais traitements et aux privations. Il fallut rapprocher les lits pour trouver de la place aux arrivants. Dans une chambre occupée déjà par cinq individus, on en ajouta un sixième, porté mourant et qui rendit le dernier soupir le surlendemain de son entrée.

Le bon abbé de Gohin, qui venait de respirer à l'aise sur les grandes routes, dût se sentir pris à la gorge par l'air méphitique d'une prison étroite, pleine de monde et dont les fenêtres étaient murées jusqu'à la hauteur de deux mètres. Il trouva ceux qui l'y avaient devancé, sans aucune nouvelle du dehors; les lettres qu'ils écrivaient devant être remises non cachetées aux agents et celles qu'ils recevaient étant ouvertes et lues avant de leur être distribuées. On porta l'irréligion et la cruauté jusqu'à dépouiller ces prisonniers de Jésus-Christ de tous les objets nécessaires pour la célébration de la sainte messe dans les chambres, et ce fut le jour même de Pâques 1794 qu'ont vint leur ravir les calices et les ornements. Tous les jours on s'appliquait à aggraver le poids de leurs misères; il était visible qu'on cherchait à se défaire au plus vite de leurs personnes encombrantes. On réduisit à une miche, par jour, la quantité de pain à partager entre trois reclus. Encore si ce morceau de pain noir eût été du vrai pain! Il était fabriqué, au dire de l'abbé de Gohin, avec de la farine qui ressemblait « à de la balayure de grenier »; et de plus, afin de lui laisser plus de poids, on

ne lui donnait pas le temps de se cuire ; aussi, se moisissait-il bientôt. Les détenus en étaient souvent incommodés. Ce ne fut qu'au dernier mois de leur incarcération qu'il fut permis à ces vénérables vieillards de se procurer du pain mangeable, acheté à leurs frais. On leur permit également de faire venir leur nourriture de la ville, une fois par jour et à prix convenu. Mais les assignats perdaient rapidement de leur valeur et à différentes reprises le taux de la pension dût être augmenté, et comme plusieurs des prisonniers ne pouvaient disposer que de ressources fort restreintes, ils firent une pétition au département pour en obtenir de quoi vivre. On leur accorda d'abord 60 livres par mois, *en assignats*, et comme la valeur de ce papier monnaie continuait à baisser et à baisser constamment, on fut obligé de leur donner 100 l. par mois, mais 100 l. toujours en assignats ! — A la date dont nous parlons il y avait dans les prisons de Montpellier 107 détenus, parmi lesquels on comptait 9 religieuses. (1) Il y avait encore de nombreux reclus dans les maisons de détention de Béziers, de Lodève et de Saint-Pons. L'administration départementale, en conséquence de l'art. 1er de la loi du 22 ventôse an II (12 mars 1794), arrêta que tous les prêtres reclus dans son ressort seraient compris dans la liste des émigrés ; que leurs biens seraient vendus dans la même forme que ceux de ces derniers ; et, attendu qu'ils seraient privés de tout revenu, qu'il leur serait payé par le receveur du district une pension de 400 livres à chacun. (2) — Quelque nombreux

(1) Arch. de l'Hérault, *Reg. des Délib. du district de Montpellier*, t. III, p. 243 ; - *Liste des personnes détenues à Montpellier, d'après les Arrêtés du Comité de surveillance.*

(2) Arch. de l'Hérault, série L, 358, *Lettre au Ministre de l'Intérieur, 14 germinal an II* (3 avril 1794).

que fussent les membres du Clergé détenus sous les verroux (1) on trouva qu'il n'y en avait pas assez; et une loi du 19 floréal an II, (8 mai 1794) ordonna de procéder, dans l'espace de deux décades, à l'internement de tous les prêtres dispensés de la déportation, à raison de leur âge ou de leurs infirmités. La notification officielle de ce décret aux agents du département de l'Hérault portait la date du 5 prairial an II (24 mai 1794). (2)

VI. — Ce nouveau coup de filet demandait un agrandissement ou un changement de cage. Dans l'impossibilité de disposer d'un local plus considérable dans l'ancien collège, l'administration regretta de ne pas avoir laissé les reclus dans le ci-devant monastère de la Visitation et délibéra de les y replacer. Mais cette maison avait été livrée à l'autorité militaire et affectée, comme nous l'avons déjà dit, aux soldats atteints de gale. Il fallait leur trouver un autre logement. En attendant, les prêtres avancés en âge ou infirmes arrivaient peu à peu et se présentaient tout clopant pour subir la réclusion. Comme on ne savait plus où les loger, on leur permit de rester chez eux, à l'état de réclusion, sous la surveillance des municipalités. (3) Enfin,

(1) Citons pour le district de Montpellier, en plus de ceux que nous avons déjà nommés : Etienne Chauliac, *cordelier;* — François Riban, *curé de Montbazin;* — Guillaume Miqueyron, *prêtre;* — Jacques Roux, *frère récollet;* — Charles-Louis Farjon, *chanoine;* — Jean-Louis Poujol, *curé de Saint-Pierre;* — Jean Costabelle, *frère cordelier;* — Louis Langlade, *curé de Saussan;* — Honoré Piech, *curé de Juvignac;* — Guillaume Robert, *chanoine hebdomadier;* — Joseph Bardy, *chanoine;* — François Pélissier, *curé de Baillargues;* — Pons Sadde, *chartreux;* — Ciffre, *bénédictin de l'abbaye de Joncels;* — Lepic, *chanoine.* (Arch. de l'Hérault, *3e Reg. des Délib. du district de Montpellier*, p. 393, *Etat des prêtres reclus;* - 16 germinal an II, 5 avril 1794).

(2) Arch. de l'Hérault, série L, 440.

(3) Arch. de l'Hérault, série L, 358 et 440.

le 5 messidor an II (23 juin 1794) « la maison de réclusion, dite de Sainte-Marie » fut prête à recevoir « les ci-devant prêtres » enfermés dans la maison du collège. Le public en les voyant défiler paraissait touché de compassion, sans cependant oser manifester ses sentiments, car la guillotine n'avait pas encore disparu de la place de la Révolution *(le Peyrou)*. Les patriotes, eux, ne craignaient rien; ils pouvaient parler. Un d'eux se trouva sur le chemin des prisonniers et dit à son camarade : « Vois-tu ces calotins? Ils nous menaient autrefois; maintenant c'est nous qui les menons! » — Dans la grande et belle maison des religieuses visitandines, les détenus se trouvèrent plus à l'aise, et la plupart de ceux qui l'avaient déjà habitée y reprirent leurs anciennes cellules particulières. L'abbé de Gohin, qui nous a fourni tant de détails intéressants, passa sa première nuit dans une grande pièce à deux fenêtres, dont les vitres étaient toutes brisées. Le lendemain, on lui donna quatre compagnons. Cette chambre venait de servir de corps de garde aux nationaux qui veillaient sur les soldats en traitement. En la cédant aux reclus, ils abandonnèrent, comme meubles meublants, une formidable garnison d'arachnides microscopiques *(Acarus scabiei)* et de poux affamés. Nos pauvres prisonniers ne durent pas être sans travail! Quant à leur alimentation, ils eurent du mal à y pourvoir, jusqu'à ce que l'un d'entre eux, Jacques Roux, frère Récollet, consentit par un sentiment de noble charité à s'en charger. (1)

VII. — C'était bien quelque chose pour la Montagne de tenir sous les verroux « ces fanatiseurs du peuple »; mais il lui fallait des mesures plus énergiques, et dans la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794), le président de l'Admi-

(1) Mss. de l'abbé de Gohin.

nistration départementale rappelait à ses collègues que d'après un Arrêté du Conseil exécutif provisoire, approuvé par le Comité du Salut public, les ecclésiastiques sujets à la déportation devaient être conduits, de brigade en brigade, dans les ports de Bordeaux ou de Rochefort, en calculant les distances du lieu de leur départ à celui d'un de ces ports, pour les envoyer au plus voisin; la loi n'accordant à ces ecclésiastiques que 3 livres par 10 lieues pour frais de route. Des informations prises par le président du département, il résultait qu'il y avait, en ce moment, dans la maison de justice, à Montpellier, trois ecclésiastiques sujets à la déportation et un quatrième dans la maison de réclusion du Collège. Voici les noms des trois premiers : 1° PONS, prêtre des Pyrénées-Orientales, déclaré en état de déportation par la direction du district de Tarascon; 2° MAISONNEUVE, prêtre de l'Ardèche, et 3° SAYE *(Jean)*, curé de Saint-Gély du Fesc, (1) près de Montpellier. — Quant au reclus du Collège, c'était le Père SALTET *(Etienne)*, prêtre, né à Saint-André. Il avait refusé le serment et, de plus, était accusé d'avoir tenu des propos inciviques. Enfermé pour ce double motif, dans les prisons d'Agde, le 14 septembre 1792, il en fut extrait le 24 février, pour être conduit à Montpellier et de là transporté à Cayenne; mais on le reconnut hors d'état, à cause de ses infirmités, de supporter cette peine. L'administration décida de le mettre provisoirement en réclusion à l'hôpital Saint-Eloi; pour les autres trois, ordre fut donné au commandant de la gendarmerie de les faire traduire sans délai, de brigade en brigade, dans la maison d'arrêt de

(1) Nous trouvons son nom dans l'intéressant ouvrage de M. LELIÈVRE, *Une nouvelle page au martyrologe de 1793; Noms des Prêtres embarqués sur le navire le « Gentil »*, 12 frimaire an III (2 décembre 1794).

Bordeaux, (1) et trois jours après, ces trois ecclésiastiques partaient, dirigés sur Lorient, en vertu d'ordres récents émanés du ministère de l'intérieur.

VIII. — Profitant d'un convoi de déportables, arrivé à Montpellier le 29 ventôse an II (19 mars 1794), on fit partir le lendemain deux autres prêtres détenus dans les prisons de la ville, Albrand et Bédos. — Albrand *(Joseph-Etienne)* était vainement recherché depuis longtemps. Il avait trouvé un asile dans une maison où vivaient ensemble quelques religieuses expulsées de leur couvent. Dans les moments critiques on l'enfermait dans une caisse, (trouvée dans une paillasse et qui fut portée au tribunal comme pièce à conviction). Un jugement condamna ces personnes à être détenues jusqu'à la paix et ordonna que les ornements de leur chapelle seraient mis à la disposition du district. Lors des débats, le président après avoir enjoint à l'une des accusées de lever son voile s'écria : « Citoyens, n'est-il pas dommage qu'un si beau minois vive isolé? » Quant à Albrand, il fut condamné à la déportation, et l'accusateur public écrivait à son sujet : « Il ne faut pas laisser échapper la première occasion qui se présente de délivrer le sol de la République du poids de ces mauvais citoyens ». (2) Il fut détenu d'abord dans les prisons de Bordeaux et puis embarqué sur le navire *le Gentil*, le 13 brumaire an II (3 novembre 1794). (2) — Bédos *(Jean-Baptiste)*, de Pézenas, prêtre et

(1) Arch. de l'Hérault, L, 358 et 440, *Procès-verbal du 19 ventôse an II* (9 mars 1794) ; — *Lettre aux administrateurs de l'hôpital ;* - 3 germinal an II (23 mars 1794).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 358, *Lettre de Pagès, Accusateur public au Président du Département.*

(2) Lelièvre, *Une nouvelle page au martyrologe de 1793*, p. 333. — La santé d'Albrand lui permit de résister à cette rude épreuve. A la

Capucin, déporté avec Albrand, ne ressemblait en rien à ce digne ecclésiastique. En effet, voici en quels termes parle de lui l'accusateur public Pagès, écrivant au président du tribunal : « A l'égard du second (Pagès), je ne dois pas vous laisser ignorer qu'il a offert de se déprêtriser et même de se marier. Qu'il présente à ce sujet au représentant Boisset une pétition pour réclamer sa liberté à la Convention nationale, dont la réponse est encore attendue ». (1) Et comme la réponse n'arrivait pas, Bédos partit bien contre son gré pour aller rejoindre à Bordeaux les prêtres qu'on se disposait à déporter. (2)

IX. — Une circulaire de la Commission des administrations civiles et des tribunaux, adressée aux administrateurs des départements, rappelle que les condamnés à la déportation doivent être conduits dans le port de Lorient, ou ils seront embarqués pour Madagascar. Tous les préparatifs sont faits par la Commission de la marine pour cet embarquement. Un petit nombre de condamnés y ont été conduits jusqu'à présent. « Vous sentez, ajoute la circulaire, combien il est urgent de purger le territoire de la République. Si cette opération éprouvait encore des retards, la Commission serait forcée de dénoncer au Comité du Salut public les autorités constituées qui les

restauration du culte, il reprit l'exercice du ministère pastoral dans le diocèse de Montpellier.

(1) Arch. de l'Hérault, L, 358, *Lettre de Pagès;* - 28 ventôse an II (18 mars 1794).

(2) Une fois parvenu au terme de son voyage, le représentant du peuple qui présidait à l'opération prononça qu'il devait être rendu à la liberté. Revenu à Montpellier, Girot-Pouzol lui permit de rentrer dans sa famille à Pézenas, sous la surveillance de la municipalité (26 germinal an III (15 avril 1795). Pendant quelque temps, il remplit à Alignan-du-Vent, les fonctions de curé constitutionnel. (Arch. de l'Hérault, L, 437 et 440 ;— Ms de Gohin.)

auraient occasionnés ». (1) Les paroles comminatoires ne trouvaient point leur application vis-à-vis de l'administration centrale de l'Hérault; en effet, dès le 21 octobre 1793, elle avait dressé l'état des individus qui se trouvaient sujets à la déportation. (2)

X. — On ne parvint pourtant pas à purger le territoire de la République aussi complètement qu'on le désirait et nombre de prêtres restèrent cachés afin d'être à portée de donner aux fidèles les secours de la religion. La plupart d'entre eux ne craignaient point de s'exposer aux dangers et de se montrer en public, sous un déguisement quelconque et en chantant au besoin la *Marseillaise* (3) toutes les fois que le devoir les appelait. Ainsi l'abbé Calage (*Jean-Pierre*) — dont la famille existe encore à Montpellier, donnant l'exemple de la pratique des vertus chrétiennes — circulait journellement dans la ville, un ballot de cotonade sur le dos et un gros bâton à la main. Quand on ne le voyait pas, on l'entendait. Il criait à pleins poumons : « *Oh ! tricots tricotés ! bonnets de cotons !* » On savait ce que cela voulait dire, et on l'invitait à entrer pour voir tel ou tel malade. Il dépliait et étalait sa marchandise à l'endroit le plus apparent de la maison, la laissait aux mains des personnes qui l'avaient appelé et allait tranquillement donner les sacrements de l'église à ceux qui les réclamaient. Vint cependant un moment où ne pouvant plus faire tête à l'orage, la prudence lui conseilla de disparaître. Il se dirigea vers l'Espagne. Arrêté à Perpignan, on le ramenait vers Montpellier où fonctionnait la terrible guillotine, lorsque à son passage

(1) Arch. de l'Hérault, L, 358; - 21 prairial an II (9 juin 1794).

(2) V. à nos *Pièces Justificatives*, N° III.

(2) Durand, *Hist. de Béziers pendant la Révol.*, p. 45.

sur le territoire de Cournonterral, il fut enlevé par les habitants de cette paroisse, en même temps que l'abbé Coste, curé du lieu, et tous deux trouvèrent un refuge dans les dépendances du four banal. (1)

XI. — A Béziers, revêtu d'un habit de paysan, l'abbé Martin ne craignait pas d'aller en plein jour chez les personnes qui réclamaient son ministère. On raconte qu'il lui fallait un jour, pour se rendre à un appel de ce genre, passer forcément devant le corps de garde de l'Hôtel-de-Ville, dont les agents avaient mission de le surveiller. Il charge sur ses épaules une trousse de paille et se met en marche. Parvenu devant le poste, il chancelle et tombe ! Les soldats accourent ; mais voyant qu'il se relève dans l'attitude d'un homme pris de vin, ils s'éloignent en disant : « c'est un ivrogne ». Un soir, il est prié par une pieuse femme du peuple d'aller administrer à un mourant l'extrême-Onction. A peine muni des objets nécessaires pour la cérémonie, il s'aperçoit que cette femme est armée d'un gros bâton et qu'elle serre dans sa main un petit sac de toile. A quoi bon tout cet attirail ? lui dit-il, Et elle de lui répondre avec énergie et en patois : « M. le Curé, si quelque Huguenot venait à vous arrêter, je lui jetterais cette poignée de cendres aux yeux et, à l'aide de ce bâton, je le mettrais hors d'état d'accomplir son œuvre. »

XII. — Ganges, Agonès, Brissac et le Suc, Saint-Bauzile de Putois, Saint-Martin de Londres et le Mas de Londres, Claret, Frouzet, Saint-André de Buèges, le Causse de la Selle et plusieurs autres points du diocèse de Montpellier,

(1) Coste, *Vie de l'abbé Coustou* et renseignements particuliers fournis à l'auteur. — A la restauration du culte, l'abbé Calage devint aumônier de l'hôpital Saint-Eloi et chanoine honoraire. Il se vit honoré de la confiance de deux évêques et mourut dans la paix du Seigneur, le 20 novembre 1835,

devinrent pendant les mauvais jours le théâtre du zèle intrépide de l'abbé Pialat *(Jean-Baptiste)*. Ce pieux ecclésiastique, né à la Chapelle-Grailhouse *(Ardèche)*, le 27 janvier 1755, ordonné prêtre à Viviers en 1780, était à la Révolution simple vicaire à la cathédrale d'Alais. Poursuivi comme une bête malfaisante, décrété de prise de corps, arrêté même, puis rendu à la liberté, mais bientôt de nouveau recherché, il courut les plus grands dangers et endura des fatigues incroyables. Obligé de fuir dans le Gard, dans l'Ardèche et enfin dans l'Hérault, il n'eut longtemps d'autre asile que les forêts et les grottes de ce dernier département, changeant presque tous les jours de gîte, afin de dépister les gens envoyés à sa poursuite, et profitant de ces allées et venues pour donner aux fidèles les secours de la Religion. Aussi, malgré les 75 ans écoulés depuis sa mort (1) et la disparition de ses contemporains, son souvenir est encore vivant dans l'ancien diocèse de Montpellier et plus particulièrement au milieu des paroisses comprises dans les cantons des Matelles, de Saint-Martin de Londres, de Claret et de Ganges. (2)

XIII. — Fulcran Vigues, bénéficier à la cathédrale Saint-Nazaire de Béziers, était un de ces prêtres généreux qui savaient se devouer dans l'occasion. Il l'avait du reste prouvé en intervenant courageusement dans la malheureuse affaire du massacre des gardes-sel et en signant la lettre admirable que le chapitre de Saint-Nazaire avait écrite à son évêque. Pendant les mauvais jours, il se tenait caché à Saint-Gervais, mais il ne craignait pas de sortir

(1) Il finit ses jours dans son pays natal, le 11 septembre 1820.

(2) E. Sarran, *L'Abbé Pialat, confesseur de la foi dans les Cévennes, à l'époque de la Révolution;* - Nimes, Gervais-Bedot, 1887, in-8°.

de sa retraite pour aller administrer les sacrements aux malades qui lui étaient signalés dans la localité et même dans les paroisses des environs. Après avoir dit à minuit la messe dans une maison particulière, en présence de quelques hommes dévoués, il allait de grand matin assisté par eux, porter les sacrements, jusque dans la maison des patriotes les plus exaltés. Une fois, à Villecelle, il donna la sainte communion en viatique et l'extrême-onction à la femme d'un de ces farouches partisans de la Terreur. Celui-ci, qui à ce moment était absent, n'eut rien de plus pressé, en apprenant ce qui venait de se passer, que de dénoncer le coupable à l'administration municipale du canton du Poujol. (1) Mais l'abbé Vigues avait su disparaître aussitôt sa bonne œuvre accomplie. (2)

Nous pourrions citer un grand nombre d'autres prêtres qui se dévouèrent de la sorte pour le bien des âmes, et que rien ne put arrêter dans leurs manifestations de zèle et de courage, ni la réclusion, ni la déportation, pas même la guillotine !

(1) Arch. de l'Hérault, L, 440. *Reg. des Délib. de l'Adm. Centr. du Poujol.* - 8 germinal an IV (28 mars 1796).

(2) A la restauration du culte, il devint curé de la Madeleine, à Béziers. Il y fit le bien et mourut le 16 avril 1810, avec le titre de chanoine honoraire. Il était né le 5 novembre 1746.

CHAPITRE IV

LA GUILLOTINE

(11 vendém. an II, 2 oct. 1792 - 8 therm. an II, 26 juill. 1794)

SOMMAIRE. *La Guillotine à Montpellier.* — I. Comte, sous-diacre, chanoine de Montpellier. — II. Mallet, prêtre, du diocèse d'Agde. — III. Michel, prêtre, du diocèse de Viviers. — IV. Gigot, prêtre, chanoine de Montpellier. — V. Salles, curé de Taussac. — VI. Navel, curé, du diocèse de Nimes.

I. — L'abbé Comte *(Jean-Pierre)*, sous-diacre, chanoine à la cathédrale de Montpellier, avait constamment refusé le serment constitutionnel, malgré toutes les sollicitations dont il avait été l'objet. Son nom fut inscrit le 47e sur la liste des anciens membres des ci-devant chapitres qui n'avaient pas prêté le serment (4 mai 1792) ; mais il n'en continua pas moins à vivre à Montpellier, sous des vêtements laïques. Le 7 nivôse an II (27 décembre 1792), le procureur syndic du District de Montpellier, écrivit au procureur-général syndic du département : « Je te donne avis, Citoyen, que le procureur de la commune de Montpellier m'a informé hier soir qu'il avait fait arrêter en cette ville un nommé Jean-Pierre Comte, ci-devant chanoine, âgé de 27 ans, qui a été trouvé déguisé en Sans-culotte. Je viens de charger le procureur de la commune de le faire traduire dans la maison de justice, et j'informe du tout l'accusateur public, afin qu'il poursuive le juge-

ment dudit ci-devant chanoine et lui fasse appliquer s'il y a lieu, le décret des 29 et 30 du *présent mois (sic).* » Et le surlendemain, 9 nivôse (29 décembre), le procureur général répond : « Je te remercie, Citoyen, de ton attention à m'informer de l'arrestation de Jean-Pierre Comte, ci-devant chanoine. Son déguisement en Sans-culotte ne pouvoit le soustraire longtems à la vigilance des véritables Sans-culottes. » Enlevé de sa demeure et jeté en prison, le jeune chanoine ne se fit pas illusion sur le sort qu'on lui préparait. La veille de son jugement, il pria un prêtre catholique, son compagnon de captivité, de vouloir bien entendre sa confession ; et s'entretint avec lui de Dieu, une bonne partie de la nuit, afin de se dédommager en quelque manière de la privation de la Sainte-Eucharistie, qu'il eut bien désiré pour se vouer avec plus de confiance au martyre. Conduit ensuite au tribunal et condamné à mourir le même jour 13 nivôse (2 janvier 1794), il fut d'abord enfermé dans un cachot, où il ne put revoir son confesseur, et marcha bientôt après vers le Peyrou, qu'on appelait *Place de la Révolution*. Il fut le premier des ecclésiastiques à verser son sang sur la guillotine, à Montpellier. Suzanne Brugière, propriétaire de la maison où il était logé, ne tarda pas à être punie de ce qu'elle n'avait pas dénoncé son locataire, et le 15 pluviôse suivant (13 février) elle fut condamnée à « six ans de détention avec six heures d'exposition ». (1)

II. — L'abbé Mallet *(Michel)*, prêtre du diocèse d'Agde, était né à Cette d'une famille chrétienne, le 4

(1) Arch. de l'Hérault, L, 440. — Soulier, *Les Loisirs*, etc., t. i, p. 446 ; — Le Chanoine Mazières, *Mémoires*, p. 3 ; — Auguste Seguin, *Actes des Martyrs*, p. 5 ; - Montp., Seguin, 1822, in-8° de 32 p. ; — Carron, *Les Confesseurs de la Foi*, t. ii ; — Guillon, *Les Martyrs de la Foi*, t. ii, p. 454.

août 1744. Prévenu dès son enfance de la grâce du Seigneur, il se tint toujours éloigné de la dissipation ordinaire à son âge et se fit remarquer par son application à l'étude. Une pieuse dame de la ville qui n'avait pas d'enfants et qui était dans l'habitude de consacrer à de bonnes œuvres une partie de ses revenus, donnait des soins particuliers aux jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique. Frappée de la conduite régulière du petit Michel ; elle voulut assurer son admission dans les rangs du clergé du diocèse d'Agde et, dans ce but, lui garantit une rente annuelle de cent livres, pour lui servir de titre clérical. Elle vit bientôt qu'elle ne s'était point trompée dans ses espérances. Mgr de Saint-Simon, l'illustre évêque d'Agde, admit à titre purement gratuit, dans son collège clérical, l'aspirant au sacerdoce. Celui-ci, fidèle à cette première vocation, fit toutes ses classes à la satisfaction de ses régents qui n'eurent pas besoin de l'exciter au travail. L'évêque avait l'habitude, deux fois par an, de faire subir des examens aux sujets de cette maison. Il n'eût pas de peine à remarquer les qualités et les talents de son protégé. Il l'admit successivement et sans retard à la tonsure, aux quatre ordres mineurs, au sous-diaconat et au diaconat, s'applaudissant toujours d'avoir introduit dans son clergé un ecclésiastique modèle. Il alla jusqu'à vouloir lui confier la chaire de rhétorique lorsqu'il aurait reçu la prêtrise. Mais grande fut la surprise de l'évêque, lorsque on vint lui annoncer que le jeune diacre avait disparu de la maison le jour même où devait commencer la retraite préparatoire à l'ordination. On avait cru d'abord à une absence momentanée ; mais il ne rentra pas le soir. Le supérieur, inquiet, alla dès le matin, visiter la chambre abandonnée. Il y trouva tout en ordre et chaque chose à sa place. Les parents informés de cette disparition, craignirent un assassinat et donnèrent son signalement à la maréchaussée. Toutes les recherches

demeurèrent infructueuses ; plusieurs années s'écoulèrent et n'amenèrent aucun résultat. On croyait le jeune diacre bien et véritablement assassiné. On finit cependant par découvrir la vérité. L'abbé Michel n'était en aucune façon tombé aux mains de malfaiteurs ; mais, ayant son bréviaire sous le bras, il s'était furtivement échappé de la maison, avait traversé à pieds les montagnes de Lodève et du Rouergue, pour aller demander son admission dans une communauté de la Congrégation du Saint-Sacrement établie dans la ville de Saint-Flour. Le supérieur crut devoir agréer sa demande, après avoir entendu ses explications. A l'exemple de plusieurs saints qui, par un sentiment de grande humilité n'avaient pas voulu recevoir l'imposition des mains et s'étaient réfugiés au fond des déserts, l'abbé Mallet se croyait indigne d'être élevé au sacerdoce, et avait voulu se cacher. A Saint-Flour, tout en respectant son désir de vivre inconnu, on lui confia les fonctions de professeur de rhétorique, auxquelles l'avait destiné son évêque diocésain : mais le supérieur de la maison pensait qu'un sujet aussi distingué ne pouvait pas rester sur les marches de l'autel. Dans cette pensée, il écrivit à M. de Saint-Simon, lui demandant des lettres dimissoires pour cet ecclésiastique dont la Congrégation voulait s'assurer la possession définitive. L'évêque d'Agde avait vivement regretté ce bon diacre qu'il croyait mort depuis longtemps. Charmé d'apprendre son existence et le lieu de sa retraite, il se garda bien d'accorder ce qu'on lui demandait et répondit sans retard que son diocèse avait trop besoin de bons sujets, pour lui céder celui-là. Il chargeait le supérieur de renvoyer à Agde le pieux et modeste fugitif, disant qu'il l'ordonnerait prêtre et l'employerait au service de ses paroisses. La réponse négative, mais juste, déconcerta les membres de la Congrégation du Saint-Sacrement qui continuèrent cependant de garder leur professeur, auquel ils avaient,

sans doute, laissé ignorer leur démarche et leur insuccès.

Les années et les évènements marchèrent. M. de Saint-Simon forcé de quitter sa ville épiscopale et son diocèse, s'était retiré à Paris. L'abbé Mallet, de son côté, s'était vu obligé de sortir du collège ecclésiastique de Saint-Flour. Il avait espéré pouvoir demeurer caché et tranquille dans l'Auvergne et vivre, en ayant quelques enfants à élever. Il revenait un jour d'une campagne, avec deux de ses jeunes élèves, lorsqu'il fut brusquement arrêté par quatre individus qui l'attendaient, et sommé dans les termes les plus menaçants de prêter serment à la Constitution civile du Clergé, seul moyen d'éviter la mort. Sans se déconcerter et sans hésiter, le bon abbé leur répondit qu'il ne pouvait ni ne voulait faire ce serment. Aussitôt ces assassins le renversèrent, l'assommèrent de coups, le piétinèrent et le laissèrent pour mort. Heureusement les deux élèves, ses compagnons, trop faibles pour le défendre, lui amenèrent du secours d'une maison voisine, où il fut transporté et soigné. Remis de ses blessures, et comprenant l'impossibilité de rester dans un pays où il était découvert, il prit le parti d'aller trouver à Paris son évêque. Celui-ci accueillit ce vaillant soldat avec la bonté la plus paternelle, lui donna des lettres dimissoires pour la prêtrise et la lui fit conférer par un autre évêque. Mais il mit à cet acte une condition : qu'il se hâterait de retourner à Cette, sa patrie, et lui donna tous les pouvoirs pour exercer le ministère dans son diocèse. Après avoir été reçu dans sa famille, comme un ange descendu du ciel, il vint à Agde se présenter au seul grand-vicaire qui administrait le diocèse et reprit aussitôt le chemin de Cette, et établit sa demeure dans la maison de son frère, disposé à sacrifier sa vie pour donner aux fidèles les secours spirituels. On lui recommanda bien d'agir avec prudence et de ne pas s'exposer ; mais il était personnellement trop connu pour échapper aux recherches des persécuteurs,

qui cependant le croyaient toujours simple diacre. L'église paroisiale de Cette venait d'être privée de son clergé, obligé de passer à l'étranger pour se soustraire à la loi de la déportation. L'abbé Olive, curé de Saint-Louis, avait même fini ses jours en Espagne depuis un an, avec le mérite de confesseur intrépide de la foi. Sa cure avait été envahie par des intrus qui ne prenaient guère ombrage de la présence d'un ecclésiastique, non revêtu de la prêtrise, à ce qu'ils pensaient, et qui d'ailleurs paraissait occupé tout entier de l'éducation de deux ou trois enfants. Après deux ans de séjour à Cette, et sur l'instigation des instrus, l'abbé Mallet fut dénoncé comme ayant été vu disant son bréviaire, arrêté et conduit d'abord au comité ou club. On lui fit subir un interrogatoire auquel il répondit avec autant de sagesse que de simplicité, puis, on l'envoya dans la prison de la citadelle, où il fut mis au secret. Le lendemain, à force de sollicitations, son frère obtint de lui parler et le rassura sur les objets nécessaires a la célébration de la messe qu'il avait laissés à Cette, lesquels soigneusement cachés ne pouvaient tomber aux mains des profanateurs.

Dès le lendemain de cette entrevue, l'abbé Mallet fut transféré à la prison du palais, à Montpellier, son père l'y accompagna. Cité devant le tribunal criminel, il y montra la fermeté la plus héroïque. En vain le défenseur officieux qu'on lui donna tâcha-t-il de le fléchir par la pensée de la mort à laquelle on ne manquerait pas de le condamner, s'il persistait à refuser le serment. En confesseur inflexible de la foi, il remercia avec douceur son avocat du zèle qu'il voulait bien mettre à sa défense, et l'assura qu'il préférait la mort. Toutes les instances faites dans le même sens par plusieurs personnes et par les juges eux-mêmes furent inutiles et l'arrêt de mort fut prononcé en ces termes :

« Vû par le Tribunal l'interrogatoire prêté par Michel

Mallet, ci-devant ecclésiatique diacre, arrêté dans la commune de Cette, devant le Tribunal le 17 du courant; après avoir entendu les témoins produits par l'Accusateur public et par led. Mallet; après avoir entendu led. Mallet par sa bouche et par celle de Resch, son conseil. — Le Tribunal, ouï l'Accusateur public, procédant à forme du Décret du 30 vendémiaire dernier, déclare que led. Michel Mallet est convaincu d'avoir été un ecclésiastique sujet à la déportation, et qu'il ne s'est point présenté dans la décade qui a suivi la publication dud. Décret à l'Administration du Département, à l'effet d'être déporté; En conséquence, appliquant l'art. 5 du même Décret, ordonne que led. Michel Mallet sera dans 24 heures livré à l'exécuteur des jugements criminels, pour être mis à mort sur la place de la Révolution; Déclare ses biens acquis et confisqués au profit de la République. — Attendu ce qui est résulté du débat, ordonne que la veuve Grénier, demeurant à Cette, l'un des témoins ouïs dans le débat, sera amenée devant l'officier de police de sûreté du canton de Cette; à l'effet d'être par lui procédé contre elle, comme prévenue de recellement d'un ecclésiastique sujet à la déportation; ordonne que le présent jugement sera imprimé, lu, publié, et affiché dans toutes les communes du département et exécuté à la diligence de l'Accusateur public. — Fait à Montpellier, le quartidi 24 ventôse, an II de la fondation de la République, en séance publique, présents : Salsifis Gas, président; Sincère Escale; Ricôme et Coulon, juges, qui ont signé le présent avec Junius Jeanjeau, greffier dud. Tribunal. »

Mallet entendit sa sentence de mort avec la résignation d'un saint. On sut qu'un autre prisonnier, détenu pour une autre cause, le voyant encore à jeun le jour de son exécution, le pressa vivement de partager sa soupe. Le condamné ne l'accepta que par complaisance. « Qu'est-il besoin de manger, lui avait-il répondu, quand on n'a plus

que demi-heure à vivre ? » Le confesseur de la foi n'avait rien perdu du calme qui régnait dans son âme. La veille de son jugement, il avait pu se confesser à un prêtre catholique et recevoir de lui une hostie consacrée. Il s'en communia lui-même après minuit pour se préparer au combat. Muni du pain des forts, il fit avec un extérieur tranquille le trajet de la prison au Peyrou, environné d'une foule de peuple qui avait coutume de se rendre à ces exécutions; mais qui ne confondit pas celle-ci avec celle des assassins et autres criminels. On sut distinguer la cause de Michel Mallet d'avec la cause des victimes de la justice humaine; le fait suivant en est la preuve. Lorsque l'exécuteur fut prêt à faire tomber le couperet, il salua du chapeau, selon son habitude, le peuple qui environnait la guillotine. Celui-ci, qui d'ordinaire répondait à ce triste salut par des cris, des huées, des applaudissements, s'abstint de ces acclamations, garda le silence le plus profond et salua sans rien dire, comme pour honorer le précieux instant du passage de ce généreux martyr à la gloire éternelle. Ce fut l'après-midi du vendredi 14 mars 1794 que le prêtre Michel Mallet, fit à Dieu et à l'Eglise le sacrifice de sa vie. Il aurait obtenu grâce devant ses juges s'il avait consenti à prêter le serment du 26 décembre 1790. Il aima mieux porter sa tête sur l'échafaud que de se souiller par une lâcheté. « Je viens de voir, avait-il dit, le marchepied qui doit me servir pour monter au ciel! » Il n'avait pas encore 50 ans! (1)

(1) Cf. Mss. de Gohin; — Grasset, p. 51 et suiv.: — *M. Michel Mallet, prêtre du dioc. d'Agde* (Biogr. manuscrite du Grand-Sém. de Montp.); — *Reg. du tribunal criminel du dépt. de l'Hérault, séant à Montp., 24 ventôse an II;* — Soulier, *Loisirs*, etc., t. I, p. 492; — Mazières, *Mémoire*, p. 4; — Seguin, *Act. des Mart.*, p. 17; — Guillon, t. IV, p. 9; — Carron, t. II, p. 169.

III. — L'abbé Michel (*Jacques-Philippe*), prêtre du diocèse de Viviers, était né à Largentière, dans l'Ardèche, en 1752. Il était vicaire dans son pays natal lorsque, ayant refusé le serment schismatique, il se vit forcé par la loi de déportation à sortir de France. Au commencement de septembre 1792, il s'achemina vers la frontière d'Egpagne; mais arrivé à Montpellier et y apprenant les mauvais traitements que d'autres prêtres avaient reçus un peu plus loin, il en conclut que la Providence voulait qu'il restât dans cette ville, où il aurait d'ailleurs la consolation de se rendre utile aux catholiques. En effet, pendant un an et demi, sans redouter ni la fatigue ni le danger, il se porta sur tous les points où son ministère était réclamé. Sans asile assuré jusqu'à la fin de janvier 1794, il fut à cette époque recueilli par la famille Devèze. Tous les jours il y disait la messe et administrait les sacrements aux rares personnes admises dans le petit oratoire domestique. Cependant son zèle ardent ne pouvait se tenir parqué dans une enceinte si étroite et souvent il en sortait pour porter les secours de la Religion à ceux qui n'avaient pas la facilité d'y venir.

Voici, d'après des témoins oculaires d'intéressants détails sur les derniers jours de ce confesseur de la Foi. « J'ai eu le bonheur, écrit l'un d'eux, pendant tout le temps qu'il habita la maison Devèze d'approcher de bien près un si saint homme. J'avais très souvent l'occasion de m'édifier auprès de lui ; soit par ses paroles, soit par ses exemples. Tous les jours il célébrait le saint Sacrifice avec une ferveur propre à nous l'inspirer à tous. Ses conversations ordinaires avaient pour objet le bonheur de ceux qui dans ces circonstances souffraient pour les intérêts de la foi. Tous les dimanches, après le repas, il nous faisait réciter le chapelet avec des prières qu'il avait composées. A la première dizaine, il demandait à Dieu par l'intervention de la très Sainte-Vierge le précieux don

de la foi ; à la seconde, de nous accorder une ferme espérance ; à la troisième, une ardente charité ; à la quatrième, le pardon de nos ennemis et la grâce de leur conversion ; enfin, à la cinquième, la force de supporter courageusement toutes les peines et la mort, si c'était la volonté de Dieu, et la grâce de la persévérance finale...

» La veille du jour où on l'arrêta, je m'entretenais avec lui des craintes que j'éprouvais à son égard. Je suis, me répondit-il, une victime marquée en caractères de sang : mais soyez assuré que vous me verrez marcher à l'échafaud sans pâlir. Le lendemain, 5e jour du mois de mars, vers 7 heures du matin, comme il récitait à l'autel le premier évangile de la messe, on frappe à la porte de l'appartement où nous étions réunis onze personnes. Je lui dis avec effroi : Ah ! monsieur, nous sommes découverts ! On le força d'essayer à se cacher ; il ôta seulement sa chasuble et s'enferma dans un lieu secret, avec tous les objets qui servaient pour le saint Sacrifice. On se disposait à enfoncer la porte quand une des demoiselles Devèze se présenta pour l'ouvrir. Toute la garde entre à l'instant avec plusieurs membres du Comité de surveillance ; ils ont leurs sabres nus à la main et nous menacent de nous trancher la tête si nous ne déclarons pas où le prêtre est caché. L'un d'eux s'écrie à une personne d'entre nous : Je te somme, au nom de la loi, de déclarer à l'instant où est le misérable qui vous fanatisait ! Dans son trouble, elle répond : Prenez-le, si vous le trouvez. Toute la maison est bouleversée. Après une demi-heure de recherches, un misérable à qui le lieu secret avait été perfidement décélé, brise à coups de sabre l'armoire derrière laquelle se trouvait la victime. Alors mille cris de joie, mille imprécations horrible contre le Christ et contre le ministre de son Eglise. L'un ne cesse de le frapper à coups de poing ; l'autre s'écrie : A présent que ton Dieu vienne te délivrer ; qu'il te donne

des ailes pour voler et t'ôter de nos mains. Celui-ci se mouche avec le purificatoire, celui-là crache dans le calice ; les personnes arrêtées sont traînées au Comité et jusqu'à ce que le tribunal s'assemble, toutes sont saturées d'opprobres. On ôte à M. Michel son couteau, ses ciseaux, en lui disant : Peut-être voudrais-tu nous priver du service que nous allons rendre à l'humanité, en la débarrassant de ta personne ? L'homme de Dieu qui jusque-là avait gardé le silence répondit : Eh ! ne craignez pas que je veuille perdre le précieux bonheur de mourir pour mon Dieu ! Cette réponse fut accueillie par d'insultants éclats de rire. Mais, monstre, ajoute-t-on, c'est ton Dieu qui t'a livré dans nos mains afin que nous mettions un terme à tes crimes et à ton fanatisme. Vous êtes tous des monstres qui ne demandez que le sang, qui soulevez l'univers ; mais on les aura tous : dans peu on te donnera ce que tu mérites. Il se contente de répondre : Je me soumets à la volonté de Dieu. Le jour était très froid, et il leur dit : Au nom de l'humanité, permettez-moi de prendre mon habit ; j'ai froid ? Non, non, s'écria-t-on, tu périras avec ce qui te servait à fanatiser. Eh bien ! répliqua-t-il, comme vous voudrez !

» Le tribunal étant assemblé, toutes les personnes saisies dans l'appartement du ministre sacré sont, avec lui, conduites au palais, au milieu d'une populace immense. Plusieurs spectateurs versent des larmes, les autres nous couvrent de huées, lancent contre nous des pierres, nous pincent et nous font mille outrages. »

Ici commence un colloque entre le chef de ces hommes si indignes de toute magistrature et le prêtre de Jésus-Christ.

Accusé, ton nom ? — Jacques-Philippe Michel.

Ton âge ? — Environ 42 ans.

Ta profession ? — Prêtre de l'Eglise catholique.

D'où es-tu ? — De Largentière, département de l'Ardèche.

Que faisais-tu là ? — Les fonctions de vicaire de paroisse.

Pourquoi n'as-tu pas obéi au décret qui t'ordonnait de sortir de France ? — J'avais pris un passe-port pour me rendre à Montpellier et de là en Espagne ; mais ayant appris le sort qu'avaient éprouvé plusieurs de mes confrères, je me décidai à rester.

Qu'est-ce que tu as fait depuis ce temps ? — J'ai rempli les fonctions de mon ministère.

Tu as dit ce qu'on appelait autrefois la messe, et tu as ce qu'on disait également confessé ? — J'ai dit la messe, j'ai confessé.

Où as-tu logé pendant ton séjour ici ? — Dans différents endroits de la ville et de la campagne.

Les connais-tu ces maisons où tu as logé ? — Je suis étranger ; je ne connais pas la ville ; et, au surplus, je ne vous les nommerais pas.

Y a-t-il longtemps que tu étais logé chez les Devèze ? — Peu de jours.

Nomme-nous les personnes qui te fournissaient les moyens de vivre sans rien faire ?... Tu ne veux donc pas répondre ? — Non.

Alors un membre du Comité mit entre les mains de l'accusateur public la montre et le portefeuille de M. Michel. Dans ce porte-feuille, se trouvait, avec 260 livres, un petit billet qui contenait des demandes et des éclaircissements que le prévenu avait désirés. L'accusateur lui dit :

Connais-tu cette écriture ? — Elle est de moi.

Que contient cet écrit ? — Des éclaircissements qui avaient rapport à mes fonctions.

Quoi ! Tu es donc bien modeste ! Tu ne te fiais pas entièrement à tes lumières ? — J'ai toujours agi de la sorte, quand j'ai pu consulter ceux qui avaient autorité sur moi.

Voyons un peu ce que contient ceci ? — 1re Question.

Ceux qui ouvrent leur boutique les dimanches et fêtes, mais qui ne vendent pas, pèchent-ils mortellement? *Non.* — Ceux qui travaillent les jours de fêtes et de dimanches, pèchent-ils mortellemeni? *Oui. — Approuves-tu ce Oui?* — Dieu nous ordonne de sanctifier le jour du Sabbat, et l'Eglise, à qui Dieu nous enjoint d'obéir, nous oblige à cesser toute œuvre servile les dimanches et les fêtes.

Ah! nous y voici! Dieu veut donc que ceux qui ont besoin de leur travail pour se nourrir, meurent de faim ce jour-là! — Citoyens, avant la Révolution, on sanctifiait les dimanches et fêtes, et cependant personne ne mourait de faim ces jours-là; les fidèles aisés fournissaient à ceux qui avaient besoin de leur travail.

Ainsi donc tu voulais que les riches entretinssent une pauvreté volontaire; un Sans-culotte ne doit se nourrir que de son travail, et Jésus-Christ n'a-t-il pas dit à ses apôtres que le Sabbat était pour l'homme et non l'homme pour le Sabbat? Ne permit-il pas à ses disciples, un jour de Sabbat, de préparer des épis pour les manger? Ne leur recommandait-il pas l'obéissance aux lois? Ne leur disait-il pas: Rendez à César ce qui est à César? *Et ne semblait-il pas leur dire: Commencez à obéir aux lois, et ensuite rendez à Dieu ce qui lui est dû? Ce que je te dis est dans l'Evangile, que vous regardez comme un livre sacré.* — Vous me paraissez, citoyen, très instruit de l'Ecriture sainte; mais vous savez que nous regardons les Actes des apôtres comme faisant partie de nos livres saints, et qu'après que les sénateurs et les docteurs de loi eurent défendu à Saint Pierre et à Saint Jean de parler de Jésus, Saint Pierre répondit: Est-il juste de vous obéir plutôt qu'à Dieu! Vous trouverez cela au chapitre IV, verset 19.

A ces mots, le président dit à l'accusateur: *Citoyen, abrégeons une discussion déjà trop longue. L'accusé est convaincu d'être réfractaire à la loi;* IL MÉRITE LA MORT! — Non, répondit l'accusateur, il faut instruire le peuple que les scélérats

ont fanatisé. Tous s'écrièrent : Il faut instruire le peuple ! Voyons cet écrit : Peut-on donner pour un soi-disant temple de la raison ? *Non.* Ceux qui s'engagent volontairement et d'eux-mêmes pour les frontières, pêchent-ils mortellement ? *Attendu que cette guerre est dirigée contre Dieu et contre son Christ* ; *Oui.* — Ah ! monstres ! s'écria l'accusateur, c'est ainsi que vous et vos semblables faites couler le sang, en montrant toujours au peuple qu'on détruit la Religion, quand c'est votre morale diabolique qui la détruit ; car pouvez-vous dire que c'est la morale de Jésus-Christ que vous prêchez ? Ah ! qu'elle est différonte de la vôtre ! ou du moins que les exemples qu'il donnait faisaient un grand contraste avec la vie que vous menez ! Aussi vous a-t-il toujours détestés, car il disait à ses disciples : Gardez-vous du levain des pharisiens. Malheur à vous scribes et pharisiens, hypocrites, etc. Aussi s'attira-t-il la haine des prêtres, qui le firent mourir, parce que la conduite de Jésus-Christ était si différente de la leur ; car quel homme a réuni comme lui l'exemple des vertus qu'il prêchait. S'il recommandait la pauvreté, n'était-il pas le plus pauvre de tous les hommes ? Qui fut jamais plus doux, plus mortifié, plus humble, plus soumis aux lois ? Qui a jamais pratiqué plus de vertus, avec tant de génie, tant de philosophie ? Il méritait d'être le premier Sans-culotte de notre temps. (On connaissait alors peu de tribunaux où les magistrats se piquassent autant de savoir l'Evangile pour en pervertir le sens). Michel ne répondit aux impiétés de l'accusateur public qu'en disant : *Je prie Dieu de te pardonner ton blasphème !*

Alors de violents éclats de rire s'élevèrent dans la salle et le président dit à Michel : *Je gage que tu étais un des chefs de la Vendée ; car, il y avait à la tête de ces brigands un prêtre qui se nommait Michel, et tu sais que cette armée n'était composée que de prêtres, qui promettaient au peuple de le ressusciter dans trois jours. Ne serais-ce pas toi !* —

Je me contente de gémir sur les maux de ma patrie, que j'aime et que je plains, et ce n'est pas notre place de nous montrer à la tête des armées; mais vous avez voulu détruire la Religion, en cherchant à imputer des crimes à ses vénérables ministres et en ne cessant de les calomnier. En supposant qu'il y eut des prêtres à guider l'armée de la Vendée, je ne les approuverais pas. La Religion de mon Dien ne s'établit pas par la force des armes, mais par la douceur et la persuasion.

Et, à cause de ta religion, tu as refusé le serment civique ! Qu'est-ce qu'il y a dans ce serment ? — Bien des choses contraires à ma Religion !

Tu ne le prêteras donc pas ? — Non ; je préfère la mort !

Mais encore ! Qu'est-ce qui t'y répugne tant ? — Une infinité de choses. D'abord la Constitution défend de s'adresser à aucune puissance étrangère et je reconnais le Pape comme chef légitime et souverain de l'Eglise catholique, comme le vicaire de Jésus-Christ à qui je suis soumis ; il faut que j'approuve la destruction de la Religion.

Non, nous ne voulons ni pape, ni roi, ni rien qui se croie au-dessus de nous. Eh bien ! tu verras que ta Religion ni ton Dieu ne t'empêcheront pas de mourir. Voyons ! fais quelque miracle ! Dieu ne te refusera pas. Mais ce Dieu t'a abandonné ; il veut que nous détruisions les scélérats ; c'est pour cela qu'il t'a livré entre nos mains. — Dieu a aimé son fils unique, et cependant il l'a livré entre les mains des méchants qui l'ont fait mourir.

On lui fit alors quelques autres questions, mais il répondit : Je me sens extrêmement fatigué ; le long temps depuis lequel je parle m'a beaucoup affaibli ; j'aurais besoin de prendre quelque chose. Cela est juste, dit le président. On lui demanda ce qu'il voulait : Un peu de pain et de vin, répondit-il ; mais je désirerais savoir quelle heure il est, parce que c'est aujourd'hui jour de

jeûne. — Il est plus de midi, lui répliqua-t-on. Alors se tournant vers le peuple : Citoyens, leur dit-il, je crois devoir vous avertir que je fais collation ; il m'est libre de la faire le matin ou le soir ; j'aurai le bonheur de souper ailleurs !

Le président dit aux juges : Que ferons-nous ? — Il faut, répondirent ceux-ci, terminer la discussion ; mais nous devons interroger les femmes. On demanda à chacune d'elles si elle connaissait le prêtre, si elle voulait entendre la messe, etc. L'accusateur dit ensuite : D'après la loi qui condamne à mort tout prêtre réfractaire, pour ne s'être pas présenté dans la décade afin de demander la déportation, l'accusé est convaincu d'avoir désobéi à la loi. Elle le condamne à la peine de mort ; je la requiers ; mais, de plus, je requiers également que les neuf femmes qui ont été prises avec lui soient témoins de son supplice. Le président se tourna vers les juges et leur demanda leur avis ; tous embrassèrent les conclusions du ministère public. Le président porta la sentence en ces termes : « Après la demande de l'accusateur public, je condamne à la peine de mort le nommé Michel, prêtre réfractaire, pour ne s'être pas présenté afin de demander la déportation. On outre, je le condamne à voir brûler devant lui, par les mains de l'exécuteur des jugements criminels, les vêtements qui ont servi au fanatisme, et il sera exécuté avec une portion de ces habits ci-devant sacerdotaux ; en outre, je condamne les neuf femmes prises avec lui à être témoins de l'exécution. » Le peuple accueillit cette sentence aux cris de : *Vive la République !* Par un ironique sophisme qui tendait à priver le prêtre Michel de la gloire du martyre, le président, s'adressant à lui, ajouta : *On ne te condamne pas pour avoir dit la messe, mais pour avoir désobéi à la loi. Tu n'as rien à dire ?* — Je prie le Seigneur de te pardonner ma mort, ainsi qu'à tous ceux qui y contribuent par leur approbation. Je désire qu'elle soit

utile à la cause pour laquelle je meurs ; mais souvenez-vous qu'il existe un juge suprême qui, un jour jugera les justices.

Je n'ai encore vu de ma vie un scélérat réfractaire tel que toi ! Ton cœur n'est donc pas touché du sort des quatre jeunes personnes qui, réunies aux cinq autres femmes vont être obligées de te voir guillotiner ? — Ah ! Elles sont chrétiennes ; elles s'estiment heureuses ainsi que moi de souffrir pour le nom de notre divin Maître.

Reconduit en prison, en même temps que les neuf personnes condamnées à être arrosées de son sang, il se mit en prières et se prépara à consommer son sacrifice, et, vers trois heures de l'après-midi, on le fit marcher à l'échafaud avec les ornements sacerdotaux dont on l'avait trouvé revêtu au moment de son arrestation. Les neuf pieuses femmes lui formant un bien religieux cortège. Quand il fut arrivé au lieu du supplice, l'exécuteur fait allumer un bûcher, arrache au martyr une partie des ornements sacrés et les jette dans les flammes ; et un instant après, la tête de l'abbé Michel tombait sous le fer de la guillotine. Quand aux saintes femmes, huées, insultées depuis le palais jusqu'au Peyrou, leur vie fut en danger lorsqu'on les ramena dans la prison.

Un nouveau jugement fut prononcé le lendemain (16 ventôse - 6 mars). Il condamna les demoiselles Devèze à la déportation, pour avoir recélé chez elles le prêtre Michel ; les demoiselles Soubeyran et Lajard et la veuve Julien à la réclusion jusqu'à la paix, eu égard à leur conduite incivique ; les demoiselles Argelier, Bourrély sœurs, Servel et Bardon furent mises en liberté ; elles n'en avaient pas moins assisté à la sanglante exécution.

Apprenant ce qui venait de se passer, une jeune fille pieuse catholique, dit chez elle, devant sa mère et sa servante qu'elle considérait M. Michel comme un martyr et qu'elle voudrait bien avoir de ses reliques. La domestique,

sans en avoir prévenu sa maîtresse, se rend sur la place du Peyrou, prend une poignée de terre imbibée de sang et la met dans un mouchoir. Un patriote, témoin du fait, suit cette personne sans qu'elle s'en doute, et voit dans quelle maison elle porte sa précieuse relique. Peu après, il revient à la tête d'une troupe de gens en armes. La demoiselle, sa mère et la servante sont amenées devant le Comité révolutionnaire et subissent un long interrogatoire. Celui de la demoiselle nous a été conservé et méritait de l'être ; le lecteur en jugera par les extraits suivants :

Dis-nous ton nom, ton prénom, ton âge, ta qualité et ta demeure ? — Je m'appelle Catherine Crassous, âgée de 21 ans, logée au Cannau.

Comment s'appelle ta servante ? — Elle s'appelle Marianne Villaret.

Depuis combien de temps est-elle au service de ta mère ? — On m'a dit qu'elle nous servait depuis 14 mois.

A qu'elle heure la citoyenne Villaret est-elle sortie de chez vous hier matin ? — Je n'en sais rien.

A quelle heure est-elle rentrée le même matin ? — Je l'ignore.

Connais-tu les sentiments de fanatisme qui dévorent la citoyenne Villaret, ta servante ? — Non.

As-tu été instruite de la peine de mort du prêtre réfractaire qui a été guillotiné depuis peu ? — Oui.

Pour tes principes, cette mort t'affligea sans doute ? — Non, citoyen.

La Villaret n'en fut-elle pas affectée ? — Non ; elle ne le parut pas.

N'avais-tu pas les mêmes désirs que la Villaret, c'est-à-dire d'avoir une poignée de terre teinte du sang de ce martyr, selon vous, de ce scélérat, suivant nous ? — J'aurais eu ce désir, si je n'avais craint de compromettre quelqu'un.

C'est donc d'après ta prière que la Villaret a été en prendre ? — Non ; je ne lui ai pas donné ce conseil.

Qu'est-ce qui provoque en toi le désir d'avoir de la terre teinte du sang de ce réfractaire ? — C'est que le croyant martyr de la Religion, je voudrais faire une relique de cette terre.

Si c'est un martyr, sa mort est donc un crime ? — Il ne m'est pas permis de juger personne.

N'as-tu pas continué d'aller à la citadelle ? — Oui ; j'y ai été dans le temps, assez souvent même ; mais j'avais une permission qui m'avait été donnée par le citoyen Mouchon, membre du ci-devant Comité. J'y étais attirée par le désir de me rendre utile aux prisonniers *(prêtres)* auxquels j'ai procuré des lits.

N'as-tu pas eu de relations avec ceux de Perpignan ? — Je n'en ai eu d'autres que celle de leur procurer ce dont ils avaient besoin.

N'as-tu jamais entendu de messes d'un prêtre réfractaire ? — J'en ai entendu avant leur déportation et dans le temps qu'ils étaient cachés, dans différentes maisons de la commune.

Dans quelles maisons as-tu entendu ces messes ? — Je ne veux pas le dire.

Quelles étaient les personnes qui assistaient avec toi à ces messes ? — Je ne me le rappelle pas, et quand même je me les rappellerais, je ne les nommerais pas.

D'après tes réponses, il paraît que tu regrettes beaucoup les anciens prêtres ? — Oui ; je les regrette beaucoup, par rapport à ma Religion.

Tu désirais le retour de l'ancien régime qui peut seul te rendre les prêtres que tu désires ? — Sous quelque forme de gouvernement que je vive, cela m'est fort indifférent, pourvu que je puisse exercer ma Religion.

N'est-ce pas un des points de ta religion de sacrifier tout pour elle ? — Oui, c'est un des principes de ma Religion.

Tu chercherais donc à perdre un gouvernement qui n'en souffrirait pas l'exercice ? — Non ; je ne puis faire que des sacrifices personnels.

L'interrogatoire avait duré trois heures. On en donna lecture à la demoiselle Crassous qui le signa comme contenant la vérité. Cette jeune fille et sa servante n'obtinrent leur élargissement qu'après une captivité de *deux mois*, et non de *quelques jours* seulement, comme le prétend Duval-Jouve. Si les portes de la citadelle s'ouvrirent devant ces deux innocentes prisonnières, la cause en doit être attribuée, non point à la bienveillante intervention de l'accusateur public Raisin Pagès, mais à sa crainte de se compromettre. Aucune loi ne l'autorisait à garder sous les verrous une personne dont les réponses, irrépréhensibles d'ailleurs, étaient excusées par le sexe et par l'âge ; du reste, ceux qui s'étaient permis de prendre du sang ou des cheveux de Louis XVI, n'avaient été ni poursuivis, ni inquiétés, et cependant, le croirait-on ? Plus tard, Pagès se vantait d'avoir sauvé les jours et brisé les fers de la courageuse chrétienne, non pas au péril de sa liberté, mais au péril de sa vie ! « Ah ! lui disait-il, vertueuse citoyenne, rappelez-vous cette scène touchante qui se passa lorsque, tel qu'un ange libérateur, paraissant tout à coup dans votre indigne prison, je vous fis ouvrir les portes d'un séjour si peu fait pour vous ! Comme les larmes coulaient en abondance de mes yeux attendris ! Elles se mêlaient avec les vôtres, comme elles se mêlaient à celles que versaient par torrents votre mère, votre tante, votre cousine et vos amis ! » (1)

IV. — L'abbé Gigot (*Daniel*), chanoine de la cathédrale

(1) Cf. Soulier, t. 1, p. 438 ; — A. Seguin, *Actes des Martyrs*, p. 5 ; — Mazières, p. 26 ; — Duval-Jouve, t. II, p. 159 ; — Carron, t. II, p. 196 ; — Guillon, t. IV, p. 71.

de Montpellier. Tous les historiens et biographes ont fait erreur au sujet de cet ecclésiastique. Ils ont dit que, par un sentiment d'humilité, il s'était arrêté sur les marches du sanctuaire à l'ordre de *diacre* ; et, cependant, sa signature est toujours et partout suivie de cette double qualification : *prêtre, chanoine*. Certains anciens *Ordo* du diocèse le désignent, il est vrai, comme diacre, parce qu'il était chargé d'en remplir habituellement les fonctions dans les cérémonies capitulaires ; mais les autres annuaires ecclésiastiques le désignent toujours comme *prêtre*. Le chanoine Gigot n'avait cessé de se rendre recommandable par toutes ses vertus privées et publiques ; aussi jouissait-il, à Montpellier, d'une très grande influence, ainsi que nous l'avons montré au chapitre premier de notre second livre. Après avoir rendu de nombreux services à son pays dans les différents postes qu'il avait été appelé à remplir à l'époque de la Révolution, il crut devoir à sa conscience de s'en démettre, et se rendit, non point dans son riche domaine, situé entre Montpellier et Lavérune, où il aurait été trop en vue, mais dans une maison de campagne, aux environs de Mende, où il vécut en solitaire. La loi de la déportation, rendue le 26 août 1792, ne lui paraissait pas le concerner ; mais la discussion qui s'engagea vers la fin de juillet 1793, à la Convention, contre les prêtres non assermentés, qui n'étaient pas sortis de France, le tira de son illusion. Sans vouloir paraître en personne, il envoya un de ses amis au district de Mende, pour déclarer son âge (qui dépassait 60 ans) et demanda que, conformément à la loi, la seule peine de la réclusion lui fût appliquée. Sa requête fut trouvée légitime, mais comme d'après une loi antérieure dont on avait jusque-là différé l'application, il ne pouvait être en réclusion légale que dans la ville de son domicile, on ordonna qu'il serait conduit (par les gendarmes) à Montpellier. Seulement, on négligea de remettre aux

agents de la force publique, une expédition du jugement du tribunal de Mende, constatant que le chanoine s'était présenté conformément aux prescriptions de la loi. Cet oubli eut pour lui les plus fâcheuses conséquences.

Arrivé à Montpellier le 29 ventôse an II (19 mars 1794), on aurait dû, son identité une fois établie, se contenter de le faire écrouer dans la maison de détention, conformément aux ordres du District de Mende ; mais les patriotes l'avaient reconnu et voulurent lui faire expier son refus obstiné du serment. Ils le livrèrent sur le champ à l'accusateur public, comme ne s'étant pas présenté pour la réclusion, ce qui était de toute fausseté. On le tenait et on le tenait bien. Avant tout jugement, il était déjà condamné à monter sur l'échafaud. Un nombreux détachement de soldats arrive en armes, le bourreau fait ses préparatifs ; un cercueil est déjà sur les lieux pour recevoir le corps de l'innocente victime. Interrogé par l'accusateur public sur le genre d'occupation auxquelles il se livrait dans sa retraite de Mende, il répond : « J'étais occupé à prier Dieu et à me préparer à mon dernier instant. » Prévenu d'avoir pris part aux troubles de Mende et de Jalès. « Je suis incapable, dit-il, de troubler l'Etat et de manier les armes ; j'ignore parfaitement l'art de la guerre, dont j'ai toujours eu la plus grande horreur. Je ne sais faire autre chose que de prier et méditer ». A l'instant l'accusateur public se déchaine contre la Religion et contre ses ministres qu'il accuse d'être les auteurs des malheurs de la Vendée, d'y faire couler des flots de sang, d'attirer partout les fureurs de la guerre civile. « Nous lisons dans l'histoire, réplique l'accusé, qu'un pape, interprète et organe de la Religion, soumit aux peines canoniques un prêtre qui, contre l'esprit de l'Eglise, avait pris les armes ». Les prêtres, continue l'accusateur, sont à la tête de l'armée contre-révolutionnaire et prêchent sans cesse la révolte ». S'il y a des prêtres à la guerre de la Vendée, ce que j'ai

toujours ignoré, je les désapprouve; ce n'est point dans notre Bréviaire. Pour moi, ministre d'une Religion de paix, j'aime la paix, je la désire et je me sacrifierais volontiers pour la procurer à notre malheureuse patrie ».

Le président lui demanda pourquoi il avait refusé de prêter le serment constitutionnel lorsque, au commencement de la Révolution il était membre du corps municipal. — « Parce que ce serment était contraire à ma conscience et à la Religion catholique ». — Ah ! malheureux, s'écrie le président irrité, si tu avais fait ce serment, que tu aurais ramené de citoyens égarés ! Tu es responsable des malheurs de la cité, que tu aurais pu empêcher par tes grandes connaissances ! — « J'ai fait, répondit avec simplicité le chanoine, pour mes concitoyens tout ce que ma conscience me permettait de faire ». Cependant l'accusateur public hésite sur le parti qu'il doit prendre ; il n'ose prononcer que le prévenu, ayant plus de soixante ans, soit néanmoins compris dans la loi relative aux ecclésiastiques qui étaient tenus, sous peine de mort, de se présenter pour subir la déportation. Il demande qu'on lui apporte le texte de la loi, pour en peser la valeur. Le président s'y oppose, ces recherches lui paraissant vaines et superflues. Il demande au chanoine Gigot s'il s'était présenté dans le délai prescrit par la loi. — « J'ai cru, répond celui-ci, qu'il était égal de me présenter en personne ou de le faire par un autre ; j'ai envoyé auprès du district un de mes amis pour faire connaître mon âge qui, d'après la loi, m'exemptait de la déportation, et ces magistrats décidèrent que je n'étais point compris dans la loi dont il s'agit maintenant ». Il fallait, réplique le président, se présenter en personne, c'était l'*esprit de la loi*. (Il interprète à son gré le texte du décret, et ensuite il ajoute :) puisque tu n'as pas voulu te présenter, tu mérites de subir la peine voulue par la loi, et, au milieu des cris réitérés de *Vive la République*, il le condamne à être

décapité comme *prêtre réfractaire*. La sentence est à peine prononcée qu'on l'entraîne pour le livrer au bourreau qui l'attend. Lié aussitôt, on le conduit sans désemparer à la place de la Révolution, où est dressé le terrible échafaud. Il y monte d'un pas ferme et veut parler à la foule, un roulement de tambour couvre sa voix. Il baise alors la guillotine et présente avec intrépidité sa tête au couperet. Cette tête vénérable tombe, le bourreau la saisit et la montre aux assistants en vomissant de sacrilèges imprécations contre la Religion et ses ministres.

Le chanoine Gigot est entré dans Montpeillier il n'y a pas trois heures et déjà cet homme si populaire, si justement estimé et aimé n'est plus ! victime d'un jugement trop précipité pour pouvoir être juste. En effet, les papiers envoyés par le District de Mende, établissant la justification du chanoine, arrivaient à Montpellier, le soir même de son exécution. (1)

V. — L'abbé Salles *(Antoine)*, curé de Taussac, dans le canton du Poujol et le district de Béziers, âgé de 80 ans, sujet à la réclusion, ne s'était point présenté ponr être enfermé. Il exerçait encore les fonctions du saint ministère dans sa paroisse, située dans les montagnes et composée de plusieurs hameaux assez éloignés les uns des autres. Dénoncé par les officiers municipaux du Poujol comme « prêtre fanatique, se permettant plus que jamais des cérémonies publiques », on disait qu'il attirait à Taussac une foule de « gens pervers, à qui le prétexte de l'opinion faisait tout sacrifier. Cette horde de conjurés, ajoutait-on, sème partout l'épouvante et l'effroi, et force les patrouilles du lieu à se renfermer dans les maisons et

(1) Cf. Soulier, t. i, p. 500; — Mazières, p. 7 ; — *Procès-verbaux de l'Assemblée générale des Représentants de la commune de Montp.* ; — passim, Montp., in-4° ; — Anciens *Ordo* du Dioc. de Montp. ; — Seguin, *Act. des Mart.* p. 19 ; — Carron, t. ii, p. 172 ; — Guillon, t. iii, p. 195 ; — Duval-Jouve, t. i et ii, passim.

assure par là audit Salles le libre exercice de ses fonctions curiales. Les officiers municipaux soussignés n'attendent que vos ordres pour faire traîner ledit Salles dans la maison qu'il vous plaira lui assigner, conformément à l'art. 9 de la loi du 26 août 1792. » Des ordres sont donnés et, le 3 janvier 1793, un officier ministériel de la justice de paix du Poujol, agissant à la requête du procureur syndic du district de Béziers, notifie au vénérable vieillard la loi du 26 août et le somme, en vertu de l'art. 9, de se rendre dans le délai de trois jours, à Montpellier. Il est dur au bon pasteur de se séparer pour toujours, — il le comprend, — d'un troupeau tendrement aimé, et il ne se hâte pas de partir. Ce retard impatiente le procureur syndic ; dès le 6 janvier, fixé comme dernier délai, il écrit au procureur général du Département : « Salles n'a pas déféré à la réquisition et continue ses manœuvres *incendiaires.* » On l'enferme enfin dans la maison de réclusion de Montpellier, affectée aux ecclésiastiques dispensés par leur âge de la déportation. Les fréquentes perquisitions opérées dans cette prison, amènent la découverte de quelques papiers serrés dans les effets du curé de Taussac : une copie du testament de Louis XVI, un manifeste Vendéen et deux écrits sur le serment des prêtres. Grand triomphe pour les agents de la police ; ils ont découvert une victime dont le sang coulera bientôt sous le couperet de la guillotine !

Avant d'être conduit au tribunal, il entend un prisonnier qui le provoque par des blasphèmes et par de misérables sophismes. Il semble que les circonstances difficiles où il se trouve, ainsi que son grand âge lui commandent de mépriser ces discours ; mais il se laisse entraîner par son zèle, rassemble ce qui lui reste de forces et défend sa foi. Sa présence d'esprit et la soliditité de ses réponses étonnent tout le monde et confondent l'incrédule. Devant le tribunal, il s'énonce avec tant de liberté et tant de

fermeté en faveur de la Religion et du Roi, qu'on le considère comme un contre-révolutionnaire dangereux pour la société, malgré son âge et sa réclusion. En conséquence, on le condamne à la peine capitale (29 germinal an II - *Vendredi-Saint*, 18 avril 1794). On entend alors le digne curé s'écrier : « Quand j'étais jeune, je demandais à Dieu la grâce d'être appelé au saint ministère ; depuis que j'ai le bonheur d'être prêtre, je lui ai demandé celle de mourir pour ma Religion ! Il m'exauce ! je lui en rends de très-vives actions de grâces ! » La sentence devait être exécutée le jour même ; pour des raisons que nous ne connaissons pas, elle fut remise au surlendemain, *jour de Pâques*, Le cachot parut rajeunir le condamné, et ce séjour, si pénible à la nature, ranima sa vigueur et lui donna de nouvelles forces, et, le moment venu, on le vit marcher au lieu du supplice avec une admirable fermeté, monter avec joie sur l'échafaud, d'où, avant de consommer son holocauste, on l'entendit prononcer ces paroles : « Vous n'avez pas voulu me laisser mourir avec mon Dieu, vous ne m'empêcherez pas de ressusciter avec lui ». (1)

VI. — L'abbé NAVEL *(Joseph)*, curé d'Aubai, dans le diocèse de Nîmes, âgé de 72 ans, n'avait pas voulu déshonorer ses cheveux blancs par la prestation du serment constitutionnel et ne s'était pas présenté pour la déportation. Il se tenait caché, afin de pouvoir travailler au salut des âmes. Dénoncé, livré et condamné à mort, il reçut le lendemain, jeudi 24 avril, la couronne du martyre. (2)

(1) Arch. de l'Hérault, L. 358 ; — SOULIER, t. I, p. 546 ; — MAZIÈRES, p. 15 ; — SEGUIN, p. 26 ; — GUILLON, t. IV, p. 574 ; — CARRON, t. II, p. 179 ; — L'abbé REYNARD, curé de S.-Roch de Montp., *Rapport de la situation de l'Eglise en France et dans le Languedoc à la fin du* XVIII[e] *siècle* in *Assemblée de Montp. Commémorative des Réunions de Languedoc*, 1789-1889. Montp. Calas, 1889, in-8°.

(2) *Mém. du chanoine* MAZIÈRES, p. 17 ; — SEGUIN, *Actes des Martyrs*. p. 27.

CHAPITRE V

LA GUILLOTINE (SUITE)

(11 vendém. an II, 2 octob. 1793 - 8 therm. an II, 26 juill. 1794) .

SOMMAIRE, ***La Guillotine à Montpellier*** **(Suite). — I. Massillan, aumônier du Bon-Pasteur, à Montpellier. — II. Bernaudon, prêtre, hebdomadier à la cathédrale de Montpellier. — III. Le P. Galabert, mineur observantin de Montpellier. — IV. Avignon, prêtre de Montpellier. — V. Le chevalier Ferrari des Romans, de Lyon. — VI. Terrible** ***affaire*** **dite** ***des Galettes*** **; quatre laïques décapités, huit autres enfermés dans la prison des suspects, à l'évêché. — VII. Un Crucifix condamné à être brûlé de la main du bourreau. —** ***La Guillotine en dehors de Montpellier.*** **— VIII. Verdier, prêtre, secrétaire de M. de Malide. — IX. Olivier des Paillères, vicaire général du même évêque. — X. Saint-Simon, évêque d'Agde. — XI. Le P. Tournefort, supérieur de la maison des Trinitaires de Montpellier. — XII. Gouttes, ancien député du clergé de la sénéchaussée de Béziers, évêque constitutionnel de Saône-et-Loire. — XIII. La société populaire de Béziers demande une guillotine, pour se débarrasser du trop plein des prisons.**

I. — L'abbé MASSILLAN *(Etienne-Pascal)*, prêtre aumônier du Bon-Pasteur, à Montpellier, était né dans cette ville en 1762. Il était resté caché après la publication des décrets relatifs à la déportation. En essayant de s'y soustraire, il avait pour but de continuer ses œuvres de zèle en faveur des catholiques. Il eut, en effet, la consolation d'administrer les sacrements à beaucoup d'entre eux. Le 29 germinal an II (18 août 1794), Vendredi-Saint, un paysan est surpris et arrêté, hors la porte de Lattes, portant un sac

dans lequel étaient renfermés des vêtements sacerdotaux et des livres d'église. On le somme de déclarer qui lui a remis ses effets. A force de menaces, on parvient à savoir que c'est l'abbé Massillan. On exige qu'il indique le lieu de retraite de cet ecclésiastique. Cet homme fait d'abord des difficultés ; mais effrayé par des menaces de mort, il indique la maison d'où il vient, c'était celle du prêtre. La voilà aussitôt investie et visitée avec le plus grand soin. L'abbé, averti assez à temps, se glisse dans une cachette et disparaît. Son père et sa sœur sont arrêtés et conduits en prison. La maison est surveillée jour et nuit pendant une semaine par des gens armés ; on veut à toute force ne pas laisser échapper la proie. Cependant, le ministre des autels, étroitement resserré, ne voyant aucun des membres de sa famille venir à son secours, se nourrit pendant les premiers jours de tranches de pain dur. Cette ressource lui manque bientôt ; il n'a plus à boire que... son urine ! L'incommodité du lieu, le défaut d'air, tout lui rend son séjour insupportable. Il en sort presque au moment d'être suffoqué, monte par le tuyau d'une cheminée sur le toit, descend sur une plate-forme à la hauteur du premier étage et passe à une maison voisine occupée par de vertueux catholiques dont il était connu, espérant que ceux-ci, touchés de son état favoriseront son évasion. Il se présente à l'un d'eux, épuisé, le visage noirci par la suie. Il veut rassurer ce voisin en se faisant connaître, mais celui-ci, effrayé par cette triste apparition, se met à crier au voleur. Les factionnaires mis en éveil accourent, se jettent sur lui, l'accablent d'injures et, sans attendre le jour, le conduisent à la maison commune et de là aux prisons du Palais (8 floréal an II - Dimanche 27 avril). Il y trouva de pieuses femmes qui s'empressèrent de venir à sa rencontre, pénétrées de compassion pour son état d'épuisement et de faiblesse, lui prodiguèrent tant de soins charitables que bientôt ses

forces se rétablirent d'une manière sensible et lui permirent de confesser la foi et de mourir avec courage. « Comme homme, disait-il, j'appréhende la mort; mais comme prêtre et chrétien, je ne refuse pas le martyre. Je me soumets et m'abandonne entièrement à la volonté de Dieu, dont la grâce me fortifiera et me rendra capable de souffrir tout ce qui sera conforme à son bon plaisir ». Il en fit bientôt l'heureuse expérience. Les membres du tribunal se trouvaient à Béziers et leur absence avait retardé de quelques jours le jugement. Appelé enfin devant les juges, il se vit condamner à la peine de mort, comme prêtre réfractaire, attendu qu'il ne s'était pas présenté pour être déporté ; les objets saisis furent déclarés confisqués. La vertu divine le remplit de force, de courage et de ferveur pour la consommation de son sacrifice. Il eut la consolation de rendre à la foi catholique un de nos frères égarés, Desjuges, calviniste de Lunel qui, en qualité d'émigré, périt le même jour sur l'échafaud. Desjuges se glorifiait hautement de mourir pour la religion chrétienne que l'incrédulité s'obstinait à vouloir détruire. Massillan lui fit observer avec autant de charité que de force combien peu lui serait utile le martyre en dehors de l'unité catholique et le pressa fortement de rentrer dans l'heureuse croyance de ses pères. Le calviniste embrassa le catholicisme et demanda à son charitable compagnon les secours spirituels pour obtenir la grâce d'une mort précieuse devant le Seigneur. Le 13 floréal an II (vendredi 2 mai 1794), l'ancien ministre protestant et le prêtre catholique consommèrent généreusement leur sacrifice. (1)

(1) Mazières, p. 17 ; — Soulier, t. i, p. 552 ; — Séguin, p. 27 ; — Carron, t. ii, p. 181 ; — Guillon, t. iv, p. 37.

II. — L'abbé Bernaudon (*Etienne*), dit *Bernardon*, né à Saint-Crépin, dans le diocèse de Gap, était hebdomadier dans la cathédrale de Montpellier. Il avait refusé le serment schismatique et ne s'était point soumis à la loi de la déportation. Voyant sa tête menacée dans la ville de sa résidence, il cherchait un asile dans la campagne. Une paysanne qui vivait du produit d'une petite vacherie, voyant ce prêtre errer près de sa chaumière, vint le prier de s'y réfugier ; elle savait pourtant bien à quoi elle s'exposait en agissant de la sorte. Peu de jours après, les agents de la persécution découvrent la retraite de l'abbé Bernaudon, y pénètrent, se saisissent de lui et de sa généreuse hôtesse. Amené devant le tribunal criminel de l'Hérault, siégeant à Montpellier, il est aussitôt condamné à mort, comme réfractaire. A l'instant, le bourreau s'approche pour lui lier les mains. Le prisonnier de Jésus-Christ le prie de les lui laisser libres jusqu'à ce qu'il soit monté sur l'échafaud afin qu'il y fasse pour la dernière fois le signe de la croix. On lui refuse cette satisfaction. « Eh bien ! repartit le vertueux prêtre, qu'avant d'être lié, il me soit du moins permis de marquer maintenant, pour la dernière fois, ma personne de ce signe sacré de la Rédemption, témoignage de la Foi dans laquelle je vais mourir. » Puis, il remet ses mains dans celles du bourreau et se rend au lieu du supplice avec les sentiments que la charité met dans le cœur de ses martyrs. (13 floréal an II, - vendredi 2 mai 1794).

Et que deviendra la courageuse laitière, Marguerite Coste, femme Bousquet ? Elle partagera le sort du prêtre ! Ne l'a-t-elle pas mérité ? Du reste, elle s'y attendait bien. Dans la nuit qui précéda son apparition au tribunal, elle se leva à 2 heures, pour offrir à Dieu son sacrifice. Elle prolongea longuement son oraison, pendant laquelle elle répéta souvent ces paroles : « Mon Dieu, je n'aurais jamais cru avoir la gloire de mourir pour vous ! Je vous

remercie de cette grâce! » Le lendemain, condamnée à la peine de mort, elle la souffrit (le 16 floréal an II, - 5 mai 1794) avec un courage supérieur à son sexe et à sa condition. (1)

III. — Le Père GALABERT, de la maison des Mineurs Observantins de Montpellier, chassé de son couvent par la Révolution, infirme et ne pouvant plus quitter le lit, était né en 1723, âgé par conséquent de 71 ans environ. On l'avait d'abord autorisé à demeurer en réclusion chez une de ses sœurs. Il fut néanmoins accusé et condamné à mort, comme prêtre soumis à la déportation, le 14 floréal an II (samedi 3 mai 1794). Ce vieux religieux, blanchi dans la pénitence et dont on admirait la piété, surmontant sa faiblesse et ses infirmités, retrouva dans la générosité de son sacrifice la vigueur et l'énergie de sa jeunesse. On le vit monter à l'échafaud avec la sérénité habituelle des martyrs. (2)

IV. — L'Abbé AVIGNON, prêtre de Montpellier, n'était point de ceux que la loi considérait comme fonctionnaires publics; simple maître d'institution dans le chef-lieu du département, il n'était nullement sujet au serment constitutionnel. Du reste, il l'eut refusé avec courage, tant il était résolu de mourir dans la foi de l'Eglise catholique. Il brûlait même du désir de donner sa vie pour elle. Il n'était point sorti de France et disait habituellement la messe dans la chapelle de l'hôtel-de-ville; mais, après la loi de déportation, voyant s'accroître les fureurs de la persécution, il accepta l'asile secret que lui offraient des

(1) WALLON, p. 450; SEGUIN, p. 30; — MAZIÈRES, p. 21; — CARRON, t. II, p. 186; — GUILLON, t. II, p. 199; SOULIER, t. I, p, 552.

(2) CORDIER, *Martyrs et Bourreaux*, t. II, p. 249; — SOULIER. t. I, p. 560; — SEGUIN, p. 31; — MAZIÈRES, p. 23; — CARRON, t. II, p. 190.

amis dévoués. Quand il connut le décret portant peine de mort contre les personnes qui recevaient chez elles des prêtres non assermentés, il trembla pour ses généreux hôtes, plus que pour lui-même ; et, présumant, d'après la loi de déportation, que s'il se livrait lui-même, on ne le condamnerait qu'à être envoyé à la Guyane, il résolut d'aller se dévouer. Mais comme il faisait part aux personnes de son entourage de son intention, on lui fit observer qu'on pourrait bien le condamner à la peine capitale. « Eh ! bien ! répondit-il, que la volonté de Dieu soit faite ! Je dois me livrer, pour ne point compromettre ceux qui ont eu le courage de s'exposer à la mort pour me la faire éviter ! » L'abbé Avignon agissait en cette circonstance comme ces saints confesseurs qui, par zèle pour la foi, et par charité fraternelle se livraient au martyre.

Le 20 floréal an II (9 mai 1794), plein de délicatesse et d'attention, il sort sans bruit de son asile et, vers 5 heures du matin, il se rend à la place de la Révolution *(le Peyrou)*, fait trois fois le tour de la guillotine et se rend au palais de justice pour se constituer prisonnier. Le geôlier surpris de sa démarche, l'engage à se retirer et à se cacher. « Je m'offre à la mort, et j'y suis résigné, répond-il ; mais il pourrait se faire que, comme je viens de moi-même me présenter, on ne me condamnât qu'à la peine de la déportation. Si le contraire arrive, que la sainte volonté de Dieu soit accomplie ! je viens me livrer pour sauver la vie de ceux qui avaient la charité de s'exposer à la mort pour m'y soustraire. » Cité à paraître devant le tribunal criminel, les juges frappés de tant d'héroïsme, opinaient pour lui conserver la vie, mais le président voulut absolument faire exécuter le décret dans sa rigueur et insista si fort pour qu'on lui appliquat la loi portée contre les prêtres *réfractaires* que les juges ne purent en quelque sorte éviter de le condamner à la peine

de mort. Avignon entendit la sentence sans en être troublé, il la reçut même avec joie et demanda au tribunal qu'on voulût bien lui permettre d'aller à l'échafaud en tenant un crucifix à la main ; grâce qui lui fut refusée. Heureusement pour le généreux confesseur, il portait dans son cœur Jésus crucifié, et cela lui suffit pour soutenir son courage. Avant de descendre, il annonça aux spectateurs qu'il était le dernier prêtre qu'ils verraient mourir. En effet, à cette époque, la persécution devint beaucoup plus lente. Amené en prison, il se mit en prières, la face prosternée contre terre, pour se préparer à consommer son sacrifice de foi et de charité. Il le fit en héros chrétien, le jour même où il s'était présenté (1).

V. — Du 11 vendémiaire (2 octobre 1793) au 20 floréal (7 mai 1794), quinze personnes avaient porté leur tête sous le fer de la guillotine du Peyrou ; car aux dix ecclésiastiques dont nous venons de parler, il faut ajouter cinq laïques. Le premier de ceux-ci qui avait tout d'abord rougi de son sang le terrible instrument était un officier de marine, le chevalier Ferrari de Romans *(Pierre-Octave)*, natif de Lyon et réfugié à Montpellier. Après s'être confessé à un prêtre catholique, détenu dans la même prison que lui, il demanda que ce prêtre l'accompagnât à l'échafaud, grâce qui naturellement lui fut refusée. A sa place, on lui envoya un schismatique, dont il ne crut pas devoir accepter le ministère, et, poliment, il le pria de se retirer. « Je veux, lui dit-il, mourir dans le sein de l'Eglise catholique. » Il se mit en prières, se recommanda à celles des

(1) Cf. Soulier, t. i, p. 564 et suiv. ; — Mazières, p. 24 ; — Seguin, p. 31 ; — Carron, t. ii, p. 193 ; — Guillon, t. ii, p. 113. — *Mémoires pour servir à l'hist. eccl. pendant le* xviiie *siècle,* par Picot, t. vi, Paris, Le Clère, 1856, in-8°. — Pour toutes ces glorieuses victimes de la Terreur, il nous a été permis de consulter aux Archives de la Cour d'Appel de Montpellier, le vi^e *Reg. des Jugements définitifs.*

prisonniers et des jeunes enfants du gardien de la prison. Ces innocentes créatures se mirent à l'instant à genoux, pour accomplir son désir. Il fit également implorer les suffrages de quelques religieuses, victimes de la persécution et leur fit demander un crucifix qu'il tint entre ses mains, jusqu'au moment où le bourreau s'avança pour les attacher. Il suspendit alors le crucifix sur sa poitrine, livra ses mains à l'exécuteur et marcha au lieu du supplice, où il consomma son sacrifice dans les sentiments les plus généreux. (1)

VI. — Les autres quatre personnes laïques, dont deux femmes, mises à mort à Montpellier, avaient été compromises dans l'*affaire* dite des *Galettes*, qui eut un si grand retentissement. Plusieurs prêtres étaient cachés à Montpellier et des chrétiennes pieuses, cherchant les moyens de les nourrir sans éveiller des soupçons, avaient imaginé de faire des galettes, sorte de biscuit usité dans le pays, qu'on leur portait dans leurs retraites. Il n'existait pas de loi de la Convention ni d'ordre du Gouvernement qui défendit d'en faire. Cependant douze personnes furent arrêtés et traduites devant le tribunal criminel, « prévenues d'un complot tendant à favoriser les projets hostiles des émigrés, déportés et autres ennemis de la République ». L'accusateur public réclama principalement la sévérité des juges contre Elisabeth Coste, comme sœur d'un prêtre déporté, assimilé par la loi à un émigré. Le 19 germinal an II (mardi 8 août 1794, elle fut condamnée à la peine de mort avec Louise Huc, veuve Ballard ; Jacques Lazuttes, boulanger-fournier, et Antoine-François-Alexandre Rolland, négociant. Les autres accusés, au nombre de huit,

(1) Soulier, t. 1, p. 414 ; — Mazières, p. 1 ; — Seguin, p. 3 ; — Guillon.

moins inculpés par l'accusateur public, furent condamnés à la détention jusqu'à la paix. (1)

Nous entrons dans de plus grands détails sur ce sanglant épisode révolutionnaire dans un Mémoire spécial, lu le 12 février 1895 au Congrès de la *Société bibliographique*, et publié dans le volume des comptes-rendus de cette Société.

VII.— N'oublions pas dans ce lugubre chapitre de rapporter ces quelques lignes empruntées aux *Actes des Martyrs* (p. 26) et que l'auteur de cette intéressante plaquette, Auguste Seguin, a placées à la suite de son récit de l'affaire des Galettes : « Vers le même temps, un marchand d'estampes fut arrêté et conduit à la maison de justice, à cause des croix qu'il vendait. On le remit en liberté, à condition qu'il n'en vendrait plus, sous peine de mort. Mais on condamna un *Crucifix* qu'on lui avait saisi, à être brûlé par la main du bourreau. L'infernale sentence fut exécutée à l'instant. »

VIII. — Pendant qu'à Montpellier la terrible guillotine accomplissait son œuvre sacrilège envers nos prêtres et nos vertueux chrétiens, la guillotine de Paris, autrement active, ajoutait d'autres noms à la liste de nos martyrs. Mentionnons seulement, faute de détails, celui de l'abbé VERDIER, prêtre de Montpellier, ancien secrétaire de Mgr de Malide, âgé de 59 ans, condamné comme contre-révolutionnaire (26 avril 1794). (2)

---

(1) Arch. de la Cour d'Appel de Montp., 6e *Reg. des Jugements définitifs*, p. 12 et suiv.; — Arch. municip. de Montp., *1er Volume des Reg. de décès de l'Etat-civil, 2e partie ;* — SOULIER, t. I, pp. 514 et 522 ; MAZIÈRES, p. 13 ; — PICOT, *Extrait des Mém. pour servir à l'hist. eccl. pendant le* XVIIIe *siècle;* — DUVAL-JOUVE, t. II, p. 164, 236 et 452.

(1) Ms. SOULIER, t. I, p. 580.

IX. — Deux jours après, c'était le tour d'un chanoine de Montpellier, vicaire général du même prélat. Né à Moulins, en 1732, l'abbé Olivier des Paillères (*Nicolas-François*) était venu à Paris, dès l'année 1791, rejoindre son évêque. Il se choisit un domicile dans la rue du Paon, située dans un quartier solitaire où il espérait demeurer inconnu ; mais, comme il n'avait pas voulu prêter le serment à la constitution civile du clergé et que même il avait secondé les efforts de son évêque pour maintenir la Foi dans le diocèse de Montpellier, il crut devoir, après les massacres de septembre 1792, à Paris, et la promulgation de la loi de déportation, quitter la capitale. Par une pensée de zèle et afin de se rendre utile aux fidèles du diocèse de Montpellier, il se rendit dans les montagnes des Cévennes. Il n'y resta pas longtemps, par la crainte d'y être bientôt découvert et revint se cacher à Paris, dans son premier domicile. Comme on avait perdu sa trace, on l'avait porté sur la liste des émigrés, moyen infaillible de l'envoyer à la mort, s'il venait jamais à être découvert. Or, il le fut, dans son logement de la rue du Paon. On le jeta dans les prisons et, le 9 floréal an II (28 avril 1794), le tribunal révolutionnaire le fit comparaître pour le juger. L'accusateur public demanda contre lui la peine de mort. « Olivier des Paillères, dit-il, ancien vicaire général *non assermenté*, a émigré du territoire français et est porté sur la liste de ces monstres qui sont allés susciter dans l'étranger des ennemis à leur patrie. En vain, prétend-il qu'il s'est retiré dans les Cévennes ; rien ne le constate, et tout démontre au contraire qu'il est venu se cacher dans Paris, avec l'espérance d'y demeurer beaucoup plus facilement que dans tout autre endroit. Son esprit contre-révolutionnaire est d'ailleurs bien attesté par les ouvrages et les correspondances trouvés dans son domicile. La veuve Parès-Montbrun et la fille Bragelogne, ses complices, ne sont pas moins convaincues par leurs écrits que

par leurs propres aveux. Vous vous rappelez, citoyens jurés, que ces femmes faisaient de Louis XVI un martyr et fondaient l'apothéose du tyran sur ses prétendues habitudes vertueuses. » D'après ces accusations, le chanoine Ollivier des Paillères fut condamné, avec une multitude d'autres accusés à périr sous le fer de la guillotine « comme auteur ou complice de conspirations et complots contre la liberté et sûreté du Peuple français, tendant à exciter la guerre civile ». Il périt le jour même, à l'âge de 61 ans (1).

X.— A quelque temps de là, mourut glorieusement une de nos grandes illustrations épiscopales, M. de Saint-Simon, évêque d'Agde. On n'a pas oublié que, depuis son arrivée à Paris, il y vivait dans la plus profonde retraite, dans le dépouillement presque complet des biens de la fortune ; uniquement occupé à la prière, ou à correspondre avec son clergé, lorsque survint l'inique décret de la Convention autorisant l'interception des lettres. Celles de l'évêque furent aussitôt saisies, lues dans les assemblées du club d'Agde et malicieusement interprêtées, comme dictées par l'esprit contre-révolutionnaire. Dénoncé à l'accusateur public, il fut enlevé de sa demeure *(rue du Vieux-Colombier)*. Un déserteur de la cléricature d'Agde, pour lequel Mgr de Saint-Simon avait eu bien des bontés pendant qu'il étudiait dans son collège clérical, avait été un des premiers à lever le masque et à se déclarer pour l'irréligion, lors de l'établissement des clubs. On avait été scandalisé de ce qu'à la première réunion de celui d'Agde il avait pris la parole. Il s'en mit peu en peine, continua d'assister régulièrement aux assemblées, sollicita et obtint d'être l'un des deux députés envoyés par la commune auprès de

(1) Ms. Soulier, I, 580 ; — Guillon, *Les Martyrs de la Foi*, IV. 178 ; — *Martyrs et bourreaux de 1793*, I.

la Convention, pour l'attribution et le partage d'un vacant assez considérable appelé le *Bagnas*. Il partit au mois de mars 1793, après avoir bien assuré ses commettants qu'il n'épargnerait aucune peine pour le succès de cette affaire et avoir offert ses services aux clubistes, le cas échéant. Or, les clubistes se faisaient porter les lettres de la poste, les ouvraient et les interprétaient en toute liberté. Parmi les lettres portées au club, on en distingua une que M. de Saint-Simon écrivait à un de ses amis d'Agde. Elle fut lue à haute voix et commentée d'une façon si maligne qu'on prit sur le champ la délibération de l'envoyer au député de Paris, avec charge expresse de poursuivre la mort du prélat. Le député, se regardant comme fort honoré de cette commission sanguinaire, félicita les clubistes de leur conduite, les remercia de leur confiance, promit de ne rien épargner pour remplir leurs intentions et fit l'impossible pour arriver à découvrir la retraite du prélat. Parmi les représentants de la Convention, il en trouva un qui le connaissait, mais qui respectait le secret de son asile. L'artificieux Agathois, feignant, en sa qualité de diocésain, de prendre beaucoup d'intérêt à la situation de son évêque, demanda à connaître la maison qu'il habitait. Le représentant qui ne soupçonnait pas une trahison, et croyait, au contraire, le jeune homme franchement attaché au prélat, lui donna son adresse. Dans ces jours périlleux, celui-ci ne sortait pas ; il ne fut pas difficile à l'envoyé du club de trouver chez lui M. de Saint-Simon. Il en fut reçu avec joie et retenu à dîner. Mais il n'accepta pas cette offre amicale, et, sous prétexte de quelques affaires, prit congé de l'évêque qui lui fit promettre de revenir souvent, lui donnant l'assurance qu'il le recevrait toujours avec plaisir. A peine sorti de la maison où il avait été l'objet d'une affectueuse cordialité, le traître s'empressa d'aller rendre compte à Robespierre en personne de sa commission, de la délibéra-

tion du club d'Agde, de la lettre de l'évêque y ayant donné lieu, et de la découverte qu'il venait de faire. Il n'en fallut pas davantage, et sur le champ celui-ci donna l'ordre d'arrêter l'évêque. C'était sur la fin de 1793. L'arrestation fut exécutée par les soins du comité révolutionnaire de la section de la *Croix-Rouge* (appelée alors du *Bonnet-rouge*), et M. de Saint-Simon fut enfermé dans un hôtel de la *rue de Sèvres*, appartenant à un émigré et transformé en prison. (1)

Le 7 thermidor an II (25 juillet 1794) à 5 heures du soir, on entend un bruit confus de voix dans la rue. Il s'y passe quelque chose d'extraordinaire. En effet, on voit un chariot aux vastes dimensions, désigné sous le nom de *grande bière roulante*, traîné par quatre chevaux. Quatre gendarmes se présentent dans la cour, accompagnant un huissier du tribunal révolutionnaire. Celui-ci, d'un air farouche, donne l'ordre au concierge de sonner la cloche des prisonniers pour les faire tous descendre dans la cour. Chacun s'y rend en tremblant pour sa destinée. Il en est cependant dans le nombre qui se flattent d'un vain espoir ; il s'agit peut-être, pensent-ils, de transférer certains prisonniers dans une autre maison. L'huissier tient dans sa main tous les actes d'accusation ; chacun attend dans un morne silence. Le concierge se dispose à faire l'appel nominal de tous les détenus et commence même à lire les premiers noms,

(1) Aussitôt après son arrestation, les livres et manuscrits de sa bibliothèque furent saisis et transportés à Béziers, pour y être réunis à ceux du dépôt du District. Lorsque un décret eut rendu aux familles des condamnés les tristes débris de leurs biens, le bailli de Saint-Simon réclama les livres de son frère. Une grande partie de ceux qu'il put recouvrer furent vendus au professeur Barthez. A la mort de notre illustre compatriote, une des grandes gloires du corps médical français, ils passèrent à l'Ecole de Médecine de Montpellier, à laquelle Barthez avait légué sa bibliothèque. (FISQUET, *La France pontif., diocèse d'Agde*, p. 539.)

lorsque l'huissier lui enlève la liste et procède lui-même à l'appel. Tous ceux qu'il va désigner seront conduits à la Conciergerie et le lendemain, au tribunal révolutionnaire, ou ce qui est la même chose, à l'échafaud. Ceux dont on prononce le nom sont rangés à part. L'évêque d'Agde est appelé ; l'huissier mettant une affectation railleuse à le qualifier de *Monseigneur*. Après une heure d'effroi, la fatale liste est épuisée ; onze victimes ont été choisies ; elles sont à l'instant jetées dans le sinistre chariot, dont le chargement se complétera en route ; puis on les amène à la Conciergerie. On sait le sort qui leur est réservé ; un des quatre gendarmes, avec une barbare franchise, l'a dit aux prisonniers laissés à la maison de la rue de Sèvres : « Demain, à pareille heure, il ne restera pas un seul de ceux qui partent » !

En effet, le lendemain, 8 thermidor (samedi, 26 juillet 1794), M. de Saint-Simon est traduit devant le tribunal, accusé d'être « tout à la fois un fanatique et un contre-révolutionnaire ; *il s'est toujours refusé à prêter le serment exigé par la loi*. Dans son cy-devant diocèse, il n'a tenu que des assemblées suspectes et composées d'ennemis de la chose publique. Pour se faire une idée de cet individu, il ne faut que jeter un coup d'œil sur sa correspondance. Le 26 septembre 1791, un prêtre réfractaire lui écrivait : *Monseigneur, puissent des temps plus heureux vous ramener auprès de nous*. Dans cette même lettre on lit par post-scriptum : *Le décret sur les troubles religieux a effrayé, mais n'a ébranlé aucun de ceux qui vous sont restés fidèles. C'est moins la privation de nos biens que nous craignons, que les moyens et les prétextes qu'on fournit à nos ennemis de nous persécuter. Aussi un grand nombre s'est déterminé à s'expatrier. M. Mazuc a déjà donné l'exemple. M. Bourbon entre autres, est sur le point de l'imiter. Le délai de la sanction du Roi diffère son départ, ainsi que celui des autres*. » L'accusé ne répond rien. N'est-il pas fanatique ?

et fanatique jusqu'à la folie de la croix ? N'est-il pas *opposé au serment* et ne lui préfère-t-il pas la mort ?

« Ch.-Fr. Siméon Saint-Simon, ex-évêque d'Agde, âgé de 70 ans, né à Paris, y demeurant, rue Grenelle-Germain, n° 321, est condamné à la peine de mort et ses biens acquis à la République ». L'évêque garde toujours le silence. Au sortir du tribunal, il monte sur la fatale charrette qui l'attendait ; il est là mêlé à ses nombreux compagnons d'infortune et n'avance que lentement vers le lieu de l'immolation. Il paraît enfin au pied de l'échafaud avec un air également ferme et recueilli ; comme un pontife prêt à offrir au souverain maître de la vie un sacrifice d'agréable odeur. Il semblait dire avec saint Ignace, évêque d'Antioche marchant au martyre : « Eh ! d'où me vient tant de bonheur, d'être offert à Dieu comme une hostie propitiatoire ? » Quand son tour est venu de monter à l'autel funèbre, il refusa la main de l'exécuteur qui veut l'aider à en gravir les marches. Il monte seul, se met à genoux et place lui-même sa tête sous le couteau fatal. C'était le samedi, 26 juillet 1794, à six heures du soir, sur la place du Trône-Renversé.

A Agde, à la nouvelle de cet assassinat juridique, les premiers délateurs, étonnés du succès de leur dénonciation, deviennent un objet d'horreur, et le traître infâme, auteur de la dénonciation à Robespierre, expie cruellement son forfait. Il comprend que son crime mérite la mort. Obsédé sans cesse, et jour et nuit, par le souvenir de son ingratitude révoltante et de sa trahison, il est poursuivi par un cauchemar toujours renaissant : il se croit couché sur l'échafaud, sous le terrible couperet. Quand il se réveille en tremblant, il se hâte de vérifier si sa tête tient encore à ses épaules.

Les plus indifférents des diocésains du supplicié témoignent hautement de leurs regrets ; et presque tous, instruits du mérite d'une mort si précieuse devant Dieu,

considèrent leur évêque comme un protecteur auprès de lui, puisqu'il est mort pour lui, (1) et, pénétrés du principe de saint Augustin que c'est faire injure à un martyr de prier pour un martyr, l'invoquèrent en cette même qualité de martyr. (2)

XI. — A la suite de ces glorieuses victimes de la haine religieuse, nous devons mentionner un prêtre, chanoine régulier de l'ordre de la Trinité pour la rédemption des captifs, le P. Tournefort, supérieur du couvent de Saint-Paul, à Montpellier. Il avait eu la douleur d'assister au départ de ses collègues, devenus de plus en plus rares, les PP. Moureau, Blanc, Lambier et Vergnes. Il ne pouvait prolonger plus longtemps son séjour dans la maison de ses chers Trinitaires. Il remit aux agents de la commune les effets portés sur l'inventaire dont il avait la responsabilité ; puis, il annonça son départ pour son pays natal, Venasque, ancienne capitale du comté Venaissin. (3) Il se rendit utile à ses compatriotes autant que les circonstances le lui permirent. Il accepta dans cette vue les fonctions d'assesseur du juge de paix, qui lui fournissaient l'occasion de pacifier les différends survenant entre les particuliers et la commune. L'exercice de ces fonctions l'obligea à prêter le serment prescrit par la loi.

---

(1) En 1795, une expédition authentique des pièces relatives à l'arrestation, à la condamnation et à la mort de l'illustre évêque d'Agde, ayant été délivrée par l'avocat Target, alors garde des archives, et envoyé à Rome, excita si fort l'attendrissement de Pie VI qu'il en pleura de douleur et de joie; baisant avec transport le dossier, il s'écria : « *Qu'on ne dise pas que ces prêtres ne meurent pas pour la Foi.* VOILA BIEN DE VRAIS MARTYRS ! » (GUILLON, *Les Martyrs de la Foi*, IV, 578.)

(2) Ms de GOHIN ; Ms de M. GRASSET ; GUILLON ; MARIÈS, *Oraison funèbre de Mgr de Saint-Simon.*

(3) Arch. municip. de Montp., *Reg. des Délib.*, *30 mars* et *3 avril 1791* ; — VINAS, *Vie de S. Roch*, t. I, p. 215 et suiv.

Le 12 novembre 1792, il se présenta devant la municipalité et jura de maintenir la liberté et l'égalité, et d'être soumis à la Constitution civile du Clergé. Après la défaite des Marseillais, poursuivi comme fédéraliste, arrêté et conduit dans les prisons de Carpentras, on l'envoya devant le tribunal révolutionnaire d'Orange qui le condamna à la peine de mort. Il fut exécuté à Orange même, le jeudi 3 juilllet 1794. (1)

XII. — Il est encore un nom que nous devons ajouter à cette série déjà longue de nos victimes de la guillotine. Ce nom est trop connu du lecteur pour que nous puissions le passer maintenant sous silence. C'est celui du malheureux Gouttes, ancien curé d'Argeliers, (2) député aux Etats généraux, en 1789, par le clergé de la sénéchaussée de Béziers. Nous l'avons vu récompensé de son ardent « patriotisme » par sa nomination à l'évêché constitutionnel de Saône-et-Loire, où, du reste, il fut assez maltraité. Les taquineries incessantes dont il était devenu l'objet étaient bien méritées. Malgré sa défection, il avait conservé un reste de droiture naturelle qui ne lui permit pas de sympathiser longtemps avec les chefs du parti révolutionnaire. S'opposer à la destruction radicale du culte catholique dans son diocèse, désapprouver le régime de terreur qu'on voulait implanter en France, n'étaient-ce pas des motifs suffisants de mésintelligence ? Un jour, dans un dîner à Mont-d'Arroux (Saône-et-Loire), en pré-

(1) Siméon Bonnel ; Les *332 victimes de la Commission populaire d'Orange en 1794, d'après les documents officiels ;* — Avignon, Roumanille, 1888, 2 gros vol. in-8°.

(2) *Lettre de M. le chanoine* Lorton, *chancelier de l'Evéché d'Autun, à l'auteur* ; - 14 août 1794 ; — L'abbé Mariès, *Oraison funèbre de Mgr de Saint-Simon ; Notice sur Gouttes*, p. 113 ; — H. Wallon, *Hist. du Tribunal révol. de Paris*, t. III, p. 73 ; — Didot, *Biogr. gén.* t, XXI, p, 471 ; — Larousse, *Gr. Dict. univ.* V° *Gouttes*,



sence des curés du canton, après les cérémonies de la confirmation, la conversation tomba sur les évènements de Paris et, en particulier, sur la mort de Louis XVI. Gouttes s'apitoya sur le sort de cet infortuné monarque et osa même dire que le gouvernement républicain ne convenait pas à la France, « que la France était bien grande pour rester longtemps en république ». Il fut dénoncé aussitôt par un de ses convives, comme ayant tenu des propos « tendant à provoquer le rétablissement de la royauté, l'avilissement de la représentation nationale et des autorités constituées ».

Arrêté le 7 janvier 1794 et incarcéré à Autun, le pauvre évêque trouva dans sa prison, comme compagnon d'infortune, une troupe de royalistes qui l'accueillirent assez mal. Toutefois, il sut se montrer si convenable qu'ils lui témoignèrent bientôt du regret de la conduite tenue à son égard. Dans une lettre adressée au Comité, il se plaint qu'on lui a enlevé même son bréviaire et invite l'administration à envoyer quelqu'un pour voir comment les choses se passent dans la maison de détention. Son séjour dans cette prison ne fut pas d'ailleurs de longue durée. Le Directoire d'Autun arrêta qu'il serait traduit au tribunal révolutionnaire. On le transféra d'abord à la prison de Mâcon, et le 22 pluviôse (10 février 1794), il était si précipitamment emmené à Paris, que le malheureux ne put pas même emporter les vêtements nécessaires. Traduit devant ses juges, il se défendit assez platement. Pour prouver son civisme, il allégua qu'il avait acheté des biens nationaux. « Je dois dire au tribunal, ajouta-t-il, que la cause de mon arrestation prend sa source dans mon refus de donner ma démission d'évêque. Je ne l'ai pas donnée, cette démission, parce que j'aurais cru insulter le peuple, en prévenant son vœu ; lui seul m'ayant nommé, lui seul pouvait me renvoyer. Son opinion une fois connue, tout contrat cessait entre nous, et *il eût été de moi comme du valet*

renvoyé par son maître. » Cette humiliante définition d'un évêque constitutionnel ne sauva pas son auteur. Gouttes fut condamné à mort le 26 mars 1794. Avant de monter sur l'échafaud, il eut le temps de rétracter ses erreurs et ses serments, en présence des prêtres nombreux qui, tout comme lui, se préparaient à la mort. Dieu, dans sa grande miséricorde, lui avait envoyé, dans sa prison, M. l'abbé Emery, le digne supérieur général de Saint-Sulpice, pour lui donner les derniers sacrements.

XIII. — A Béziers, le club de la société trépignait de joie à la vue du sang répandu à Montpellier et déployait une audace capable de terroriser les plus intrépides ; ses délibérations tenaient du délire. Un jour, il accueillit avec des applaudissements frénétiques, un prêtre apostat qui venait faire en sa présence l'apologie du divorce et du mariage des prêtres. Il décrétait d'accusation tout ce qu'il ne trouvait pas partisan fanatique de la Révolution. Les prisons de la ville renfermaient 413 individus qualifiés de suspects. Le meilleur moyen de s'en débarrasser était d'établir à Béziers « une guillotine permanente ».

Sur la motion d'un de ses membres, ils demandèrent à l'administration du département de se hâter d'y pourvoir. Heureusement le 9 thermidor (27 juillet 1794) amena la chûte de Robespierre et la fin de la Terreur. (1)

(1) A. Durand, *His. relig. et polit. de Béziers* et *Hist. de Béziers pendant la Révol.*

CHAPITRE VI

L'ACCALMIE

(9 therm. an II, 27 juill. 1794 - 4 brumaire, an IV, 26 oct. 1795)

SOMMAIRE.— I. « Nous sommes perdus ! Robespierre est mort ! » — II. Les représentants du peuple Perrin et Goupilleau se montrent bienveillants à l'égard des suspects prisonniers et des prêtres reclus. — III. « Les archives sont un monument d'orgueil et de sottise. » — IV. Girot-Pouzol cherche à mettre fin au système de brigandage. — V. Pétitions des prêtres reclus à Girot-Pouzol ; plusieurs obtiennent leur élargissement. — VI. Girot-Pouzol arrête que les exécutions capitales n'auront plus lieu au Peyrou ; il ordonne la restauration de cette promenade. — VII. La « liberté des cultes ». — VIII. L'abbé de Gohin reprend l'administration du diocèse d'Agde. — IX. Les constitutionnels entravent le zèle des catholiques. — X. Olivier Gérente et l'exercice du culte dans l'Hérault. — XI. Règlementation de l'exercice du culte public. — XII. « La Constitution civile du Clergé n'est plus une loi de la République. » — XIII. La Constitution de l'an III, bientôt suivie de dispositions hostiles. — XIV. Les réfractaires de nouveau recherchés. — XV. Les églises commencent à se rouvrir. — XVI. De nouveau l'*affaire des Galettes* devant le tribunal criminel de Montpellier. — XVII. La Convention nationale déclare sa mission remplie.

I. — A la fin du régime de la Terreur, nos prisons regorgeaient de détenus réfractaires, fanatiques, suspects, inciviques et autres. A Montpellier, il y en avait près de 400 et à Béziers, 413 (1). Le jour où l'on apprit au chef-

(1) DURAND, *Hist. relig. de Béziers*, p. 46 ; — Victor de BONALD *Notice sur M. Pascal Roche*, dans les *Mém. de l'Acad. de Montpellier ; Section des Lettres*, t. I, p. 855,

lieu du département l'exécution de Robespierre, deux volontaires préposés à la garde des détenus à l'évêché, étaient en faction sur le rempart. L'un dit à l'autre : « Nous sommes perdus ! Robespierre est mort ! Sois tranquille, répondit l'autre ; après avoir gardé ceux-ci, nous garderons ceux qui les ont fait incarcérer. (1) Les événements démontrèrent qu'il y avait du vrai dans cette repartie. En attendant, on eut à pourvoir au mobilier des hôpitaux militaires ; on trouva tout naturel de se le procurer à rien ne coûte, en s'emparant des objets de literie appartenant aux émigrés et aux prêtres déportés ou condamnés. Des commissions municipales furent instituées à cet effet (14 thermidor an II, - 1er août 1794). Tout culte officiel et public, catholique ou même constitutionnel, ayant été supprimé, les presbytères demeuraient inutiles et fermés. Dans la plupart des communes du département, on les donna aux instituteurs qui s'y logèrent et y réunirent quelques rares élèves (5 vendémiaire an III, - 26 septembre 1794). A cette même époque, où l'on se remit à penser à l'enseignement primaire, on voulut aussi réorganiser l'enseignement secondaire ; mais ce projet n'aboutit que plus tard. (2)

II. — Perrin et Goupilleau, représentants du peuple, envoyés par la Convention dans le département de l'Hérault, après avoir examiné les motifs de la détention des prisonniers retenus comme suspects et sur l'avis des autorités constituées, ainsi que de la Société populaire, firent remettre en liberté 58 d'entre eux et lever les

(1) Soulier, *Les Loisirs*, etc., t, i, p. 576.

(2) Une loi du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795) autorisa la création des écoles centrales, une par département. Celle de Montpellier fut établie dans l'ancien collège des Jésuites et inaugurée le 3e décadi de vendémiaire an V (21 octobre 1796).

scellés et les sequestres apposés sur leurs biens (11 vendémiaire an III, - (2 octobre 1794). (1) Par un autre arrêté et sur la demande écrite signée par les intéressés, les prêtres et religieux reclus dans la maison de la Visitation furent admis à jouir du vaste jardin de cet établissement, après qu'on en eut fait solidement fermer toutes les issues. (2) Ces mêmes reclus témoignèrent leur satisfaction de pouvoir, en toute liberté, respirer l'air extérieur; mais l'air ne suffit pas pour vivre ; ils mouraient de faim, vu la cherté excessive de tous les comestibles. Ils s'adressèrent à la commission administrative du Département, la suppliant de vouloir bien augmenter quelque peu le secours qui leur était alloué. L'administration proposa de porter ce secours à 3 livres par jour et répondit dans les 24 heures.

« *Aux renfermés dans la maison de Réclusion de Montpellier, le 4 pluviôse an III.* (3) L'Administration a donné à la pétition que vous lui avez adressée toute l'attention qu'elle mérite et elle vient de la transmettre à la Commission des Revenus Nationaux, avec un arrêté qui constate la nécessité d'augmenter le secours qui vous est attribué pour votre subsistance. Elle a sollicité une prompte décision, dont il lui tarde. de vous donner connaissance et d'être à portée d'en procurer l'exécution ». (4) Nos vénérables vieillards n'étaient pas habitués à tant de bienveillance. Ils durent néanmoins se contenter, pour le moment, de ces belles assurances, car les membres de la Commission des Secours publics, à la Convention, ne montrèrent pas le même empressement.

(1) Ms. de Soulier, t. I, p. 586.

(2) Arch. municip. de Montpellier, D, 4, - 3 pluviôse an III (22 janvier 1795).

(3) 23 janvier 1795.

(4) Arch. de l'Hérault, l. 440.

Pauvres affamés! Ils purent bien se serrer le ventre!

III. — Au district de Montpellier, tout comme au département, on s'occupait des prisons et des prisonniers. Bancal, agent national, faisait devant cette administration, le 6 pluviôse an III (25 janvier 1795), un rapport sur l'état de la maison d'arrêt et de la maison de justice. Qu'on veuille bien nous permettre de le suivre dans ses appréciations; elles ne sont pas aussi étrangères à notre sujet qu'elles peuvent en avoir l'air au premier coup d'œil. D'après son dire, « la maison d'arrêt est pleine et insuffisante. Tous les quinze jours, il y a des évasions aux prisons de justice. *Les archives sont un monument de l'orgueil, de la sottise;* ces parchemins qualifiés de titres d'érection des duchés, marquisats, comtés, baronnies, etc., il faut les brûler! si ce sont des papiers utiles, il faut les rassembler dans les galetas, et si les galetas sont insuffisants, s'il faut encore d'autres locaux, il y aurait encore celui qu'on appelait *la Chapelle.* Il faut agrandir les prisons, augmenter le volume d'air; mais, en agrandissant les ouvertures, il faut pourvoir à leur sûreté par des grilles doubles ». (1) Si les détenus profitaient de tous les moyens en leur pouvoir pour s'évader, c'est qu'ils étaient fort mal traités dans leurs prisons; et Bancal ne put s'empêcher de le reconnaître. Sur sa proposition, François Truel, commissaire en chef des maisons de réclusion, fut mis en jugement, accusé de vexations, de mauvais traitements, d'injures, de menaces et d'autres traitements arbitraires envers les détenus. (2)

IV. — Peu de jours après, les représentants Perrin et Goupilleau étaient remplacés par un de leurs collègues,

(1) Arch. de l'Hérault, *2e Reg. du district de Montpellier.*

(2) Soulier, t. I, p. 598 - (24 pluviôse an III, 12 février 1795).

Girot-Pouzol (du Puy-de-Dôme), envoyé dans les départements du Gard et de l'Hérault, avec la mission expresse « d'en étudier l'esprit et d'arrêter les excès de la terreur ». Arrivé à Nîmes, le 25 pluviôse an III (13 février 1795), il y donna une proclamation, par laquelle il s'annonçait comme venant adoucir et réparer les malheurs causés par les factions ; mettre fin au système de brigandage, de destruction et de sang qui s'était étendu sur toutes les parties de la République ; dissiper les sentiments de crainte et de terreur ; assurer la protection des personnes et des propriétés. (1)

Girot-Pouzol se montra digne de la confiance qu'on avait en lui et fit tous ses efforts pour ramener la paix et l'ordre dans notre pays. Dans plusieurs communes, à Montpellier notamment, il réorganisa la municipalité ; partout, dans l'Hérault, il supprima les comités révolutionnaires. Il accueillit favorablement les demandes qui lui semblaient fondées.

Alexandre Rolland, guillotiné à la suite de l'*affaire des Galettes*, avait laissé une fille en bas âge et une veuve désolée. Celle-ci, peu après la promulgation de la loi du 21 prairial an III (27 mars 1795), fit des démarches pour être réintégrée dans la possession des biens de son mari confisqués au profit de la République, et adressa au représentant Girot-Pouzol une pétition qui se terminait par ces lignes :

« Justice ! Citoyen représentant. Vous avez déjà puni par la prison ou par la destitution presque tous les complices de cet assassinat judiciaire ; mais, laisserez-vous subsister ce jugement exécrable, ce monument d'iniquité ? J'en demande la cassation, et pour moi et pour ma fille et pour une famille entière dont mon mary étoit

(1) DUVAL-JOUVE, t. II, p. 269 ; — Ms de SOULIER, t. I, p. 599.

l'unique soutien. Je demande les secours que la loi accorde et que l'humanité réclame ! » Le même jour où il avait reçu cette pétition, Girot-Pouzol la fit partir pour Paris, avec cette apostille : J'invite mes collègues, membres du Comité de Législation de la Convention Nationale à statuer le plutôt possible sur la présente pétition. D'après l'opinion publique, fortement prononcée dans cette commune, on ne peut se dissimuler que *les condamnés ont été des victimes immolées.* » (1)

Ceux que, dans sa sympathique réponse du 4 pluviôse, l'Administration départementale avait appelés « *Les Renfermés dans la maison de Réclusion* » se mouraient d'inanition. Sans doute, on n'avait pas perdu de vue leur position douloureuse; mais la Commission des Secours publics continuant à garder le silence, les administrateurs de l'Hérault transmirent à Girot-Pouzol une expédition des pièces envoyées à la Convention, le priant d'autoriser le Département à donner à ces vieillards infirmes les trois livres demandées ; ce qui fut accordé sans peine. (2)

V.— Encouragés par la bienveillance avec laquelle Girot-Pouzol recevait les réclamations, les prêtres détenus au monastère de la Visitation prirent la détermination d'adreser à ce représentant des pétitions individuelles par lesquelles ils demanderaient leurs mise en liberté. Ils avaient bien auguré des sentiments et des dispositions du délégué de la Convention. En effet, celui-ci, par divers arrêtés, accorda l'élargissement provisoire à plusieurs de ces intrépides vieillards. Un des premiers devant lequel s'ouvrit la porte de l'ancien monastère fut l'abbé Martin-

(1) Néanmoins, la suppliante ne rentra que fort tard et pour une faible portion dans la restitution des biens qu'elle réclamait.

(2) Arch. de l'Hérault, L. 440.

Jacques de Gohin, déjà connu du lecteur. Girot-Pouzol, prenant en considération le certificat de la municipalité d'Agde, attestant que ce prêtre s'était toujours conduit avec modération et bienfaisance ; l'attestation de l'officier de Santé, chargé de soigner les infirmes dans la maison de réclusion ; l'âge très avancé du pétitionnaire, sa surdité excessive et ses nombreuses infirmités, ordonna « sa mise en liberté, pour demeurer sous la surveillance immédiate des autorités constituées du domicile qu'il se choisirait ; que le mobilier lui appartenant lui serait restitué par tous dépositaires et que tous scellés seraient levés, s'il en avait été posé ! » (1) (8 germinal an III - 28 mars 1795). A la suite de l'abbé de Gohin, d'autres prêtres ou religieux, ses compagnons de captivité, obtinrent également l'autorisation de rentrer chez eux, (2) mais n'y séjournèrent pas longtemps, obligés pour la plupart à réintégrer leur prison à la fin de 1795 ou au commencement 1796.

VI. — Jadis, la ville de Montpellier était fière de sa splendide promenade du Peyrou, ornée de la statue équestre de Louis XIV et décorée du nom de Place Royale. Un décret du 14 août 1792 ordonna l'enlèvement de toutes les statues, bas-reliefs, inscriptions et autres monuments élevés sur toutes les places publiques et dans les temples « contre les principes de la liberté et de l'égalité ». Le lundi 1er octobre de la même année fut désigné pour

(1) Ms. de l'abbé de Gohin.

(2) Nous citerons en particulier les suivants : Riban *(François)*, de Montpellier (73 ans), curé de Montbazin ; — Portalès *(André)*, de Béziers (70 ans), récollet ; — Vernier *(Athanase)*, de Lodève (66 ans), capucin ; — Lizer *(Gérald)*, de Montpellier (70 ans), frère récollet ; — Poujol *(Jean-Pierre)*, de Montpellier (79 ans), curé de Saint-Pierre ; — Lignon *(Antoine)*, de Toulouse (66 ans), aumônier de l'hôpital ; — Rigaud *(Noël)*, de Lodève (65 ans), grand-carme.

le renversement de la statue du grand roi, l'opération conduite avec une insigne maladresse, mêlée de brutalité, ne put s'exécuter qu'après deux jours de pénibles travaux. On en trouve le récit dans nos histoires locales. Il nous suffira de citer deux ou trois lignes d'un rapport fait, à la municipalité, dans l'Hôtel-de-Ville de Montpellier, le 30 octobre 1792, en présence des commissaires de la Convention. Le rapporteur parle de la fonte qui vient d'être faite de quelques pièces d'artillerie et s'exprime en ces termes : « Il ne nous en a coûté que des bronzes et des cloches *inutiles*; nous y avons surtout employé *avec délices* la statue équestre de Louis XIV; ainsi un monument de despotisme est devenu l'arme de la liberté ».

A sa place, avec les démolitions de l'église paroissiale de Notre-Dame, on devait élever un temple à la Raison. On érigea la guillotine, et la *Place Royale* du Peyrou devint la *Place de la Révolution*. Un arrêté de Girot-Pouzol du 15 floréal an III (4 mai 1795), décida que la construction du temple n'aurait pas lieu et que la promenade, dévastée par les vandales jusque dans ses fondements, serait remise dans son état primitif, sauf le monument renversé. (1)

VII. — Par la loi du 3 ventôse an III (21 février 1795), la Convention avait proclamé la liberté des cultes. Cette « liberté » comportait bien des restrictions : il était spécifié

(1) D'autres mesures furent bientôt adoptées par la municipalité nouvelle. Elle décida que la *Place de la Révolution* reprendrait son ancien nom de *Place du Peyrou*; qu'elle ne servirait plus aux exécutions capitales, lesquelles se feraient désormais au *Cours des Casernes* ; et que, en expiation, un arbre de la Liberté serait planté sur l'emplacement occupé par l'instrument de mort. Neuf jours après, le même conseil arrêta que les emblêmes de la colonne de la Liberté, érigée sur l'Esplanade seraient « ratissés » à la diligence du bureau municipal.



que les cultes (et en réalité, il ne s'agissait que d'un seul, le culte catholique) n'auraient ni budget, ni matériel, ni local fourni par l'Etat ou les communes ; que l'exercice en serait renfermé dans les temples ; qu'aucune marque extérieure ne désignerait le local consacré au culte ; qu'aucun appel public, aucune proclamation, aucun son de cloche ne pourrait l'annoncer ; que pour l'entretenir, il ne serait autorisé, ni dotation perpétuelle ou viagère, ni taxe quelconque. Voilà sous quelles entraves multiples devait fonctionner cette prétendue liberté, et dont nos populations ardentes se montraient peu satisfaites. On peut en juger par le fait suivant :

« Le dimanche des Rameaux (1795) fut célébré à Sauzet, ferme de la commune de Saint-Bauzille de Putois, sur une petite élévation. La cérémonie avait été indiquée dix jours d'avance. Il y eut une affluence considérable de peuple des environs : 8,500 âmes. On chanta la messe le plus solennellement possible. L'officiant (l'abbé Pialat) prêcha et près de 300 personnes firent la sainte communion. Le peuple fut si attendri qu'il arrosa de ses larmes le sol qu'il foulait aux pieds ». (1) — Quant aux prêtres eux-mêmes, ils étaient astreints, préalablement à l'exercice de leur ministère, à faire une déclaration de soumission aux lois (2 prairial an III - 21 mai 1795), laquelle, quatre mois plus tard, se transforma en cette autre déclaration : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain » (7 vendémiaire an IV - 29 septembre 1795). Les édifices dont le culte était en possession le 1er jour de l'an II (22 septembre 1793) étaient concédés au clergé, s'ils n'avaient pas été aliénés. Ces dispositions plus favorables du gouvernement, cette renaissance inespérée de la Religion et les espérances qu'elle faisait naître, expliquent la conduite de plusieurs évêques émigrés, autori-

(1) Sarran, *L'abbé Pialat, confesseur de la Foi*, etc. p. 76.

sant les prêtres de leur diocèse à faire la déclaration demandée, et l'empressement de nos confesseurs de la Foi à rentrer dans leurs anciennes paroisses.

VIII. — Parmi tous ces courageux ministres des autels, nous citerons l'abbé de Gohin, ancien vicaire général de M. de Saint-Simon, administrateur du diocèse d'Agde. Ce digne ecclésiastique s'exprime ainsi dans ses Mémoires (p. 111) : « Revenus à Agde, nous trouvames de grands changements à plusieurs égards. D'une part, on nous permit d'exercer le culte et on nous accorda, à cet effet, l'église cathédrale, où nous célébrames nos messes et chantames les offices, avec grand concours de fidèles pendant quelques mois ; de l'autre, il se présenta une foule de supplémens de cérémonies des baptêmes des enfans qui n'avoient été qu'ondoyés à leur naissance ; mais l'embarras fut de pourvoir aux confessions des fidèles et même à quelques rétractations de jureurs. Moi-même j'avois besoin de confesseur et, inhibé par ma surdité, je ne pouvois ni confesser les autres, ni aller au secours des malades et des mourants... La nation qui ne souffroit qu'avec peine le rétablissement du catholicisme, crut en entraver les progrès en établissant la loi de la soumission aux lois de la République. Pour maintenir le bien que nous avions ébauché, je fis cette soumission, mais je la rétractai bientôt après. Les jureurs, l'ayant faite avec empressement, s'emparèrent de la cathédrale et nous fumes réduits à nos petits oratoires ».

IX. — Les constitutionnels mettaient à profit les graves et bruyantes contestations qui s'étaient élevées dans les rangs du clergé catholique. Les zélés prétendaient qu'il n'était pas permis de prêter ce serment de fidélité aux lois de la République, sans expliquer sa pensée et sans faire des réserves commandées par la foi. En présence de



cette opposition qu'il n'avait pas prévue, le gouvernement usa de rigueur ; des églises furent fermées, des prêtres arrêtés, incarcérés ou chassés. (1)

X. — Olivier Gérente, envoyé dans l'Hérault, pour y remplacer Girot-Pouzol, se vit dès son arrivée sollicité contre les prêtres que leur âge et leurs infirmités avaient préservés de la déportation et qui, reclus d'abord, avaient été rendus à la liberté. On prétendait qu'ils occasionnaient des troubles dans les lieux de leur résidence, en reprenant clandestinement l'exercice du culte, et on demandait au nouveau représentant de la Convention de faire appliquer la loi dans toute sa rigueur.

« Il fallait bien que la rage du fanatisme les animât ; car indépendamment des douceurs à eux accordées par Girot-Pouzol, un décret du 3 ventôse précédent (21 février 1795) prononçait des peines contre quiconque troublerait l'exercice d'un culte, et en conséquence, un prêtre constitutionnel reprit ses fonctions dans la cathédrale. D'autre part, le 20 floréal (9 mai 1795) une décision du représentant Olivier Gérente assurait le paiement de la pension et des arrérages dûs aux ci-devant religieuses. Tout aurait donc dû tendre à s'apaiser ici un peu ; mais dans toute réaction on songe bien moins à rentrer dans le droit et la juste mesure qu'à exercer des représailles et à remplacer un excès par un excès contraire. » C'est Duval-Jouve qui tient ce langage. (1)

---

(1) Pie VI mit fin à ces difficultés par un bref important, du 5 juillet 1796, commençant par ces mots *Pastoralis sollicitudo* et qui demandait la soumission à la loi, d'après la parole de Saint-Paul : *Omnis potestas à Deo est*. Mais la paix religieuse ne dura pas longtemps et la nouvelle *Déclaration des Droits de l'homme* imposée à l'acceptation des ecclésiastiques ralluma le feu de la discorde qui commençait à s'éteindre.

(1) *Montpellier pendant la Révol.*, t. II, p. 230.

Pour arriver à connaître la vérité au sujet de ces prétendus troubles, occasionnés par les prêtres récemment sortis de réclusion, Olivier Gérente chargea le procureur syndic général du Département d'écrire à tous les procureurs syndics des quatre districts, pour leur enjoindre de demander à ce sujet des renseignements aux agents nationaux de leur circonscription. Les réponses de ces fonctionnaires, groupées aux archives du Département sous la rubrique L. 450, sont unanimes à déclarer que les prêtres réfractaires, rendus à la liberté, se conduisent bien et que le culte est célébré paisiblement. (1) « Les prêtres réfractaires exempts de la déportation par leur grand âge, qui ont obtenu la liberté du représentant du peuple Girot-Pouzol, mènent une bonne conduite » écrivait le procureur de Lodève ; puis il ajoutait : « Les cultes sont librement exercés dans les communes du District. Dans presque tous les lieux, les prêtres qui ont juré chantent la messe et les vêpres dans les églises nationales. Le peuple y est appelé par le son de la cloche de la commune, que l'on met en branle, en outre, trois fois par jour, pour indiquer l'heure à laquelle on doit dire l'*Angelus*. La loi est violée sans pudeur, et cependant aucune municipalité n'a eu le courage de m'en faire la dénonce ». (2) Sans doute il y avait des troubles, mais ces troubles étaient à Paris, à l'occasion de ce qu'on appelait la marche rétrograde de la Convention et du triomphe des thermidoriens. Joseph Cambon et 26 autres députés venaient d'être décrétés d'accusation (6 prairial an III - 25 mai 1795).

Quelques jours après (11 prairial - 30 mai), la Conven-

(1) *Rapport du procureur syndic du district de Lodève*, 22 floréal an III (11 mai 1795).

(2) *Rapport du procureur syndic du district de Lodève*, 23 floréal an III (11 mai 1795).



tion rendit un décret dont l'objet était d'assurer et de faciliter le libre exercice des cultes. Le Comité de législation en adressa copie au président de l'administration de l'Hérault et au procureur général syndic, avec les recommandations suivantes : « Parmi les articles du décret, il en est un qui mérite une attention particulière, afin qu'une fausse interprétation et une extention arbitraire ne vienne pas contrarier les vues salutaires d'un décret aussi intéressant pour l'ordre public. Cet article est ainsi conçu : Nul ne pourra remplir le ministère d'ancien culte dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte, devant la municipalité du lieu où il voudra l'exercer, de sa soumission aux lois de la République. Sur la manière de décerner acte de cette soumission, le Comité vous doit quelques éclaircissements, de crainte qu'en l'environnant de difficultés vous apportiez un obstacle au libre exercice des cultes que la Convention nationale veut de plus en plus assurer et faciliter. Observez bien que cette soumission exigée du déclarant ne se porte nullement au passé. Ainsi, il ne doit être question d'aucune recherche ni examen sur la conduite ou sur les opinions politiques du déclarant ; la loi n'exige à cet égard qu'une seule chose, c'est qu'il demande acte de sa soumission aux lois de la République. Cette formalité étant remplie, l'administration qui reçoit sa déclaration n'a rien à lui demander au delà ; toute recherche, toute question ultérieures seroient un abus d'autorité. Quant au mode convenable, pour recevoir cette déclaration et en donner acte, il est fort simple : la déclaration doit être reçue par le greffier de la municipalité indiquée pour exercice du culte en cette forme : *Aujourd'hui.... est comparu...., lequel a déclaré qu'il se propose d'exercer le ministère d'un culte, connu sous la dénomination de..., dans l'étendue de cette commune* ; *a requis qu'il lui soit décerné acte de sa soumission aux lois de la République, de laquelle déclaration il lui a*

été décerné acte, conformément à la loi du 11 prairial de l'an III. »

XII. — Cette lettre du Comité de législation se termine par une déclaration de la plus haute importance, sur laquelle nous attirons l'attention du lecteur ; la voici : « Il seroit inutile de vous observer que LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ N'EST PLUS UNE LOI DE LA RÉPUBLIQUE, s'il ne s'étoit élevé à cet égard des prétentions qui ne peuvent désormais être autorisées. Au surplus, dans les cas qui pourroient présenter des difficultés nouvelles, rappelez-vous toujours ce principe: Que la loi entend assurer et faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes. » (1)

Peu de jours après la réception de cette lettre, l'administration du département prenait un arrêté par lequel elle demandait aux municipalités un état des « ci-devant églises » existantes, aliénées ou non (13 messidor an IV - 1er juillet 1795); et les prêtres réfractaires se présentaient aux mairies du lieu de leur résidence pour faire leur soumission et cette déclaration : « *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain* ». Le nom inscrit le premier sur le registre de Montpellier est celui de Etienne-Hubert Cambacérès. (2) On lit : « Cambacérès (Etienne-Hubert) se propose d'exercer le ministère d'un culte connu sous la dénomination de Catholique, Apostolique et Romain, dans l'étendue de cette commune ». (3)

(1) Arch. municip. de Montpellier, série P, 5, a.

(2) Frère du 2e consul et archichancelier, né à Montpellier en 1756, mort archevêque de Rouen, le 23 octobre 1818.

(3) Arch. municip. de Montpellier, P, 5, a, - 19 messidor an III (7 juillet 1795).

XIII. — Le 5 fructidor an III (22 août 1795) les membres de la Convention adoptaient une constitution nouvelle connue sous le nom de *Constitution de l'an III*, et qui semblait annoncer un certain apaisement. Dès le lendemain, un décret de la même assemblée prononçait la dissolution de toutes les sociétés dites populaires, et peu de jours après cette loi était exécutée à Montpellier, à Béziers et dans les autres localités du département. (1) Mais quinze jours s'étaient à peine écoulés, que, sur la proposition du Comité de Sûreté générale, la Convention rendait un nouveau décret (20 fructidor - 6 septembre) pour faire exécuter les lois votées précédemment contre les prêtres déportés, qui étaient rentrés sur le territoire de la République. Ils devaient être de nouveau bannis et traités comme émigrés. Trois jours étaient accordés aux ministres du culte qui, ayant refusé de faire la soumission exigée par la loi du 11 prairial, ou l'ayant rétractée, exerceraient un culte quelconque. Ils devaient être arrêtés et traduits dans une maison de détention. (2) A Montpellier, le Département publia le procès-verbal de la Convention et y ajouta quelques dispositions dont nous mentionnerons les principales : « Les administrations de district feront connaître à celle du Département, dans un état dressé à cet effet, et dans le délai de *dix jours*, les noms, prénoms, demeure, âge de tous les ministres d'un culte quelconque, domiciliés sur leur territoire, ainsi que la formule littérale, et mot à mot copiée ; la soumission que les ministres désirent exercer un culte ont dû faire en vertu de la loi du 11 prairial dernier et rappelée par celle du 20 fructidor, avec la date de cette soumission. La

(1) Ms. Soulier, t. I, p. 615.

(2) *Bulletin de la Convention nationale*, séance du 20 fructidor an III.

non soumission des prêtres qui ont renoncé à l'exercice du culte, ou qui malgré leur désobéissance à se soumettre aux lois de la République auraient continué d'exercer ledit culte, publiquement ou dans des maisons particulières, sera constaté dans le même état. (1)

XIV. — On s'occupait, on s'occupait beaucoup des prêtres. On voulait savoir ce qu'ils étaient devenus pendant qu'on les traquait comme des bêtes fauves. Tous ceux qui foulaient encore le sol de l'Hérault, — et nous pouvons en dire autant des prêtres des autres départements — devaient se pourvoir de certificats bien authentiques prouvant qu'ils n'avaient point émigré et qu'ils n'avaient pas non plus subi la déportation. Nous trouvons aux archives de la Préfecture une quantité considérable de ces attestations. L'administration supérieure demandait, en outre, aux municipalités, l'état des ministres du culte résidant sur leur territoire, pour savoir s'ils s'étaient conformés aux dispositions de la loi ; s'ils avaient fait leur soumission ; s'ils ne l'avaient pas rétractée ; s'ils ne troublaient point l'ordre public dans l'exercice du culte, etc. Comme spécimen du genre, nous donnons à la fin du volume l'*Etat dressé par la commune de Saint-Pons.* (2) Malgré le pêle-mêle dans lequel on les a bien volontairement confondus, le lecteur distinguera sans peine deux catégories d'ecclésiastiques : ceux qui n'avaient fait aucune difficulté de prêter tous les serments demandés, et ceux qui, pour ne point abandonner les fonctions du saint ministère, avaient beaucoup souffert, couru de grands dangers et longtemps vécu en véritables troglodytes.

(1) Arch. de l'Hérault, L. 440.

(2) *Pièces justificatives*, n° IV.

XV. — Sur certains points du département, les églises se rouvraient, desservies la plupart par les prêtres constitutionnels, dispensés par leur défection d'être déportés hors du territoire français ; mais dont plusieurs étaient déjà revenus à l'unité catholique. De ce nombre était un ancien vicaire de Saint-Chinian, l'abbé Raymond Affre. Il s'était rétracté publiquement dans l'église même de cette paroisse, disant que désormais il ne reconnaîtrait que Mgr Bruyère de Chalabre comme son évêque légitime et parlant même ouvertement contre le gouvernement républicain. Il allait dans les rues — et son collègue Azaïs en faisait autant, — la nuit, enveloppé dans un manteau, et portait le saint viatique aux moribonds ; mais le jour, « décemment et simplement vêtu d'une lévite noire sans rablat », il agissait ostensiblement, suivi d'une troupe de femmes pieuses, dont le nombre s'élevait souvent à une centaine. Des plaintes furent portées contre Affre et Azaïs. L'officier municipal de la commune se livra par ordre du district et du département à une information. Ses dénonciations portaient principalement sur deux chefs ; l'interruption de la sonnerie de la cloche décadaire et la cessation de la lecture des lois au temple, depuis la réouverture de l'église. Après une enquête plus ou moins sérieuse, le district de Thomières (*ci-devant Saint-Pons*) adresse un rapport détaillé au département, rapport dans lequel on justifiait d'un même coup les deux vicaires et l'administration municipale qui semblaient être de connivence avec eux. On expliquait le silence de la cloche décadaire en disant que cette cloche ne sonnait presque dans aucune commune du district et que du reste, cette sonnerie n'était ordonnée par aucune loi. Pour ce qui regarde la lecture des lois, on cessa de la faire au temple au moment du rétablissement du culte. On fit proclamer que cette lecture aurait lieu désormais sur la place de la maison commune ; chose presque inutile,

personne ne s'y rendant. C'était la même chose au temple. (1)

XVI. — Mais revenons à « l'affaire dite des Galettes » dont nous avons déjà dit quelques mots dans ce même chapitre, à propos de la pétition présentée à Girot-Pouzol par la veuve désolée d'Alexandre Rolland (guillotiné sur la *Place de la Révolution*). Comme le disait cette femme au représentant du peuple, presque tous les complices de cet assassinat juridique étaient déjà punis de la prison ou de la destitution. On ne s'en tint pas à ces châtiments bien mérités et l'affaire fut poursuivie par Olivier Gérente successeur de Girot-Pouzol. Gas *(Louis-Marie-Toussaint)*, ancien président du tribunal criminel, fut accusé d'avoir formé la liste du jury et d'en avoir nommé le chef, sans se conformer aux prescriptions de la loi. Pagès *(Maurice)*, accusé d'avoir dénaturé les faits dans son acte d'accusation avait été arrêté à Pézenas et incarcéré dans cette ville, sur un ordre du Directoire du Département. Vainement il essaya de justifier sa conduite, à l'effet d'obtenir son élargissement. Le facturier Gaussuin, le cordonnier Sabatier, Pouget et Lacaze, fils, tous quatre membres du Comité de surveillance, avaient signé la délibération qui demandait à l'accusateur public de poursuivre les contrevenants. Tous les quatre avaient siégé comme jurés ; Pouget avait même présidé le jury. Pour ces motifs, ils furent poursuivis sous l'administration de Girot-Pouzol. L'arrivée d'Olivier Gérente leur avait fait espérer que l'accusation serait abandonnée. De la prison où ils étaient détenus, ils avaient adressé des requêtes au

(1) Arch. de l'Hérault, L. 346. - *Extrait du Proc.-verb. des séances publ. du direct. du Distr. de Thomières*, 23 fructidor an III (9 sept. 1795) ; *Lettre de Verzanobres, off. m[al], au Proc.-Syndic*, 21 fruct. an III (7 sept. 1795).

nouveau délégué de la Convention ; ces requêtes ayant été repoussées, l'accusation suivit son cours devant le tribunal criminel ; « attendu, disait le Comité de législation consulté à ce sujet, que le meurtre commis sous le glaive de la loi doit être puni comme celui commis avec le poignard de l'assassin, ou même plus sévèrement. » (1) En conséquence, ils furent tous les six traduits devant le tribunal criminel, et en attendant décrétés de prise de corps.

XVII. — Mais la Convention arrivait à la fin de son mandat ; elle voulut se montrer gracieuse et conciliante. Par une loi du 22 vendémiaire an IV (14 octobre 1795) elle déclara qu'aucune condamnation ne pourrait être prononcée contre les anciens membres des comités révolutionnaires, municipalités et administrations, à raison des arrestations par eux ordonnées en exécution des lois du 17 septembre 1793 et du 7 fructidor an II (24 août 1794), le tribunal faisant aux six détenus l'application de ces dispositions, ordonna leur élargissement provisoire. Quelques jours après (4 brumaire - 26 octobre), la Convention nationale décrétait l'abolition de toute procédure et de tout jugement portant sur des faits purement relatifs à la Révolution et ordonnait que tous détenus à l'occasion de ces mêmes évènements seraient immédiatement élargis. Les six accusés furent en conséquence mis en liberté pleine et définitive. Les prêtres déportés ou sujets à la déportation demeurèrent seuls exceptés de cette amnistie ; ce qui laissait en vigueur la loi du 20 fructidor an III, ordonnant le bannissement à perpétuité des prêtres déportés, rentrés sur le territoire français. Et le même jour, à 3 h. 1/2 du soir, par l'organe de son président,

(1) Arrêté du 3 fructidor (20 août 1795).

elle déclarait sa mission remplie. La session avait duré trois ans et un mois. « SON SOUVENIR EST DEMEURÉ TERRIBLE ». (1)

(1) THIERS, *Hist. de la Révol. fr., Convent. nat.*, ch. XXXI.

LIVRE CINQUIÈME

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF

CHAPITRE PREMIER

INTERDICTION DU CULTE

(4 brum. an IV, 26 oct. 1795 — 18 fruct. an V, 4 sept. 1797)

SOMMAIRE. — I. Marche à suivre. — II. On revient aux lois de 1792 et 1793. — III. A La Livinière, on ordonne l'arrestation de Rouanet, prêtre « jureur-rétractant ». — IV. L'administration de Saint-Chinian demande des éclaircissements. — V. Pétition de l'abbé de Gohin. — VI. Rapports des cantons et des communes. — Envoi de l'*Etat des Prêtres qui ont refusé ou rétracté le serment*. — VII. Nouvelle campagne contre le clergé. — L'abbé Mailhac s'évade de la prison de Béziers. — VIII. Rapport du commissaire sur cette évasion. — IX. On surveille les ecclésiastiques venus d'Italie. — X. Cochon, ministre de la police générale demande des états nominatifs. — XI. Deux « déportables » libérés par erreur. — XII. Violation du secret des lettres confiées à la poste. — XIII. Lettre de l'abbé Saisset à M. de Malide. — XIV. Cochon recommande d'intercepter les lettres suspectes et d'agir d'après les indications qu'elles fournissent. — XV. Comment on lui obéit. — XVI. Enlèvements de prisonniers. — XVII. Situation du département de l'Hérault.

I. — A la Convention nationale succéda le Directoire exécutif qui régit la République du 27 octobre 1795 au 9 novembre 1799. Au moment où il prit en main les affaires, le trouble et la détresse régnaient partout ; les finances

étaient dans le délabrement par suite de la dépréciation des assignats et laissaient le gouvernement sans ressources. Il fallait cependant entretenir cinq armées et pourvoir à la situation intérieure et extérieure de la France. C'est sur ce thème qu'ont écrit les historiens de la Révolution, sans trop s'occuper des affaires relatives au culte et à la persécution dont les membres du clergé continuèrent à être l'objet. Et pourtant dans notre département, comme dans le reste du territoire français, la question religieuse occupa, si non exclusivement, du moins principalement les fonctionnaires publics. Nous suivrons une marche inverse ; nous passerons sous silence tout ce qui concerne les finances, la guerre, les évènements politiques et l'histoire civile et nous ne traiterons que la question religieuse. Notre récit dira ce que fut sous le Directoire la liberté des cultes, dans le département de l'Hérault.

II. — Avant de se séparer, les membres de la Convention avaient décrété (3 brumaire an IV - 25 octobre 1795) que les lois de 1792 et 1793, portées contre les prêtres sujets soit à la déportation soit à la réclusion, seraient désormais exécutées dans toute leur rigueur. A la notification de ces dispositions, le département de l'Hérault arrête que « les municipalités ou administrations municipales rendront compte à l'administration du département, dans le délai de 24 heures, des mesures prises par elles pour l'exécution de la loi du 3 du présent mois de brumaire et de l'arrêté du 13 dudit. Elles enverront dans le même delai à l'administration l'état nominatif des individus mis par elles en état d'arrestation en exécution de ladite loi ». (1) Ne donner que 24 heures pour prendre des mesures et dresser des états nominatifs,

(1) Arch. de l'Hérault, L. 440. 17 brumaire an IV (8 nov. 1795).

c'était montrer beaucoup de zèle, mais ordonner l'impossible ; d'autant plus que le nombre des ecclésiastiques visés par la loi du 3 brumaire s'était considérablement augmenté par les rétractations des prêtres constitutionnels. Et, avec cela, les dispositions du Directoire exécutif étaient les mêmes que celles de la Convention nationale. On peut en juger par ce passage des instructions données par lui aux commissaires envoyés dans les départements. Il s'agit de la conduite à tenir vis-à-vis des prêtres : « Déjouez leurs perfides projets par une surveillance active, continuelle, infatigable ; rompez leurs mesures, entravez leurs mouvements ; désolez leur patience ; environnez-les de votre surveillance ; qu'elle les inquiète le jour, qu'elle les trouble la nuit ; ne leur donnez pas de relâche ; que, sans vous voir, ils vous sentent partout, à chaque instant ».

A son tour, le président de l'administration du département de l'Hérault fait ses recommandations aux administrations municipales. Il leur rappelle les lois rendues en 1792 et 1793 contre les prêtres insermentés ou ayant rétracté leur serment. « Le ministre (de l'Intérieur), ajoute-t-il, exige que l'administration lui donne une connaissance particulière de ce qui a été fait dans son arrondissement pour l'exécution des lois précitées, en lui adressant un tableau des ecclésiastiques insermentés ou ayant rétracté leur serment, qui les présentera divisés en trois classes. La première comprendra ceux qui n'ont pas quitté le territoire de la République dans le délai prescrit et dont la loi du 26 août 1792 prononce la déportation à la Guyane française ; la seconde, ceux restés en France après leur déclaration d'en sortir, ou rentrés depuis leur sortie, et qui, d'après les décrets des 21 et 23 avril 1793 et les lois des 29 et 30 vendémiaire, doivent être livrés aux tribunaux pour leur faire appliquer les peines déterminées par ces lois ; et enfin la troisième classe

composée des prêtres que leur âge de plus de 60 ans ou leurs infirmités ont fait exempter de la déportation ; mais qui doivent être réunis au chef-lieu du département dans une maison de réclusion. Ce tableau remplacera l'état réclamé par ma lettre du 1er nivôse an IV (22 décemb. 1795). (1) Ces diverses instructions étaient complétées par une nouvelle lettre. Le président du département informait les administrations municipales de l'Hérault que, d'après une décision du Ministre de l'Intérieur, les non-fonctionnaires publics et les non-pensionnés n'étaient point sujets à la déportation et à la réclusion. (2)

III. — A La Livinière (3) le conseil municipal du canton ne trouva qu'un seul prêtre existant sur son territoire, contre lequel devaient être appliquées les lois de 1792-1793. C'était Roussel *(Pierre-Louis)* aîné, ci-devant curé d'Anglès, résidant depuis quelque temps chez son frère, au hameau de Fédou, dans l'arrondissement du canton. Il avait rétracté son serment par acte signifié à la municipalité d'Anglès. (Ce document trop long pour être transcrit ici, mais fort remarquable d'ailleurs, mérite d'être conservé à l'histoire religieuse de l'Hérault. Le lecteur le trouvera parmi nos *Pièces justificatives*, N° VIII). Inutile de dire que l'administration donna l'ordre à la gendarmerie

(1) Arch. de l'Hérault, *Lettre du Président de l'Adm. de l'Hérault aux Admin. municipales*, 5 nivôse an IV (samedi 26 décembre 1795).

(2) Arch. de l'Hérault, *Lettre du Président aux Administrations municipales*, 9 nivôse an IV (mercredi 30 décembre 1795).

(3) A la formation des départements en 1790, La Livinière devint le chef-lieu d'un canton comprenant, outre cette commune, celles de Cassagnolles, Félines, Ferrals et Siran ; mais ce canton fut supprimé par arrêté consulaire du 3 brumaire an X, et les communes de ce canton furent alors placées dans celui d'Olonzac (E. Thomas. Dict. topog. de l'Hérault).

d'Olonzac de l'arrêter et de le conduire à Montpellier. (1)

IV. — Plusieurs administrations municipales, celle de Saint-Chinian en particulier, se trouvèrent fort embarrassées pour l'exécution de ces diverses mesures et demandèrent à être plus amplement renseignées. Nous transcrirons ici, sans toucher à son orthographe, une lettre que le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Saint-Chinian écrivait dans ce but au commissaire du Directoire exécutif près du département de l'Hérault.

« St-Chinian, 20 nivôse 4.

» *Coulon commissaire du Pouvoir Exécutif près l'Ad^on^ M^le^ du Canton de St-Chinian*

» Au Cit. Caizergues, Commiss. du Dir^e^. Ex. près du dép^t^ de l'H.

» L'Ad^on^ M^le^ a reçu un seul exemplaire de l'Arrêté du Dép^t^ du 12 du c^t^, sur l'exécution de la Loi du 3 brumaire relative aux prêtres réfractaires. Elle vous prie de lui en faire parvenir un plus grand nombre, pour qu'elle puisse en publier les dispositions. On ne peut ignorer que les prêtres réfractaires ne soient les plus puissants ennemis de la République, les plus grands partisans de la Royauté ; regrétant toujours les énormes privilèges dont ils ont joui ; accoutumés d'agir de concert avec le despote pour fouler et asservir le peuple, ils ne cessent de conspirer sourdement contre la Liberté et l'Egalité qu'ils aborrent. Ils sont d'autant plus dangereux que *métrisant*, les esprits foibles, par l'opinion, ils la portent à tous les *exès*, sans que le magistrat puisse surprendre la main malfaisante qui les dirige. On ne sauroit donc, Citoyen, prendre trop de précaution, pour arrêter cette calamité et pour déjouer les complots de ces charlatans hypocrites.

(1) Arch. de l'Hérault, L. 440.

Je n'ai pas vu la lettre du Ministre qui a provoqué l'Arrêté du Département du 12, mais les deux premiers motifs m'ont paru présenter des doubles sens et des incertitudes propres à favoriser les mal intentionnés. Je ne puis que louer l'intention du Département de réparer les erreurs qui ont pu être *comises;* c'est une nouvelle preuve de sa justice, de son humanité; mais permettés-moi de vous faire les questions suivantes pour éclaircir ma conduite:

» 1° Les évêques, les curés et les vicaires, étant ci-devant désignés comme fonctionnaires publics, et les autres ecclésiastiques possédant bénéfice, comme pensionnés, sont-ils les seuls sujets à la déportation ou à la réclusion, s'ils ont refusé ou rétracté les premiers, le serment de la Constitution civile du Clergé, et les seconds, celui de la Liberté et de l'Egalité ?

» 2° Les ci-devant religieux, qui sont aussi pensionnés, sont-ils pareillement sujets à la même peine à défaut du serment de la Liberté et de l'Egalité, ou pour l'avoir rétracté ?

» 3° Tous les autres ecclésiastiques qui n'ont point été évêques, curés, possesseurs de bénéfices, ou religieux, sont-ils sujets ou non à la déportation et à la réclusion s'ils n'ont pas prêté le serment de la Liberté et de l'Egalité, ou s'ils l'ont rétracté ?

» 4° Les évêques, curés et vicaires assujettis au serment de la Constitution civile du Clergé, qui l'ont prêté dans le tems, et qui l'ont rétracté avant ou à l'époque de l'événement du 13 vendémiaire et de la loi du 3 brumaire sont-ils sujets à la déportation ou à la réclusion ?

» 5° Les ecclésiastiques pensionnés, séculiers et réguliers, sont-ils dans le même cas, s'ils ont rétracté aux mêmes époques le serment de la Liberté et de l'Egalité ?

» 6° Enfin ceux qui à l'avenir feroient de pareilles

rétractations doivent-ils être déportés ou reclus ? » (1)

Le commissaire du pouvoir exécutif près le département de l'Hérault, fort embarrassé, se contenta de faire parvenir ces quelques mots à son collègue de Saint-Chinian : « J'attendrai, pour répondre aux diverses questions proposées par votre lettre, la décision que l'administration a elle-même demandée au Ministre de l'Intérieur sur la plupart de ces questions ». (2)

V. — Et ce n'étaient pas seulement les agents du pouvoir qui se trouvaient perplexes. Les ecclésiastiques objet de cette recrudescence de persécution l'étaient bien aussi et à juste raison. Plusieurs d'entre eux, sujets à la réclusion, s'adressèrent aux administrations du département pour en obtenir d'être autorisés à garder la réclusion dans leur propre domicile, à raison de leur grand âge et de leurs infirmités. De ce nombre fut l'ancien vicaire général de M. de Saint-Simon, l'abbé de Gohin, administrateur apostolique du diocèse d'Agde. Voici la lettre qu'il écrivit à ce sujet :

« Vendredi 15 janvier 1796.

» Aux citoïens Administrateurs du Département de l'Hérault.

» Citoïens, Martin-Jacques Gohin, agé de 78 ans, résidant à Agde, et continuant d'y être reclus pour la seconde fois chés lui, en conséquence de votre Arrêté du 11 frimaire dernier, qui l'a dispensé à raison de ses infirmités et du consentement de cette commune, de retourner dans la maison de réclusion ; et lui a permis de rester en arrestation chés lui : espère que vous le remettrés définitivement en liberté, en vertu de votre Arrêté du 12 nivôse courant, qui ordonne que les individus, qui ne

(1) Arch. de l'Hérault. L. 440.

(2) *Lettre du 22 nivôse* an IV (mardi 12 janvier 1796).

sont ni fonctionnaires publics, ni pensionnés, seront de suite remis en liberté, après avoir justifié devant vous qu'ils sont compris dans ces exceptions. Pour vous fournir autant qu'il est en moi cette justification, j'ai eu recours à la Municipalité d'Agde qui, par sa déclaration du 23 nivôse cy-jointe avoue assés clairement que je ne suis point fonctionnaire public, puisque elle y a réduit ma qualité à celle de cy-devant vicaire général de l'Evéché d'Agde, qui est supprimé depuis plusieurs années; que cette qualité ne le constitueroit pas plus fonctionnaire public que celle d'un vicaire de paroisse; et qu'il y a longtemps qu'il n'en est plus revêtu, soit à cause de la suppression de ce siège aboli et refondu dans celui de Béziers, soit par la mort de celui qui l'occupoit. Il résulte donc de la déclaration de ladite commune que je ne suis point fonctionnaire public. Il en résulte aussi que je ne suis point pensionné; non seulement parce qu'elle certifie qu'elle ignore si j'ai reçu quelque pension à cause des bénéfices dont on m'a dépouillé; et qu'elle n'ignoreroit pas si j'en avois reçu; mais encore parce que elle ne peut douter que ma qualité de prêtre insermenté, qui m'a exposé à être mis par elle en reclusion tant à Montpellier qu'à Agde, m'a privé du droit que m'auroient donné ces bénéfices à quelque traitement. Il est notoire que le citoïen Julien, receveur du cy-devant district de Béziers n'a paié de traitement ou de pension à aucun prêtre insermenté; et qu'il n'a jamais dérogé à cette rigueur en ma faveur. Ses comptes de dépenses remis au Département depuis la suppression du District font foi qu'il ne ma rien paié en aucun temps pour mon prétendu traitement.

» C'est donc comme non fonctionnaire public et non pensionné que je réclame avec fondement la liberté à laquelle votre Arrêté me donne droit. Elle m'est essentielle pour obtenir de vous la restitution du peu de biens

qu'on m'a saisis et dont la jouissance m'est nécessaire pour me soutenir dans mes vieux jours, où mon grand âge et mes infirmités augmentent et multiplient mes besoins. A ces causes, je réclame de votre justice : 1° que vous me remettiés définitivement en liberté ; 2° que vous ordonniés en conséquence à tous sequestres et détenteurs de mes biens meubles existant en nature et simplement saisis et invendus de me les restituer ; et, à tous les receveurs, de me rendre les prix de ceux de mes biens qui ont été vendus. Dépouillé généralement de tout, il m'importeroit peu d'être rendu à la vie civile, si par les mêmes principes d'équité et d'humanité on ne me rend ces faibles ressources qui me restent pour vivre et dont je ne puis me passer.

» A Agde, ce 25 nivôse de l'an IV de la République française une et indivisible (15 janvier 1796).

» Le Citoïen Martin-Jacques Gohin, *Prêtre.*

Transmise par la voie officielle et appuyée par le commissaire près le Directoire exécutif de la municipalité d'Agde, la pétition de l'abbé de Gohin reçut un accueil favorable de la part du département qui dispensa ce vieillard, atteint de nombreuses infirmités, de se rendre à la maison de réclusion et lui permit de rester chez lui. (1)

VI. — D'après les rapports des cantons et des communes adressés à l'administration centrale du Département, on avait ainsi dressé la liste suivante.

LOCALITÉS OU IL Y A DES PRÊTRES ASSERMENTÉS

1. Béziers *(commune).*
2. Roujan.
3. Magalas.
4. Anglès.

(1) Arch. de l'Hérault, L 440, - 7 pluviôse au IV (mercredi 27 janvier 1796).

5. Clermont *(commune).*
6. Fontès.
7. Lodève *(commune).*
8. Pargoire.
9. Le Poujol.
10. Olonzac.
11. Pons de Thomières.
12. Aniane.
13. Béziers *(canton).*
14. St-Chinian.
15. Agde *(commune).*
16. Capestan.
17. Montpellier.

Mais le président de l'Administration du Département malgré tout son zèle, son activité et ses nombreuses lettres de rappel n'avait pu arriver à obtenir sur les prêtres réfractaires les renseignements et le tableau itérativement demandés : Le 7 pluviôse an IV (27 janvier 1796), il observait aux citoyens composant l'administration municipale de plusieurs cantons et communes qu'il se disposait à adresser au ministre de l'intérieur le tableau général de ces prêtres, et qu'il regretterait d'être obligé de lui annoncer que telle ou telle administration avait négligé de concourir à sa rédaction. (1) Jours et décades s'écoulaient et les renseignements n'arrivaient que lentement ; si bien que le Département, perdant patience, chargea son président de presser de nouveau les commissaires des Directoires exécutifs d'obéir à la loi. (2) Trois communes attendirent pour s'exécuter une troisième lettre de rappel. (3)

Montpellier qui, à raison de son importance dans le

(1) Ces lettres de rappel étaient adressées aux administrations de : Montpellier *(canton)*, Ganges, Martin-de-Londres, Claret, les Matelles, Mauguio, Pignan, Sette, Béziers *(canton)*, Agde *(commune)*, Bédarieux, Capestang, Montagnac, Murviel, Pézenas, *(commune et canton)*, Roujan, Servian, Clermont *(canton)*, Montpeyroux, Octon, Soubès, Saint-Chinian, La Livinière, Olargues, La Salvetat.

(2) C'est ainsi que des lettres circulaires furent adressées à Montpellier *(canton)*, Ganges, Les Matelles, Mauguio, Pignan, Murviel, Pézenas *(canton)* et La Livinière.

(3) Ganges, les Matelles et Pignan.

département, aurait dû, ce semble, donner l'exemple de l'obéissance à la loi du 3 brumaire, s'était enfin décidé à fournir des preuves de son républicanisme. Un boute-selle à la sourdine avait mis en campagne toute la gendarmerie disponible, renforcée de gardes nationaux, à l'effet d'opérer des perquisitions dans les maisons qu'on disait recéler des prêtres réfractaires. Dans quelques-unes, on trouva un autel dressé, avec des chandeliers garnis et tout ce qu'il fallait pour célébrer la messe. En tout, 16 prêtres ; sur ce nombre, 5 seulement purent être mis en état d'arrestation. Quant aux autres, ils n'avaient pas attendu la visite des représentants de la force publique (1).

A la même époque, les administrations municipales signalaient au département, dans l'arrondissement du canton de Montpeyroux, quatre autres prêtres « exerçant le culte catholique romain et faisant, dans l'intérieur du local à ce destiné, proclamation des bans de mariage, mariages, baptêmes *quoique antécédament célébrés*, portant les cheveux bouclés, comme des cy-devant ; méprisant la cocarde tricolore et marchant avec une ostentation affectée, le calice à la main quand ils vont à l'Eglise ; affectant de faire pénitence en public du serment ou de la soumission qu'ils ont faite ». (2)

(1) L, 440, *Liasse de 9 procès-verbaux*, dont 8 portent la date du 18 pluviôse et 7 du 25 du même mois (14 févr. 1796).

(2) De ces 4 prêtres, 3 n'avaient prêté aucun serment. Un seul avait à se reprocher son infidélité ; c'était Bruno Mazel, qui ne résidait pas à Montpeyroux, dont il s'était fait cependant nommer agent municipal. Il exerçait en même temps le ministère catholique dans une localité voisine. Comprenant qu'il n'était pas à sa place, il avait cessé depuis environ 4 décades de paraître aux séances de l'administration et n'avait pas assisté à la fête dite « de la juste punition du dernier roi des François » et s'était même permis « des écarts envers l'administration qui méritaient censure ». Pendant qu'il donnait sa démission d'agent municipal, il était destitué par l'administration centrale, avec défense de pouvoir exercer aucune autre fonc-

Tous renseignements pris, l'administration centrale du Département avait pu dresser la liste suivante :

CANTONS OU IL N'Y A AUCUN PRÊTRE INSERMENTÉ

1. Cessenon.
2. Le Caylar.
3. Georges d'Orques.
4. Aspiran.
5. Poussan.
6. Saint-André.
7. Jean de la Blaquière.
8. Lunas.
9. Lunel.
10. Gignac.
11. Lodève *(canton)*.
12. Florensac.
13. Cruzy.
14. Clermont *(canton)*.
15. Mèze.
16. Frontignan.
17. Castries.
18. Pézenas *(commune)*.
19. Montpellier *(canton)*.
20. Sette.
21. Montagnac.
22. Bédarieux.
23. Servian.
24. La Salvetat.
25. Montpeyroux.
26. Soubès.
27. Olargue.
28. Claret.
29. Octon.
30. La Livinière.
31. Murviel.
32. Pézenas *(canton)*.
33. Mauguio.
34. Ganges.
35. Les Martelles.
36. Pignan.

On tenait à fournir au gouvernement des renseignements complets. Le commissaire près l'Administration de l'Hérault écrivit au concierge de la maison de réclusion, à Montpellier, pour lui demander un état nominatif de tous les prêtres insoumis détenus dans ce local et dont la garde lui était confiée, et d'y indiquer l'époque de leur entrée et leur ancien domicile. La note réclamée fut

tion publique ou privée dans l'étendue du département. — Arch. de l'Hérault, L. 440, *Lettre du comm. du Direct. exéc. près l'admin. munic. du canton de Montpeyrous, au comm. du Direct. exéc. près l'admin. centrale,* 14 pluviôse an IV (3 févr. 1796). — *Lettre du Président de l'admin. du départ. aux cit. composant la munic. de Montpeyroux,* 19 ventôse an IV (9 mars 1796).

rédigée non par le concierge, mais par l'Administration municipale du canton et envoyée par elle au Département, le 21 ventôse an IV (11 mars 1796). La voici :

« *Etat des Prêtres qui sont dans la maison de réclusion*

1. André Portalès, ex-Récollet, domicilié à Béziers, entré le 16 brumaire IV ;

2. P. Athanase Rigaud *(Noël)*, ex-Grand-Carme, de Lodève, entré le 30 brumaire an IV.

3. Denis Flottes, ex-Prébendé de Béziers, de Clermont-l'Hérault, entré le 2 frimaire an IV ;

4. Jean-Pierre Poujol, curé de Saint-Pierre, de Montpellier, entré le 9 pluviôse an IV ;

5. Gérard Lisert, ex-Récollet, à Montpellier, entré le 10 pluviôse an IV ;

6. François Riban, de Montpellier, entré le 19 pluviôse an IV ;

7. Jean-Antoine Vernier, ex-Capucin, domicilié à Lodève, entré le 30 brumaire an IV. »

C'était là, paraît-il, la dernière pièce dont on avait besoin au Département pour dresser l'état si souvent réclamé, car il était fait et expédié le même jour au ministre de l'Intérieur. Nous donnons ce document important à nos *Pièces justificatives*, N° V. Les ecclésiastiques du Département, insermentés ou ayant rétracté leur serment, y sont rangés en trois classes : 1° Ceux qui n'ont pas quitté, dans le délai prescrit, le territoire de la République ; 2° Ceux qui sont restés en France après leur déclaration ou qui sont rentrés depuis leur sortie, et 3° enfin ceux qui ont été exemptés de la déportation à cause de leur âge ou de leurs infirmités, mais qui sont assujettis à la réclusion. On ne s'en tint pas à cette classification et le Département rendit un Arrêté relatif aux mesures à prendre pour parvenir à purger le territoire de la Liberté

des prêtres sujets à la déportation et à la réclusion. (1) Le président de l'Administration centrale y posait ces questions :

« 1° S'il existe dans le canton des prêtres qui, ayant été ou ont dû être déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou de celle du 21 avril 1793, soient rentrés ou restés en France ?

» 2° S'il existe des prêtres qui, ayant mis des restrictions au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ou qui après l'avoir prêté, se soient rétractés ?

» 3° Sil existe des ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, frères lais ou convers qui, n'ayant pas prêté le serment de Liberté et d'Egalité, prescrit par la loi du 15 aoust 1792 à tous les pensionnaires et salariés de la République, ou qui après l'avoir prêté, se soient rétractés?

» 4° Si parmi les individus compris aux deux articles précédents il en est qui, ayant rétracté ou modifié le serment à eux prescrit soit par la loi du 26 décembre 1790, soit par celle du 5 aoust 1792, l'ayent ensuite prêté purement et simplement ?

» 5° S'il existe des prêtres ou ministres qui exercent les fonctions d'un culte quelconque, sans avoir fait la déclaration exigée par la loi du 17 brumaire dernier ? »

VII. — Voilà les commissaires de police, les gendarmes et jusqu'aux soldats eux-mêmes en campagne, de jour et de nuit, à la recherche, non pas des brigands et des malfaiteurs, mais des ecclésiastiques prévenus d'avoir refusé ou rétracté le serment. On va les traîner d'abord devant les juges de paix et puis dans les maisons d'arrêt ou de réclusion, en attendant que l'administration ou les tribunaux décident sur leur sort ; mais à une condition, savoir

(1) Arch. de l'Hérault. — *Arrêté du 4 germinal an IV (jeudi 24 mars 1796).*

que les verroux seront solides et les portes bien fermées. Ceci nous amène à parler de l'abbé Joseph Mailhac, prêtre réfractaire de Béziers, qui, le 9 floréal (28 avril) s'était évadé de la maison d'arrêt de cette ville où on venait de l'enfermer. Il était « neveu d'un autre abbé Mailhac, mis sous la proteciion de la loi, comme n'ayant jamais été ni fonctionnaire public ni pensionnaire de l'Etat. » (1) L'oiseau n'était plus en cage ! Que faire ? Lui courir après ? Le commissaire du Directoire exécutif de Béziers se contenta, faute de mieux, d'en écrire au commissaire du Département. Il le fit par cette lettre (dont nous respectons l'orthographe) :

VIII. — Béziers, le 11 floréal an IV Républicain (samedi, 30 avril 1796).

« L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BÉZIERS

» *Aux citoyens Administrateurs du département de l'Hérault.*

» Citoyens, Un prêtre réfractaire *(Mailhac* neveu, fanatique forcené), rodoit depuis longtems dans la commune de Béziers et dans celles environnantes. Nous étions à sa poursuite depuis nôtre installation. Mais avec les soins des Royalistes et des dévots, il avait jusqu'ici échappé à nos perquisitions. Des bruits vagues nous ayant apris que cet illuminé se rendoit nuitament dans la commune et dans les maisons des personnes foibles pour les catéchiser et les fanatiser, nous avions chargé nos deux commissaires de police de faire toutes les nuits des tournées. C'étoit l'unique moyen de surprendre cet individu. Le 8 prairial ces deux officiers publics faisant leur ronde ordinaire à la tête d'une patrouille prise du détachement qui étoit cantoné à Béziers, ils rencontrèrent à 10 heures du soir ledit

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, M4, 440.

Mailhac, prêtre, tenant un paquet à la main dans lequel étoit sa soutane et s'acheminant vers le bourg dit Aphrodise. (1) Il fut arrêté et conduit de suite devant le juge de paix, et après son interrogatoire, qui annonce combien cette engeance est fourbe et méchante, il fut traduit dans la maison d'arrêt. Nous vous fimes de suitte part de cette arrestation et nous nous témoignames nos craintes sur la translation do cet individu à Montpellier. Nous étions alors bien éloignés de croire que cet homme pût être enlevé dans la maison d'arrêt. Les événements qui ont suivi ont prouvé que nous étions dans l'erreur. Nous vous adressons l'extrait du procès-verbal tenu par le président de l'administration. Sa lecture vous apprendra que Mailhac a été enlevé de la maison d'arrêt le 9 floréal sur les 9 heures du soir par une foule de gens armés de bâtons, sabres et pistolets qui ont forcé la garde. Nous ne nous sommes pas dissimulés que cet enlèvement fait par tant de monde a dû être concerté dans le courant de la journée; pas le moindre appareil, le moindre soupçon, aucun bruit ne s'en était pourtant répandu. Nous avons cherché à connoître quelles étoient les personnes qui avoient visité Mailhac dans les 24 heures qu'il a été en arrestation. Nous avons été instruit que le C. Pouderoux, commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel et procureur fondé d'autre Mailhac, prêtre, oncle de Mailhac détenu, avoit eu une longue conférence avec lui. Nous avons sçu que le C. Cairol, commissaire près l'administration, avoit été aussi visiter plusieurs fois led. Mailhac, et nous avons dû être

(1) C'étoit la veille de la fête de ce Saint qu'on célébrait jadis avec pompe. Mailhac se rendoit dans quelque maison du bourg, pour y entretenir sans doute les fanatiques dans la pratique et la célébration de cette fette. *(Cette note fait partie du rapport de l'administration municipale aux administrateurs du Département.*

étonnés que ces deux commissaires qui ont vu tous les dévots et dévotes de la commune visiter Mailhac ne ne l'aient pas empêché ; et que d'après toutes ces visites, ils n'aient pas pris des mesures plus qu'ordinaires pour la garde de cet homme. S'ils nous en avoient donné connoissance, nous n'aurions pas été aussi tranquilles qu'eux. »

En réponse aux lettres et procès-verbaux qui lui arrivaient de Béziers, le président de l'Administration du département de l'Hérault leur disait que cet enlèvement était sans doute « l'ouvrage de fanatiques », mais il ajoutait : « ce qui me surprend, c'est qu'il se soit effectué sans qu'on ait pu l'arrêter ; ce qui étonne davantage c'est que la garde de la maison d'arrêt ne fut composée que de quatre citoyens soldats le jour de cet enlèvement ». (1)

Ces reproches ne sont point acceptés à Béziers. Le commissaire du pouvoir exécutif se justifie de n'avoir pas expédié son prisonnier à Montpellier, sitôt après son arrestation. « Nous n'avons que deux gendarmes ; le détachement qui nous avoit été envoyé d'Agde a rejoint son corps ; malgré toutes les réquisitions, malgré les condamnations à l'amende, le service de la garde nationale est absolument nul. » (2)

IX. — Pendant tout le mois de mai, on court à la recherche des réfractaires, et le 9 juin le Ministre de la Police générale écrit au commissaire du Département de l'Hérault : « Plusieurs prêtres émigrés ou déportés en Espagne se proposent de se rendre dans les ports méridionaux ; il faut les surveiller ; il importe trop à la tranquillité et au maintien de la République de prévenir

(1) *Lettre du président de l'admin. du départ. de l'Hérault aux administrateurs de la commune de Béziers*, 12 floréal an IV.

(2) *Lettre du comm. du Dir. exéc. de Béziers, au com. du Dépt. de l'Hérault*, 15 floréal.

le mal que peuvent faire ces êtres malfaisants, pour n'être pas assuré que vous y apporterez tous vos soins. » (1) Le commissaire donne aussitôt des ordres, afin qu'une surveillance sévère soit exercée sur tout le littoral et plus particulièrement sur les bâtiments qui, venant d'Espagne, entreraient dans les ports de Cette et d'Agde. Il écrit en même temps à ses collègues des autres ports méridionaux. Le 27 juillet, l'administrateur municipal de Toulon, chargé du bureau militaire et de la police des prisons écrit aux administrateurs municipaux de Béziers qu'un navire espagnol, mouillé dans la rade de Toulon, porte six prêtres venant de Bologne, qui tous avaient jadis leur domicile sur le territoire de Béziers et qui disent se rendre en Espagne ; « mais, ajoute l'administrateur de Toulon, je crains qu'ils se fassent débarquer sur la côte ; c'est à vous de faire surveiller. Voici leurs noms : Marc-Antoine Maintenon, 65 ans ; Joachim-François Grenier, 66 ans ; Pierre-Paul-Louis Guibert, 57 ans ; Mathieu-Aphrodise Bosquet, 53 ans ; Joseph-Gabriel Bosquet, 44 ans ; Jean Fabre, 29 ans. (2) Aussitôt informé de ce qui se passait, le commissaire de l'Hérault écrivit à ses collègues de Cette et d'Agde, leur recommandant de faire surveiller, afin que ces six prêtres pussent être arrêtés et conduits au chef-lieu. (3)

X. — C'était toujours avec une nouvelle ardeur qu'on s'adonnait à la recherche de ces pauvres malheureux. Le Ministre de la Police générale écrivait, le 1er septembre au commissaire du Pouvoir exécutif près l'Administration

(1) Arch. de l'Hérault, L, 440 (21 prairial an IV).

(2) Ce dernier n'était que diacre au moment de son expatriation ; il fut ordonné prêtre en Italie.

(3) Arch. de l'Hérault, LIH, M4.

centrale du département de l'Hérault : « Si l'intérêt public exige, Citoyen, des mesures sévères contre les prêtres réfractaires ; si ces hommes, ennemis de la Révolution et du Gouvernement, ont forcé les législateurs à faire des lois répressives pour les mettre dans l'impuissance de nuire, le Gouvernement chargé de l'exécution de ces lois doit s'assurer par lui-même qu'elles n'ont pas été enfreintes, modifiées, étendues ou restreintes par les autorités constituées auxquelles leur application a été spécialement confiée. Pour me mettre à même d'exercer la surveillance attachée à mon Ministère sur cette partie, il est nécessaire que je connaisse le nombre de tous les prêtres détenus et les motifs de leur détention. Vous voudrez donc bien m'envoyer de suite l'état de tous les prêtres réfractaires détenus dans l'étendue de tout votre Département, soit dans les maisons de réclusion, soit dans les maisons d'arrêt ou de justice, les motifs et l'époque de leur détention, le titre et la qualité qu'ils avaient avant et depuis la Révolution et leur âge. Je compte sur votre zèle à me faire passer ces renseignements dans le plus court délai possible. » (1) Et de peur de n'avoir pas été suffisamment compris et afin d'émoustiller le zèle du commissaire du Pouvoir exécutif près l'Administration centrale, le Ministre de la Police générale, Cochon, lui écrit de nouveau le surlendemain : « Je vous ai écrit, Citoyen, une circulaire en date du 15 de ce mois, relative aux prêtres reclus. Le Directoire, à qui le conseil des Cinq-Cents a envoyé un message à leur sujet, désire avoir des renseignemens : 1° Sur le nombre des prêtres reclus ; 2° sur le nombre et la situation des maisons où ils sont détenus ; 3° sur leurs moyens d'existence et la manière

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, M4, *Lettre circul. du Min. de la Pol. gén. au Comm. du P. E., près l'Adm. cent. du dépt de l'Hérault,* 15 fruct. an IV.

dont ils sont traités; 4° enfin sur les motifs qui paraîtraient s'opposer à leur élargissement. » (1) Ces renseignements sont donnés au moyen de deux états dressés l'un par les administrateurs municipaux de la commune de Montpellier (26 fructidor, 12 septembre), et l'autre par le commissaire du Pouvoir exécutif près l'Administration municipale de la même ville (3e j. compl. de l'an IV, 19 septembre). Nous donnons à nos *Pièces Justificatives* (Nos VI et VII). Ces deux états qui se complètent réciproquement.

XI. — Il y avait encombrement dans les prisons de la Charente-Inférieure ; on ne savait plus où loger les « déportables », en attendant leur départ pour les colonies. Le Ministre de la Police générale autorisa le commissaire du Directoire exécutif de Saintes à faire transférer les prêtres réfractaires étrangers à ce Département dans les maisons de réclusion de leurs départements respectifs, afin, disait-il, qu'ils fussent plus à portée de recevoir de leur famille les secours dont ils pourraient avoir besoin. L'intention de sa lettre ayant été mal saisie par le commissaire, celui-ci au lieu d'envoyer ces prêtres dans leur département pour être tenus en réclusion, les fit élargir en leur donnant des feuilles de route pour se rendre librement chacun dans son département. Deux prêtres de l'Hérault bénéficièrent de cette heureuse méprise et purent sur le « sol de la Liberté » respirer à leur aise, au moins pendant quelques jours. C'étaient Auger (Jean), curé de Vic, au district de Montpellier, lequel, arrêté le 19 février 1793 comme tenant une conduite contraire à la loi et tendant à fanatiser les esprits, avait été d'abord envoyé à Blaye, où il devait attendre son embarquement pour Cayenne; et le Père Giraud (Alexandre), ancien récollet, précé-

(1) Arch. de l'Hérault, *loc. cit.*

demment détenu à Blaye ou au Pâté (de Bordeaux). Ils n'osaient pas trop se hâter de rentrer dans leur département et s'étaient attardés dans celui de l'Aude. Le commissaire, près l'Hérault, apprenant leur arrivée, s'empressa d'écrire à son collègue de l'Aude, le priant de donner l'ordre de faire arrêter ces prêtres qui n'avaient pas encore paru. (1).

XII. — On avait imaginé au Ministère de la Police générale un moyen bien simple d'informations gratuites et sûres. « Tout commissaire près l'administration municipale dans l'arrondissement duquel il y a des bureaux de poste est chargé d'ouvrir toutes les lettres venant d'Espagne ou d'Italie, ou destinées à ces mêmes pays et de retenir celles adressées à des prêtres déportés, ou à des émigrés, ou écrites pour eux, et toute autre lettre qui indiquerait des relations contraires à la sûreté de la République. » (2) Ce fut par ce procédé qu'on parvint à pénétrer le secret de la correspondance de plusieurs émigrés ou déportés, et en particulier celle de M. de Malide, évêque de Montpellier. Tout éloigné qu'il était de sa ville épiscopale, ce prélat n'oubliait pas son diocèse. Le jour de Noël de l'année 1795, il signait un cahier manuscrit ayant pour titre : « *Avis concernant l'exercice du saint ministère dans les circonstances présentes.* (3) Au dessus de la signature on lit : « Donné à Londres, où la persécution des Eglises de France nous oblige de pro-

(1) Arch. de l'Hérault, L, 440, *Lettre N° 283*, 14 vendémiaire an V (5 octob. 1796).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 439, - 11 floréal, 6 messidor et 8 thermidor an IV (30 avril, 24 juin et 26 juillet 1796).

(3) Les archives du Grand-Séminaire de Montpellier possèdent deux copies de ce cahier. Elles sont dues à la piété de M. l'abbé Carrière, ancien supérieur de cette maison.

longer notre résidence, ce 25 décembre 1795. » les *Avis*, sont divisés en 22 paragraphes. (1)

XIII. — Une lettre interceptée portait la signature de l'abbé Saisset *(Pons-Marie)*. (2) Nous en reproduisons ce qui peut intéresser le lecteur.

« Alcantarilla, ce 18 juin 1796.

» Monseigneur... depuis plus de deux ans, les églises sont fermées et les intrus n'exercent plus leurs fonctions. Au commencement de 1794, ils renoncèrent à leur état et cessèrent dès lors d'exercer le ministère qui ne leur donnoit pas beaucoup de peine. Depuis cette époque, ils ont tous disparu, et il n'en reste pas un seul, de manière qu'il n'y a dans notre ville aucun vestige du schisme constitutionnel, qui a été étouffé dans son berceau. Truchement, intrus de Saint-Pierre, est allé dans son pays où il exerce la médecine, après avoir assisté pendant un an aux leçons de l'Université de notre ville. Bellugou, intrus de Sainte-Anne, s'est retiré à Saint-Pargoire, où il est procureur de la commune, et où il exerce publiquement ses fonctions ecclésiastiques dans l'église où tout le monde se rend avec affluence. Barry, intrus de Saint-Denis, est au service du gouvernement et a fait une fortune scandaleuse. Il passa dernièrement à Montpellier comme un ci-devant prêtre, et est retourné dans la capitale où il fait sa résidence. Chéri, intrus de

(1) 1. Enseignement. - 2. Baptême. - 3. Instruction des enfants. - 4. Célébration des Saints-Mystères. - 5. Pénitence. - 6. Mariage. - 7. Extrême-Onction. - 8. Prières après le décès. - 9. Sanctification des dimanches et fêtes. - 10. Décadis. - 11. Abstinence. - 12. Ecclésiastiques assermentés, intrus, illicitement ordonnés, etc.- 13. Serment de Liberté et d'Egalité. - 14. Réguliers. - 15. Séculiers. - 16. Biens appelés nationaux. - 17. Réparation des dommages. - 18. Assignats. - 19. Fonctions publiques. - 20. Guerre. - 21. Marques de civisme. - 22. Successions.

(2) A la restauration du culte, l'abbé Saisset devint curé de Lunel et chanoine honoraire.

Boutonnet, joue le même rôle, et Gautier, intrus de Notre-Dame, est allé dans sa patrie, avec une femme qu'il a épousée ici. Les autres passent assés généralement pour concubinaires.

» Les trois jureurs constitutionnels qui ont rétracté leur serment et qui ont été réconciliés après le temps des épreuves canoniques, sont MM. Causse, Malrieu et Jeanjean. Le premier qui étoit à ce que je crois, vicaire de La Vérune est natif d'Aniane où il exerce les fonctions d'une manière très édifiante. Le second, qui depuis longtemps servoit dans le diocèse de Béziers, est aussi natif de la même ville. Celui-ci travaille beaucoup et jouit d'une grande confiance dans tous les lieux circonvoisins qu'il fréquente. Le troisième étoit natif de Montau, dont il étoit intrus et où il est mort quelques jours après sa rétractation.

» Comme j'avois des doutes sur la conduite de l'abbé Félis, qu'on m'avoit dit avoir fait la soumission, je demandai des éclaircissements là-dessus, et voici ce qu'on me répond : « L'affaire de M. Félis est trop embrouillée pour répondre catégoriquement. Je me contenterai de vous citer les faits. Etant allé faire un voyage à la Jonquière, dans le diocèse de Lodève, il profita du séjour qu'il fit en cet endroit pour pourvoir à sa sûreté et, à cet effet, il se fit délivrer un certificat de non émigration, selon toutes les formes. Enhardi par ce premier succès, il tenta de se procurer la liberté, d'exercer publiquement le culte en présentant à ladite commune une déclaration de ne rien faire contre la République, quoique il sçut bien que s'étoit une soumission aux loix et non une déclaration de ne rien faire contre, que la loi exigeoit. Le District ne se laissa pas tromper et refusa d'accepter ladite déclaration, qui n'est pas moins pour cela consignée sur les registres de la commune. A peine cette nouvelle fut-elle arrivée à Montpellier que tout le monde crut avec un

certain fondement que M. Félis avoit fait la soumission, et en témoigna la plus grande indignation. De retour dans cette ville il s'est justifié sur les soupçons qu'on avoit conçus. Il a fait circuler une lettre pour donner connoissance de son affaire selon la vérité. Un grand nombre s'est rendu, mais plusieurs, qui ne font aucune différence de sa déclaration avec la soumission, en sont toujours scandalisés et le regardent comme soumissionnaire. Ce qui est bien certain, c'est qu'il n'a pas rétracté sa déclaration, qu'il a perdu la confiance de plusieurs et qu'il n'est pas bien d'accord avec M. Poujol...

» La fête-Dieu s'est célébrée dans l'intérieur des maisons avec toute la pompe et l'édification possibles. On y a fait sans crainte tout ce qu'il étoit possible d'y faire; rien n'a été négligé. L'assemblée des fidèles, dont je vous parlai dans ma dernière, devient tous les jours plus nombreuse; on y chante l'office, sans prêtres, il est vrai, mais avec la plus grande régularité. On s'occupe à chercher un autre local pour les personnes qui ne peuvent pas entrer dans celui de M. Carcenac.

» Trois ou quatre jureurs ont demandé encore la réconciliation, et déjà plusieurs brebis égarées sont rentrées dans le bercail. Leur retour fait la plus vive impression...

» SAISSET, *prêtre.*

» *A Monseigneur de Malide, Evêque de Montpellier, actuellement résidant à Londres, n° 6*, Church Street Soho, *par la Corogne* (avec le timbre: *Murcia).* »

XIV. — La lettre de l'abbé Saisset, interceptée et transmise à Cochon, Ministre de la Police générale de la République, fut envoyée au commissaire du Pouvoir exécutif près l'Administration centrale du département de l'Hérault, avec les instructions suivantes: « ... Par cette lettre vous serez convaincu combien le fanatisme distille son poison dans ce département, et que c'est dans la

maison d'un nommé *Carcenac*, et dans celles des prêtres réfractaires qu'il exerce sourdement son empire. Je présume que les nommés *Causse* et *Malrieu* sont du nombre de ces derniers, puisque la lettre cite le premier comme exerçant les fonctions du culte à Saint-Benoit d'Aniane, et le second dans les environs de Béziers. Je vous recommande en conséquence de les traduire par devant les tribunaux, pour que la loi qui les concerne puisse les atteindre. Si l'abbé Félis dont il est question dans cette même lettre est un émigré rentré, s'il a obtenu par intrigue ou par corruption un certificat de non émigration, prenés contre lui toutes les mesures que le résultat de vos recherches vous indiquera... » (1) Voilà le commissaire du Pouvoir exécutif près le Département en mouvement; à son tour, il donne ses instructions aux agents des cantons de Montpellier, d'Aniane, de Béziers, de Saint-Georges d'Orques, etc. (2) Mais toutes les recherches sont vaines : aucun des prêtres incriminés ne peut être découvert. (3) Il faut donc redoubler d'ardeur ; c'est l'avis de Cochon. « Il importe essentiellement, écrit-il, que la recherche la plus prompte et la plus sévère soit faite, dans l'étendue de votre département, de toutes les lettres d'émigrés qui ont pu y être interceptées et que l'on se procure sur le compte des émigrés de chaque département tous les renseignements possibles. Je vous invite donc, Citoyen, à vous occuper sur le champ de ce soin important, ne négligez aucun des moyens qui sont en

(1) *Lettre N° 537,* 18 fructidor an IV (dimanche 4 septembre 1796).

(2) Lettres du 1er jour complémentaire de l'an IV et du 12 vendémiaire an V.

(3) *Lettre N° 19, du commissaire du Pouvoir exécutif près l'Adon mple du canton de Béziers,* 22 vendémiaire an V (13 oct. 1796).

votre pouvoir pour qu'aucune lettre d'émigré interceptée, aucun renseignement utile n'échappe à vos recherches et transmettez-moi le tout dans le plus bref délai... » (1)

XV. — Le citoyen commissaire est d'une obéissance aveugle, absolue. Il intercepte toutes les lettres qui lui paraissent tant soit peu suspectes et les envoie directement au ministre. Il adresse à tous ses subordonnés une une circulaire par laquelle, sans divulguer les mesures autorisées par l'arrêté du 11 floréal, dont le secret doit principalement assurer le succès, et leur recommande fortement d'avoir l'œil sur la rentrée des émigrés. (2) S'il donne l'ordre, il donne également l'exemple. Il écrit, en effet, au commissaire du canton de la commune d'Agde : « Je viens d'apprendre que 18 prêtres déportés ont débarqué à Agde vers la fin de vendémiaire dernier ». Celui-ci se livre aussitôt à de sérieuses recherches et répond ensuite à son chef : « Il n'y a aucun doute que ce versement, s'il a eu lieu, ne se soit opéré furtivement et de nuit, sur la plage et non dans le port ». (3) En accusant réception de l'arrêté du 11 floréal, le commissaire du Directoire exécutif de Saint-Pons se confondait en protestations de zèle ; mais il ajoutait : « Mes soins seront infructueux tant que je serai obligé de me circonscrire dans les bornes tracées par l'Arrêté du Directoire. J'ai été à même de me convaincre que ce n'est pas d'Espagne ni

(1) Arch. de l'Hérault, L, 439, *Lettre du Min. de la Pol. gén. au Com. du P. E. près l'Admin. cent. du dép. de l'Hérault*, 6 brum. an V (jeudi 27 oct. 1796).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 439, *Lettres du Com. de l'Hérault au Min. de la Pol. et aux Com. du P. E. dans l'Hérault*, - 14 brumaire an V (vendredi 4 novembre 1796).

(3) Arch. de l'Hérault, L, 439, *Lettres du com. de l'Hérault au Com. du canton de la Com. d'Agde et réponse de celui-ci*, - 15 et 24 brum. an V (5 et 14 nov. 1796).

d'Italie que viennent les lettres des émigrés ; c'est de la Suisse, de Liège, de l'Allemagne... Le bien public exigeroit ce semble, que le gouvernement étendit la mezure à tous les pays étrangers sans exception. » La lettre est transmise au ministre de la Police générale, à qui seul il appartient de juger s'il y a lieu de provoquer auprès du Directoire exécutif l'extension de la mesure prescrite par son arrêté du 11 floréal. (1)

Deux prêtres, arrivés d'Espagne, venaient de rentrer dans le département de l'Hérault (2 juillet 1797). C'étaient le Père Daviot *(Claude)*, cordelier, qui pendant de longues années avait fait partie de la maison de l'Observance à Montpellier, et l'abbé Gousty *(Louis)*, chanoine de Narbonne, âgé de 74 ans, sourd et infirme, qui se rendait à Pézenas chez sa sœur. Ils furent tous deux arrêtés à Béziers et mis en prison. Dès le lendemain, on était informé à la municipalité que la maison de détention devait être forcée pour l'enlèvement des nouveaux détenus. Les renseignements étaient fondés en vérité, mais le coup de main ne put réussir, l'administration ayant pris des mesures tout-à-fait exceptionnelles. Comme on n'était pourtant pas rassuré sur les suites que pourraient avoir ces projets, on se hâta de les mettre en route pour Montpellier, montés sur une charrette, en compagnie d'un prisonnier espagnol qui, lui aussi, avait été arrêté dans la commune de Béziers. On leur donna pour escorte, en outre des gendarmes, trente hommes bien déterminés et bien armés. A une lieue et demie de Montagnac, le commandant de la troupe fut prévenu qu'il y avait à peu de distance un rassemblement de gens armés qui s'était sans doute formé pour tenter l'enlèvement des prisonniers. L'ayant bientôt aperçu il eut la prudence

(1) Arch. de l'Hérault, L, 439, *Emigrés*, n° 22, - 17 et 23 brum. an V (7 et 13 nov. 1796).

d'ordonner au convoi de rétrograder jusqu'à Montagnac. On se remit en route après que l'escorte eut été renforcée par la gendarmerie de Mèze, qui avait reçu l'ordre d'aller à la poursuite des individus rassemblés qu'on avait vus passer sur le chemin entre Brifaude et Mèze. La traduction fut faite sans autre opposition ; néanmoins les gendarmes de Pézenas, poursuivis, essuyèrent un coup de feu qui ne blessa personne. Faute de témoins, cette affaire ne fut pas poursuivie. Il en avait été de même de l'enlèvement de sept prêtres déportés, effectué à 2 lieues de Montpellier, en prairial an V. (1)

XVI. — Ces tentatives d'enlèvement, souvent répétées sur plusieurs points du département et assez fréquemment suivies de succès donnent à comprendre ce qu'était la situation des esprits dans l'Héraut lorsque survinrent les événements du 18 fructidor an V (4 septembre 1797). A l'exemple des Directeurs, du Conseil des Cinq-Cents et du Conseil des Anciens, les citoyens étaient profondément divisés, tant au point de vue religieux qu'au point de vue politique. Les acquéreurs de biens nationaux étaient loin de jouir en paix des propriétés acquises par eux. De fréquentes provocations entre les divers partis troublaient bon nombre de localités. Depuis la fin de la Convention, une quarantaine de meurtres avaient ensanglanté notre sol. L'abbé Affre, curé d'Alignan et plusieurs agents de l'Administration tombèrent sous le fer des assassins. Dans presque toutes les communes, les arbres de la Liberté furent détruits ; la voix des agents municipaux et autres représentants de l'autorité n'était pas écoutée. Tant de prêtres réfractaires étaient rentrés à la fois, accueillis et protégés par ce qu'on appelait les fanatiques,

(1) Arch. de l'Hérault, L, 442, *Lettre du Com. du D. E. de l'Hérault au Min. de la Pol. gén.* - 22 messidor an V (10 juillet 1797).

surtout dans les campagnes, que l'exécution des lois était devenue impossible. En général, l'opinion publique s'était prononcée d'une manière si puissante au sujet de la religion, qu'il n'était pas possible d'en arrêter le cours. Le jugement que nous portons sur l'état des esprits en 1797 n'est pas de nous. Il est dû aux républicains placés dans notre pays à la tête des affaires. Nous prions le lecteur de voir, à la fin du présent volume, le *Tableau général de la situation du Département de l'Hérault*, envoyé à cette époque par l'Administration centrale au Gouvernement. (1)

(1) *Pièces Justificatives*, le No X.

CHAPITRE II

REPRISE DE LA PERSÉCUTION

(18 fruct. an V, 4 sept. 1797 - 27 vendém., an VIII, 19 oct. 1799)

SOMMAIRE. — I. Revirements politiques. — II. Haro sur les gens d'église ! — III. Serment de « haine à la royauté et à l'anarchie ». — IV. « Insoumis » de nouveau pourchassés. — V. Zèle administratif. — VI. L'abbé de Gohin. — VII. « Choc des opinions religieuses » à Cette. — VIII. Culte extérieur prohibé. — IX. Visites domiciliaires. — X. Le magistrat Gazel préside à Saint-Pons les cérémonies religieuses. — XI. Descentes de la police dans le canton de Saint-Pons. — XII. Saint-Gervais, « Petite Vendée », en état de siège. — XIII. A Lodève, un religieux surpris « dans une posture extatique ». — XIV. Montpellier en état de siège. — XV. Servian « réceptacle » de prêtres insoumis. — XVI. Opérations militaires contre Saint-Gervais. — XVII. Les émigrés et déportés, chassés d'Espagne, sont arrêtés à leur arrivée en France. — XVIII. Pétitions diversement accueillies. — XIX. Les cantons de Saint-Gervais et de Servian toujours en état de siège. — XX. Visites domiciliaires ; — Arrestation de l'abbé Martel, prieur de Margon.

I. — Pour l'intelligence des événements qui se succèdent au milieu des bouleversements, nous devons rappeler ce qui se passait à Paris. Au commencement d'avril 1797, époque fixée pour le renouvellement d'un tiers du corps législatif, les sortants furent remplacés en partie par des gens honnêtes et peu enthousiastes de la République. La majorité se trouva dès lors favorable aux idées d'ordre, bien que le Directoire poursuivit avec passion son plan de

détruire le catholicisme. Le 17 juin, Camille Jordan fit, au nom d'une commission, un rapport sur la révision des lois relatives au culte et à ses ministres. Il proposait de ne plus exiger ni serment ni déclaration; ce qui fut accepté par les Cinq-Cents (28 messidor, 16 juillet). Le 26 juin, un député avait déjà proposé de révoquer la loi de déportation et de réintégrer les prêtres dans tous leurs droits. Le Conseil des Cinq-Cents adopta une résolution conforme (23 thermidor 10 août), et le Conseil des Anciens la sanctionna (7 fructidor, 24 août). (1) Cette détermination fut pour le parti montagnard un grand scandale et le Directoire se hâta d'empêcher le retour des prêtres émigrés ou déportés, dont plusieurs s'apprêtaient à revenir en France ou touchaient à ses frontières.

II. — Le coup d'Etat du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) mit fin à la suprématie des Cinq-Cents et à celle des Anciens. Dès le lendemain, le Directoire exécutif publiait une loi dont voici les articles relatifs au clergé: « La loi du 7 fructidor qui rappelle les prêtres déportés est rapportée. Le Directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient la tranquillité publique. La loi du 7 vendémiaire an II, sur la Police des Cultes, continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à rester sur le territoire de la République ». A ces dispositions, le

(1) Ces nouvelles dispositions étaient ainsi conçues: « — *Article premier*. Les lois qui prononcent la peine de la déportation ou celle de la réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujettis à des serments ou à des déclarations, ou qui avaient été dénoncés sous le nom de réfractaires ou pour cause d'incivisme, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres insermentés, sont et demeurent abrogées. — *Art. 2.* Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également abolies. — *Art. 3.* Les individus atteints par ces lois rentrent dans tous les droits de citoyens français. »

Directoire ajoutait le serment de *haine à la royauté.* Il n'admettait plus les prêtres dénoncés à défendre eux-mêmes leur propre cause et les obligeait, après leur condamnation, à subir leur peine sans pouvoir en appeler à une juridiction supérieure. Par ces nouvelles réglementations, le clergé retombait sous le joug de toutes les lois dont il avait été affranchi quelques jours avant le coup d'Etat du 18 fructidor. Remarquons-le, c'est au prêtre seulement qu'on s'attaque, comme s'il résumait en sa personne la cause politique en même temps que la cause religieuse. Le prêtre est l'unique ennemi. Si la République parvient à l'abattre, elle vivra paisible et son avenir sera garanti. Haro donc sur les gens d'Eglise ! Il est vrai cependant que, pour rassurer les esprits et éloigner la pensée du retour de la Terreur, Boulay (de la Meurthe) prononcera ces paroles solennelles : « C'est le triomphe des républicains ! il ne sera souillé par aucune goutte de sang! Malheur à celui qui songerait à rétablir les échafauds ! Les propriétés, les personnes, tout sera respecté. La déportation doit être désormais le grand moyen de salut pour la chose publique ; cette mesure est commandée par la politique, autorisée par la justice, avouée par l'humanité ! »

III. — Sur la foi du décret du 7 fructidor, qui rappelait les prêtres déportés, beaucoup d'ecclésiastiques originaires du département de l'Hérault s'étaient empressés de rentrer dans leurs paroisses respectives et de donner à leurs ouailles les soins d'un ministère d'autant plus ardent, qu'il avait été plus contrarié. Ils n'hésitèrent pas à se présenter devant la municipalité de leur résidence pour souscrire la nouvelle formule de serment qu'on exigeait d'eux *(Haine à la royauté et à l'anarchie).* Ils furent entraînés dans ce mouvement par l'exemple des plus recommandables de leurs confrères, parmi lesquels

nous citerons l'ex-chanoine de Montpellier, Cambacérès *(Etienne-Hubert),* frère du futur second consul et qui devint archevêque de Rouen, en 1802 ; l'abbé Manen, curé de Saint-Denis ; l'abbé Coustou, son vicaire, etc. Le nombre total de ceux qui firent leur soumission s'éleva, en quelques jours, à 161, dont 70 pour la ville et le reste pour les différentes paroisses du département. (1)

Se croyant parfaitement en règle avec les lois et décrets, les signataires du nouveau serment se livrent avec le plus entier dévouement à l'œuvre de résurrection spirituelle de leurs paroissiens. Informé de ce qui se passe, mais dénaturant les faits et les intentions, le Ministre de l'Intérieur (François Deneufchâteau) adresse au commissaire du Pouvoir exécutif de l'Hérault une lettre où il disait : « Citoyen, on m'assure que l'esprit contre-révolutionnaire fait chaque jour de nouveaux progrès dans vos contrées ; que les émigrés et les *prêtres réfractaires* s'y montrent avec audace ; que ces derniers y prêchent ouvertement la révolte et que les républicains y sont généralement proscrits. On ajoute qu'un grand nombre de fonctionnaires publics tolèrent ce désordre, pour ne pas dire plus... » (2)

IV. — A Montpellier, on ne demeure pas oisif et on s'empresse de se conformer aux prescriptions de l'administration supérieure. Le Directoire du département trace aux commissaires des directoires subalternes la ligne qu'ils ont à suivre sans retard (2e jour compl. an V). Un arrêté du département veille à l'exécution des lois qui

(1) Cf. Arch. de l'Hérault, L, 446 et 448, *Serment de haine à la royauté prescrit par la loi du 19 fruct. an VI* ; — Arch. municip. de Montp., P, 5, a, *Prêtres ayant prêté le serment prescrit par la loi du 19 fruct.*, *Etat des ministres du culte qui ont fait leur soumission.*

(2) Arch. de l'Hérault, L, 443, - 21 fruct. an V (7 sept. 1797).

ordonne aux émigrés de sortir de nouveau du territoire français, sous peine d'être traduits devant des commissions militaires, et aux prêtres insermentés ou rétractés de se présenter devant l'administration municipale de leur résidence et de déclarer en quel pays étranger ils veulent se retirer. On leur délivrera des passeports et ils partiront ; sinon, ils seront arrêtés et conduits à la maison de justice du département, s'ils sont valides et au-dessous de 60 ans, ou bien dans la maison de réclusion, à Montpellier, s'ils sont âgés de plus de 60 ans, ou infirmes et caducs. Tous les prêtres déportés, rentrés, ou cachés pour se soustraire à la déportation doivent partir. Ceux qui ont été autorisés à demeurer sur le territoire de la République et qui voudraient exercer « un culte » prêteront *« serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III »*, conformément à l'art. 21 de la loi du 19 fructidor. Les administrations municipales des cantons et des communes fourniront au département, dans le délai de trois jours, un état nominatif, à trois colonnes : la première indiquant les prêtres sujets à la déportation ; la seconde les prêtres sujets à la réclusion ; la troisième les prêtres qui « exercent un culte quelconque ». On rappelle que les recéleurs des prêtres et des émigrés seront dénoncés, poursuivis et punis. (1)

V. — Faisant preuve de zèle autant que d'exactitude, le commissaire du Pouvoir exécutif écrit par même courrier au Ministre de la Police générale et au Ministre de l'Intérieur et leur envoie des exemplaires de l'Arrêté dont nous venons de parler. (1) Ceux des membres du clergé

(1) Arch. de l'Hérault, *Arrêté du Dépt.*, 2 vendém. an VI (samedi 23 sept. 1797).

(1) 4 Vendémiaire an V (lundi 25 sept. 1795).

de l'Hérault qui étaient rentrés dans le Département s'en éloignent de nouveau et se mettent en route, après avoir obtenu facilement des passeports pour l'étranger, l'Italie, la Prusse. (1) Les autres regagnent leur cachettes, pendant que les anciens partisans de la Terreur se montrent ouvertement. Ce brusque revirement dans la marche des affaires met dans l'embarras les administrations subalternes ; elles ne savent plus dans quel sens elles doivent se diriger. Dans leur perplexité, elles s'adressent au Directoire du Département pour en obtenir des éclaircissements. (2) Celui-ci répond : « La loi du 7 fructidor dernier, qui rappelait les prêtres déportés étant rapportée par celle du 19 du même mois, les lois de 1792 et de 1793 contre les prêtres sujets à la déportation et à la réclusion doivent être exécutées, tant à l'égard des prêtres rentrés en vertu de cette loi du 27 fructidor que vis-à-vis de ceux qui auraient pu être cachés dans le territoire du Département pour se soustraire à la déportation et à la réclusion. L'Arrêté du Département dont je vous envoie plusieurs exemplaires porte ces mêmes dispositions à cet égard, et l'Administration compte sur votre zèle et votre sollicitude pour les mettre à exécution dans le plus court délai. » (3)

Devals, appelé depuis peu aux fonctions de commissaire du Directoire exécutif près l'Ad[on] de l'Hérault, envoie à ses subordonnés une circulaire par laquelle il demande à être renseigné. « Les ennemis du Gouvernement étoient disséminés ; les émigrés, les prêtres réfractaires étoient leurs agens ; ils répandoient le poison de la discorde ; ils attisoient, par de sourdes manœuvres, le feu de la guerre

(1) Voir à nos *Pièces Justificatives n° IX, l'Etat des passeports délivrés*, etc.

(2) *Lettre de l'Ad[on] m[le] de Lodève à l'Ad[on] centrale,* 5[e] jour compl. an V (21 septembre 1797).

(3) Arch. de l'Hérault, *Lettre du 4 vendém. an VI* (25 sept. 1797).

civile. Le Directoire exécutif et le Corps législatif se sont levés et les conspirateurs ont été anéantis ! La loi du 19 fructidor les a frappés sans distinction. Cette loi éloigne des Administrations les fonctionnaires élus par les Assemblées primaires, communales et électorales. Elle purge le territoire français des émigrés et prêtres déportés rentrés et soumet les ministres du culte au serment de haine à la royauté et à l'anarchie et d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. » Puis, le nouveau commissaire demande si ces dispositions ont leur pleine et entière exécution ; s'il existe encore des individus compris dans les art. 15 et 18 de cette loi. Il demande l'envoi des Etats nominatifs indiqués et le signalement de ceux qui n'ont pas obéi, avec la désignation des localités où ils se sont retirés et enfin il veut être informé de la manière dont s'exécute l'Arrêté du Département, et spécialement en ce qui concerne les prêtres frappés par les lois de 1792 et 1793. (1)

De son côté l'Administration centrale chauffait le zèle des fonctionnaires subalternes, pressée elle-même par la correspondance des ministres, plus particulièrement par les lettres du Ministre de la Police générale. Ainsi, ce dernier écrivait au commissaire du Pouvoir exécutif près le département de l'Hérault, sur la date du 5 vendémiaire an VI (mardi 26 septembre 1797) : « Beaucoup d'individus, soit émigrés, soit prêtres réfractaires, déportés et rentrés, dont l'expulsion est ordonnée par la loi du 19 fructidor dernier, sont *instigués* par les malveillants et les ennemis de la République à se rendre dans les départements de l'Ouest, ci-devant insurgés, pour y rallumer les brandons de la guerre civile ». Le Ministre engageait le Département à veiller à ce qu'on les fît sortir du terri-

(1) Arch. de l'Hérault, *Circul. N° 35*, - Montp., 3 vendém. an VI (24 sept. 1797).

toire français par la frontière la plus voisine de leur domicile. (1) On répond à cette lettre ; on écrit au Ministre de l'Intérieur ; on lance des circulaires aux municipalités ; un Arrêté du Département ordonne de surveiller les passeports ; (2) peine inutile : aucun des membres du clergé ne pensait, dans l'Hérault, à prendre part à ce soulèvement de la Vendée ; une autre préoccupation les absorbait, et plus particulièrement ceux qui avaient été déportés comme ayant moins de 60 ans et qui, depuis lors, avaient atteint cet âge, espéraient ne pas être de nouveau déportés, mais être simplement enfermés dans la maison de réclusion, au chef-lieu du département. Ils en firent la demande aux administrations municipales ; celles-ci présentèrent les requêtes au président du Département. A toutes, il fut répondu que les prêtres qui avaient été déportés et qui étaient rentrés, devaient sortir du territoire ; (3) beaucoup d'entre eux demandèrent des passeports pour l'étranger. (4)

Cependant on attendait toujours dans les bureaux de la Police générale les éclaircissements demandés à la commission administrative par le Ministre, et celui-ci, le 17 vendémiaire, adressait au commissaire général syndic les lignes suivantes : « Depuis que la loi du 19 fructidor vous est parvenue, vous ne m'avez pas encore rendu un compte exact de son exécution, surtout à l'égard des prêtres qui sont soumis à sa juste rigueur », et il lui recommandait de s'assurer du nombre de ceux qui se trouvaient présentement dans l'Hérault et de lui en faire

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, M4, nº 447.

(2) Loc. cit., nº 442.

(3) Arch. de l'Hérault, LIH, 443 bis, - Lettre nº 97, 6 vendém. an VI (27 sept. 1797).

(4) V. à nos *Pièces justificatives* le nº IX.

passer les listes. (1) Le retard dont se plaignait le Ministre de la Police n'était point le fait de l'Administration départementale, mais le résultat des difficultés rencontrées dans les municipalités pour recueillir les indications nécessaires à la confection de ces listes qui devaient indiquer, rangés en trois colonnes, les noms des prêtres sujets à la déportation où à la réclusion, et les noms de ceux qui exerçaient le culte. Ces pièces furent enfin expédiées, le 27 vendémiaire an VI (18 octobre 1797. (2)

VI. — Dans sa réponse au Ministre, le commissaire général lui parlait de l'abbé de Gohin, ci-devant vicaire général de M. de Saint-Simon, à Agde, et qui administrait cette ancienne circonscription ecclésiastique en vertu de pouvoirs spéciaux. L'agent départemental l'avait dénoncé à l'accusateur public à cause de son fanatisme. (3) « Reclus dans sa propre maison, à Agde, il s'est constamment attaché à déclarer nuls les actes des prêtres assermentés. Il en a fait rétracter plusieurs : il a fait rebaptiser et remarier les gens qu'ils avaient baptisés et mariés. Il a fait faire amende honorable aux citoyens qui avaient assisté à leurs offices. Avant d'accorder la bénédiction nuptiale à un acquéreur de biens nationaux, il lui a extorqué un écrit par lequel il s'engage à rendre ces biens, si un nouvel ordre de chose survient. C'est un fanatique, ennemi de la Constitution de l'an III. » Sur le rapport du Ministre de la Police générale, (4) le Directoire exécutif du Département arrête que Gohin sera conduit sous bonne escorte à Rochefort, lieu de l'embarquement

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443.

(2) Nous donnons à nos *Pièces Justificatives*, N° XI, les listes en question.

(3) Arch. de l'Hérault, L, 443.

(4) N° 5400, - 6 brumaire an VI (27 octobre 1797).

pour Cayenne. Ses 81 ans, sa surdité absolue et ses autres infirmités mirent obstacle à son départ pour la colonie, mais ne purent le préserver de la réclusion dans la maison de détention, à Monpellier. (1)

VII. — De la ville de Cette, arrivaient également des plaintes officielles au sujet du « choc des opinions religieuses ». Malgré la défense portée par la municipalité, les fidèles se réunissaient dans les oratoires et dans les chapelles et de nuit et de jour. On y chantait « le *Domine, salvum fac Regem* » et le *Libera me, Domine*, de la République ! » (2) Nous l'avouerons en toute franchise, nous sommes dans l'ignorance la plus profonde sur la nature de ce *Libera me, Domine* de la République ! Nous supposons qu'on avait pris comme démonstration antirévolutionnaire des prières et des chants exécutés en faveur des victimes de la Terreur. Quoi qu'il en soit, le Président du Département prit au sérieux cette double accusation. « Il serait bien à désirer, écrivait-il, qu'il fut possible de parvenir à obtenir des renseignements suffisants, pour faire poursuivre la punition de ceux qui se sont permis de chanter le *Te Deum* et le *Libera*... L'Administration s'en rapporte à cet égard au zèle de la municipalité, pour la répression de pareils délits. » (3)

VIII.— Dans ces conjonctures, le Directoire du Département crut devoir prendre un Arrêté pour recommander l'exécution de la loi du 19 fructidor. Il y rappelait que tout

(1) Arch. de l'Hérault, - L, 443.

(2) Arch. de l'Hérault, *Lettre du Président de l'Adm. mun. de la commune et du port de Cette, au présid^t de l'Admin. centr. du Départ.*, - 13 vendém. an VI (4 oct. 1797).

(3) Arch. de l'Hérault, *Lettre du 15 vendém. an VI* (6 octobre 1797).

signe extérieur de culte était interdit; pas de sonneries de cloches; pas de processions; nul ne pouvait exercer le culte, sans avoir fait le serment de *haine à la royauté*. Toutes les enceintes destinées au culte devaient être exactement déclarées, à l'exception seulement des maisons particulières « où il ne se rassemble pas plus de dix personnes, outre les habitants de ces maisons ». On fit effacer le mot *Eglise* placé sur la façade de la chapelle des Augustins, à Montpellier. (1)

IX. — On n'oubliait pas les prêtres sujets à la déportation ; par les soins du Département, ils furent invités de la part des administrations locales à se rendre à la maison qui leur était destinée, à Montpellier. Ceux-ci, qui savaient par une douloureuse expérience comment ils y étaient traités, ne se pressaient pas d'accourir. Informée de ces lenteurs, l'Administration centrale donna des ordres précis et rigoureux pour les faire arrêter et conduire de force, à leurs frais, au lieu indiqué (6 brumaire an VI, - 27 obtobre 1797). La gendarmerie se mit en mouvement et les visites domiciliaires recommencèrent de plus belle. (2)

Divers cantons de l'Hérault étaient signalés comme renfermant un grand nombre de prêtres insoumis, et, en particulier, ceux de Bédarieux, du Poujol et de Saint-Gervais. Le président de l'Administration du Département écrivait aux citoyens composant l'Administration municipale de ces trois cantons : « Plusieurs émigrés et prêtres réfractaires se sont réfugiés dans votre arrondissement. Je vous invite à découvrir la trace de ces dangereux individus, à les faire arrêter et conduire sous bonne et

(1) Soulier, t. II, p. 73 ; - *Circul.* (imprimée) de l'Adm. centr. - 29 brumaire an VI (19 novembre 1797).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 443.

sûre garde dans la maison d'arrêt du Département. (1) Et d'un concert unanime, on répondait qu'on n'avait aucune connaissance de la retraite de ces individus dangereux pour la société ; que, si l'on parvenait à découvrir leur asile, on s'empresserait d'agir. (1)

X. — Saint-Pons fournissait un sujet particulier de plainte. L'ancienne chapelle des pères Récollets servait aux réunions religieuses, présidées par des prêtres sujets à la réclusion. A la nouvelle tempête survenue à l'horizon, ces prêtres avaient rapidement disparu ; mais la messe, ou si on veut un simulacre de messe et les vêpres étaient chantées, présidées par un laïque, nommé Gazel, juge au tribunal civil, à Saint-Pons. On ne pouvait pas légalement poursuivre cet officiant bénévole et sans pouvoirs, qui s'était mis en règle avec l'Art. 354 de l'Acte constitutionnel ; il le croyait du moins. (2) Par une nouvelle lettre, écrite trois jours après, le même commissaire demandait au Département de faire fermer la ci-devant chapelle des Récollets. L'ordre ne se fit pas attendre longtemps, et, par Arrêté du Département, la chapelle fut fermée le 7 frimaire an VI (27 novembre 1797). (3) Quant à Gazel, son cas fut déféré au Ministre de la Police générale. Celui-ci le déclara coupable de contravention à la loi du 7 vendémiaire an VI (39 sept. 1795), en exerçant lui-même les fonctions de ministre du culte catholique, sans avoir rempli les formalités préalables. Cité devant le

(1) Arch. de l'Hérault, *Lettre n° 562*, - 9 brumaire an VI (30 octobre 1797).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 450, *Lettre du Commissaire du Direct. exéc. à Saint-Pons, au comm. du Direct. exéc. de l'Hérault*, - 18 vendém. an VI (9 octob. 1797).

(3) Documents fournis par M. Gros, avoué près le tribunal de Saint-Pons.

tribunal correctionnel du Département, il fut cependant acquitté. Confondu avec d'autres citoyens, dans une réunion d'une soixantaine de personnes, qui chantaient les petites heures, avec quatre cierges allumés à l'autel, il n'avait récité qu' « un *Oremus* et d'autres versets analogues ». (1)

XI. — Pendant qu'on s'occupait des poursuites contre le pseudo-ministre du culte, on n'avait pas négligé les descentes de police dans le canton de Saint-Pons. Dès 7 heures du matin, le 6 frimaire an VI (26 novembre 1797), le commissaire municipal, s'était présenté à Vélieux, chez un nommé Vessieux, à la recherche de trois prêtres qu'on disait cachés dans sa maison ; Blézy, curé de Riols, rétractant ; Guibert, curé des Verrières, également rétractant, et Gros, curé d'Aiguevives, déporté rentré. Il trouva « un chapeau rond, crasseux et poudreux », qu'il pensa être à l'usage d'un de ces « ci-devant prêtres » ; et un lit dans lequel étaient encore couchés deux enfants, l'aîné de 14 ans, le jeune de 11 ans; c'étaient les fils de Pierre Vessieux, propriétaire de la maison. Les gens de la suite du commissaire « relèvent les couvertures et trouvent entre les deux enfants un sac de toile, une *pierre* dite *sacrée*, 1 bourse, 1 patène, 3 purifications, 1 corporal, 1 soutane de sergette fort vieille, 1 calice » ; (2) mais, de prêtre, point.

XII. — Saint-Gervais dénoncé comme recélant un nombre considérable de prêtres réfractaires était de la part

(1) *Lettre du Comm. du Direct. exéc. de l'Hérault au Com. du Pouvoir exécutif près le trib. correct. de S. Pons*, LIH, V2; - 23 nivôse an VI (12 janv. 1798).

(2) Arch. de l'Hérault, *Procès-verbal du comm. mun.*, - 6 frimaire an VI.

de l'Administration centrale l'objet d'une surveillance toute particulière à cause de la connivence de la municipalité. Las de ne pouvoir atteindre ceux qu'elle recherchait, elle frappa sur celle-ci par l'Arrêté suivant : « L'Administration centrale du Département de l'Hérault, considérant que le fanatisme et le royalisme ont principalement établi leur siège dans le canton de Saint-Gervais qui, par sa position frontière du département du Tarn et son éloignement du chef-lieu de celui de l'Hérault, est devenu le refuge de tous les malveillants qui veulent se soustraire à la surveillance des deux Administrations centrales respectives...; Arrête : Le Président de l'Administration municipale de Saint-Gervais, les agents municipaux et les adjoints des communes de Saint-Geniez et de Saint-Gervais (terre), les adjoints de Saint-Gervais (ville) et de Castanet sont suspendus de leurs fonctions. » (1)

En agissant de la sorte, le Département ne faisait que se conformer aux instructions à lui données par le Ministre de la Police générale dans une lettre récente. Il n'était pourtant pas sans embarras et crut devoir adresser à ce sujet quelques observations à ce ministre :

« Le Département de l'Hérault est un de ceux où le fanatisme a exercé le plus de ravages ; aussi les ennemis de la République y étoient-ils très abondants lorsque la loi du 19 fructidor a été rendue. Plusieurs s'y sont conformés en prenant des passeports. Le plus grand nombre s'y sont soustraits et nous avons la certitude qu'ils se dérobent à la vigilance des Administrations. Nous les poursuivons sans relache ; cependant nos soins sont infructueux, parce que à peine nous avons appelé l'attention d'une administration municipale pour lui dénoncer

(1) Arch. de l'Hérault, *Procès-verbal des séances publiques de l'Adm. cent. du Dépt. de l'Hérault.* - Séance du 25 brumaire an VI (15 novemb. 1797).

que plusieurs se sont réfugiés dans son arrondissement, qu'on nous annonce qu'ils sont sur un autre point. Nous avons considéré comme frappés par la loi tous ceux qui avoient été déportés, soit qu'ils fussent sexagénaires ou non ; et, d'après ce principe, nous n'avons eu aucun égard aux réclamations qui nous ont été faites à ce sujet, en sorte que si nous ne sommes pas encore parvenus à en purger le territoire, nous avons l'espérance que nous les forcerons à se conformer à la loi, ou que du moins nous les atteindrons. Ces dispositions, Citoyen Ministre, nous paroissent très propres à ramener la tranquillité dans notre département ; tandis qu'au contraire, si nous autorisions les individus sexagénaires, quoique ayant été déportés ou déportables, à demeurer dans leurs communes sous la surveillance de ces municipalités, nous ne pouvons nous flatter de maintenir la tranquillité, parce que, tant que cette classe d'individus subsistera, elle fanatisera les esprits et troublera l'ordre public. Dans cet état de choses, vous voudrés bien nous autoriser à continuer les poursuites que nous avons commencées et que nous fairons jusqu'à nouvelle décision de votre part.

» Une autre observation, Citoyen Ministre, qui n'est pas moins importante, est relative aux prêtres qui ont rétracté leur serment, ou qui peuvent être considérés comme tels. Vous nous faites remarquer que c'est à l'Administration Centrale à informer et juger ce délit politique ; mais, si d'après l'article 9 de la loi du 30 vendémiaire an II, l'accusateur public est autorisé à faire preuve, tant par pièces que par témoins, que les accusés ont rétracté leur serment, il semble que le délit dont il s'agit doit être poursuivi et jugé par les tribunaux. Veuillez bien, Citoyen Ministre, nous éclaircir à ce sujet. » (1)

(1) Arch. de l'Hérault, *L, 443, Lettre n° 5783 au Min. de la Pol. gén.*, - 2 frimaire an VI (22 novembre 1797).

XIII. — En attendant la solution de ces difficultés, les visites domiciliaires continuent sur différents points du département. Le 18 frimaire an VI (vendredi 8 décembre 1797), jour où l'Eglise catholique célébrait la fête de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge) le commissaire de police de Lodève, à la tête d'un détachement de la 80e demi-brigade d'infanterie de ligne se livre aux plus actives perquisitions au chef-lieu du District. Dans une maison située au fond d' « un cul-de-sac de la grand' rue », il trouve vingt personnes, autres que les habitants de cette maison, rangées auprès d'un petit autel et occupées à une cérémonie « de culte », sous la présidence d'un « ci-devant Père Récollet, *dans une posture extatique* ». Le commissaire fait arrêter et conduire ce religieux à la maison de détention. Chemin faisant, celui-ci manifeste le désir de se présenter à l'Administration municipale. On le conduit à la mairie ; le président lui demande s'il ne connaissait pas la loi qui défend tout rassemblement de plus de dix personnes, dans les maisons particulières. — Je l'ignorais, répond-il. — Et qui êtes-vous ? — Le P. Raymond *(Germain)*, répond-il, ancien frère quêteur au couvent des ci-devant Récollets de Clermont. — Etes-vous pensionnaire de l'Etat ? — Oui, mais il y a longtemps que je n'ai plus rien reçu. — Avez-vous prêté le serment ? — Non, et je ne le prêterai jamais, parce que ce serment est en opposition avec la loi de Jésus-Christ. Je n'obéissais aux lois de la République qu'autant qu'elles ne lui étaient pas opposées. Le nommé Commeigne, fils du propriétaire de la maison où avait été arrêté le P. Récollet et qui l'avait accompagné jusqu'à la mairie, se présenta alors et dit : Nous ne connaissions pas la loi : mais désormais nous nous y conformerons, et il demande l'élargissement du religieux, disant qu'il se rend caution pour lui ; ce qui lui fut accordé. Mais peu après, ce même Récollet fut arrêté de nouveau, sous pré-

texte qu'il n'avait pas de passeport et enfermé à Montpellier dans la maison de justice, sur un ordre de l'Administration centrale. (1)

Cette administration avait suspendu la municipalité de Saint-Gervais pour cause de connivence avec les réfractaires. Elle rend un arrêté pour le même motif et dans le même sens contre la municipalité du canton des Matelles. « Les prêtres réfractaires, dit le procès-verbal, infestent le canton des Matelles ; le fanatisme y a établi son empire. » (2)

XIV. — Mais voici qui est autrement sérieux. Le 4 pluviôse an VI (23 janvier 1798), l'Administration municipale de Montpellier reçoit notification officielle d'un Arrêté du Directoire exécutif, daté de Paris, du 16 nivôse précédent (5 janvier 1798) et dans laquelle on lit : «... Considérant que le département de l'Hérault est toujours agité par le fanatisme et la malveillance... Arrête : *Article premier.* La commune de Montpellier sera sur le champ mise en état de siège. — *Art. 2.* Le général commandant la 9e division militaire est investi du pouvoir de mettre provisoirement en état de siège toutes les communes où l'excès du désordre lui fera juger cette mesure nécessaire. » (3) Il faut dire cependant que ces mesures de rigueur ne furent pas longtemps maintenues; en effet, le 28 pluviôse suivant (16 février), le Directoire exécutif leva l'état de siège de Montpellier, à cause de la tranquillité dont jouissait cette commune. L'acte fut notifié à la municipalité le 13 germinal an VI (2 avril 1798).

(1) Arch. de l'Hérault, L, 413, - *Proc.-verb. du Com. de Pol. de Lodève, 18 frim, an VI* (8 décemb. 1797) ; *20 nivôse an VI* (9 janvier 1798).

(2) Arch. de l'Hérault. *Arrêté* du 3 pluviôse an VI (22 janvier 1798).

(3) Duval-Jouve, *Montp. pendant la Révol.*. t. II, p. 359.

XV. — Vers la fin du mois de novembre précédent, le général de brigade Frégeville, commandant la force armée des départements de l'Hérault, du Tarn et de l'Aveyron, écrivait, de Puissalicon, à l'Administration centrale de l'Hérault, que des troubles avaient eu lieu dans les environs. D'après des renseignements qu'il considérait comme exacts, il les attribuait à un prêtre réfractaire qu'il ne nommait pas et il ajoutait : « Il paraît que le château de Cazillac, appartenant à Saint-Juéri (canton de Servian) est le réceptacle de prêtres insoumis ; les pays voisins paroissent fanatisés. » (1) Et le 10 pluviôse (29 janvier 1798), le commissaire du Directoire exécutif près le canton de Servian en était réduit à écrire au Département pour lui demander « une force armée », afin de pouvoir rechercher les prêtres qui infestaient le pays ; mais le commissaire du Directoire exécutif de l'Hérault répond qu'on n'a pas « de force armée à lui envoyer » et qu'il fasse des réquisitions à la garde nationale sédentaire. (2).

XVI. — Quelques mois plus tard, on trouva bien des soldats pour les envoyer à Saint-Gervais. Nous lisons en effet dans le registre des procès-verbaux des séances publiques de l'Administration centrale du département de l'Hérault : « L'Administration... Considérant que les dispositions déterminées par l'Arrêté du 27 nivôse dernier pour la poursuite et l'arrestation, dans le canton de Saint-Gervais, des prêtres insoumis et autres ennemis de la République qui y sont réfugiés n'ont pas été exécutées, par l'insuffisance de la garde nationale active ; Considérant néanmoins qu'il importe essentiellement de prendre

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443. *Lettre du 7 frimaire an VI* (27 novembre 1797).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 441.

des mesures propres à parvenir aujourd'hui à ce but important; autant pour purger ledit canton de cette caste d'ennemis qui l'infestent, que pour mettre sous la main de la justice nombre d'individus qui s'y sont soustraits, en se réfugiant dans ledit canton; Arrête: Le général Frégeville demeure invité et requis, si besoin est, de faire porter à la pointe du jour, le 19 du présent mois, à Saint-Gervais, les détachements de la garde nationale active, stationnant dans les communes de Béziers et Lodève, à l'effet de l'investir et d'arrêter tous les prêtres insoumis qui peuvent y exister, ainsi que tous les autres ennemis de la République. » (1)

XVII. — Pendant qu'on pourchassait ainsi les prêtres insoumis, les troupes françaises remportaient des succès sur les Espagnols et les mettaient dans la nécessité de conclure la paix. A la suite de cet acte international, le gouvernement de la péninsule craignit de paraître hostile à la République en continuant à donner l'hospitalité aux ecclésiastiques émigrés ou déportés. Il rendit contre eux une cédule les obligeant à sortir du royaume. Nos prêtres se précipitent alors en foule sur les frontières avoisinantes dans l'intention de chercher à pénétrer sur le territoire français. Une lettre du Ministre de la Police générale recommande au commissaire général près le Département de l'Hérault, d'exercer une sérieuse vigilance sur ces individus qui veulent rentrer dans le pays d'où la loi les a chassés, et de donner une attention toute particulière aux passeports, attendu qu'il y en a de faux. (2)

(1) Arch. de l'Hérault, *Regist. des Procès-verb. des séances publiq.* - 15 messidor an VI (3 juillet 1798) ; - Arch. de Saint-Gervais, *Reg. des Délib. N° 7, de 1793 a 1810.* - 19 messidor an VI (7 juillet 1798).

(2) Arch. de l'Hérault, *Lettre du Min. de la Pol. gén. au comm. gén. près le Dépt. de l'Hérault,* thermidor an VI (août 1798).

Dès le 28 thermidor au VI, le commissaire répond au Ministre de la Police et lui envoie copie de l'Arrêté pris le même jour, par l'Administration du Département, par lequel les administrations municipales des communes et cantons de l'Hérault étaient chargées sous leur responsabilité d'employer tous les moyens en leur pouvoir, pour rechercher et faire arrêter ceux des émigrés et prêtres réfractaires, sortis d'Espagne, qui pourraient s'être réfugiés dans leurs arrondissements respectifs. En cas de réussite, elles feraient traduire au chef-lieu du Département les individus arrêtés. (1)

XVIII. — On comprend, après cela, l'accueil qui devait être fait à toutes les pétitions adressées à l'Administration centrale, par les prêtres soumis à la réclusion ou à la déportation. Citons quelques exemples. L'abbé DECAMPS *(Jacques)*, domicilié à Servian, déjà déporté, se mourait de la poitrine, dans la maison de son père, à Bessan. On demanda pour lui qu'il fut dispensé de reprendre le chemin de l'exil. Le Directoire du Département répondit que, par application de la loi du 19 fructidor, il devait sortir, dans les 15 jours, du territoire français. La mort lui évita la déportation. (2) MALBON *(Jean-Antoine)*, prêtre caduc, âgé de 80 ans et sans moyens d'existence, avait obtenu de rester en réclusion chez sa sœur, à Béziers, et le commissaire du District demandait qu'il y fut maintenu, à raison de son grand âge et de ses infirmités. Le commissaire général près le Département répondit que tant que le mandat d'arrêt pèserait sur lui, l'Administration ne pourrait entraver la marche de la justice, et qu'on aurait dû le traiter comme *Bezombes*, *Villeraze* et

(1) Arch. de l'Hérault, *Procès.-verb. des séances de l'Ass. adm.* ; Arrêté du 28 therm. an VI (mercredi 15 août 1798).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 443, - 29 vendém. an VI (20 oct. 1797).

autres. (1) Or, voici quel fut le traitement infligé à ces deux respectables vieillards, pour refus de serment. De Villeraze *(Louis)*, ancien chanoine de la cathédrale Saint-Nazaire de Béziers et archidiacre de Caprais, avait demandé, vu son âge (il était né le 11 mai 1717), à être reclus dans son propre domicile. On le lui refusa et il se vit dans la nécessité de subir la réclusion. (2) Bezombes *(Thomas)*, natif de Béziers, où il était syndic des hebdomadiers, dans la même église que Louis de Villeraze, avait subi la déportation à Bologne. Autorisé, à sa rentrée en France, à garder la réclusion dans la maison de sa sœur, il se vit, par la loi du 19 fructidor, enfermer à Montpellier, dans la maison de réclusion, où il ne tarda pas à succomber à ses infirmités; 22 prairial an II (10 juin 1794). Des ordres furent donnés aussitôt « pour assurer les intérêts de la République à l'égard des biens de ce décédé, propriétaire d'une grande maison à Béziers, d'un grand nombre d'effets mobiliers et d'un immense domaine dans la commune de Cazouls. » (3)

On n'usa pourtant pas toujours de ces rudes procédés : ainsi Salelles *(Paul)*, de Marseillan, âgé de 74 ans, ancien religieux Augustin et infirme, obtint de l'Administration départementale d'être reclus dans sa propre maison ; on mit pour condition à cette autorisation que ce prêtre ne communiquerait avec qui que ce fut « pour raison de culte et d'opérations religieuses. (4)

---

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443, 11 vendém., 15 frim. (20 pluviôse an VI).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 443.

(3) Arch. de l'Hérault. L, 440, *Lettre de Bancal, agent national près le District de Montp., au président du Dépt. de l'Hérault*, 22 prairial an II.

(4) Arch. de l'Hérault, L, 441, - 7 floréal an VI (26 avril 1798).

XIX. — Deux fois déjà dans le présent chapitre nous avons parlé de la commune et du canton de Saint-Gervais, comme donnant asile à un certain nombre de prêtres insoumis et qualifiés par l'Administration du Département la *Petite Vendée*. Tous les agents de cette contrée avaient été suspendus de leurs fonctions à cause de leur connivence avec les réfractaires; les prêtres avaient pris la liberté de célébrer leur culte dans l'église paroissiale et la chapelle rurale dite de Notre-Dame. Pour les en empêcher et s'assurer qu'ils n'y pénétreraient plus, on avait apposé les scellés sur les portes de ces édifices religieux. En vertu d'un Arrêté, le département de l'Hérault, en date du 6 vendémiaire an VII (27 sept. 1798), un représentant de l'Administration, accompagné d'un détachement de soldats, empruntés à la petite garnison de Saint-Gervais, examina les portes des églises dont les scellés furent trouvés intacts. On referma soigneusement les portes, on y apposa de nouveau les scellés et on déposa les clefs au secrétariat de la mairie (14 vendém. an VII, 5 oct. 1798).

Ce même jour, le Directoire exécutif de Paris rendit un Arrêté dont voici la substance : « Le Directoire exécutif... Considérant que les communes de Servian et de Saint-Gervais, chefs-lieux de canton du département de l'Hérault sont continuellement agités...; Que, dans la première de ces communes, des malveillants ont plusieurs fois attenté à la sûreté et à la propriété de plusieurs habitants paisibles...; et que la seconde est remplie d'individus frappés par la loi du 19 fructidor an V, tels qu'émigrés et prêtres réfractaires et d'autres...; Arrête : Article premier. Les communes de Servian et de Saint-Gervais, chefs-lieux de canton du département de l'Hérault, seront sur le champ mises en état de siège. » (1)

(1) Arch. de la comm. de Saint-Gervais, *Reg. des Délib. du*

XX. — Dans ces deux cantons, les visites domiciliaires devinrent fréquentes et sérieuses; mais toujours sans résultat. Les municipalités cantonales et communales s'en prévalaient pour innocenter les habitants. Fatiguée du maintien de l'état de siège et d'accord avec les membres de l'Administration locale, la municipalité de Saint-Gervais provoqua la délibération suivante qui fut envoyée au Département : « Jamais le sol de cette commune n'a été souillé par aucun émigré; jamais les ennemis du Gouvernement n'ont trouvé azile dans cette commune; et, si quelques prêtres insoumis, rentrés en vertu de la loy qui les rappeloit, ont fixé leur résidence momentanée dans cette commune, à peine ont-ils eu connoissance de la loy du 15 fructidor qu'ils ont cherché un azile ailleurs. Tout ce que l'on a dit de contraire est le résultat de faux dénonciateurs. La garde nationale et la brigade de gendarmerie stationnées dans cette commune nous rendent assez forts pour maintenir la paix et comprimer les ennemis du Gouvernement. » (1) L'état de siège fut pourtant maintenu et les descentes de la police, aidée de la force armée, continuèrent avec plus ou moins d'intermitence. Mais les captures furent peu nombreuses. Le capitaine et le lieutenant de la gendarmerie se présentent devant la maison de la veuve Alquier, née Combes, et en enfoncent brusquement la porte, pendant que de l'intérieur on criait à l'assassin. On trouve un prêtre réfractaire, nommé MARTEL *(Jean)* dont on s'empare. Dans une pièce voisine on découvre un second prêtre; pendant qu'on se livre à sa poursuite, il parvient à s'évader. On saisit les ornements et autres objets dont se servaient les

---

conseil, N° 7, de 1793 à 1810 ; *Lettre du min. de la Pol. gén., à l'Adm. centr*,, N° 2259, - Paris, 14 vendém. an VII (5 oct. 1798).

(1) Arch. de la comm. de Saint-Gervais, *Reg. des Délib.* N° 7, de 1793 à 1810, 3 floréal an VII (22 avril 1799).

deux prêtres et on en dresse l'inventaire dans le procès-verbal : « 1 aube en toile blanche et son cordon ; 1 un calice d'étain, avec sa patène de fer blanc, renfermés chacun dans un sac ; un paquet contenant 1 chasuble fond rouge avec galons blancs, étole, manipule, voile et bourse ; dans cette dernière se trouvaient 2 corporaux en toile et une vieille palle ; 3 cartons *(Te igitur)* ; 1 pierre dite sacrée, enveloppée de toile ; 1 sac de nuit renfermant plusieurs autres objets ; on n'a pas trouvé de missel. » Un rassemblement considérable s'était formé devant la maison qui fit craindre aux agents qu'on voulût leur enlever leur prisonnier. Il n'en fut rien cependant et les gendarmes purent conduire l'abbé Martel à la maison d'arrêt de Montpellier. Quant à la veuve Alquier, recéleuse des deux prêtres insoumis, le Commissaire du Directoire exécutif du Département écrivit à son collègue près le tribunal criminel de la poursuivre et de faire un exemple. (1)

Malgré l'état de siège dont la commune de Saint-Gervais était frappée, il ne fut pas possible à l'Administration centrale « de corriger et de ramener les habitants dans le cercle révolutionnaire ; les ennemis de la République qui s'y étaient réfugiés échappant toujours aux mesures prises contre eux, par la protection des habitants et par la facilité qu'ils avaient de se cacher dans les campagnes de l'arrondissement » ; c'est ce qu'écrivait au ministre de la Police générale, le président du Directoire exécutif de l'Hérault, en annonçant l'arrestation de l'abbé Martel. (2) Dès le lendemain ce prêtre dut subir un long interrogatoire dont nous présenterons seulement le relevé. « Jean Martel, natif de Bédarieux, âgé de 46 ans,

(1) Arch. de l'Hérault, L. 442, 14 et 26 fructidor an VII (31 août et 12 sept. 1799).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 443, *Lettre N° 2514*, - 23 fructidor an VII (9 septembre 1799).

insermenté, prieur de Margon, y résidant. Après avoir quitté Margon, je me retirai à Bédarieux, où je résidai quinze mois. Je restai ensuite un mois à Saint-Gervais, où je pris un passeport pour Agde et l'Italie. Après ma rentrée en France je n'ai plus quitté le territoire, à cause de mes infirmités. Je n'ai eu d'autre moyen d'existence depuis le 18 fructidor que les secours que je recevais de mes parents et les honoraires de quelques messes que je disais dans la chambre qui me servait d'asile. Depuis le 18 fructidor an V, j'ai toujours résidé à Saint-Gervais, excepté les quinze premiers jours que je passai au sein de ma famille. Les ornements trouvés dans la chambre où j'ai été arrêté m'appartiennent. » (1)

Comme l'ancien prieur de Margon avait parlé d'infirmités, on voulut s'assurer de ce qui en était et on lui envoya, pour l'examiner, le professeur Dumas, chargé du service des détenus. Celui-ci s'acquitta de sa commission et fit un rapport dans lequel il certifia que l'abbé Martel était atteint d'une hernie qui présenterait de grandes difficultés pour le voyage de la déportation. (2)

Sans tenir compte de l'avis du médecin qui, d'ailleurs, n'avait parlé que de grandes difficultés et nullement d'impossibilité, le président du Directoire exécutif de l'Hérault écrivit au Ministre de la Police générale : « Citoyen Ministre, Le 23 du présent mois, je vous ai informé de l'arrestation dans la commune de Saint-Gervais, du nommé Jean Martel, prêtre insoumis, et de sa traduction dans la maison d'arrêt de Montpellier. L'Administration centrale ayant fait interroger cet individu, l'a reconnu dans le cas de la déportation et en conséquence a déterminé sa traduction de brigade en brigade jusqu'à l'île de Rhé,

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443, 25 fructidor an VII (11 sept. 1799).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 443, - 29 fructidor an VII (15 septembre 1799).

lieu fixé par le Directoire exécutif pour la déportation des prêtres. Je vous envoie une expédition de l'Arrêté qui a été pris à ce sujet. » (1)

Et, sur ce, le Ministre de la Police répondait en faisant remarquer que c'était à l'île d'*Oleron* et non à celle de *Rhé* que les condamnés à la déportation devaient être conduits. (2) Par une nouvelle lettre, le Président du Directoire de l'Hérault faisait cette observation au Ministre que, d'après les différents avis donnés par ses prédécesseurs, notamment le 15 frimaire et le 17 pluviôse an VII (5 décembre 1798 et 5 février 1799), en ce qui concernait « le nommé Poujol, *le plus fanatique de tous les prêtres insoumis* », l'Administration centrale avait fait diriger sur l'île de *Rhé* tous les prêtres frappés par la déportation. (3) Elle présumait que l'île d'Oléron était uniquement destinée pour les déportés par la loi du 19 fructidor. Et le président ajoutait : « En conséquence de vos ordres, je requerrai la traduction dans la même isle des prêtres insoumis qui seront arrêtés et qui se trouveront dans le cas de la déportation. » (4)

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443, *Lettre n° 2.603*, - 8e j. compl. an VII (30 septembre 1799).

(2) *Lettre du 18 vendémiaire an VIII* (10 octobre 1799).

(3) Le prieur Martel parvint à s'évader ; il se retira chez M. Déjardin, à Saint-Martin de Ré, et disait secrètement la messe. On l'appelait M. Daumières, pour dissimuler son véritable nom. (L'abbé Manseau. *Les Prêtres et Religieux déportés sur les côtes et dans les îles de la Charente-Infe).*

(4) Arch. de l'Hérault, L, 443, *Lettre au Min. de la Pol. gén.*, - 27 vendémiaire an VIII (19 octobre 1799).

CHAPITRE III

CONTINUATION DE LA PERSÉCUTION

(9 vendém. an VI, 30 sept. 1797 - 18 brum. an VIII, 9 nov. 1799)

SOMMAIRE. — I. Prêtres condamnés par les commissions militaires : 1. Gelly ; 2. David ; 3. Fajon ; 4. Raymond. — II. Prêtres condamnés à être déportés à Cayenne : 1. Gousty ; 2. Daviot ; 3. Bonnéry. — III. Prêtres condamnés à être déportés sur les côtes ou dans les îles de la Charente-Inférieure : 1. Liste de 10 députés ; 11. Malrieu ; 12. Ricôme ; 13. Poujol ; 14. Crouzet ; 15 et 16. les frères Reynes ; 17. Portailler ; 18. Robert ; 19. Borel ; 20. Pastre ; 21. Bastet ; 22. Baderon de Maussac. — IV. Prêtres condamnés à la réclusion : Liste de 20 détenus. — V. L'Administration centrale veut transférer à Béziers les prêtres tenus en réclusion à Montpellier. — VI. Les reclus demandent à ne pas quitter Montpellier. — VII. Le professeur Broussonet s'intéresse à leur sort. — VIII. L'Administration centrale le charge de prononcer sur ceux qui peuvent être transférés. — IX. Nouveaux reclus. — Tous, plus maltraités que des criminels, demandent leur transfert dans un local où ils puissent respirer. — X. Ils sont traduits dans les bâtiments dits de Sainte-Ursule. — XI. Nouvelles arrestations : 1. Treil de Pardailhan ; 2. Carayon ; 3. Seguin des Hons. — XII. A défaut du prieur Sérane, on s'empare de son havre-sac.

I. — Armé de la loi du 19 fructidor, le Directoire se met à poursuivre à outrance les prêtres déportés rentrés et les rend justiciables des commissions militaires. Dès la fin du mois de septembre 1797, les administrateurs de l'Hérault commencent à travailler dans ce sens et en-

voyent devant ces tribunaux quelques prêtres du Département :

1. Gelly *(Jean-François-Marie)*, ancien vicaire de la Madeleine, à Béziers, qui parti pour l'Espagne, muni d'un passeport à lui délivré par la municipalité du lieu de sa résidence, avait cru pouvoir rentrer en France ; mais bientôt il eut à prendre ses dispositions pour se rendre à la maison de détention, au chef-lieu du Département. Il était atteint de tumeurs scrofuleuses et de coliques néphrétiques et demanda pour ce double motif à demeurer enfermé dans sa maison, sous la surveillance de la police municipale. L'autorisation lui en fut refusée et malgré le fâcheux état de sa santé, il dut subir la détention, à Montpellier. Il s'y trouvait depuis dix mois, lorsqu'il fut traduit devant la commission militaire (9 vendémiaire an VI, - 30 septembre 1797). (1)

2. David *(Joseph)*, né à La Val de Ress, au diocèse de Fréjus, gradué en théologie, tout jeune prêtre encore, se livrait à l'œuvre des missions, dans les environs d'Auch, où il avait un oncle chanoine de la cathédrale. Résolu à refuser le serment, et à passer en Italie, il partit, prit le canal du Midi et s'arrêta forcément à Agde, n'ayant plus d'argent pour continuer son voyage. L'abbé de Gohin regarda l'arrivée de ce jeune missionnaire comme un effet de la miséricorde de Dieu envers les catholiques. Il lui fit accepter tous les pouvoirs pour la ville et pour tout le diocèse d'Agde. Le zèle infatigable du jeune missionnaire fut bientôt connu et apprécié. Souvent on l'appelait dans le diocèse de Béziers et dans celui de Montpellier ; mais il ne pouvait exécuter ces déplacements qu'à la faveur des ténèbres et souvent, dans une seule nuit, il avait trois ou quatre lieues à faire. A la

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443.

suite de fatigues forcées, couchant parfois en rase campagne, ou sur le bord de la mer, ses jambes enflées ne lui permettaient plus ces excès de zèle. Surpris pendant la nuit, comme il passait d'une maison dans une autre, à Florensac, il fut « déféré » au Département et enfermé dans la prison du palais avec des malfaiteurs, où on le laissa plus de dix mois sans s'occuper de lui. Il fut malade et secouru par des personnes charitables. Il eut l'occasion d'exercer son zèle en entendant la confession d'un émigré qui porta sa tête sur l'échafaud. Enfin, après un séjour d'un an, ou peu s'en faut, dans les prisons du Département, il parut devant ses juges, qui n'étaient autres que les membres de la commission militaire. On lui reprocha de n'avoir pas obéi à la loi qui lui prescrivait de quitter le sol de la République puisqu'il avait refusé le serment, et on le fit reconduire de brigade en brigade jusqu'à la prison de Fréjus. Ce ne fut que plus tard, qu'il put, grâce à l'intervention d'un représentant du peuple, être remis en liberté et se rendre à la Val de Ress, auprès de ses vieux parents. (1)

3. Fajon *(Pierre)*, natif de Montpeyroux, ex-curé prieur de Murles, avait prêté serment dans un moment de faiblesse. Il eut le courage de se rétracter peu après et de prendre le chemin de l'exil. Rentré comme tant d'autres, il fut arrêté et traduit devant la commission militaire. (2)

4. Le P. Raymond, ce religieux récollet dont nous avons parlé dans le chapitre précédent était toujours détenu dans la maison de justice de Montpellier. Il s'y trouvait depuis neuf mois, lorsque l'Administration centrale donna des ordres pour le faire poursuivre et punir,

(1) Cf. Ms *de l'abbé de Gohin*, et Arch. de l'Hérault, L, 443.

(2) Arch. de l'Hérault, L, 443, - 18 vendém. an VII (9 octobre 1798).

et l'envoya devant la commission militaire siégeant à Nîmes. Le Ministre de la Police générale informé de ce fait, blâma cette décision, écrivant que c'était « un objet purement administratif. » Il ordonna des poursuites contre la personne qui avait recélé le religieux. (1)

Il résulte de l'examen des pièces officielles que nous avons eues en main, que, pour le département de l'Hérault, la commission militaire de Nîmes se montra modérée dans l'ensemble de ses jugements. La plupart des prêtres envoyés à sa barre furent simplement condamnés à être enfermés dans une maison de réclusion ou même dans leur propre domicile, sous la surveillance des autorités municipales.

II. — Les commissions militaires ne se montraient pas assez sévères : elles étaient d'ailleurs insuffisantes, vû le nombre de « justiciables » qu'on leur envoyait. On organisa des convois de déportés à expédier à Cayenne. Le vaisseau *La Charente*, en rade de Cherbourg, fut désigné pour recevoir environ 200 individus, ecclésiastiques presque tous. Les malheureux qu'on destinait à ce navire, devaient être conduits à Rochefort, et comme il s'agissait de prendre ces condamnés sur les différents points du territoire français, le Ministre de la Police générale prescrivit aux Administrations centrales qui n'auraient à faire conduire, pour être embarqués et déportés, qu'un petit nombre d'individus, de se concerter. Le Président de l'Hérault écrivit à ses collègues de l'Aude, de l'Aveyron et du Gard au sujet des prêtres qu'on devait envoyer à la Guyane ; et en particulier pour Daviot et Gousty.

1. GOUSTY *(Jean-Louis)*, âgé de 74 ans, natif de Clermont-l'Hérault, avait son frère et sa sœur domiciliés à

(1) Arch. de l'Hérault, *Lettre du Min. de la Pol. gén.*, - 30 brumaire an VII (20 novemb. 1798).

Pézenas, et était attaché au chapitre Saint-Sébastien, de Narbonne, en qualité de chanoine. Arrêté au commencement de juillet 1797 dans le département où il était né, il fut traduit comme émigré rentré, devant le tribunal criminel de l'Hérault, qui ordonna son renvoi devant l'Administration centrale, à Montpellier (5 brumaire an V, - 26 octobre 1797), et celui-ci, à son tour, prononça son renvoi devant l'Administration centrale de l'Aude, département où il avait eu son dernier domicile. On l'avait oublié dans la maison de réclusion de Montpellier, lorsqu'on se souvint de lui au moment où l'on organisait le départ de *la Charente* pour Cayenne, et on décida que des renseignements seraient pris sur son compte, pour s'assurer qu'il était « transportable » (7 ventôse an VI, - 25 février 1798). On apprit alors que le chanoine Gousty était décédé dans la maison de réclusion de Montpellier le 14 frimaire an VI (4 décembre 1797). (1) La raison fut trouvée suffisante pour le dispenser de faire le voyage de la Guyane.

2. Daviot *(Claude)*, religieux cordelier, de résidence à Ollioules (Var), né à Auxon-les-Vezoul (Haute-Saône) ; âgé de 57 ans, revenait d'Espagne, se rendant chez sa sœur, pour aller ensuite à Ollioules, lorsqu'il fut arrêté à Béziers, le 14 messidor an V (2 juillet 1797), (2) conduit à Montpellier et enfermé dans la maison d'arrêt de cette ville. Le Département prononça son renvoi devant la commission militaire ; mais ce jugement fut considéré comme non avenu (24 frimaire an VI, - 14 décembre 1797). Un Arrêté de l'Administration centrale ordonna son départ pour Rochefort (9 pluviôse an VI, - 28 janvier

(1) Arch. de l'Hérault, *Lettre du Min. de la Pol. gén. au Commissaire du Dépt.*, N° 8351.

(2) Arch. de l'Hérault, L, 443.

1798), et en attendant son maintien dans la maison d'arrêt.

Quelques gendarmes auxquels on avait adjoint « un piquet » d'infanterie, prirent les prêtres détenus à la maison de justice et à la maison d'arrêt de Montpellier, les accompagnèrent jusqu'à la ville de Carcassonne, où ils avaient été annoncés, pour être de là, conduits à Toulouse, ensuite à l'île de Ré, lieu fixé pour le séjour des déportés (16 frimaire an VII, - 6 décembre 1798). On les embarqua sur *La Charente* qui devait faire voile pour la Guyane (21 mars); mais ce navire ayant été canonné par les Anglais à sa sortie du port, ils furent, avec les autres passagers, transbordés sur *La Décade* et firent route avec le curé Bonnéry. (1)

3. BONNÉRY *(Pierre-Vincent)*, né à Roujan, le 6 octobre 1748, était curé de Péret, dans le canton de Montagnac, et résidait en dernier lieu à Béziers. Emigré rentré, il fut arrêté à Toulon et, malgré les pétitions parties de Roujan, condamné à être déporté à la Guyane. Envoyé aussitôt à Rochefort, on l'enferma en attendant que le bâtiment sur lequel on devait l'expédier eût pris ses dernières dispositions. Enfin, le 23 avril 1798, la frégate appareilla. C'était *La Décade*, vieux navire pouvant à peine contenir 150 passagers ; on y entassa néanmoins 193 déportés qui souffrirent beaucoup durant la traversée, tant à cause de leur entassement que de la mauvaise nourriture. A l'arrivée de *La Décade* à Cayenne (9 juin), on dispersa les déportés sur plusieurs points et on envoya le curé Bonnéry dans l'établissement pénitentiaire, en création, dans le quartier de l'Oyapock, où il passa près de quatre ans. Il fut enfin libéré (le 21 février 1802) et revint en France par la Martinique. (2)

(1) Victor PIERRE, *La Terreur sous le Directoire,* (p. 276).

(2) Arch. de l'Hérault ; — Victor PIERRE, *La Terreur sous le Directoire* ; - MANSEAU, *Les Prêtres et religieux déportés sur les côtes*

III. — D'autres ecclésiastiques de l'Hérault furent condamnés à être déportés sur les côtes ou dans les îles de la Charente-Inférieure. Nous en trouvons une longue liste dans l'intéressant ouvrage de M. l'abbé Manseau. (1)

« *Liste des prêtres* (de l'Hérault) *déportés en vertu de la loi du 26 août 1792, détenus à Bordeaux et à Blaye, et sur les vaisseaux de la rade du Port-des-Barques* : — 1. ALBRAND *(Jean-Joseph)*, de Montpellier : au Petit-Séminaire et sur le vaisseau le *Jeanty*. — 2. ANDRIEU *(François-Baptiste)*, bénédictin, âgé de 56 ans, né à Montpellier : à Sainte-Croix de Bordeaux, au Fort-Hâ, aux Orphelines (libéré le 7 janvier 1800, des prisons de Bordeaux. — 3. AUGER *(Pierre)*, curé de Vic, près Montpellier : — 4. FABRE *(Pierre-Jean-Joseph)*, chanoine de Saint-Rome de Tarn, de Sérignan : au Fort-Hâ et sur le *Républicain*. — 5. GIRAUD *(Antoine)*, frère récollet, de Saint-Thibéry : à la citadelle de Blaye. — 6. MASSON *(Joseph-Victor)*, âgé de 50 ans, procuré de Lunel : au Fort-Hâ. — 7. RAYMOND *(André)*, du diocèse de Montpellier : au Fort-Hâ. — 8. RICARD, diacre du diocèse de Montpellier : au Fort-Hâ, à la citadelle de Blaye et sur *le Jeanty*. — 9 SAYE *(Jean)*, curé de Saint-Gély, près Montpellier : au Petit-Séminaire et sur le *Dunkerque* (libéré en rade du Port-des-Barques, le 12 avril 1795. — 10. SOYEN *(Thomas)*; âgé de 45 ans, prêtre, natif de Saint-Martin de Londres, près Montpellier : au Fort-Hâ (mort à l'hôpital Saint-André, le 11 juin 1794).

A ces prêtres ou religieux dont la condamnation à la déportation sur le littoral de la Charente-Inférieure datait déjà de plusieurs années, nous devons ajouter les suivants :

de la Charente-Inférieure. Bruges, Société de Saint-Augustin, 1886, in-8°.

(1) *Op. cit.*

11. MALRIEU *(Guillaume)*, né à Aniane le 18 novembre 1742, et longtemps curé de Bélarga, avait été chassé de sa paroisse pour refus de serment. Il chercha un asile dans son pays natal; mais un prêtre insermenté, Jean Pons, ayant été massacré dans les rues d'Aniane et sa tête promenée au bout d'une pique (17 avril 1792), il frémit d'épouvante et la frayeur venant s'ajouter à la fatigue des mauvais traitements qu'il avait éprouvés lui-même et aux fâcheux exemples qu'il avait sous les yeux, il eut la faiblesse de prêter, devant la municipalité d'Aniane, le serment qu'il avait jusque-là refusé (19 avril) et accepta le titre de vicaire de Montarnaud, dont le curé était jureur. Il resta chez celui-ci « jusqu'à ce que la maladie des rétractations le prit, ainsi que plusieurs de ses confrères » et retracta son serment. Dans la suite, il parvint à se débarrasser du curé constitutionnel, occupa le presbytère et fit seul le service religieux de cette paroisse, ainsi que de celle de Vailhauquez, jusqu'à la publication de la loi du 18 fructidor et se cacha. Puis, il prit un passeport pour l'Espagne (9 vendémiaire an VI - 30 septembre 1797); mais arrêté et détenu dans la maison d'arrêt de Montpellier, il fut condamné le 2 décembre suivant et traduit à l'île de Ré, où il demeura enfermé jusqu'au jour de sa libération (4 août 1802). (1)

12. RICOME *(Antoine)*, né à Viols-le-Fort le 19 janvier 1764, ancien vicaire de Lansargues, curé de Saint-Aunès d'Auroux, déporté rentré, fut arrêté chez sa tante, à Viols, où il s'était réfugié. On l'accusait de fanatisme. « Il avait, disait-on, institué des écoles particulières dans toutes les communes de sa convenance et éloigné les instituteurs primaires » et s'était enfin soustrait à la loi du 19 fructi-

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443, *Police ; Prêtres réfractaires. Lettre de la municipalité d'Aniane au min. de la Pol. gén. N° 9017*, - 13 vendémiaire an VI (4 octobre 1797).

dor. Il fut reclus dans la maison de justice de Montpellier pour être ensuite envoyé à Nîmes, devant la commission militaire qui le condamna à la déportation. A son retour à Montpellier, on l'enferma de nouveau dans la maison de justice en attendant que le décret de déportation eût reçu l'approbation du Ministre de la Police. (1)

13. POUJOL *(Jean-Pierre)*, de douce et sainte mémoire, déjà connu du lecteur, recommandable par ses talents, ses vertus, son zèle et ses travaux, avait consenti à devenir curé de la paroisse Saint-Pierre lorsque le grondement du tonnerre annonçait la grande tempête (2 novembre 1789). Il avait alors 71 ans. (2) M. de Malide, parfaitement édifié sur son compte, l'avait investi du titre et des pouvoirs de vicaire général. A cause de son refus du serment constitutionnel et malgré son âge et ses infirmités, il avait été écroué dans la maison de réclusion à Montpellier. Mis en liberté provisoire en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Girot-Pouzol, il se vit peu après enfermé de nouveau dans l'ancien monastère Sainte-Marie, comme réfractaire (9 pluviose an IV, 29 janvier 1796), malgré son grand âge. Son nom figure sur un état dressé par le commissaire du pouvoir exécutif

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443, *Lettre du min. de la Pol. gén.*, - 28 frimaire an VII, (18 décembre 1798).

(2) Né à Montpellier le 20 janvier 1718, il avait fait au collège des Jésuites de cette ville ses études d'humanités, de philosophie et de théologie et reçu le bonnet de docteur. M. de Charancy lui conféra la prêtrise le 10 mars 1742 et le plaça comme vicaire à la paroisse Notre-Dame. Peu après, il le chargea d'établir dans la ville épiscopale les écoles primaires et gratuites, appelées écoles royales; d'en nommer et d'en surveiller les maîtres, de pourvoir à leur traitement, à la location et à l'entretien des classes. Tous les jeudis, il réunissait les enfants dans la chapelle Saint-Ruf, louée à ses frais personnels. Dans la même chapelle, plusieurs fois par semaine, il réunissait les pauvres de la ville. Et, afin de pouvoir évangéliser tour à tour les divers quartiers, il avait établi des conférences aux églises de la Merci, des Trinitaires et des Augustins.

près l'Administration municipale, le 3e jour complémentaire de l'an IV (19 sept. 1796). Il y est dit de lui « qu'il ne posssédait rien, qu'il ne se plaignait de rien et qu'il ne demandait rien ». Il resta sous les verroux jusqu'au commencement de 1799, bien qu'un ordre du gouvernement prescrivit de le transférer à l'île de Ré (14 décembre 1798). On ne le mit en route pour Bordeaux que le 4 janvier suivant. (1)

14. Crouzet (*Joseph*), né à Lodève où il devint chanoine, âgé de 72 ans, avait déjà passé deux ans en réclusion : après avoir été élargi par le représentant Girot-Pouzol, il exerça secrètement le culte, changeant souvent de domicile, s'arrêtant plus particulièrement à Lodève et à Béziers. Le 29 ventôse an VII (19 mars 1799), il se trouvait dans sa maison, à Lodève, assis auprès du feu, avec les membres de sa famille, quand il fut mis en état d'arrestation par le commissaire de police, qui chemin faisant lui observait qu'il avait bien tort d'exercer les cérémonies religieuses, au mépris de la loi et de condamner par là les prêtres constitutionnels. Il lui répondit : « Tous les actes religieux que font les prêtres constitutionnels sont autant de sacrilèges ! »

Quelques jours après, il était condamné à la déportation (6 germinal an VII - 26 mars 1799). (2)

15 et 16. Les frères Reynes, originaires de La Casotte (*Aveyron*), tous deux prêtres et curés de petites paroisses dans le canton du Caylar et déportés rentrés, eurent le malheur de plier devant la persécution ; mais Dieu leur accorda la grâce de se relever et d'expier par une

(1) Berlen, *Vie de M. Poujol ;* — Azéma, *Vie de M. Poujol ;* — Coste, *Vie de M. Coustou ;* — Thomas, *Mém. sur l'égl. cath. S. Pierre ;* — Reynard, *Rapport sur la situation de l'Egl. en France et en Languedoc ;* — ap. *Centenaire de 1789.*

(2) Arch. de l'Hérault, L, 443.

prompte et généreuse conversion leur faiblesse coupable. *Jean-Antoine*, né le 13 août 1749, curé à Sorbs, et *Jean-Pierre*, né le 26 février 1758, curé du Cros, annoncèrent par une lettre commune, leur intention de se rendre devant l'Administration municipale du Caylar, pour prêter le serment voulu par la loi du 19 fructidor, afin d'être portés sur le tableau des pensionnaires de l'Etat (28 messidor an VI - 16 juillet 1798). Ils tinrent parole ; mais presque aussitôt reconnaissant leur faute, ils rétractèrent leur serment dans l'église du Caylar, devant l'abbé Carayon, curé de Saint-Jean de Bruel (Aveyron), muni de pouvoirs spéciaux et assisté de l'abbé Trinquier, prêtre de Cazejourdes, dans le même département. (Ces deux prêtres étaient ce qu'on appelait « déportés rentrés ».) Les frères Reynes furent dénoncés au département comme rétractants, par le commissaire général de l'Hérault, recherchés, arrêtés et conduits au chef-lieu, malgré les efforts du président de la commission municipale du Caylar, frère des deux prêtres Reynes, qui soutenait que ceux-ci ne s'étaient pas rétractés. Un arrêté du Département ordonna qu'ils seraient écroués dans la maison de justice et ensuite conduits de brigade en brigade jusqu'à l'île de Ré (28 prairial an VII, 16 juin 1799). Ces dispositions furent approuvées par le Ministre de la Police, qui suspendit Reynes, de ses fonctions de président de la commission municipale du Caylar. (22 messidor an VII, 10 juillet 1799).

La lettre de Fouché parle de l'île de Ré. Ce n'était pourtant plus sur cette île que devaient être dirigés les déportés, mais sur celle d'Oléron ; (1) et c'est dans la citadelle du Château que furent détenus les abbés Mal-

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443, *Lettres du Min. de la Pol. gén. au Direct. exéc. de l'Hérault*, 18 et 19 vendém. an VIII (10 et 11 octob. 1799.)

rieu et Ricôme ; ils y arrivèrent le 7 mars 1799. (1)

17. Nous voyons cependant que peu de jours après l'arrivée de Malrieu et de Ricôme à l'île d'Oléron, un autre prêtre, ancien curé des environs de Montpellier, était envoyé à l'île de Ré. Ce n'était ni un « réfractaire », ni un « rétractant », mais un vrai jureur, un parfait constitutionnel. En bonne relation avec l'intrus Pouderous, il l'avait accompagné dans les rues de Montpellier et s'était fait recevoir en même temps que lui, membre de « la dévote et royale confrérie des Pénitents bleus » de cette ville. C'était PORTAILLER *(Pierre)*, curé-jureur de Montferrier qui, renonçant peu après aux fonctions sacerdotales, parvint à se faire nommer officier municipal à Lyon, grâce à ses relations amicales avec plusieurs de ses compatriotes, Cambon, Cambacérès, Chaptal et Du Vidal, fils de l'ancien seigneur de Montferrier et Baillarguet. Il accepta du Comité du Salut public, la mission de « mettre en bas » les cloches de l'Hérault et celles de quatre autres départements. Cette mission, s'il faut l'en croire, il la remplit « à la satisfaction de la Convention ». Après la Terreur, il revint à Paris et, suivant sa propre expression, « la misère l'obligeant à exercer le culte », il fit la soumission et la déclaration exigée, et rouvrit comme chef de culte, la chapelle du couvent de La Ville-l'Evêque, rue de la Madeleine. Après fructidor, il prêta le serment de haine à la royauté et à l'anarchie ; mais le 21 janvier 1798 et 1799, voulant « honorer la mort de Capet », il célébra un service commémoratif du roi et de la reine. Agir de la sorte, après le dernier serment qu'il venait de prêter, n'était-ce pas manifester des intentions contre-révolutionnaires ? Après bien des lenteurs, occasionnées

(1) MANSEAU, *Les Prêtres déportés aux îles de la Charente-Inf.*; — Victor PIERRE, *La Terreur sous le Directoire*, p. 455.

par ses protecteurs qui voulaient le sauver, il fut envoyé à l'île de Ré, où il arriva le 15 mars 1799. (1)

18. ROBERT, prêtre domicilié à Bagnols, condamné à la déportation, et tenu en réclusion dans la maison de détention du département depuis le 1er octobre 1793, se disait malade. On prétendait qu'il avait trompé la religion des officiers de santé et on en trouvait la preuve dans ce fait qu'on l'avait vu jouer à la paume avec d'autres prisonniers. On l'accusait en outre d'avoir cherché à s'évader. Ordre fut donné à la gendarmerie de le conduire à sa destination. (2)

19. BOREL *(François-Urbain-Hippolyte)*, prêtre insermenté de la Lozère, était porté sur la liste des émigrés; une lettre du Ministre de la Police générale ordonna qu'il en serait rayé, pour être inscrit sur celle des déportés (12 floréal an VI, - 1er mai 1798). Prisonnier depuis 15 mois. il avait été traîné de cachot en cachot à Mende, à Montpellier et à Nîmes par la commission militaire qui l'avait condamné à être déporté à l'île de Ré. Il était revenu à la maison d'arrêt de Montpellier, en attendant son départ. Il adressa une pétition au citoyen Rey, commissaire du pouvoir exécutif de l'Hérault, dans laquelle il affirmait que ses infirmités le rendaient incapable de supporter le voyage aux îles de la Charente-Inférieure et demandait de rester en réclusion. Mais le lendemain du jour où il exprimait ce désir, l'accusateur public du Gard écrivait au général commandant la 9e division militaire, à Montpellier, que ce prisonnier avait fait faire par un maréchal-

(1) Victor PIERRE, *La Terreur sous le Directoire*, p. 211, - et renseignements fournis par M. de La Roque, petit-fils de l'ancien propriétaire du domaine de Baillarguet, auteur de la *Bibliographie Montpelliéraine*.

(2) Arch. de l'Hérault, L, 440 et 442, - 21 prairial an VII (9 juin 1799).

ferrant une pince en fer, au moyen de laquelle il comptait pratiquer une ouverture au mur de sa cellule, pour s'enfuir en Provence (5 prairial an VII, 24 mai 1799). De son côté, le commissaire des prisons de Nîmes écrivait à l'Administration municipale de Montpellier que la maladie de Borel était simulée et qu'elle avait pour objet de préparer une évasion (21 prairial, 9 juin). Sur ses diverses indications on se pressa d'ordonner à la gendarmerie de faire conduire le condamné à sa destination. (1)

20. Pastre *(Louis-François)*, âgé de 45 ans, était né à Montagnac, et curé de Valmascle (toute petite paroisse supprimée à la restauration du culte). Il était en dernier lieu domicilié à Montoulieu lorsqu'il fut arrêté et reclus dans l'ancien collège des Jésuites, en attendant sa condamnation à la déportation pour l'île de Ré (7 août 1799). (2)

21. Bastet *(Joseph)*, né à Saint-Bauzille de Putois, le 10 juin 1759, avait débuté dans le ministère sacré par les fonctions de vicaire dans la paroisse Notre-Dame, à Montpellier. A la Révolution, il était curé de Viols-le-Fort. Il refusa le serment, qu'il regardait comme une apostasie, et partit pour l'Italie, où il demeura jusqu'à la publication de la loi du 7 fructidor an V. Arrêté avec l'abbé Malrieu, peu de temps après que cette loi eut été rapportée, le nouveau Ministre de la Police, le fameux Fouché, écrivit au commissaire du Directoire exécutif de l'Hérault que Bastet, se trouvant dans le cas de la déportation, devait être conduit de brigade en brigade jusqu'à l'île de Ré. (3)

(1) Arch. de l'Hérault, L, 442, *Lettre du Président de l'Admin. centr. au Comm. du Direct. exéc. de l'Hérault*, - 24 prairial an VII (12 juin 1799).

(2) Libéré le 1er mars 1800, il se retira à Pézenas et dut mourir peu après, car nous ne voyons pas figurer son nom dans les cadres du clergé diocésain après le Concordat.

(3) Arch. de l'Hérault, Lettre du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799).

L'Administration du département de l'Aude, instruite du prochain passage du condamné, écrivit au Président de celle de l'Hérault : qu'elle pouvait envoyer Bastet, sans craindre les brigands royaux, et les agents qui avaient mis ce prêtre en estat d'arrestation réclamèrent le payement de la prime qui leur était accordée par la loi (21 vendémiaire an VIII, 13 octobre 1799). (1)

22. Baderon de Maussac *(Bernard-Jacques)*, prieur de la Cadière, avait noblement rétracté le serment qu'il avait prêté dans un moment de faiblesse et s'était mis dans la nécessité de quitter sa paroisse. Il était venu chercher un refuge à Vacquières, où il exerçait le saint ministère. Au moment où il s'y attendait le moins, un détachement de soldats, ayant à sa tête quatre gendarmes, investit la maison qu'il habite et y pénètre en brisant à coups de hache les portes qu'il trouve fermées. Le prieur est arrêté et conduit à la maison d'arrêt de Montpellier, pour être bientôt jeté hors du territoire de la République. A raison de ses infirmités bien manifestes, il demande à être dispensé de la déportation et simplement reclus. Il est cependant envoyé aux îles de la Charente-Inférieure, par suite des instructions du Ministre de la Police, qui déterminent la déportation à l'île de Ré. (2)

IV. — Restaient les reclus qui n'étaient pas un petit embarras pour l'Administration, attendu qu'elle avait

(1) Arch. de l'Hérault, *Etat des prêtres réfractaires condamnés à la déportation* ; — L'abbé Cassan, *La Chap. du Gr.-Sém. de Montp.*, p. 18 ; — *Mélanges Occitaniques*, t. iii, p. 44 et suiv. — Après la Révolution, M. Bastet fut successivement curé d'Aniane, professeur de théologie et supérieur du Grand-Séminaire de Montpellier, chanoine titulaire et vicaire général honoraire. Il mourut le 6 novembre 1832 et fut inhumé dans le cimetière du Grand-Séminaire.

(2) Arch. de l'Hérault, L, 442 ; 24 thermidor an VII (11 août 1799).

à leur fournir un logement. A la date du 15 ventôse an VII (5 mars 1799), un médecin envoyé dans la maison où ils étaient enfermés y trouvait 16 détenus : 1. GELLY *(Jean-François-Marie)*, âgé de 43 ans ; 2. FAJON *(Pierre)*, 49 ans ; 3. RAYMOND *(Germain)*, 40 ans, tous trois condamnés par la commission militaire ; 4. ROBERT *(Guillaume)*, 40 ans ; 5. ALBRAND *(Joseph-Etienne)* ; 6. COUDERC *(Jean)*, 79 ans ; 7. COUDERC *(Louis)*, 60 ans ; 8. CATHALA *(Joseph-Louis)*, 67 ans ; 9. IZARD *(Louis)*, 79 ans ; 10. RAYNAUD *(Jean)*, 62 ans ; 11. MOULANDY *(Jean-Baptiste)*, 69 ans ; 12. CHAUCHON *(Pierre-Paul)*, 75 ans ; 13. CHAULIAC *(Etienne)*, 78 ans ; 14. REBECQ *(Pierre-Dominique)*, 68 ans ; 15. LIGNON *(Antoine)*, 69 ans ; 16. RIBAN *(François)*, 75 ans. (1) Ces prêtres étaient détenus dans l'ancien couvent de Sainte-Ursule (2) qui avait été déclarée *Maison de Réclusion* ; mais ce local ayant été jugé nécessaire à l'établissement d'un hospice pour les soldats malades, il fut décidé que les ecclésiastiques reclus seraient transférés au *Bon-Pasteur*, dépendance de l'hôpital Saint-Eloi, et tout à côté du quartier alors affecté aux aliénés. Aux 16 détenus dont nous avons déjà fait connaître les noms, on en avait ajouté quatre autres, savoir : 17. AUBIN *(Barthélemy-Fulcran)*, 42 ans ; 18. VIVARÈS *(Guillaume)*, 64 ans ; 19. MASSIP *(Paul)*, 67 ans ; 20. DESCOSSE, 60 ans. Les vingt prisonniers se plaignaient d'être resserrés dans un local fort étroit, où les vociférations continuelles des insensés, ne leur laissaient aucun repos ni le jour ni la nuit. Ils formulèrent d'un commun avis une pétition à l'Administration départementale, la priant de les sortir d'un lieu où la vie était intolérable. Celle-ci prenant en

(1) Arch. de l'Hérault, *Lettre de l'Admin. municip. de Montp. au Président du Direct. de l'Hérault*, 15 ventôse an VII (5 mars 1799).

(2) Aujourd'hui Maison Centrale pour les femmes.

pitié la triste position des réclamants, s'entendit avec la commission des hospices ; et, comme tous les grands établissements de la ville de Montpellier avaient été convertis en hôpitaux militaires, on transféra les reclus dans le dépôt de mendicité ; puis, on eût la pensée de les envoyer à Béziers. (1)

V. — Ah bien ! Oui ! à Béziers ! Comme si Béziers voulait accepter de gaîté de cœur « ce précieux dépôt » qu'on désirait lui confier. Il s'agissait en effet de transférer les prêtres reclus au second étage de l'ancien évêché. Le président de l'Administration municipale de la commune écrit aussitôt au président de l'Administration départementale, qu'on ne peut recevoir les prêtres réfractaires sans courir le risque de voir la tranquillité publique compromise : « Le pays, ajoute-t-il, est malheureusement trop fanatisé pour devenir l'azile de ces hommes inciviques. La pierre de leur prison seroit un langage éloquent qui parleroit ici trop en leur faveur et qui, joint à ce langage vivant de ceux qui sont cachés, causeroit des divisions qui paroissent entièrement éteintes. Rappelez-vous que nous n'avons eu ici que deux prêtres saisis et que tous les deux ont été enlevés de vive force et au milieu d'une garde. » L'auteur de cette lettre ne voulait pas recevoir les prisonniers annoncés, d'abord parce que le second étage qu'on comptait leur livrer avait déjà été affecté aux bureaux du directeur du jury et du juge de paix et qu'il fallait déplacer ces bureaux ; et ensuite parce que le Département ne pouvait disposer que d'une somme de 150 francs pour mettre ce local en état de recevoir sa nouvelle destination ; « 150 fr. de réparation ne seraient pas un quart de ce qui tient au strict nécessaire. Est-il

(1) Arch. de l'Hérault, L, 442, *Pétition des Prêtres reclus*, 1re fruct. an VII (18 août 1799).

juste enfin que cette commune (de Béziers), qu'on assimile à toutes celles du plus bas rang, ajoute à tant de charges le prétendu *dépôt précieux* qui, d'après la loi du 26 août 1792, ne doit peser que sur celles qui réunissent tous les établissements productifs ? » (1)

De Montpellier on répond à Béziers que « l'Arrêté du Département doit être maintenu à raison des circonstances. Il est temps de se départir de cet esprit de localité et d'intérêt privé qui est à lui seul capable de renverser le système républicain. » (2) On maintient également le chiffre fixé pour la disposition du local. « Au lieu de dépenser 90 fr. en carreaux de vitre, on mettra des carreaux de papier un peu fort. Les grilles de fer sont bien inutiles pour des vieillards et des infirmes n'ayant pas les moyens physiques de s'échapper d'un second étage. Quant aux fonctionnaires déplacés, ils se contenteront de locaux semblables à ceux dont se servent leurs collègues de Montpellier. » (3) Fort mécontente, l'Administration municipale de Béziers en appelle au Ministre de l'Intérieur et se plaint de ce que la translation ordonnée par l'Arrêté du Département est un mépris de la loi dont le texte est formel : «... *Seront réunis au chef-lieu du Département, dans une maison commune*, dont la municipalité aura l'inspection et la police ». (4) De son côté le ministre de la Police générale auquel Béziers avait fait appel, transmet au Ministre de l'Intérieur l'Arrêté de l'Administration

(1) Arch. de l'Hérault, - *Lettre au Min. de la Police. gén. N° 2576*, 29 fruct. an VII (15 sept.) - et *Lettre au Président de l'Admn centr. de l'Hérault. N° 221*, 1er j. compl. de l'An VII (17 sept. 1799).

(2) Arch. de l'Hérault, *Lettre au Président de l'Admin. mun. de Béziers, N° 4307*, 3e j. compl. an VII (19 sept. 1799).

(3) *Lettre au Président de l'Admin. de Béziers, N° 4349*, - 6e j. compl. an VII (28 sept. 1799).

(4) *Procès-verbal du 4 vendém. an VIII* (26 sept. 1799).

centrale du 25 fructidor qui a pour objet la translation des individus détenus à Montpellier. (1)

VI. — Sur la nouvelle de leur prochaine translation les pauvres vieillards se troublent, s'inquiètent et s'agitent, au point de donner à croire qu'ils sont dans l'intention de s'évader. Le concierge préposé au dépôt de mendicité (qui servait de maison de répression) communique ses craintes à l'administrateur municipal, commissaire des prisons de la commune de Montpellier. Celui-ci recommande une rigoureuse surveillance, ordonne de refuser les visites qu'on demanderait à faire aux détenus, afin que ceux-ci ne puissent avoir aucune relation avec le dehors; (2) et cependant, loin de penser à s'évader, ils s'accommodent tant bien que mal de leur séjour au dépôt de mendicité. Ils écrivent en effet aux administrateurs du Département :

« Citoyens, les Prêtres reclus soussignés ayant appris que vous êtes dans le dessein de transférer leur réclusion dans la ville de Béziers, vous représentent qu'habitants de Montpellier ou des environs, ils ont le moyen, par le secours que leur donnent leurs parents, alliés ou amis, de subsister ; qu'éloignés, ils en seront privés et seront hors d'état de fournir à leur stricte subsistance; et ils préfèrent de vivre dans le logement qu'il vous a plu leur donner, quelque incommode qu'il soit, que d'être privés des secours qu'ils reçoivent de leurs parents. Ils espèrent que cette raison, jointe à leurs graves infirmités, inséparablesde leur âge de soixante-dix et quatre-vingts ans, et leur conduite irréprochable, toucheront votre humanité et les laisserés dans leur actuelle réclusion. »

---

(1) *Lettre N° 1293*, - 4 vendémiaire an VIII (26 sept. 1799).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 443, *Lettres du 1er j. compl. an VII et du 2 vendém. an VIII* (17 et 24 sept. 1799).

Cette pétition est signée de dix prêtres : Couderc, Robert, Chauchon, Raymond, Maulandy, Reynaud, Riban, Albrand, Chauliac et Rebecq ; mais elle n'est pas de nature à faire revenir les administrateurs du département sur leur décision, malgré la bienveillante entremise de l'homme de bien qui visitait habituellement les prisonniers et leur prodiguait les soins réclamés par leur âge et leurs infirmités. C'est du professeur Broussonet que nous voulons parler. Voici la lettre qu'il écrit au président de l'Administration centrale :

VII. — « Montpellier, le 27 fructidor an VII.

» Citoyen, Chargé de veiller sur la santé des prêtres insoumis et reclus, je me suis cru obligé d'être l'interprête de leurs réclamations auprès de l'Administration centrale, de laquelle ils attendent justice et protection. A qui pouvais-je mieux m'adresser qu'à vous, Citoyen, dont je connais toute la générosité et l'influence que l'estime de vos collègues vous a accordée. Mes malheureux malades ont été transportés depuis quelque tems de maison en maison, et la dernière a toujours été pire. Entassés maintenant dans une seule salle, privés de l'air libre, de la promenade, à côté des vagabonds ; ils ont une existence bien douloureuse, que les plaintes continuelles des vieillards et des infirmes rend encore plus triste. On parle cependant de les transporter à Béziers ; mais la sagesse de l'Administration considèrera certainement qu'il est, parmi ces hommes, plus ignorans que coupables, des vieillards octogénaires, des infirmes incapables de supporter un voyage ou un changement de climat ; des indigens dont l'existence n'est soutenue que par les sacrifices de quelques parens ou amis, qui ne pourraient plus rien pour eux s'ils étaient éloignés. Elle accordera ce que l'on doit à la sûreté publique avec ce que tout homme est en droit d'exiger de

ses semblables. Les Administrations municipales épurées ne pourraient-elles pas surveiller des infirmes et des vieillards qui, par là même qu'ils seraient connus, ne sçauraient devenir dangereux. Plaidés, je vous supplie, Citoyen Président, la cause de mes malades avec cette persuasion que vous savés inspirer, et leurs maux seront adoucis ; ils n'ont d'autre espoir que dans votre bonté.

» Je suis avec la plus haute estime et respect

» V[r] BROUSSONET, prof. méd. (1)

VIII. — On ne peut accepter au Département que les reclus soient maintenus à Montpellier. Le transfert aura lieu ; mais on en exceptera les vieillards et les infirmes incapables de supporter le voyage. Le professeur Broussonet désignera ceux qui se trouvent dans ce cas. Il se rend immédiatement au dépôt de mendicité, visite en détail tous les détenus, puis adresse à l'Administration cette nouvelle lettre *(sans date)* :

« Citoyens Administrateurs,

» Je me suis rendu ce matin d'après l'invitation de votre Président à la maison de réclusion des prêtres insoumis pour y visiter ceux que je penserais être incapables d'être transportés hors de la commune. Après les avoir examinés avec attention, je pense que l'on pourrait dispenser de ce voyage les suivants :

» 1° Jean Raynaud, âgé de 62 ans, atteint depuis longtems d'un tremblement universel qui le prive de l'usage de ses mains. Sa sœur est obligée de lui mettre la nourriture dans la bouche.

» 2° Antoine Descosses, âgé de 61 ans, perclus de ses extrémités inférieures par un rhumatisme goutteux. Il ne peut souvent sortir de son lit et ne se tient plus depuis

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443.

longtems debout. La moindre fatigue lui repercute sa goutte sur la poitrine.

» 3° Germain Raymond, âgé de 41 ans, avec un asthme humide, toujours malade, n'ayant pour le servir que des parents pauvres qui sont à Montpellier.

» 4° François Riban, âgé de 76 ans, souvent perclus de ses extrémités inférieures, n'y pouvant supporter ni bas ni vêtemens, ayant toujours les jambes couvertes d'érysipèles. Il est de Montpellier.

» 5° Guillaume Robert, âgé de 80 ans, ayant des douleurs rhumatismales, des douleurs de tête, privé de ses dents et ne peut se nourrir que de bouillie et de végétaux. Ses nièces de Montpellier le nourrissent, ne pouvant recevoir les aliments que les étrangers distribuent.

» 6° P. Jean Couderc, âgé de 80 ans, se trouve souvent obligé de se servir des secours étrangers pour manger, étant devenu impotent par des attaques de douleurs rhumatismales goutteuses.

» 7° P. Paul Chauchon, âgé de 76 ans, sujet à des vertiges, qui simulent des attaques d'épilepsie, avec des douleurs rhumatismales anciennes.

» Si, comme je n'en doute pas, l'Administration fournit à tous les autres des voitures douces et un peu commodes, ils peuvent sans danger être transportés à Béziers. Ils réclament aussi d'être avertis un jour d'avance pour faire leurs préparatifs nécessaires.

» L'Administration pourra aussi considérer si elle doit éviter ce voyage à Pierre Fajon, âgé de 50 ans, qui depuis dix ans se plaint d'une ischurie et rend souvent des graviers avec les urines. Ils souffre réellement et beaucoup.

» Salut et fraternité, V^r Broussonet, prof. méd. » (1)

(1) Arch. de l'Hérault, *loc. cit.*

IX. — Ces propositions sont favorablement accueillies par l'Administration départementale, qui les transmet au commissaire des prisons, en l'invitant à y avoir égard, et les sept infirmes, désignés par le professeur Broussonet, demeurent reclus dans le lieu où ils sont déposés. (1) D'autres viennent bientôt les rejoindre et partager leurs souffrances. A bout de forces, ils ont recours à l'Administration centrale, à laquelle ils font parvenir la pétition suivante, signée de quatorze d'entre eux, tous prêtres (Couderc, Chauchon, Maulandy, Chauliac, Cathala, Gelly, Couderc *(Jean)*, Massip, Lignon, Robert, Izard, Riban, Vivarez, Raynaud) :

« A Montpellier, de la Maison de Réclusion. Ce 30 vendémiaire an VIII de la République française une et indivisible (22 oct. 1799).

» *Aux Président et Administrateurs du Département de l'Hérault*,

» Les Prêtres reclus soussignés exposent individuellement que depuis leur sortie de la maison cy-devant Ste-Ursule, où selon la loy de la Réclusion ils jouissoient des commodités et aizances nécessaires à leur âge et à leurs infirmités, ils n'ont éprouvé que mille incommodités dans leurs différentes translations, qu'ils ont souffert patiemment parce qu'on les assuroit que ces changements nécessités par les circonstances n'étoient que provisoires. Aujourd'hui les exposants ne peuvent plus tenir dans leur position actuelle, puisque entassés dans une seule pièce, et sous le toit de la maison de répression, ils ne peuvent déjà se garantir de la rigueur de la saison ; et comment pourroient-ils continuer à descendre 67 degrés pour aller à travers une vaste cour, qui leur est commune avec les repris de justice, prendre à la dernière

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443, *Lettre de l'Admin. centr. au professeur Broussonet, n° 341*, - 6e j. compl. de l'an VII (22 sept. 1799).

porte leur nécessaire, et parler à travers un guichet, écoutés par le portier et par la sentinelle, à leurs parents ou autres qui ont des affaires de famille à leur communiquer. Il n'en est ainsi dans aucune maison de réclusion. Quand les cy-devant exposants ont voulu se plaindre d'une rigueur si illégale, on leur a répondu que tels étoient les ordres donnés par la municipalité, sans doute sur des rapports calomnieux, puisque les exposants ozent défier de donner nulle preuve à cet égard. Enfin, les voilà traités plus sévèrement que les criminels confondus avec eux et sous les mêmes verroux. Jugés, citoyens Administrateurs, si la loi veut que de simples reclus soient logés et traités de la sorte. Certainement leur triste position vous est inconnue ; c'est pourquoy ils espèrent de votre justice et de votre humanité l'amélioration de leur sort. » Salut et respect. »

Ils attendent longtemps et l'hiver venant s'ajouter à leurs grandes misères, ils se décident à formuler une nouvelle pétition. Celle-ci porte les mêmes signatures que la précédente et, de plus, celles de cinq autres détenus, tous prêtres aussi : Rebecq, Fajon, Raynaud, Aubin, Taillefer. Leur nombre total s'élevait cependant alors à vingt et un ; mais, comme nous ne trouvons en tout que 19 signatures, nous sommes en droit de supposer que deux de ces vieillards, engourdis par le froid étaient dans l'impuissance de tenir une plume entre leurs doigts, même pour une simple petite minute. La seconde lettre ressemble beaucoup à la première, au moins quant au fond. La voici :

« *Aux Citoyens de l'Administration centrale du Département*,

» Citoyens, Les prêtres reclus soussignés ont recours à votre humanité. Le simple tableau de leur cruelle situation suffira sûrement pour vous engager à l'adoucir, comme vous pouvez le faire. La plupart d'entre eux ont 80 ans et presque tous sont infirmes ; les officiers de santé

l'ont certifié plusieurs fois. Ils sont dans une grande salle sous le toit, sans cheminée, et il est impossible d'en faire une, parce que la salle est encombrée de 21 lits, placés à trois rangs ; on n'a pu les y faire entrer qu'à grand'peine. On oblige les reclus à aller chercher eux-mêmes à la porte leurs aliments et les objets nécessaires. Pour y parvenir, il faut descendre 67 degrés et attendre dans une cour exposés aux intempéries de la saison. Que ne doivent-ils pas éprouver, étant accablés comme ils le sont d'années et de souffrances? Le bruit et les mauvais propos qu'on entend sans cesse dans cette maison, destinée à des usages si différents, n'est pas le moindre de leur tourment. Ne pourra-il donc pas se trouver un azile où ils ayent la consolation de finir en silence un reste de vie si pénible? Ils ont en vain jusqu'à présent sollicité auprès de l'Administration du soulagement à leurs maux. La multiplication des affaires peut laisser échapper quelques objets à leur surveillance; les prêtres reclus espèrent que celui-ci fixera leurs intérêts pour une saison si funeste à la vieillesse. Leurs instantes sollicitations portent sur deux points principaux : le changement de domicile et la dispense d'aller eux-mêmes à la porte chercher leurs aliments. La plus grande exactitude pourroit être observée pour leur transport par les personnes qui ont l'emploi de cet office ; on le leur avait accordé sans difficulté à Sainte-Ursule, où il y avoit bien moins d'inconvénients à supporter pour se rendre à la barrière.

» Le 18 brumaire an VIII de la République (9 nov. 1799). »

X. — Ils ne s'en doutaient pas, mais au moment où ils apposaient leur nom au bas de leur seconde pétition, déjà leurs vœux étaient entendus. Le Département reconnut que le dépôt de mendicité où les « insoumis » avaient été reclus — provisoirement — offrait « peu de commodité relativement à leur âge et à leurs infirmités. » D'un com-

mun accord avec l'Administration militaire, il fut décidé que les prêtres insermentés seraient traduits dans les bâtiments de la maison dite de Sainte-Ursule et que le transfert serait exécuté dans le plus bref délai. (1)

XI. — En agissant de la sorte on avait en vue, sans nul doute, de donner satisfaction aux justes demandes des réclamants; mais, en outre, on voulait se procurer un local assez vaste pour y renfermer d'autres détenus. En effet, depuis plusieurs mois des ordres avaient été donnés pour faire arrêter et conduire à la maison de réclusion, à Montpellier, plusieurs prêtres réfractaires qui, disait-on, « fanatisent les habitants et les portent à la désobéissance aux lois. » (2) A la suite de ces ordres on avait mis en état d'arrestation plusieurs prêtres du district de Saint-Pons. Nous leur devons une mention spéciale.

1. Treil de Pardailhan *(Jean-Antoine)*, né le 30 septembre 1714 à Olargues, était domicilié à Saint-Pons, où il possédait un canonicat, avec le titre d'archidiacre. Il refusa le serment et se cacha. Il fit dans la suite sa soumission aux lois de la République; mais comme il avait refusé le serment à la Constitution, il demeurait sujet à la réclusion, en vertu de la loi du 19 fructidor. Il résidait toujours à Saint-Pons et demandait à être dispensé de se rendre à Montpellier. Il se disait malade et franchement, il ne s'écartait pas de la vérité en tenant ce langage; car, outre ses 85 ans, il était paralysé d'un bras, à la suite d'une attaque d'apoplexie; tout le monde le savait : on voulut cependant s'assurer de sa personne, et comme on tenait à l'avoir en réclusion on lui laissa un

(1) Arch. de l'Hérault, *Lettre à l'Administrateur municipal, commissaire des prisons de la com. de Montpellier, N° 615*, - 16 brumaire an VIII (7 novembre 1799).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 543, *Lettre N° 2512*, - 13 fructidor an VII (30 août 1799).

gendarme chez lui (26 fructidor an VII, 12 sept. 1799), et peu après le gendarme fut remplacé par des gardes nationaux. Cette réclusion à domicile ne pouvait pas durer longtemps et le Département, recommandant toutefois d'user envers lui « des égards dûs à sa vieillesse et à l'humanité » ordonna de le faire traduire à l'ancien évêché de Béziers, où les prêtres reclus de Montpellier devaient être transférés très prochainement. (1)

2. Carayon *(Jacques)*, ancien prêtre habitué au chapitre cathédral de Saint-Pons, était âgé de 74 ans, lorsque, le même jour que le chanoine Treil, il fit sa soumission. Recherché quelque temps après par la gendarmerie, pour la même raison que son ami, bien qu'il n'eût pas été fonctionnaire public. On le fit conduire à Montpellier, à ses frais, bien entendu, et on l'enferma dans la maison de réclusion. (2) Il obtint cependant, six mois après, à raison de son âge et de ses infirmités, de revenir dans sa maison pour y être tenu en réclusion, sous la surveillance de la municipalité (21 floréal an VI, 10 mai 1798); mais c'était pour être bientôt réintégré dans la prison.

3. Seguin des Hons *(Jacques-Louis-David)*, né à Saint-Pons, le 30 octobre 1760. Ancien élève du collège Sainte-Barbe, prit le bonnet de Docteur en théologie à la Sorbonne ; il était chanoine dans son pays natal, quand il fut honoré en même temps de la confiance de l'évêque d'Agen. En effet, jeune encore, il reçut le titre de vicaire général de Mgr d'Usson de Bonnac (qui, le premier de tous les évêques, parut à la tribune de l'Assemblée Constituante pour voter contre le serment de la Constitution civile). Ayant lui-même refusé ce serment, il passa

(1) Arch. de l'Hérault, L, 442 et 443, *Réclusion.*

(2) Arch. de l'Hérault, L, 443. *Lettre du Président de l'Admin. centr. à l'Admin. municip. de Saint-Pons,* - 19 brumaire an VI (9 novembre 1797).

en Espagne, eut de fréquentes relations avec M. de la Tour du Pin Montauban, archevêque d'Auch, et fit avec lui le pélerinage de Montserrat. Rentré en France comme tant d'autres de ses collègues, l'abbé Seguin des Hons vécut assez longtemps avec l'abbé Carayon, dans une retraite solitaire, non loin de La Salvetat, dépendant de la commune dite Le Soulier. Malgré les minutieuses précautions dont ils s'environnaient, ces deux prêtres n'en furent pas moins découverts, arrêtés et reclus, tout comme Treil de Pardailhan. (1)

4. A ces hommes dont on redoutait l'influence, nous devons ajouter Bonniol *(Jacques)*, natif de Valros, archiprêtre de Cazouls. Déporté en Italie, le 11 septembre 1792, il était rentré en France dès qu'il l'avait pu. Il s'était retiré au lieu de sa naissance et plus tard chez un de ses neveux, à Villeneuve de Béziers, sous la surveillance de la municipalité. Comme on lui reprochait d'avoir « exercé le culte, en plusieurs occasions, à Villeneuve », ordre fut donné à la gendarmerie d'opérer son arrestation. Les agents de la force publique le trouvèrent dans son lit. A l'âge de 82 ans, il était tombé d'une plate-forme de 12 pieds de hauteur. On fit pour lui comme pour Treil de Pardailhan : on le laissa dans son lit, sous la garde d'un gendarme, bientôt remplacé par « un nombre suffisant de gardes nationaux, en attendant la décision de l'Admi-

(1) Au rétablissement du culte, l'abbé Seguin des Hons occupa des postes importants dans le département du Tarn qui dépendait alors du diocèse de Montpellier ; il fut ensuite appelé à l'évêché de Troyes. Sacré le 26 février 1826, il occupa ce siège jusqu'au 31 août 1843, époque de sa mort. Dévoré de zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, il fonda beaucoup d'œuvres dans son diocèse, les soutint et les encouragea de ses largesses. Il a laissé après lui le souvenir d'un prélat d'une grande douceur. *(V. Oraison funèbre de Mgr Jacq.-Louis-David Seguin des Hons, Evêque de Troyes, par M. l'abbé Roisard, chan., vic. gén. cap., prononcée dans l'égl. cath. le 6 sept. 1843.* - Troyes, Ausser-André, 1843. in-8°.)

nistration centrale ». Mais celle-ci ne voulut pas le faire transporter à la maison de réclusion, et le laissa tranquille entre ses draps. (1)

XII. — Sérane, prieur-curé de Vailhan, fut dénoncé en 1791 pour avoir, en chaire, prononcé quelques mots latins, qu'un auditeur peu versé dans la langue de Cicéron et mal intentionné, supposa contraires à la Constitution civile du clergé. Sur ce, le Conseil de la commune ordonna son arrestation. Informé de la détermination, le prieur quitte sa paroisse où le lendemain matin on cherchait à s'emparer de sa personne. (2) Jusque vers les derniers temps du Directoire, Sérane demeura caché en divers asiles solitaires. On signale à la gendarmerie son apparition à Lunas. Aussitôt on se lance à sa recherche ; on parvient à le découvrir « porteur d'un simple havre-sac » ; et comme les agents se réjouissaient déjà d'avoir enfin saisi cet homme introuvable, il glisse dans leurs mains, leur abandonnant son modeste bagage, s'enfuit et trouve le moyen de disparaître. Que faire ? n'ayant plus à courir, le chef du détachement ouvre le sac et fait l'inventaire des objets qu'il renferme : « un encrier, quelques vieux bréviaires, une boîte en fer-blanc à trois cloisons renfermant trois espèces d'huiles ». Puis, le chef de bataillon des gardes nationales du canton de Lunas, écrit au président de l'Administration de ce canton : « Je vous envoie ci-joint un procès-verbal et un havre-sac. Je suis bien fâché de ne pas vous envoyer son *mètre* (sic) ; il l'a échappé belle ; il peut compter pour un ! »

(1) Arch. de l'Hérault, L, 442, *Réclusion*, 19 messidor an VII (7 juillet 1799).

(2) Arch. de la commune de Vailhan, *Reg. des Délib. 1791.*

CHAPITRE IV

LE CULTE DÉCADAIRE
LE CULTE CONSTITUTIONNEL

(26 frim. an VI, 16 déc. 1797 - 22 mess. an VII, 10 juill. 1799)

SOMMAIRE. — I. *Le Culte décadaire* soutenu et encouragé par l'Administration. — II. Résistance obstinée. — III. Les deux calendriers. — IV. On ne se rend pas aux réunions décadaires. — V. Questions posées aux agents officiels. — VI. *Le Culte constitutionnel.* — VII. « Encycliques des Evêques réunis » ; Pouderous reprend l'exercice du culte et ses fonctions épiscopales. — VIII. Procession enfantine dénoncée. — IX. « La discorde est au camp d'Agramant. » — X. Pouderous se fait représenter au « concile national » de 1797 ; L'abbé Bellugou y assiste en qualité de « député du Diocèse de l'Hérault ». — XI. La République reconnaît tous les cultes et n'en salarie aucun. — XII. « Synode de Béziers » ; Mort de Pouderous. — XIII. On cherche à lui donner un successeur. — XIV. Opposition du canton de Poussan. — XV. « La nomination d'un évêque semble annoncer l'existence d'une corporation ». — XVI. Les Muphtis et les Imans. — XVII. On laisse faire. — XVIII. Election de Rouanet. — XIX. Petit coup-d'œil rétrospectif.

I. — Le prétendu culte décadaire avait besoin d'être soutenu par le gouvernement et par toutes les administrations, pour être en état de résister à l'indifférence et au mépris dont il était l'objet de la part de nos populations. A diverses reprises, après le 19 fructidor et jusqu'au 18 brumaire, les recommandations officielles ne lui manquèrent pas. Une circulaire du Ministre de la Police

générale adressée aux Départements, rappelait les décrets et les ordonnances relatives à l'observation du calendrier républicain « contre lequel l'ambition des prêtres, les ennemis de la Révolution et la crédulité ont fait entendre leurs murmures et leurs menaces. » Cette circulaire voulait que « les écoles publiques et particulières vaquent les décadis et les quintidis, et ne vaquent que ces jours-là » : Que les ouvriers « ne se bornent pas le décadi à fermer leur boutique ; ils ne doivent pas travailler dans l'intérieur, parce qu'ils ne satisfont pas à la loi qui commande le repos ce jour-là. » L'exception accordée pour les travaux de la campagne pendant le temps des semailles et des récoltes ne doit pas être abusivement étendue. Des détachements de la garde nationale doivent toujours être commandés pour assister aux fêtes décadaires. Enfin, le Ministre recommande d'interdire « aux sectaires du culte catholique tout rassemblement à l'occasion des fêtes patronales, quelque dénomination qu'elles aient, si ce rassemblement a lieu hors des temples destinés à l'exercice du culte, parce qu'alors il est illégal ». (1) Par une autre circulaire, le Ministre de l'Intérieur fait ses recommandations aux Administrations centrales et aux commissaires près ces Administrations. « L'intention du Directoire, leur écrit-il, est qu'enfin le calendrier républicain soit exclusivement observé dans toute l'étendue de la République. » (2) Et « cinq jours après » le Ministre de la Police générale donne des instructions identiques aux Administrations centrales, aux tribunaux civils, criminels et correctionnels, aux commissaires près ces tribunaux, aux juges de paix et à leurs assesseurs. (3)

(1) *Circul. du Min. de la Pol. gén. aux admin. centr.*, 26 frimaire an VI (16 décembre 1797).

(2) *Circ. du Min. de l'Int.*, - 24 germ. an VI (13 avril 1798).

(3) *Circ. du 29 germ. an VI* (18 avril 1798).

II. — Ces instructions ministérielles dont les fonctionnaires exigeaient une exécution rigoureuse et pharisaïque, soulevèrent nos populations. Le commissaire du Directoire exécutif de Béziers rencontrant une résistance obstinée, crut devoir en référer au Département (21 floréal an VI, 10 mai 1798). Il s'agissait plus particulièrement des marchands qui fournissaient journellement le marché de la ville. Le Président de l'Administration centrale répondit que, d'après la loi, nul ne pouvait étaler ses denrées hors des jours déterminés, et que, en conséquence « les jardinières, fruitières, poissonnières et autres ne pouvaient étaler leurs denrées et marchandises les jours de décadi. Elles pouvaient vendre dans leurs échopes, mais non exposer leur marchandise. » (1) Les habitants des campagnes étaient peu portés à la célébration du décadi. On ne pouvait leur faire oublier les dimanches; les rapports des fonctionnaires publics étaient unanimes à cet égard. A Castries, à Lunel, à Manguio, les joueurs de haut-bois étaient retenus d'avance pour les bals du dimanche. A Cette, tandis que les employés et les républicains chômaient le seul jour du repos reconnu par la loi, des citoyens se permettaient de les narguer en se livrant à leurs travaux ordinaires, qu'ils affectaient de cesser le dimanche. (2)

III. — Devant cette violation générale et continuelle de la loi, l'Administration centrale jugea nécessaire de prendre des mesures énergiques. Elle rendit un Arrête dans lequel il était dit que la République ne reconnaissant

(1) *Lettre du Président de l'Adm. centr. N° 2225*, - 25 floréal an VI (14 mai 1798).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 374, *Rapports du 21 prairial an VI* (9 juin 1798).

d'autres fêtes que les fêtes nationales et décadaires, les rassemblements ouverts au public ne pouvaient avoir lieu les ci-devant dimanches et fêtes de l'ancien calendrier; que les fêtes locales ne pouvaient être célébrées les jours de dimanche et les jours de fête de l'ancien calendrier ; qu'elles seraient transportées aux décadis ; et, enfin, que les contrevenants seraient dissipés par voie de commandement verbal, et s'il était nécessaire, par le développement de la force armée. (1) Un nouvel Arrêté du Directoire exécutif ordonna que la loi concernant l'observation du calendrier républicain serait solennellement proclamée dans toutes les communes de la République et affichée partout où besoin serait. (18 thermidor an VI, 5 août 1798). Le Directoire exécutif avait négligé de dire dans quel sens les exemplaires devaient être affichés. Deux instituteurs de Cette se conformèrent à ce qui était enjoint, mais ils placardèrent, non pas du haut en bas, mais en sens inverse, l'exemplaire que la municipalité leur avait envoyé pour assurer l'exécution de la loi. Marque de mépris impardonnable ! Ils furent destitués tous deux. On avait en outre à leur reprocher de ne pas vaquer les jours de décadis et de chômer au contraire les dimanches. (2)

De temps à autre, on revenait sur l'observation du calendrier républicain. Ainsi, le Président de l'Administration centrale du Département et le commissaire du Pouvoir exécutif transmettaient aux municipalités une lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 20 fructidor an VI (6 sept. 1798), relative à la célébration des réunions

(1) Arch. de l'Hérault, *Arrêté du 14 thermidor an VI* (1er août 1798).

(2) Arch. de l'Hérault, *Arrêté de l'Adm. centr.*, 29 fructidor an VI (15 sept. 1798).

décadaires, par la lecture des lois; des actes de l'autorité, des bulletins des affaires générales de la République ; par la célébration des mariages, par des jeux et exercices gymnastiques et par des chants républicains. L'exécution de ces mesures était surtout recommandée « comme très essentielle dans les campagnes où le peuple, trompé par les suppôts du despotisme et ceux du sacerdoce, ne s'est pas détaché de ses anciennes habitudes et se nourrit même de ses vieux préjugés ». (1)

IV. — Obligation était imposée aux instituteurs de conduire leurs élèves à ces réunions décadaires ; mais la plupart s'en dispensaient fort exactement. On se vit dans la nécessité, dans la seule ville de Montpellier, de destituer 6 instituteurs et 23 institutrices qui, le 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798) « avaient fait école à porte ouverte », refusant de conduire leurs élèves à la salle décadaire et, au lieu de faire connaître aux enfants la Constitution et le nouveau calendrier, leur faisaient apprendre « tout ce qui pouvait rappeler la servitude ». (2) Comme on ne se rendait pas aux réunions décadaires, le président, les agents municipaux et le secrétaire du canton municipal de Saint-Pons demandèrent au Directoire du Département de les autoriser à sonner la cloche la veille et le jour de la décade, comme cela se pratique, disaient-ils, dans les grandes communes du Département, et ils ajoutaient : « Le son des cloches était autrefois un grand moyen pour réveiller les citoyens lors de la célébration des fêtes religieuses. On ne voit plus cet enthousiasme et cette gaieté depuis leur cessation ». Si l'on rétablissait leur sonnerie, « les citoyens

(1) *Circul. du 11 vendém. an VII* (2 oct. 1798).

(2) Arch. municip. de Montp., *Reg. des Délib.*

n'auraient aucun prétexte pour ne pas célébrer les fêtes décadaires. On ne pourrait plus feindre de les ignorer. » (1) Mais l'Administration centrale ne fut pas de cet avis et, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif du Département, elle trouva que cette sonnerie serait une infraction à la loi, et que, de plus, la malveillance pourrait donner occasion aux voyageurs et aux pays voisins de croire à la célébration d'un culte. (2) On se borne à chauffer de temps à autre le zèle attiédi des patriotes.

V. — Le 8 ventôse an VII (26 février 1799), le commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du Département de l'Hérault adresse une longue circulaire aux commissaires des Administrations municipales des cantons. Il leur rappelle la nécessité de faire rigoureusement observer les fêtes décadaires et nationales. « Il faut amener les citoyens à la solennité des cérémonies nationales, par l'attrait des jeux et des divertissements... c'est ainsi que les habitudes, les volontés particulières, les vieux préjugés du fanatisme religieux se perdront dans la nuit qui les environne ; c'est ainsi que l'esprit public et l'énergie républicains prendront cette attitude qui convient à des hommes libres ». L'auteur de la circulaire ayant à rendre compte au gouvernement, a besoin, pour être mis à portée de remplir ce devoir important, qu'on lui fasse connaître avec exactitude la situation des choses. Il pose donc dix questions soit aux commissaires des Districts, soit aux commissaires des commissions mu-

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, V2, *Extrait du procès-verbal des séances publiques de l'Admin. municip. du canton de Saint-Pons*, 16 fruct. an VI (2 sept. 1798).

(2) Arch. de l'Hérault, LIH, V2, *Proc.-verb. des Assemblées*, etc., 4 vendém. an VII (25 sept. 1798).

nicipales des cantons. Nous avons sous la main la plupart des réponses ; nous les résumons. Le lecteur verra la manière dont on appliquait dans l'Hérault les lois et arrêtés touchant le calendrier républicain.

1° Les écoles publiques et particulières sont fermées les décadis et jours de fêtes nationales. Elles vaquent le quintidi, ainsi qu'elles en ont la faculté. On a fait fermer celles dont les instituteurs et institutrices répugnent aux institutions républicaines.

2° Les boutiques et ateliers autres que ceux relatifs à la vente des comestibles et objets de pharmacie sont exactement fermées pendant les jours de repos et de fêtes nationales. Les contrevenants, en petit nombre, sont cités devant la police municipale.

3° On ne s'occupe point des travaux dans les lieux publics ou en vue des lieux et voies publics. Quant aux travaux de la campagne, on n'est pas encore bien exact à s'en abstenir les décadis, ceux qui ne travaillent pas sont en petit nombre. En général, le *dimanche est mieux observé à cet égard.*

4° Montpellier, Béziers et quelques autres localités ont voté ou se disposent à voter des fonds afin d'établir des jeux et des divertissements pour la célébration des fêtes décadaires et nationales. La plupart des municipalités ont organisé des jeux et divertissements ; celles qui ne l'ont pas encore fait vont essayer de se mettre en mesure d'organiser des courses et des bals, avec danses pastorales. Dans le chef-lieu du département, les fêtes nationales sont toujours embellies par des spectacles variés et appropriés aux solennités qu'on célèbre.

5° On se livre à des évolutions militaires dans les grands centres, Montpellier et Béziers ; partout ailleurs, même à Lodève et à Saint-Pons, les gardes nationales, désorganisées, ne peuvent concourir à la célébration des fêtes.

6° Dans aucune commune du département, il n'existe des jeux cruels et barbares qui ont pour objet d'exposer pour but, comme prix d'adresse, des animaux vivants.

7° Les citoyens, surtout dans le district de Montpellier, sont loin de faire toujours usage de l'ère républicaine dans leurs actes et travaux civils. On espère que, sous peu, grâce au zèle des municipalités, on pourra faire oublier l'ère ancienne.

8° Les anciens calendriers portant la nomenclature des jours de la semaine, des dimanches et des fêtes des saints sont confisqués chez les marchands et proscrits des écoles publiques.

9° Dans beaucoup de municipalités on n'a pas eu, pour se conformer aux termes de la loi, à replacer à des jours fixes de l'annuaire républicain les congés, ouvertures ou expirations des locations rurales et autres. On l'a fait cependant à Béziers et à Lodève et les juges de paix ont reçu communication des délibérations relatives aux changements de termes.

10° Enfin, les fêtes patronales et locales ont été partout, dans l'Hérault, transférées aux décadis, conformément aux dispositions des arrêtés du département sur cet objet. Connaissance de cette translation fut donnée aux curés constitutionnels, qui s'y sont exactement conformés. (1)

VI. — Toujours disposés aux serments, aux déclarations et à tout ce qu'on leur demandait, les jureurs avaient fini par se faire supporter. Sous l'impulsion du conventionnel Grégoire, évêque du Loir-et-Cher, et de trois de ses collègues, ils cherchèrent à relever leur église ; car, il faut le dire à leur louange, beaucoup d'en-

(1) Arch. de l'Hérault, *L.* 374.

tre eux (à part le schisme) avaient conservé des habitudes vraiment sacerdotales, et le département de l'Hérault mérite d'être signalé sous se rapport; mais il n'entrait pas dans leur pensée de faire la moindre avance au clergé demeuré fidèle; ils attendaient que celui-ci vint à eux.

VII. — Le 15 mars 1795, les « évêques réunis » (1) avaient publié une lettre-circulaire, adressée à leurs confrères constitutionnels, dans laquelle ils donnaient une déclaration de leur foi et de leurs sentiments et traçaient la conduite à tenir avec les ecclésiastiques et les fidèles tombés pendant la persécution ; sur l'administration des diocèses et des paroisses et sur le culte. Cette lettre, signée par les quatre évêques reçut l'adhésion formelle de 31 de leurs collègues. (2) L'écrivain auquel nous empruntons tous ces détails, compte Pouderous au nombre des rares évêques constitutionnels qui ne voulurent pas donner leur adhésion « parce qu'une restauration du culte leur paraissait impossible ». (3) Ces indications manquent d'exactitude en ce qui concerne l'évêque constitutionnel de l'Hérault. Il croyait si peu à l'impossibilité de la restauration du culte, que le 16 mars, c'est-à-dire le lendemain même de la signature de la première encyclique, il célébra la messe dans sa maison d'habitation de Villeneuvette, en présence d'une « grande multitude de fidèles », à l'issue de laquelle il conféra publiquement le baptême à trois enfants. Le jour suivant,

(1) Gratien, Saurine, Grégoire et Royer.

(2) Gazier, *Etudes sur l'hist. relig. de la Révolution franç.*, p. 263, *Réorganisation du culte*, et p. 390, *Lettre encyclique de plusieurs évêques de France à leurs frères les autres Evéq. et aux Eglises vacantes.*

(3) *Id. ibid.* p. 272.

il recevait une lettre écrite au nom des habitants de Saint-Pons, qui lui offraient une habitation dans leur ville et le priaient de venir faire chez eux la consécration des Saintes-Huiles, le jeudi-saint. Le 20 du même mois, la municipalité de Saint-Pons, d'après l'ordre du District, faisait publier le décret autorisant la liberté des cultes et défendant sous des peines correctionnelles d'en troubler l'exercice. Voilà le chef de l'église constitutionnelle dans l'Hérault tout décidé ! Il promet d'aller à Saint-Pons et d'y faire la bénédiction demandée, attendu que Béziers manque d'église pour cette cérémonie. Par son ordre, on va prendre dans cette dernière ville, où ils sont soigneusement enfermés chez son frère, les objets indispensables aux offices pontificaux, et, le mardi de la semaine sainte, 31 mars, il se rend à Saint-Pons, sur un cheval que le citoyen-vicaire Boudet lui avait envoyé la veille, à sa demande. A partir de ce moment, nous le voyons reprendre l'exercice des fonctions épiscopales et s'occuper de la réorganisation de son diocèse départemental, avec le concours de plusieurs de ses vicaires cathédraux et du clergé de la paroisse. (1) On ne peut donc admettre que Pouderous ait considéré « un rétablissement du culte » comme chose « impossible ». Nous n'avons pas trouvé, il est vrai, la preuve matérielle de son adhésion aux encycliques des évêques réunis ; mais nous savons par sa correspondance qu'il s'était mis en relation épistolaire avec Grégoire.

VIII. — Quoi qu'il en soit, le culte tendait à se rétablir, si nous en jugeons par une lettre écrite de « Pons-Tho-

---

(1) V. à nos *Pièces Justificatives, N° XI*, un document fort intéressant et tout à fait inconnu jusqu'ici : *Livre de Raison* de l'évêque Pouderous. Il est à regretter que ce journal n'ait pas été continué après le 26 mars 1795.

mières » par le commissaire de cette commune et adressée à l'Administration centrale du département. Cette lettre datée du 4 nivôse an IV (25 décembre 1795), dénonce un fait accompli le 8 décembre, jour où l'Eglise célèbre la fête de l'Immaculée Conception. « Le jour de la ci-devant Notre-Dame, des enfants des deux sexes qui avaient ce jour même fait leur première communion à l'église des prêtres constitutionnels, sortirent de cette église, vers les 4 heures du soir, les filles habillées de blanc, portant une espèce de croix qu'on avait artistement décorée avec des brillants, des rubans et des dentelles. Précédés de ce signe vénéré, ils marchaient en silence dans les rues, sans chandelles, ni prêtres, ni clerc, et furent faire des visites de reconnaissance aux zélés pasteurs qui avaient pris tant de soins pour élever un si docile troupeau. Ils déposèrent ensuite la croix chez quelques femmelettes qui avaient employé plusieurs jours à sa superbe décoration. Je ne déciderai pas si cette promenade a les caractères d'une contravention à la loi prohibitive des actes extérieurs du culte, et si elle devait être punie autrement que par le mépris ou le ridicule, surtout en considérant que les acteurs ne sont que des enfants, dont le plus âgé n'a pas douze ans, et qui par là paraissent incapables de délit. » (1)

IX. — Pouderous travaillait alors activement à la réorganisation de son administration, et ses partisans s'adressaient à lui pour lui demander de régulariser le service religieux dans les paroisses. Ainsi, dans la ville même de Saint-Pons, un certain nombre de personnes lui adressèrent une pétition pour réclamer le maintien des coutumes séculaires et l'usage de l'ancienne cathédrale. Il

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, M4, N° 437, an IV, *Correspondance relative aux rebelles.*

répondit à cette supplique, par une Ordonnance, datée du 4 pluviôse an IV (24 janvier 1796) qui renvoyait les pétitionnaires devant les autorités civiles, espérant que celles-ci pourraient y faire droit. Mais la discorde étant au camp d'Agramant, le Directoire exécutif de Saint-Pons entreprit de mettre d'accord entre eux, les divers membres de l'Eglise constitutiounelle. Voici, en effet, ce qu'il écrivait au commissaire départemental, le 23 pluviôse an IV (12 février 1796) : « Il règne parmi nos prêtres constitutionnels, une division des plus invétérées. Un d'eux s'est porté à l'excès de déprécier l'autre dans un de ses discours au peuple et de déclarer qu'il ne coopèrerait jamais avec lui. A la suite de ce discours, on a volé nuitamment dans l'église les effets destinés au culte, que ce dernier prêtre tenait enfermés dans un cabinet, qu'on a ouvert par le moyen d'une fausse clef. Pour faire cesser ces discussions et prévenir les troubles, l'Administration municipale prit un Arrêté approuvé par le Département (28 pluviôse an IV, 17 février) et basé sur plusieurs considérants, et ceux-ci entre autres : « L'Administration municipale, considérant que la liberté illimitée de l'exercice des cultes emporte avec elle la liberté du choix des ministres ; qu'indépendamment du citoyen Tabariès, quatre autres ministres du culte exercent les cérémonies religieuses dans la ci-devant église cathédrale ; Arrête les dispositions suivantes, jusqu'à ce que le concert entre ces ministres prouve que leur culte n'est pas différent : *Article premier*. Les citoyens de cette commune, attachés au culte des citoyens Pouderous, Crouzet, Benoit, Tabariès, Autier, auront concurremment l'usage de l'édifice du ci-devant chapitre et de la sacristie en dépendant, dont ils étoient en possession au 1er jour de l'an II de la République. *Art. 2*. Pour maintenir la décence et prévenir les troubles que les différents ministres, ou leurs sectateurs, pourroient s'apporter mutuellement dans leurs cérémo-

nies religieuses, l'Administration municipale fixe pour chacun desdits ministres les heures suivantes : Le citoyen Tabariès aura l'heure de 7 du matin ; le citoyen Autier, celle de 8 ; le citoyen Benoit, celle de 9 ; le citoyen Pouderous, celle de 10 ; le citoyen Crouzet, celle de 11 ». (1)

X. — En attendant que l'Archange Saint-Michel reçoive de l'Etre Suprême l'ordre de descendre sur la terre pour aller trouver la Discorde, la chasser du milieu des jureurs et mettre à sa place la douce Paix, Pouderous s'était mis en relation épistolaire avec l'évêque Grégoire, directeur général de l'Eglise constitutionnelle de France. Il avait eu pour entremetteur l'abbé Jean-Nicolas Toussaint, son ami et son compatriote, prêtre jureur qui à ce moment faisait montre, à Paris, d'un grand zèle sacerdotal. Il s'agissait de savoir qu'elle part l'évêque de l'Hérault prendrait au prétendu concile national qui devait s'ouvrir, à Paris, dans l'église Notre-Dame, le 15 août 1797, et dans lequel figurèrent 4 métropolitains, 27 évêques, 11 procureurs d'évêques, 5 députés des presbytères et 54 députés des diocèses. (2) Pouderous ne se sentit pas la force de s'y rendre. Ses 76 ans et ses serments aussi, sans doute, pesaient sur ses épaules. Il désigna l'abbé Toussaint pour le remplacer au concile. Les prêtres assermentés du diocèse de l'Hérault y envoyèrent de leur côté un des leurs, l'abbé Joseph Bellugou, curé constitutionnel de Sainte-Anne, à Montpellier. Nous n'avons pas à parler de ce qui fut dit et de ce qui fut fait dans ce soi-disant concile national qui finit au milieu du mois de novembre

(1) Arch. de l'Hérault, L, 450. - *Lettre du Com. du Direct. exéc. près Saint-Pons, au Commiss. du Direct. exéc. du Département* - 18 pluviôse an IV (7 févr. 1796).

(2) *Journ. du Conc. nat. de France, tenu à Paris,* etc. N°s 13 et 14.

de la même année 1797. Disons seulement qu'on y introduisit la langue française dans la liturgie, tout en conservant le latin pour les formules sacramentelles et que, au nombre des moyens proposés pour relever le culte, on adopta la tenue des synodes et des conciles provinciaux. (1)

XI. — Tout en travaillant de son mieux au rétablissement de l'église constitutionnelle, l'évêque de l'Hérault ne négligeait pas ses intérêts particuliers. Après avoir reconnu « tous les cultes », la République avait fini par « n'en salarier aucun ». Ainsi se trouvait singulièrement allégé le chapitre des pensions accordées aux membres du Clergé. (2) Ceux qui purent continuer à recevoir les arrérages de leurs pensions étaient traités non comme ministres du culte, mais comme simples « pensionnaires » de l'Etat. Pouderous l'apprit à ses dépens. Comme on était en retard vis-à-vis de lui pour le paiement d'un semestre, il fit des réclamations auprès de l'administration centrale ; mais comme il avait pris dans sa demande la qualité de « *ci-devant évêque* » l'assemblée passa à l'ordre du jour; « cette qualité étant éteinte par la Constitution qui ne reconnait les ministres d'aucun culte. » Cependant, un autre Arrêté de la même Assemblée rapporta celui dont nous venons de parler, et permit le paiement à la charge par Pouderous, suivant son offre, de prendre la seule dénomination de « pensionnaire de la République. » (3)

(1) *Seconde Lettre synodique du Conc. nat. de Fr.*, etc. portant la signature de Lecoz, *évêq. métrop. de Rennes.*

(2) V. à la fin du tome II les *Pièces justificatives* n°s VII, VIII et IX.

(3) Arch. de l'Hérault, - 5 et 20 floréal an V (24 avril et 9 mai 1797); 2 nivôse an VI (22 décembre 1797).

XII. — Fidèle exécuteur des résolutions du concile de Paris, l'évêque de l'Hérault s'occupa de préparer un synode diocésain. Il rendit une ordonnance par laquelle il en fixait la tenue à Béziers et l'ouverture pour le 8 mai 1798. Tous les prêtres devaient se grouper au chef-lieu de leur canton et nommer : 1° un archiprêtre, 2° un substitut de l'archiprêtre et 3° un député au futur synode. Ces assemblées comptèrent en général un très petit nombre de prêtres, cinq ou six en moyenne ; mais c'était assez pour un commencement d'organisation administrative et pour la désignation des députés envoyés au synode. L'évêque s'était un peu aventuré quand il avait indiqué sa ville épiscopale pour lieu de la réunion ecclésiastique ; il ignorait encore dans quel local il pourrait tenir cette assemblée. Les circonstances le servirent à souhait. Au mois d'avril 1798, un prêtre-jureur avait obtenu l'autorisation de célébrer la messe à la ci-devant cathédrale Saint-Nazaire, de Béziers, église dans laquelle se réunissaient les patriotes pour leurs assemblées décadaires. (1) Dès lors, Pouderous pensa qu'il pouvait se hasarder à prier la municipalité de vouloir bien lui permettre de se réunir, avec quelques prêtres, dans l'ancienne église de la Madeleine « pour certaines opérations relatives à son culte ». L'autorisation lui fut accordée et il put présider en personne une assemblée de trente-cinq ecclésiastiques environ. (2) Malgré nos recherches, il nous a été impossible de découvrir le procès-verbal de cette réunion ecclésiastique, à laquelle on donna le nom de synode.

(1) DURAND, *Annales de Béziers*, p. 49.

(2) Arch. de l'Hérault, LIH, V2, *Lettre* n° 441, *du Commiss. du Direct. Exéc. près l'Admin. munic. de la commune de Béziers au Commiss. central*, - 23 floréal an VI (12 mai 1798) et *Lettre* n° 461, *du même au même*, - 6 prairial an VI (25 mai 1798).

Tout ce que nous savons, c'est que l'évêque devenu vieux renouvela l'expression de son désir d'avoir un coadjuteur, il demanda même comme pouvant remplir ce poste, un de ses vicaires épiscopaux, Alexandre-Victor Rouanet; mais il ne fut pas alors donné suite à la manifestation de ce désir. Ce vieillard qui n'avait interrompu l'exercice de ses fonctions que par manque de « *juridiction nationale* », les avait reprises et les continua jusqu'au moment où la mort vint le coucher dans la tombe. Il mourut à Béziers, le 10 avril 1799, en dehors de l'église catholique, perdant ainsi le mérite d'une longue vie recommandable par des mœurs pures et sévères.

XIII. — Si l'évêque était mort, le schisme vivait toujours et cherchait à se perpétuer. Ses membres actifs provoquèrent une réunion électorale dans l'église Saint-Pierre, de Montpellier, à l'effet de désigner un successeur à Pouderous; mais, les électeurs, peu nombreux d'ailleurs, ne purent s'entendre dans leur vote et il fallut avoir recours à un second tour de scrutin. On s'y prépara par l'envoi de lettres adressées aux intéressés, et, afin d'obtenir une assemblée nombreuse, le bureau nommé dans la première réunion écrivit à tous les agents municipaux du Département, les priant d'envoyer les listes des citoyens ayant droit de vote. Nous prenons au hasard dans le tas de ces lettres conservées aux Archives du Département et nous reproduisons celle qui la première nous tombe sous la main :

« *Aux Agents nationaux des communes du canton de Poussan :*

» Montpellier, le 26 prairial an VII (14 juin 1799).

» Citoyen, vous êtes informé par le bureau nommé pour recevoir le scrutin pour la nomination d'un nouvel Évêque de l'Hérault, de nous envoyer une liste des citoyens de votre commune, pour voter à un second

scrutin, le premier n'ayant pas pu porter, et de nommer à cet effet le citoyen Duny, curé de Saint-Pierre de Montpellier, pour être un de ceux qui ont droit à l'évêché. Nous vous prions d'en faire part aux citoyens et d'en envoyer la liste par un de vous, signée et cachetée, aux membres du bureau assemblé dans l'église Saint-Pierre, qui la dépouilleront et l'enregistreront dans la liste des votants. Nous vous avertissons que le bureau sera ouvert pendant huit jours; en attendant, nous sommes vos concitoyens. *Pour le Bureau*, GAUSSINEL, secrétaire. » (1)

Avant d'aller plus loin, disons ce qu'était le citoyen Duny dont parle la lettre. Nous avons déjà vu qu'à l'installation militaire des curés, à Montpellier, un nommé Truchement avait pris la place de l'abbé Poujol curé légitime de l'église Saint-Pierre. A l'époque funeste de ce qu'on appela la *déprêtrisation*, le faux pasteur livra ses lettres d'ordination et repartit pour le Comtat Venaissin d'où il était venu, laissant l'ancienne cathédrale aux mains des patriotes qui la convertirent en temple de la Raison. A la reprise du culte constitutionnel, en 1797, Duny n'eut pas de peine à devenir curé de Saint-Pierre; il avait fait ses preuves. Après avoir été curé constitutionnel à Cournonterral pendant peu de temps, il avait passé en la même qualité à Celleneuve, paroisse de la banlieue de Montpellier et avait écrit à cette occasion au procureur de cette commune, lui promettant de se conformer à la loi qui supprimait le costume ecclésiastique. « Je suis, ajoutait-il, l'enfant de l'obéissance à toutes les lois et trop patriote pour ne pas m'y conformer » (2). Il méritait donc de succéder à celui qui s'était signalé à la même époque par sa *Lettre pastorale*

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, V2.

(2) Arch. municip. de Montp., P, 5, a, - 30 sept. 1792.

aux Curés, Vicaires et autres Ecclésiastiques du Département sur la prohibition du costume ecclésiastique hors l'exercice des fonctions. Nous verrons bientôt si sa candidature eut du succès.

XIV. — Toujours est-il que la lettre circulaire du bureau électoral établi à Saint-Pierre ne passa point inaperçue. Il y eut de nombreux rapports adressés par les agents cantonaux à l'Administration centrale. Voici celui de l'agent du canton de Poussan. « Le suppléant du Commissaire près le canton de Poussan, au Commissaire central de l'Hérault, 28 prairial an VII (16 juin 1799). Citoyen, je m'empresse de vous envoyer copie de la circulaire adressée aux Agens municipaux des communes du ressort, que l'on qualifie d'Agens municipaux. Vous verrez par cette pièce combien le fanatisme cherche à étendre son empire sur la crédulité des faibles habitants des campagnes. C'est bien là où l'on peut reconnoître la prétendue soumission aux lois de la part des ex-prêtres, dits constitutionnels. Cette pièce est bien, sans doute, une preuve non équivoque de leurs prétentions qui n'ont jamais tendu à rien moins que de continuer à démontrer une opposition bien formelle aux institutions républicaines. On reconnoît bien là les hommes qui, en pervertissant l'esprit public, font mépriser les sages institutions de la célébration des fêtes nationales et décadaires et font chômer les jours des ci-devant fêtes et dimanches, établis pour tenir le peuple dans l'avilissement où ils l'avoient mené. Enfin, Citoyen Commissaire, je pense que le Gouvernement doit faire justice de pareils hommes, en prévenant leurs desseins perfides. *Salut et respect*, ARNAUD. » (1)

Et, sans attendre la réponse de l'Administration centrale, dès le lendemain, la municipalité de Poussan

(1) Arch. de l'Hérault, L1H, V2.

réunie en conseil prend cette délibération : « Ouï le Commissaire du Directoire exécutif ; — Considérant que la Constitution, en tolérant tous les cultes, n'en reconnaît aucun ; — Considérant que le rassemblement provoqué par les lettres précitées est illégal et peut amener par ses suites le trouble dans le Département ; — Arrête qu'extrait du présent procès-verbal sera transmis à l'Administration centrale. » (1)

XV. — Approuvant la délibération de la municipalité de Poussan, l'Administration centrale lui sut gré de l'avis qu'elle lui avait donné (2) et adressa, par l'organe de son commissaire, au commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale de la commune de Montpellier, la communication suivante : «... La République ne reconnoît aucun culte. Les fonctionnaires ne doivent participer à aucun acte relatif à son exercice. La nomination d'un évêque semble d'ailleurs annoncer l'existence d'une corporation ou d'une association, et l'article 360 de l'Acte constitutionnel défend l'établissement de toutes celles qui peuvent être contraires à l'ordre public. Il est des communes dans le Département où les ministres des cultes, qui ont fait leur soumission à la loi, exercent sur les citoyens un empire tel qu'ils leur font mépriser les institutions républicaines, pour ne les attacher qu'à la célébration des fêtes soi-disant religieuses. Il en est d'autres où le fanatisme des prêtres insoumis se lie aux mêmes excès et y ajoute encore par le désordre qu'ils cherchent à introduire parmi les sectaires du culte. Dans cet état de choses, il est du devoir de mon ministère de

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, V2, - 29 prairial an VII (17 juin 1799).

(2) Arch. de l'Hérault, LIH, V2, *Lettre N° 2995*, - 3 messidor (21 juin).

prévenir tous les inconvénients qui pourroient arriver de l'existence d'une corporation. Je vous prie en conséquence de prendre des renseignements sur les motifs des rassemblements qui se manifestent dans la ci-devant église Saint-Pierre et de me faire part de ceux que vous aurez recueillis en les accompagnant de vos observations et de votre avis sur la prétendue nomination d'un évêque. » (1)

XVI. — On ne pouvait donner plus de facilité au Commissaire de la commune de Montpellier pour exposer ses théories politico-religieuses. Il le fit en toute liberté par la lettre suivante, trop curieuse pour ne pas être reproduite d'un bout à l'autre.

« Montpellier, 4 messidor an VII (22 juin 1799).

» *Le Commissaire du Directoire exécutif près l'Adm^{on} municip^{le} de la commune de Montpellier au Commissaire du Directoire exécutif près l'Ad^{on} centrale du Départ^{t} de l'Hérault.*

» Citoyen Commissaire, D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, je me suis convaincu que les partisans du culte qui s'exerce dans la ci-devant Eglise Saint-Pierre de cette commune, procèdent depuis quelques jours à la nomination d'un chef de leur Eglise, qu'ils appellent évêque, mais tout me porte à croire que cette élection ne donne pas lieu à des rassemblements suspects, puisque ce n'est point dans cet objet unique qu'ils se rassemblent, mais principalement pour l'exercice de leur culte, et qu'ils ont fait leur déclaration devant l'Administration municipale à ce dernier égard ; seulement à la sortie de leurs offices, chaque assistant se contente de

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, V2, *Lettre N° 1855*, - 3 messidor an VII (21 juin 1799).

déposer dans un vaze le scrutin de nomination, et ces divers scrutins sont recensés, après leur sortie, par des individus à qui ils ont donné leur confiance pour cet objet. Je ne vois dans la conduite de ces citoyens autre chose d'irrégulier que les démarches que vous dites qu'ils ont faites auprès des agents municipaux, pour leur demander les listes des citoyens de leur commune, afin de pouvoir les faire voter. Sans doute, comme vous l'exprimez dans votre lettre, la République ne reconnoissant aucun culte, les fonctionnaires publics ne doivent participer à aucun acte relatif à son exercice, et, sur ce point de vue, les citoyens qui exercent leur culte dans la ci-devant église St-Pierre sont répréhensibles ; j'ose cependant croire que leurs intentions ont été bonnes et que c'est plutôt une erreur de leur part qu'un délit. Ce qui me porte surtout à penser ainsy, c'est que ce rassemblement religieux est composé en majeure partie de bons citoyens et dont l'attachement pour le gouvernement actuel n'est point douteux. Du reste, ils n'ont fait aucune démarche de ce genre devers l'Administration municipale de cette commune.

» Je conviens avec vous qu'il est des communes dans le Département où les ministres du culte qui ont fait leur soumission à la loi exercent sur les citoyens un empire dangereux et ne se soucient guère de leur inspirer l'amour des Institutions républicaines. Ils sont les premiers surtout à négliger l'observation du décadi et des jours de fêtes nationales et n'occupent les imbécilles qu'ils conduisent que des fêtes soi-disant religieuses. Ces communes, je les connais et je n'ai pas besoin de vous les désigner ; mais c'est un reproche qu'on ne peut faire aux habitués de la ci-devant église Saint-Pierre, ni à leurs ministres ; il serait j'ose même dire impolitique de les dégoûter de leurs exercices religieux qui, sous la couleur de la piété, ramènent au giron du patriotisme bien des

citoyens qui sans eux se jetteraient dans les bras des prêtres réfractaires qui malheureusement ne sont encore que trop abondants dans cette commune. Vous sentirez aussi bien que moi, Citoyen Commissaire, que des circonstances locales doivent porter à tolérer, à favoriser même dans certaines communes ce qui serait dangereux dans d'autres; toutes les fois néanmoins qu'il ne s'agit d'aucun objet proscrit par la loi.

» Il me reste à vous faire connoître mon opinion sur la nomination d'un évêque. Vous prétendés qu'elle semble annoncer l'existence d'une corporation ou d'une association et que sous ce rapport elle doit être frappée d'illégalité par l'*Art.* 360 de l'Acte Constitutionnel; en supposant que la nomination d'un évêque établisse une corporation, il faudroit d'après l'article cité qu'elle fut contraire à l'ordre public, pour qu'elle fut interdite, et si l'on regardait la hiérarchie des ministres de tous les cultes comme des corporations dangereuses à l'ordre public, il faudrait nécessairement retrancher des principes que nous professons la tolérance des cultes qui, j'ose le dire, ne peuvent exister sans ministres, et, ces derniers, sans une hiérarchie quelconque; il faudroit saper jusque dans ses fondements la loi du 7 vendémiaire an IV, et que tout culte fut interdit en France. En effet, Citoyen Commissaire, jettez un coup d'œil sur toutes les religions qui sont répandues sur le globe, vous trouverés dans toutes des ministres inférieurs et supérieurs en dignité. Les évêques, dans la Religion catholique, ne sont pas plus chefs de corporation que les muphtis dans la religion musulmane, et ces derniers ont les imans pour leurs subordonnés. Il s'en suivrait de votre principe que si la religion turque s'établissait dans cette commune, on ne devrait souffrir que des imans et interdire l'élection du muphti.

» Tout résumé, Citoyen Commissaire, je crois que

toutes les fois que l'ordre public n'est pas troublé, que les individus qui se rassemblent pour exercer leur culte se sont conformés aux lois, ainsy que leurs ministres, on doit les laisser librement satisfaire (dans l'enceinte du moins qui leur est assignée pour cet exercice) à tout ce qui a rapport au culte qu'ils pratiquent, et que trop les tracasser à cet égard ce serait prêter des armes au fanatisme au lieu de les lui arracher. Voilà mon sentiment ; je vous le transmets puisque vous paraissez l'exiger. Si je me trompe, mes intentions sont du moins pures.

» *Salut et fraternité*, BRUN. » (1)

XVII. — Cette lettre fut soumise à l'Administration centrale. Celle-ci vit avec satisfaction que les rassemblements occasionnés par le scrutin de vote se composaient en très grande partie de citoyens dont le patriotisme n'était point douteux et que si des fonctionnaires avaient été appelés à participer aux opérations électorales, c'était plus par défaut de connaissance des principes que dans de mauvaises intentions. « L'Administration est bien éloignée de faire inquiéter les citoyens et les ministres qui exercent le culte conformément à la loi. Elle employera au contraire tous les moyens qui sont en son pouvoir pour qu'ils ne soient nullement troublés dans cet exercice. Mais une Administration municipale ayant réclamé contre les opérations de ces rassemblements, l'Administration centrale a dû s'assurer de l'état des choses ». C'est ce qu'écrivait, au nom de cette même Administration, son commissaire général au président de celle de Montpellier. (2) Consulté sur la part que les fonctionnaires pouvaient pren-

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, V2.

(2) Arch. de l'Hérault, *Loc. cit.*, *Lettre N° 3039*, - 6 messidor an VII (24 juin 1799).

dre à l'élection du successeur de Pouderous, le Ministre de la Police générale répondit : « Comme la loi n'accorde de préférence à aucun culte, l'autorité ne peut ni ne doit concourir à la propagation d'une secte quelconque. (1)

XVIII. — Laissés à leur liberté, les électeurs finirent par s'entendre et nommèrent pour évêque du département de l'Hérault, non pas Duny, candidat présenté par le bureau, mais Alexandre-Victor Rouanet, un des vicaires épiscopaux, celui que Pouderous désirait avoir comme coadjuteur. Le nouvel élu, né à La Bastide-Rouairoux, le 13 septembre 1747 était dans la force de l'âge. Il avait débuté dans le saint ministère comme vicaire d'Olonzac, où il laissa d'excellents souvenirs, car l'abbé Rouanet était un prêtre de mérite, plein de zèle et de piété, admirateur de la vertu et des écrits de S. François de Sales, qu'il se plaisait à citer dans ses prédications, dans sa correspondance et jusque dans ses conversations intimes. Nous avons déjà dit combien l'estimait M. de Chalabre et aussi comment cet évêque s'était mépris sur la nature de son caractère, taxant de fermeté ce qui n'était qu'obstination et opiniâtreté. Ces défauts, qui sont le propre des novateurs, se manifestèrent au grand jour dans sa correspondance entamée, en 1791, cinq mois après son serment, avec M. Chareun, supérieur du Séminaire de Béziers. (2)

XIX. — On sait qu'après l'élection de Pouderous, Roua-

---

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, V2, *Lettre N° 898*, - 22 messidor an VII (10 juillet 1799).

(2) *L'amour-propre mis à l'épreuve, ou Correspondance entre M. Chareun, supérieur du Séminaire de Béziers et Alexandre-Victor Rouanet, prêtre, professeur en théologie au Collège de Saint-Pons, sur le serment civique.* - Béziers, Odezenne et Domergue, imprimeurs de M. l'Evêque, in-8°

net fut appelé par lui à la direction du Séminaire du diocèse de l'Hérault, à Béziers, devenu siége épiscopal du département; mais le temps n'était guère propice aux études ecclésiastiques. Et le professeur, qui n'avait plus que faire de son enseignement théologique, se tourna d'un autre côté. Il se fit nommer à Olonzac, avec le titre de pro-curé. C'était, nous l'avons dit tout à l'heure, la paroisse où il avait débuté. Les habitants, qui ne l'avaient point oublié, l'accueillirent avec empressement. Il y fit le bien par un zèle ardent, digne d'une meilleure cause. Une jeune fille vint à mourir dans tout l'éclat de la jeunesse, après quelques heures seulement de maladie. Le village en demeura comme frappé de stupeur. C'était un samedi. Le lendemain dimanche, le curé annonce à ses paroissiens qu'un prédicateur de mérite, venu tout exprès pour eux, doit monter en chaire, le jour même, à l'issue des vêpres, et les invite à venir entendre sa parole éloquente. A l'heure dite, les fidèles arrivent et d'autant nombreux que c'était le moment où devait se faire l'inhumation de la jeune fille. La bière est introduite dans l'église, exposée à tous les regards. Rouanet monte en chaire, au milieu de l'émotion générale et des préoccupations curieuses d'une partie de l'assistance. Tous les yeux cherchent le prédicateur étranger. Tout à coup le pasteur de la paroisse indique du doigt la froide dépouille de la jeune défunte. « Voilà, dit-il, celle qui va vous prêcher par ma voix », et, sur ce, la mettant en esprit à la place qu'il occupe, il lui fait adresser à ses parents, à ses amis, à la population tout entière une de ces instructions parties du cœur qui arrachent des larmes aux plus indifférents.

Les fêtes locales, dans nos contrées, sont célébrées avec une animation toute méridionale. Il y a toujours au moins deux bals dans chaque localité. Organisés à grands frais, ils devenaient, à l'époque critique dont nous parlons, comme des champs clos où se vidaient à la force

du poignet les vieilles inimitiés politiques, surtout après les excitations de la table. Rouanet avait fait de vains efforts pour mettre fin à ces luttes. A bout de moyens, il monte en chaire un dimanche, fête du pays, où dans la journée avaient éclaté de plus grands désordres qu'à l'ordinaire. Il exhorte d'une voix émue ses paroissiens à renoncer pour l'avenir à des réjouissances si malheureuses et leur dit en termes très exprès que, si les bals continuent, lui, curé d'Olonzac, ne sera plus au milieu d'eux le dimanche suivant. On aimait beaucoup Rouanet et on avait appris à compter sur sa parole ; les parents des jeunes gens tinrent conseil et, le soir venu, se rendirent au presbytère, où, devant le curé, ils prirent l'engagement de faire cesser dès le lendemain cette cause de conflits politiques toujours renaissants. Ce qui avait été promis fut exécuté : preuve indiscutable de l'influence exercée sur la population, en des temps où la soumission au clergé n'était pas la première des vertus.

Nous devons rattacher à ce fait la pensée qu'avait eue le curé d'Olonzac de quitter cette paroisse pour rentrer dans son diocèse d'origine, et y devenir curé, constitutionnel toujours, de la paroisse Notre-Dame de la Platée, à Castres. Le titulaire de l'évêché de Castres, M. Jean-Marc de Royère, émigré à Alcobaça, en Portugal, informé des intentions du prétendant, lui écrivit. Seulement, comme il fallait alors user de la plus grande prudence, à cause de l'interception des lettres, il mit à profit l'offre obligeante d'une personne de sa connaissance qui se rendait dans l'Hérault et la chargea de remettre un écrit de sa main au vicaire épiscopal Rouanet, avec lequel il n'avait plus eu de relations depuis 1791. Cette missive (1) n'a pas moins de vingt pages. C'est en somme une

(1) Imprimée à Toulouse.

touchante exhortation par laquelle le prélat catholique engage le prêtre jureur à quitter son église constitutionnelle et schismatique. Datée du 2 octobre 1796, elle ne fut remise à Rouanet que vers la fin du carême 1797. La réponse se fit attendre et il le fallait bien ; elle constituait un mémoire de 126 pages, daté d'Olonzac, 4 juillet 1797. L'auteur s'y défend d'avoir fait ou provoqué aucune démarche pour devenir curé de la paroisse de la Platée, à Castres ; puis il fait le panégyrique de la Constitution civile du Clergé et du serment. « Mettez à l'alambic, dit-il, ce trop fameux serment, autant de fois que bon vous semblera ; il n'en résultera jamais, et il n'en peut résulter qu'une soumission aux lois de l'Etat ; soumission qui, loin de ressentir le schisme et l'impiété, est prescrite par Jésus-Christ et ses Apôtres, par les saints Pères et par l'enseignement de l'Eglise. Puis, vient le sempiternel « *Rendez à César, ce qui est à César* » suivi des autres textes stéréotypés, Bossuet, les articles de 1682, Fleury, Boniface VIII, Paul IV, et des pages entières de l'histoire ecclésiastique. Le vicaire épiscopal demande pourquoi les « *anciens* évêques de France » ne cèderaient pas leurs sièges aux évêques constitutionnels, à l'exemple des évêques catholiques d'Afrique qui avaient offert les leurs aux évêques donatistes, afin de les attirer à l'unité. Quant aux Brefs de Pie VI, il les repousse comme manquant d'authencité. Fussent-ils authentiques, ils sont le résultat d'une « fausse démarche ». Tout ceci n'empêche pas le signataire de la lettre que nous venons de résumer de confesser que « si la sensibilité du dernier des prêtres pouvait être de quelque prix auprès d'un évêque, j'oserais vous dire, respectable Prélat, que, parmi les évêques de France qui, avant la Révolution, m'ont intéressé par leurs lumières et leurs vertus, et qui, depuis la Révolution, me sont devenus plus intéressants encore par leurs malheurs, vous avez toujours occupé une des premières

places. » Ce fut tout ce que M. de Royère put obtenir du vicaire épiscopal. Il avait perdu son temps.

Après avoir persévéré deux ans encore dans son séjour à Olonzac, dans sa piété, dans son zèle et dans son obstination, l'abbé Rouanet avait été appelé à recueillir la succession constitutionnelle de son vieil ami Pouderous. Il se fit sacrer et installer à Béziers le 10 novembre 1799, par J.-B. Aubert, évêque métropolitain des Côtes de la Méditerranée, assisté de A. Champsaud, évêque des Basses-Alpes et F. Etienne, évêque du Vaucluse. Le protocole de ses Mandements et Lettres pastorales portait : « Alexandre-Victor Rouanet, par la Providence Divine, et dans la Communion du Saint-Siège Apostolique, évêque de l'Hérault. » Il ne demeura pas longtemps en paisible possession de son évêché. Il se retira bientôt devant l'interdiction qui, dans les derniers jours du Directoire, pesait sur les ministres du culte tant constitutionnels que catholiques. Il se vit contraint à se réfugier à la Bastide Rouairoux, son pays natal, où sa conduite fut irréprochable. On le vit même, au péril de ses jours, aller administrer les derniers sacrements aux moribonds de la campagne, portant le Saint-Viatique dans une boîte cachée sous ses vêtements. Il célébrait la messe en cachette et baptisait les enfants qu'on lui présentait, en une ferme isolée appelée le *Four-Crémat*. Il faisait de fréquentes apparitions à Saint-Pons où, dans la suite, il finit par se retirer définitivement.

CHAPITRE V

LE CULTE CATHOLIQUE

(9 nivôse an IV, 30 déc. 1795 - 18 fructidor an V, 4 sept. 1797)

SOMMAIRE. — I. Le culte catholique exercé sans ministres, à Montpellier. — II. Et à Béziers. — III. Ordre d'écraser et d'anéantir le culte clandestin. — IV. Expédition militaire lancée à la poursuite de deux prêtres réfractaires. — V. Nouvelles recherches. — VI. Guerre aux « rétractants ». — VII. Un insermenté qui ne veut pas se compromettre. — VIII. Arrêté de l'Administration centrale sur l'exercice du culte.— IX. A Graissessac, les catholiques et les protestants dans la même église. — X. Embarras de l'Administration centrale. — XI. On demande des églises. — XII. Talle et Carcenac. — XIII. L'Administration avoue son impuissance.— XIV. Elle est dénoncée.— XV. Ebranlement des rouages administratifs. — XVI. Le mouvement religieux s'accentue de plus en plus. — XVII. Nouvelles déclarations pour la célébration du culte. — XVIII. Les réunions privées tendent à devenir publiques. — XIX. Prêtres rentrés dans la jouissance de leur liberté. — XX. Nouvel Arrêté du Département sur l'exercice du culte. — XXI. Autodafé antirépublicain, à Mauguio. — XXII. L'esprit public perverti par les réfractaires; Le général Frégeville. — XXIII. La position des prêtres-jureurs n'est plus tenable. — XXIV. Les lois relatives à la déportation et à la réclusion sont rapportées.

I. — Les prêtres catholiques ne jouissaient pas, tant s'en faut, de la tolérance accordée aux « muphtis et aux imans » et les fidèles, privés de leur présence, devaient se suffire à eux-mêmes dans les devoirs publics rendus par eux à la divinité, plus particulièrement les jours de

dimanches et de fêtes. Ces assemblées dévotes, quoique laïques, ne laissaient pas de troubler l'esprit des personnages officiels et de leur donner à craindre de se voir poursuivis eux-mêmes comme manquant à la surveillance exigée de leur patriotisme. Ainsi le commissaire provisoire près l'Administration municipale de Saint-Pons écrit à son supérieur, à Montpellier, pour lui demander « si l'on peut appliquer la loi du 7 vendémiaire précédent (29 septembre 1795) aux laïques qui feraient ou singeraient les fonctions des prêtres en chantant des messes, des vêpres, etc. » L'Administration du département répond, le 13 de ce mois, que « la loi ne reconnaissant aucun caractère privilégié dans les individus qui veulent exercer le ministère des cultes, on doit admettre à la déclaration prescrite par la susdite loi *ceux* qui se présenteraient pour la faire. Alors un grand nombre d'habitants de plusieurs communes, après que l'un d'eux eut fait cette déclaration, se réunirent dans les églises, les dimanches et les fêtes, pour y chanter la messe et les vêpres. Celui qui avait souscrit la déclaration faisant toutes les prières dévolues aux prêtres, excepté seulement celles de la consécration et tout en conservant l'habit laïque. L'individu qui tenait la place du curé chantait même la préface ». (1)

II. — A Béziers, pour des réunions de cette nature, permises dans la chapelle intérieure de l'hôpital général Saint-Joseph, par les administrateurs de cette maison, ceux-ci durent se justifier auprès du président du département. Depuis la fondation de l'hôpital, le culte catholique avait été exercé dans sa chapelle par des aumôniers attitrés, qui se retirèrent à l'époque où on leur demanda

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, M4, N° 440, *Lettre du Commiss. prov. près l'Admin. mun. de Saint-Pons, au Commiss. gén. près le Dépt de l'Hérault,* - 9 nivôse an IV (30 décembre 1795).

le serment. Ils furent remplacés par des prêtres jureurs qui se dégoûtèrent bientôt de ce service et les pauvres malades se trouvèrent réduits à eux-mêmes. Ils continuèrent à se réunir dans la chapelle, où personne du dehors n'était autorisé à pénétrer. Après la promulgation de la loi du 11 vendémiaire an IV, plusieurs personnes du voisinage, hommes et femmes, obtinrent d'être admises par l'Administration, attendu que l'article 16 laissait la liberté de recevoir dans les maisons particulières, toutes les fois que le rassemblement n'excédait pas dix personnes, outre les individus qui y avaient leur domicile. Un des administrateurs était toujours présent et surveillait ces réunions qui tournaient au profit des pauvres, les assistants témoignant leur reconnaissance par leurs aumônes, dans un moment où les malades manquaient de pain, malgré les sollicitations réitérées de secours adressées au gouvernement. Un jour, des administrateurs municipaux se trouvaient réunis dans une maison située tout près de l'hôpital et, voyant passer des citoyennes qui s'y rendaient vers les 2 heures de l'après-midi, jugèrent à propos de s'y rendre aussi pour voir ce qu'elles allaient y faire. Ils trouvèrent un certain nombre d'hommes et de femmes réunis dans la chapelle, et les sommèrent d'avoir à se retirer. La plupart obéirent, mais plusieurs s'obstinèrent à rester. Les municipaux envoyèrent alors prendre leurs écharpes dont ils se décorèrent et firent une nouvelle sommation aux assistants qui, cette fois, se retirèrent. Ils firent ensuite des recherches dans la chapelle et ses dépendances, en vue sans doute de découvrir quelque réfractaire ; mais il n'y en avait pas. Tout ce qu'ils purent rencontrer, gisant dans la poussière, sur la dernière tablette de la lingerie, et qu'ils brisèrent avec fureur, ce fut une vieille crosse épiscopale, en bois, ayant servi dans le temps, à la cérémonie de l'inhumation d'un évêque dont l'hôpital avait été le légataire universel.

Ces réunions religieuses qu'aucun prêtre ne présidait furent sévèrement interdites pour l'avenir et les administrateurs se virent dans la nécessité de se soumettre. (1)

III. — Les prêtres insermentés commençaient à se montrer en grand nombre; ils célébraient clandestinement et provoquaient des réunions dans des maisons particulières. Leur présence devint le sujet de fréquentes dénonciations. Le Ministre de la Police générale écrivit à cette occasion au commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration de l'Hérault : « Plusieurs faits, Citoyen, qui méritent toute votre surveillance me sont dénoncés. Dans le canton d'Anglès, des messes sont furtivement célébrées; des prêtres déportés ou émigrés s'y dérobent aux lois qui les atteignent. Le commissaire près l'administration municipale jette un voile complaisant sur cette infraction aux lois. La maison du père de ce fonctionnaire public sert d'asile aux prêtres réfractaires, pour y célébrer clandestinement des messes ou y exercer d'autres actes religieux. Il est le beau-frère du curé du lieu, émigré ou déporté ! — Les maux et les dangers qui peuvent naître de l'exercice d'un culte clandestin sont incalculables; c'est par là qu'on peut allumer les imaginations, échauffer les têtes et donner des forces au fanatisme, qu'il est intéressant pour l'humanité entière d'écraser et d'anéantir » (2). Le juge de paix d'Anglès, consulté par le commissaire du Directoire exécutif de l'Hérault sur l'état et les agissements des prêtres réfractaires dans sa commune répond : « Il est vrai que des

(1) Arch. de l'Hérault, L, 440, *Lettre des Administr. de l'Hôp. gén. S.-Joseph, de Béziers, au C. Président du Dépt de l'Hérault*, - 7 prairial an IV (jeudi 26 mai 1796.)

(2) Arch. de l'Hérault, *Lettre du Min. de la Pol. gén. au Com. du P. E. près l'Admin. de l'Hérault*, - 6 pluv. an IV (26 janv. 1796.)

prêtres sujets à la déportation célèbrent journellement des messes dans la commune. *Ils ne prennent plus la peine de se cacher : leur parti est le plus fort* (1).

IV. — Une nouvelle lettre du commissaire près le département ordonne au C. Alba, agent municipal de la commune d'Anglès de faire arrêter deux prêtres insoumis qui lui sont signalés : Azaïs et Astruc (2). Arrêter Astruc, on le pouvait, si on parvenait à le découvrir; mais Azaïs ! c'était autre chose ! Voici en effet ce que l'agent municipal d'Anglès écrivait au commissaire du Directoire exécutif près le Département : « Azaïs a fixé sa résidence à Rouayroux, commune du canton de Saint-Amans (Tarn). Il y fonctionne publiquement, et au son de la cloche dans la ci-devant église. Il paraît momentanément dans la commune d'Anglès, limitrophe de celle de Rouayroux, *armé d'un fusil à deux coups, d'un sabre et d'une paire de pistolets.* Astruc réside habituellement à Anglès et y fonctionne publiquement. Le parti de ces deux prêtres réfractaires est si puissant dans cette commune que leur arrestation mettrait en danger la tranquillité publique, y allumerait la guerre civile et exposerait le petit nombre de patriotes à un péril inévitable. D'ailleurs, les neiges, les glaces et un froid excessif rendent depuis quelque temps les communications impossibles. » Une note de l'Administration centrale, écrite au bas de la lettre de l'agent d'Anglès, porte : « Il faudra se concerter avec le général Châteauneuf-Randon pour envoyer un commissaire sur les lieux et 50 hommes de cavalerie. » (3) Le

(1) *Lettre du 1er ventôse an IV* (20 février 1796).

(2) *Lettre du 4 ventôse an IV* (23 février 1796).

(3) Arch. L, 443. — *Lettre d'Alba, Agent municipal de la com-d'Anglès au Com. provis. du D. E. près l'Adm. du Dép. de l'Hérault,* - 16 ventôse an IV (6 mars 1796).

général Châteauneuf-Randon commandait à cette époque les 9e et 10e Divisions militaires. Il engagea le Département à requérir du général Tisson, qui commandait à Montpellier, la force jugée nécessaire (27 ventôse an IV, 17 mars 1796). On détermina d'envoyer dans la commune d'Anglès un commissaire avec cent hommes de troupes à pied, pour faire arrêter et traduire dans la maison de détention à Montpellier Azaïs et Astruc, à l'effet d'informer contre eux et de les juger conformément aux lois. La colonne se mit en marche le 3 germinal (23 mars) et arriva le 9, à Anglès, après avoir fait étapes à Mèze, Pézenas, Béziers *(séjour)*, Saint-Chinian et Saint-Pons. Les commandants des brigades de gendarmerie d'Olonzac, de la Salvetat et de Saint-Chinian avaient reçu l'ordre de prêter main forte. L'administration centrale présumait que ces opérations militaires produiraient au moins l'arrestation des prêtres Azaïs et Astruc et « imposerait aux partisans de ces fanatiques qui ne sont que trop abondants dans ce canton » (1). De ces trois résultats après lesquels on courait, aucun ne fut atteint. Cela résulte d'une lettre écrite de Saint-Chinian à l'administration centrale par le président de la commission municipale de Saint-Chinian, le 1er floréal an IV (20 avril 1796). (2)

V. — On se remit alors à écrire (chose plus facile) et le Département posa des questions à la municipalité d'Anglès. Voici le résumé des renseignements fournis par celle-ci, sous la date du 16 floréal an IV (5 mai 1796) : Il a existé dans le canton plusieurs prêtres sujets à la

(1) Arch. de l'Hérault, *Arrêté de l'Adm. Centr. du Départ. de l'Hérault*, - 1er germ. an IV (21 mars 1796). — *Lettre du président de la Commission départementale au Min. de la Pol. gén.*, - 2 germ. (22 mars).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 440.

déportation et notamment : 1° Astruc *(Pierre)*, ci-devant vicaire d'Anglès. Il était logé chez la veuve Cauquil. Il a quitté ce domicile à l'arrivée de la force armée. Depuis, il a reparu par intervalles ; ainsi, le 5 floréal (dimanche 24 avril), il célébra la messe et les vêpres dans la métairie du Citoyen Seguin Deshons, père d'émigré, en présence d'une assistance fort nombreuse. 2° Azaïs, ci-devant curé dans le département du Tarn. Il n'a pas résidé à Anglès ; mais il y est venu souvent et a fait publiquement ses fonctions. 3° Falcou, ci-devant chartreux, a résidé à Anglès, chez Hortola, pendant trois mois. Il a reparu et fonctionné publiquement. 4° Cros, ci-devant vicaire de Marniès, avait prêté le serment, mais il l'a rétracté et se tient caché. (1)

VI. — Le surlendemain du jour où l'Administration du Département posait les questions dont on vient de lire les réponses, c'est-à-dire le 6 germinal an IV (26 mars 1796), elle envoyait aux municipalités l'ordre de dénoncer à l'officier judiciaire, « pour être informé contre eux et poursuivis conformément à la loi », plusieurs autres prêtres dont nous devons dire un mot : 1° Guisard *(Thomas)*, « se disant curé de Mérifons, compris sur la liste des pensionnaires du district de Lodève », qui avait rétracté son serment. (2) Son nom figure en effet, avec indication d'une pension de 1.200 livres, sur la liste des prêtres assermentés du district de Lodève. (3) 2° Larche *(Jean-Baptiste)*, prêtre natif de Gignac, curé de Montpeyroux,

(1) Arch. de l'Hérault, L, 442, *Réponse de l'Adm. mun. d'Anglès aux questions posées par le Département le 4 germinal an IV* (24 mars 1796).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 440.

(3) V. aux *Pièces justificatives* du t. II, p. XXIV.

un des premiers à prêter le serment constitutionnel, scrutateur à l'élection de Pouderous. Il fut bientôt après nommé à la cure de Gignac, son pays natal, et chargé par l'évêque-intrus d'opérer la démarcation des paroisses dans le canton de Clermont. Compris, avec le titre de curé de Gignac, sur la liste des « pensionnaires du district de Lodève », il y figure pour une pension de 1.800 livres. L'Administration du Département crut à tort qu'il avait rétracté son serment et ordonna contre lui des poursuites ; mais elle revint bientôt de son erreur et reconnut que Larche demeurait toujours « soumis à la loi » et le déchargea de l'accusation. (1) 3° BONNARIC *(Jean)*, né le 16 septembre 1753, avait prêté le serment et, à ce titre, était porté sur la liste des prêtres assermentés du district de Lodève, avec la qualification de curé de Saint-Jean de Fos, pour une pension de 1.500 livres. Comme tant d'autres de ses malheureux collègues, il ouvrit enfin les yeux à la vérité, reconnut franchement ses erreurs et les rétracta. Pour ce motif on le poursuivit, lui reprochant en outre d'exercer le culte. (2) 4° RAYMOND *(Guillaume)*, né à Ceilhes (14 octobre 1753), « ci-devant curé d'Arboras », était porté pour la somme de 1.200 livres sur la liste des pensionnaires du district de Lodève, sous la désignation de curé de Ceilhes. Il avait « exercé le mi-

(1) Il avait si peu rétracté son serment que, de Gignac, il écrivait le 7 thermidor an IV (25 juillet 1796) au C. Caizergues, commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale, à Montpellier, pour que l'on continuât à lui payer sa pension *ecclésiastique*. Et pour établir ses droits, il lui envoyait les extraits de ses différents serments. Il paraît cependant que peu avant sa mort, il eut le courage de se rétracter.

(2) Arch. de l'Hérault, L, 440, 6 germinal an IV (26 mars 1796). - Après le Concordat de 1801, nous trouvons ce pieux repentant à la tête de la paroisse Saint-Martin de Londres, chargé en outre du service au château de la Roquette.

nistère du culte jusqu'à la fin de pluviôse an IV (19 février 1796), sans qu'il eut été constaté de sa soumission aux lois ». (1) 5° Gazel *(Antoine-François-Sébastien)*, né le 17 septembre 1748, curé de la Salvetat, s'était soumis à prêter tous les serments demandés ; mais le Comité de législation ayant déclaré que « la Constitution civile du Clergé n'était plus une loi de la République », il se crut dégagé de sa parole et déclara dans une assemblée religieuse qu'il renonçait à la Constitution civile et rétracta le serment prescrit par elle, et devant la municipalité de La Salvetat il fit la déclaration prescrite par la loi du 11 vendémiaire an V (2 octob. 1796). Dans ces conditions, l'Administration municipale ne pensa pas devoir assimiler le curé Gazel aux prêtres réfractaires, d'autant plus que sa rétractation, ayant été faite de vive voix et non par écrit, n'avait pas à leurs yeux un caractère légal. Tel ne fut point le sentiment des administrateurs du département ; ils donnèrent en effet l'ordre d'arrêter le rétractant et de le conduire à Montpellier. Des visites et de minutieuses recherches opérées à son domicile n'amenèrent aucun résultat ; Gazel qu'on voulait, averti à temps, sans doute, par quelque membre de la commission municipale, avait trouvé le moyen de s'y soustraire. (2)

VII. — L'abbé Bédos *(Jean-Baptiste)*, de Pézenas, « exerçait le culte » à Alignan-du-Vent. Il jugea prudent de se cacher et de ne sortir de sa retraite qu'à bon escient. Il écrivit donc la lettre suivante : « Aux Citoyens Administrateurs composant le Département de l'Hérault :

(1) Arch. de l'Hérault, L, 440 *Lettre de l'Adm. centrale au Commissaire du P. E. près l'Adm. de Montpeyroux*, - 6 germ. an IV (26 mars 1796).

(2) Arch. de l'Hérault, L, 440, *Procès-verb. des séances clauses de l'Admin. mun. du canton de La Salvetat* (10 floréal an IV, 29 avril 1796).

Citoyens, Depuis que j'ai eu connoissance des nouveaux ordres que vous avez transmis aux Administrations municipales, je me suis ravi la liberté que vous aviez prononcée en ma faveur, par votre arretté ci-joint, comme non fonctionnaire de la République. Cependant après une mûre réflexion, je ne crois pas être compris dans votre dernier arretté. Mais dans la crainte que la municipalité du canton de Roujan ne donnât ordre à l'agent municipal d'Alignan-du-Vent de me faire arretter, je me suis caché. Ainsi, ayez la bonté, Citoyens, d'éclairer cette municipalité, parce que je ne me croirai parfaitement tranquille qu'après une nouvelle déclaration de votre part ; je l'attends avec confiance de votre justice. »

Les vœux de l'abbé Bédos furent accomplis et le président de la Commission du Pouvoir exécutif près le Département de l'Hérault adressa deux lettres, l'une aux administrateurs du canton de Roujan et l'autre au pétitionnaire lui-même. Elles portent toutes deux la même date et sont tellement écrites dans le même sens qu'il nous suffira de reproduire l'une d'elles. Nous prenons la dernière.

« *Le 24 germinal an IV.* (13 avril 1796).

» Je me suis chargé de répondre à la pétition que vous avez adressée au Département et par laquelle vous lui témoignez la crainte où vous êtes d'être mis en état d'arrestation par une suite de l'exécution de l'arretté du 4 du présent mois, concernant les prêtres sujets à la déportation et à la réclusion. Il a été reconnu que vous n'avez point pretté les serments prescrits aux fonctionnaires et pensionnaires ecclésiastiques ; mais il a été constaté que vous n'étiez astreint à aucun, en ce que vous n'avez été ni fonctionnaire ni pensionnaire de la République et que la loi des 29 et 30 vendémiaire, sur laquelle il faut se reporter pour l'exécution de la loi du 3 brumaire, ne frape de déportation et de réclusion que les

prêtres qui avoient exercé des fonctions publiques et les ecclésiastiques pensionnés. En conséquence l'arretté du Département du 12 ventôse a déclaré que vous n'étiez dans aucun de ces cas, et cet arretté conforme aux principes doit vous suffire pour jouir de votre entière liberté. Mais, je dois vous faire observer qu'ayant reconnu que l'universalité des citoyens français est le souverain, et qu'ayant promis soumission et obéissance aux lois de la République, vous vous compromettriez singulièrement si, dans les fonctions que vous exercez, vous vous permettiez le moindre écart, soit en paroles, soit en actions. En garantissant le libre exercice des cultes, la loi a voulu que les objets d'un culte quelconque fussent respectés *dans les lieux destinés à son exercice*, ainsi que ses ministres en fonctions ; mais elle a interdit, hors l'enceinte de ces lieux, les cérémonies religieuses, l'exposition d'aucun signe particulier et toute convocation au son des cloches, tambours, etc. J'aime à penser que ces dispositions seront religieusement observées dans la commune d'Alignan et que dans le cas où des citoyens se porteroient à vouloir les enfreindre, vous vous hâteriez de les ramener dans le cercle de la loi. Je protègerai dans tous les tems et de tout mon pouvoir l'exercice de tous les cultes, mais je punirai sans relache les prêtres et ecclésiastiques atteints par les lois de 1792-1793 et les ministres qui contreviendraient aux lois de la République. » (1)

VIII. — La loi du 11 prairial an IV (30 mai 1796) qui « permettait la liberté des cultes », accordait les édifices publics pour l'y exercer, à la charge aux pétitionnaires d'y faire les réparations utiles et de pourvoir à leur

(1) Arch. de l'Hérault, *Le Président de la Commission du Pouvoir exécutif près le Département de l'Hérault, au C. Bédos, ministre du Culte dans la comm. d'Alignan, canton de Roujan.*

entretien. Les catholiques de Béziers avaient demandé et obtenu l'église de la Madeleine, réduite à un affreux état de délabrement et l'avaient réparée à leurs frais. Peu de temps après, un arrêté du Département ordonna que les prisonniers de guerre qui se trouvaient logés au couvent « Marie » (1) seraient transférés à la Madeleine, le couvent Marie étant soumissionné pour être vendu. On demanda que l'arrêté fut rapporté, attendu qu'il y avait à Béziers d'autres locaux disponibles : les écuries des casernes, où les prisonniers avaient d'abord été placés, les ci-devant églises de l'hôpital-mage, du collège, Saint-Aphrodise. Sur les instances de la municipalité de Béziers, l'administration centrale rapporta l'article de son Arrêté relatif à la Madeleine. Les prisonniers restèrent où ils étaient, l'acquéreur ayant donné son consentement (21 prairial an IV, - 9 juin 1796). (2)

IX. — A Graissessac, au premier jour de l'an II (22 sept. 1793) les catholiques étaient depuis longues années en possession de leur église paroissiale, ce qui d'après la loi leur constituait un droit indiscutable. Or, par un Arrêté du 3 messidor an IV (21 juin 1796), l'agent municipal de Camplong rendit cette église commune aux « deux cultes différents, *ou prétendus tels* » les catholiques et les protestants, en fixant les jours et les heures pour les cérémonies des uns et des autres. Les catholiques se récrièrent et firent entendre leurs plaintes à l'administration du Département : « 1° Les protestants ont-ils pu réclamer l'usage de la ci-devant église de Graissessac? les catholiques en étant déjà en possession ; les protestants n'ayant pas d'ailleurs demandé son usage concurramment

(1) Le couvent Sainte-Marie ou de Notre-Dame,

(2) Arch. de l'Hérault, L, 450,

avec les catholiques. 2° L'agent municipal a-t-il pu fixer par un Arrêté les heures pour l'exercice de l'un et de l'autre culte? Cet Arrêté n'étant pas le résultat d'une délibération doit être annulé. C'était, d'après la loi, à l'administration municipale à fixer, s'il y avait lieu, les heures pour les cérémonies. Pour sa justification l'agent municipal prétendit que l'église avait été bâtie par les protestants, mais qu'elle avait été usurpée par les catholiques, au temps du despotisme. Ce langage n'étonnera personne quand on saura que Rességuier, agent municipal à Graissessac, avait été ministre des protestants dans cette même commune. En vertu du principe : « La loi reconnaît tous les cultes », l'administration du Département rendit un Arrêté qui maintenait ce qui avait été réglé par l'agent municipal, du moins quant aux deux cultes autorisés dans la même église. Mais l'administration municipale du canton de Bédarieux, qui avait été invoquée par les catholiques de Graissessac, arrêta que le culte des catholiques s'exercerait tous les jours de dimanche et celui des non catholiques le lundi de chaque semaine. Les autres jours de la semaine, l'église appartiendrait depuis le matin jusqu'à midi aux premiers et le reste de la journée servirait pour les autres. Trente et quelques non-catholiques adressèrent des remérciements à l'administration municipale du canton de Bédarieux pour n'avoir pas été dépossédés; mais ils demandèrent en même temps qu'on voulut bien leur accorder deux heures tous les dimanches. « Tous les jours sont égaux, disaient-ils, mais nous avons des droits sur tous. Pourquoi le ci-devant dimanche serait-il exclusivement affecté aux catholiques ? » (1)

---

(1) Arch. de l'Hérault, L, 450, *Dossier de l'église paroissiale de Graissessac*, - 1er therm. an IV - 20 vendém. an V (19 juillet, - 11 octob. 1796).

X. — L'Administration centrale du département, effrayée de la tendance des catholiques à vouloir exercer leur culte, prit un Arrêté basé sur ce considérant que « au mépris des lois, le fanatisme élève plus audacieusement que jamais sa tête dans le département confié à ses soins et notamment dans la commune de Montpellier, où des prêtres réfractaires exercent journellement leur culte ». Cet Arrêté renouvelait les dispositions suivantes : Les rassemblements de plus de 10 personnes, dans une maison, au-dessus de celles qui habitent ladite maison sont défendus. — Tout individu surpris remplissant un culte quelconque, en quelque lieu que ce puisse être, sans avoir fait sa déclaration, sera saisi et conduit dans les 24 heures devant l'officier de police. — Aucun signe, particulier à un culte, ne pourra pas être exposé en public. — Interdiction de tout son de cloche et de toute autre manière de convoquer les individus. — Les propriétaires ou locataires des maisons trouvés en contravention seront frappés d'une amende de 1,000 livres, et en cas de récidive de 6 mois de prison. — Surveillance, perquisitions, arrestation des prêtres réfractaires rentrés sur le territoire de la République. (1)

XI. — Sur tous les points du département on demande des églises pour y reprendre la célébration de l'office divin. A Baillargues on réclame l'ancien édifice paroissial « en vertu de la loi bienfaisante du 11 prairial an IV. » Le département s'y refuse, sur ce que le ministre des finances a ordonné (le 2 thermidor) la vente de tous les biens nationaux. Si les habitants de Baillargues veulent acquérir leur ci-devant église, ils seront libres de l'em-

(1) Arch. de l'Hérault, V, *Police du culte*, *Proc.-verb. des séances publ. de l'Adm. du dépt de l'Hérault*, - 2 fruct. an IV (19 août 1796).

ployer à tout usage qui ne sera pas contraire au vœu de la loi. (1) A Montoulieu, (2) plusieurs habitants demandent d'exercer eux-mêmes le culte dans leur ci-devant église paroissiale, en attendant d'avoir pu se procurer un prêtre. On leur répond que cet édifice est en voie d'aliénation ; mais que du reste l'Administration centrale a résolu en principe de « ne jamais accorder des ci-devant églises que tout autant que l'on aurait pour les desservir des ministres *soumis* ». (3) A Montpellier, les habitants avaient obtenu du département l'église Saint-Paul des Trinitaires (26 thermidor, 13 août 1795). Ils demandèrent l'église Saint-Pierre, (l'ancienne cathédrale), ce qui leur fut accordé, mais le département rapporta son arrêté du 26 thermidor et reprit Saint-Paul. Il fut convenu que les habitants jouiraient de Saint-Pierre immédiatement après l'évacuation des effets militaires quelle contenait, à la charge de l'entretenir et de faire les réparations jugées convenables, sans aucune rétribution forcée, et de justifier devant l'Administration municipale que les ministres de leur culte se sont soumis aux lois de la République. Un autre Arrêté du 1er pluviôse an V (20 janvier 1797) chargea les preneurs de l'entretien des tableaux et autres objets mobiliers. Enfin, un nouvel Arrêté du 9 du même mois de pluviôse les obligea de déposer les clefs de l'église à la maison commune après les offices, afin de faciliter, au besoin, l'exercice de tout autre culte dans le même édifice. (4).

« L'autre culte », c'est-à-dire le culte catholique, avait cherché d'autres édifices. Le curé Louis Théron, succes-

(1) Arch. de l'Hérault, L, 450, *Pétition en date du 24 thermidor an IV* (11 août 1796).

(2) Petite commune rurale de l'ancien diocèse d'Alais, donnée en 1790 au canton de Ganges.

(3) Arch. de l'Hérault, L, 450, - 26 vendém. an V (17 octob. 1796).

(4) Arch. de l'Hérault, L, 450.

seur de l'abbé Castan, à Notre-Dame, avait ouvert un oratoire provisoire sur la place Brandille, dans la maison de M. Roux, ancien négociant. (1) Il y attira la multitude des fidèles et mit à profit avec empressement un moment de liberté pour se procurer dans cette chapelle d'emprunt toutes les ressources d'une paroisse. La faculté de fréquenter la messe et les offices était accueillie comme une insigne faveur. La parole de Dieu était écoutée avec avidité. On suppléait les cérémonies du baptême aux enfants qui avaient été simplement ondoyés. On faisait les premières communions, on célébrait les mariages, etc. Dans la suite, on quitta l'oratoire de la place Brandille et les réunions paroissiales de Notre-Dame eurent lieu dans une autre maison située rue de l'Aiguillerie. Quelques hommes pieux se réunirent pour acheter l'église des Pères Augustins et formèrent une société dite « des Augustins. » Un des co-propriétaires, Viguier, fils aîné, menuisier, fit la déclaration qu'il se proposait de célébrer lui-même le culte dans cet édifice. Duval-Jouve oubliant que cette déclaration était faite dans le sens catholique, s'exprime ainsi : « On ne comprend guère ce besoin d'un culte particulier, car à ce moment Montpellier en avait, ce semble, pour tous les goûts. Aux églises Saint-Denis, Saint-Pierre et Sainte-Anne, le culte était célébré par des prêtres constitutionnels, et d'un autre côté, les curés réfractaires étaient rentrés dans la ville en grand nombre. Accueillis par les dévotes, qui les logeaient, les nourrissaient, les entretenaient d'argent au moyen de quêtes et leur faisaient des chapelles dans leurs maisons, ils jouissaient d'une pleine liberté pour l'exercice de leur culte. » (2)

---

(1) Depuis, l'Hôtel du baron Huc.

(2) *Montpellier pendant la Révolution*, t. II, p. 323. — Pour la

XII. — Se croyant protégé par ses serments, le prêtre-jureur Talle exerçait le culte constitutionnel dans la commune du Soulié (1). Il convoquait journellement les habitants au son de la cloche pour assister à sa messe. Il en usait de même le dimanche pour les vêpres. Le 15 août 1796, il fit hors de l'église la procession en l'honneur de la très Sainte-Vierge, revêtu des habits sacerdotaux. Le citoyen Guibert, agent municipal de la commune y assista, décoré de son écharpe. Le tout fut dénoncé par le président de la municipalité au commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton de la Salvetat et au Département (2). Dans bon nombre de localités, les catholiques s'étaient pliés aux dispositions des lois nouvelles qui exigeaient une déclaration des propriétaires ou des locataires qui voulaient recevoir chez eux des personnes désireuses de se livrer en commun à des exercices religieux. Sans s'être encore soumis à cette formalité, un fabricant de chandelles, nommé Carcenac, admettait quelques individus des deux sexes dans une maison située *Impasse du Jardin des Plantes* à Montpellier, qu'il tenait en location du négociant Gache.

XIII. — L'Administration se sentait impuissante vis-à-vis de ce mouvement bien prononcé vers le culte catholique. Elle écrivit au Ministre de la Police générale pour lui faire connaître son embarras : « Citoyen Ministre, nous n'avons cessé depuis le mois de ventôse an IV, époque à laquelle vous nous avés transmis des instructions

---

question du rachat de l'église des Augustins, V. SOULIER, t. II, — COSTE, *Vie de l'abbé Coustou*, ch. III.

(1) Le Soulié appartenait au canton d'Anglès ; dans la suite il fit partie du Tarn ; en échange du canton de Saint-Gervais donné à l'Hérault.

(2) Arch. de l'Hérault, L, 450, - 22 fruct. an IV (8 sept. 1796).

sur l'exécution des articles de la loi du 3 brumaire précédent, relatifs aux prêtres sujets à la déportation et à la réclusion, de prendre des mesures générales et particulières pour dénoncer ces ennemis de la chose publique aux officiers de police judiciaire, ainsi que ceux qui les recèlent, et parvenir à leur arrestation, ou à les éloigner de notre territoire. La force armée a été envoyée à cet effet, et à différentes reprises, sur plusieurs points du département et nous avons eu la douleur de voir qu'il n'en est résulté aucun bien. Ils ont tellement perverti l'esprit public que, malgré les dénonces qui nous parviennent de toutes parts, nous ne trouvons aucun secours, aucun appuy pour que force demeure à la loi. Tous échappent à notre vigilance et à celle des Administrations municipales. Sous nos yeux, c'est-à-dire dans la commune de Montpellier, et dans un très grand nombre d'autres du Département, la nuit de la ci-devant Noël, l'affluence des fanatiques nous a rappelé une cérémonie que nous avions totalement oubliée, et il est des communes où des Agents municipaux ont été contraints par force à remettre entre les mains de leurs concitoyens les clefs des ci-devant églises. Il en est d'autres où, pendant le jour, des prêtres de cette caste même des déportés, qui sont rentrés à la faveur des passeports qu'ils ont obtenus sous des faux noms de la part de puissances étrangères, fonctionnent publiquement sans qu'il soit possible aux magistrats du peuple de réprimer ces excès. Nous avons cru, Citoyen Ministre, devoir vous rendre compte de cet état de choses que nous ne pouvons faire cesser, faute de moyens suffisants. Veuillés bien, dans ces circonstances, nous tracer la marche que nous devons suivre et nous faire connoître votre détermination le plus promptement posssible. Salut et respect. » (1)

(1) Arch. de l'Hérault, L, 450, *Lettre des Admin. du Dépt de*

XIV. — La réponse du Ministre ne dut pas être agréable aux administrateurs du Département ; elle était en effet accompagnée d'une pièce assez peu flatteuse pour eux ; c'était la copie d'une dénonciation envoyée directement de Montpellier à Paris et dont le Ministre ne faisait pas connaître l'auteur. Cette délation était ainsi conçue : « Citoyen Ministre, le Gouvernement vous ayant confié la police générale de la République, il est du devoir de tout citoyen de vous instruire de ce qui se passe, surtout lorsque le bon ordre et la tranquillité y sont intéressés. Le citoyen Poujol, curé de Saint-Pierre et se disant vicaire général, renfermé dans la maison de réclusion, prêche de sa prison l'insubordination au Gouvernement, fait colporter des écrits aussi contraires à l'esprit de la religion qu'à la tranquillité publique. Il a la faculté de voir tout le monde et surtout un nommé Délage aîné qui, sous prétexte d'aller lui aider à réciter son office, est le colporteur de ses ordres absolus. Il n'appartient point au plus petit citoyen de cette République de se permettre de suggérer des moyens pour assurer la tranquillité publique à un Ministre ; mais si les lois le permettent, il serait expédient et sage de renvoyer cet homme dans une réclusion infiniment éloignée de cette ville. On pourrait lui adjoindre les citoyens Brun, Samuel, Théron, Félix, Chabrol, Pioch, Mirman, Blanchet (dit Balthazar), Andabre, Olivet, Albrand, Robert, Fédières, etc., qui, s'étant soustraits à la réclusion, exercent quasi publiquement dans cette ville leurs fonctions et entretiennent cet esprit de discorde bien nuisible à la société. Vos ordres sont peu suivis : il y a quelque tems que vous écrivîtes à l'Administration pour lui témoigner votre surprise de ce

---

l'Hérault au Min. de la Pol. gén., - 8 nivôse an V (28 décembre 1796).

qu'on souffrait des rassemblemens sans être autorisés par la loi, surtout dans le jardin du citoyen Carcenac. Eh bien ! on n'a fait aucune attention à vos ordres. Non-seulement ce rassemblement a toujours lieu, mais dans toutes les circonstances les prêtres insoumis exercent publiquement dans les églises leurs fonctions. L'Administration l'approuve et l'autorise par son silence, même dans des maisons nationales dites *Hôpital Saint-Eloi* et *la Miséricorde*. Il résulte de là, Citoyen Ministre, que le peuple méprise le Gouvernement. Voyant les lois dormir, il faut ou bien qu'on les rapporte ou qu'on les fasse exécuter, afin que l'unité vienne dans la société. Je voudrais que vous fussiez ici pour juger de la vérité que je vous dis. Je vous parle avec franchise parce que je suis assuré, Citoyen Ministre, de votre discrétion à ne faire usage de la présente que pour vous ». (1)

XV. — A la réception de cet envoi ministériel, une forte secousse ébranle tous les rouages administratifs de l'Hérault. Ordre est donné par le Département au commissaire municipal de Montpellier de défendre toute visite au curé Poujol. (2) Poujol et Délage sont dénoncés par l'administration centrale à l'accusateur public comme prêchant la révolte; et tous les autres prêtres désignés dans la lettre de dénonciation comme exerçant presque publiquement. Les réunions qui se tiennent dans la maison du jardin de Carcenac devront être exactement surveillées. Et comme toutes ces mesures sont en définitive une accusation de négligence de la part du Commissaire et de l'Administration municipale elle-même, l'un et

(1) *Copie d'une lettre adressée de Montpellier au Min. de la Pol. gén.*, - 18 fructidor an V (8 décembre 1796).

(2) *Lettre au Com. du Pouvoir E. près l'Ad°ⁿ munic. de Montpellier*, - 17 nivôse an V (6 janvier 1797).

l'autre cherchent à se justifier. D'après le Commissaire, « Olivet et Fédière sont faussement dits rentrés ; car l'un est en Italie et l'autre en Espagne » ; (1) et, d'après l'Administration municipale, tous les autres prêtres se dérobent aux recherches dont ils sont l'objet. (2) Sur ces renseignements officiels, le Commissaire du Département écrit au Ministre de la Police générale une lettre assez longue qui peut se résumer en ces quelques mots : « La dénonce qui vous a été portée est en partie exagérée et en partie controuvée. » (3)

XVI. — Ce qu'il y avait d'incontestable c'était le mouvement religieux qui se manifestait en plein jour et de plus en plus sur tous les points du département. Vers la fin du mois de frimaire an V (20 décembre 1796), l'Administration centrale avait autorisé l'ouverture de la chapelle des pénitents bleus de Lodève, qu'elle venait de faire vendre. Le culte y était exercé depuis par des prêtres insermentés qui avaient fait leur soumission. Un mois après, la commune réclama le « temple national dit *Saint-Fulcran* » et le culte y fut dirigé par des constitutionnels. (4) A Saint-Pons, l'ancienne église cathédrale étant au pouvoir des constitutionnels, les catholiques jettent les yeux sur la chapelle des pères Récollets. Voici comment le Commissaire du directoire exécutif annonce la chose à son supérieur hiérarchique : « Un certain nombre de citoyens se sont présentés, hier, à notre municipa-

(1) *Lettre de Polier, Com. du Direct. Exéc. de Montpellier au Com. du D. E. de l'Hérault,* - 28 niv. an V (17 janv. 1797).

(2) *Lettre de l'Ad*[on] *munic. de Montpellier au Président de l'Ad*[on] *Cle de l'Hérault,* - 7 pluviôse an V (26 janv. 1797).

(3) *Lettre du 11 pluviôse an V* (30 janv. 1797). — Toutes les pièces dont nous venons de donner le relevé, sont conservées aux Arch. de l'Hérault, L. 450.

(4) Arch. de l'Hérault, L, 450, *Lettre du Com. de Lodève au Com. du D. E. du Département,* - 1[er] therm. an V (19 juillet 1797).

lité et ont déclaré, en conformité à l'article 17, section 3, de la loi du 7 vendémiaire, qu'ils avaient choisi l'enceinte des ci-devant Récollets, qui vient d'être acquise par un particulier, comme bien national, pour y exercer leur culte. Dans le même moment ont paru les citoyens Carayon, Poisat et Laserre, prêtres sujets à la réclusion qui ont fait individuellement la déclaration pour y exercer leur culte. En conséquence, l'église des Récollets est ouverte. » Du département on répond que les lois (de 1792 et de 1793) contre les insoumis et les rétractants subsistent toujours. (1)

XVII. — En exécution de la Loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) et en conformité des Arrêtés de l'Administration municipale de Montpellier et des Arrêtés du département de l'Hérault en date du 16 et 21 pluviôse (4 et 9 février 1797), on avait ouvert, au chef-lieu, un registre pour y recevoir les déclarations des citoyens désireux d'avoir chez eux des oratoires pour la célébration du culte. Nous y avons trouvé des déclarations fort nombreuses pour l'année 1797. Nous citerons entre autres les suivantes : Carcenac *(Jean-Baptiste)* dont il a déjà été question dans le présent chapitre. Il déclare vouloir se rassembler avec plusieurs citoyens de tout âge et de tout sexe dans sa propre maison, sous les murs du *Jardin des Plantes* pour y prier Dieu. Viennent ensuite les déclarations de Crespi *(Germain)*, teinturier (maison des Cordeliers, au faubourg de Lattes) ; de Bazille *(Philippe)*, fabricant de bas, maison du Manège (également au faubourg de Lattes) ; de Viguier *(Jean)*, menuisier, dans l'église des Augustins ; de Pouget *(Elie)*, oncle ; de Rouget *(Aaron)*,

(1) Arch. de l'Hérault, L, 442, *Lettre du Com. du D. E. au Com. gén. du Département*, - 5 nivôse an V (25 décemb. 1796) ; — *Lettre du Com. près le Dépt au Com. du D. E. à Saint-Pons*, - 27 nivôse an V (16 janvier 1797).

cadet ; de Montels *(Bessale)*, dans la maison Bouët, isle du Consulat ; de Vidal *(Joatham)*, maison Balestrier (rue du Palais national) ; des citoyens composant la commission des Hospices, dans les Hospices civil et militaire et dans l'Hospice d'Humanité ; de Cairoche *(Etienne)*, dans la ci-devant chapelle des Pénitents Blancs, dont il est propriétaire. Tous ces signataires se reconnaissent responsables des événements auxquels ces rassemblements pourraient donner lieu. (1) Des déclarants dont on vient de lire les noms, aucun n'appartenait aux constitutionnels ; ils n'avaient nul besoin d'oratoires privés puisqu'ils étaient en possession des églises « nationales » ; mais, par contre, il est facile de connaître que les protestants et les juifs se mêlaient aux catholiques pour la manifestation du culte.

XVIII. — Des réunions de même nature avaient lieu à peu près dans toutes les localités. A Béziers, « dans la chapelle de l'hôpital civil des enfants » et chez les membres du clergé dit réfractaire, notamment chez Saint-Privat, Chareun, Petit et Barbier. D'après ce qu'en écrivait au commissaire du Directoire exécutif près le Département, le commissaire de Béziers, on entrait et on sortait en foule, sans se gêner ; les rues étaient obstruées. (2) De Saint-Georges d'Orques, le président de l'administration municipale écrit au président de l'administration centrale : « Des prêtres réfractaires exercent publiquement le culte dans presque toutes les communes

(1) Arch. municip. de Montpellier, série P. Registre rouge, qui renferme en outre d'autres déclarations, entre autres celle de Carrot *(Antoine)* pour l'église des Augustins, qu'il dit tenir en ferme de Viguier, menuisier, 14 fructidor an VIII (1er sept. 1800), et celle de Montès *(François)* pour l'église Sainte-Anne qu'il tient en ferme de Bardy, 1er brumaire an IX (23 octobre 1800).

(2) Arch. de l'Hérault, L. 442. *Lettre de Sobié*, - 26 pluviôse an V (14 février 1797).

du canton et y prêchent pour ainsi dire ouvertement la Contre-Révolution et désapprouvent les mariages et les baptêmes faits par des prêtres ci-devant dits constitutionnels; et les fonctionnaires publics qui composent l'administration municipale de ce canton n'ayant pris aucune mesure pour faire cesser ces coupables manœuvres, au contraire l'un d'eux ayant paru les soutenir, il en a été rendu compte à l'administration qui s'est empressée de prendre un Arrêté » dont l'article 1er est ainsi conçu : « Les prêtres réfractaires sont dénoncés à l'accusateur public. » (1) Le prieur de Paulhan, l'abbé Serre *(Jean-Claude)*, exerçait publiquement et sa présence avait ramené à la foi catholique un grand nombre de ses anciens catholiques. (2) A Gignac le curé-jureur n'avait plus personne à sa messe. Paladilhe, commissaire près le canton d'Aspiran, se plaignait du manque de troupes, attendu que l'esprit public était fortement prononcé dans les communes d'Aspiran et de Paulhan, pour la religion catholique et pour les anciens prêtres : « J'ai, dit-il, employé les moyens de la persuasion, seules armes que j'aye en mon pouvoir, pour faire cesser cette infraction auprès des deux partis, qui se réunissent à dire que les prêtres y opèrent le bien. Je voudrais que leur croyance s'accordât avec la loy. » (3) Le prêtre qui travaillait publiquement avec tant de succès à relever les sentiments religieux chez les habitants d'Aspiran était l'abbé Mirman, ancien chanoine de la cathédrale de Montpellier (4).

(1) Arch. de l'Hérault, L, 442, *Lettre du Président de l'admin. centrale, au Min. de la Pol. gén.*, - 28 nivôse an V (17 janv. 1797).

(2) Il mourut en odeur de sainteté, le 6 novembre 1801 et fut inhumé le lendemain dans son église paroissiale.

(3) Arch. de l'Hérault, L, 439, - *Lettre de Paladilhe*, - 18 nivôse an V (7 janvier 1797).

(4) *Lettre au comm. du Direct. exéc. de l'Hérault*, - Aspiran, 14 ventôse an V (4 mars 1797).

XIX. — Un clermontais, Maximilien Flottes, « ci-devant prieur de Fouscaïs » ne se cachait point pour célébrer la messe tous les jours dans son pays natal. Le Commissaire du Directoire exécutif du canton crut devoir en informer le Président du Directoire du Département. Celui-ci, qui venait de consulter le Ministre de l'Intérieur sur des cas semblables, en avait reçu tout récemment des instructions. Il ne fut pas embarrassé pour tracer à son subordonné la règle à suivre. Il lui écrivit donc : « Les prêtres qui ont obtenu des arrêtés favorables du représentant du peuple en mission rentrent dans la jouissance de leur liberté, par l'effet de la loi du 14 frimaire dernier et peuvent être admis à exercer le culte, s'ils se conforment à celle du 7 vendémiaire an IV. Le citoyen Flottes ne peut dès lors être arrêté que dans le cas où il se rendroit coupable de quelque infraction aux lois, et, s'il a fait la déclaration prescrite par celle du 7 vendémiaire, on ne peut l'empêcher de remplir les fonctions du culte qu'il a déclaré vouloir exercer. » (1)

XX. — Des mésintelligences et des divisions occasionnaient parfois des provocations entre les catholiques et les schismatiques, à Lodève, plus peut-être que dans les autres localités du département. Pour amener la paix entre les belligérants, les administrations imaginèrent d'ordonner que les églises seraient fermées le soir de bonne heure ; à 7 heures en été, à 5 heures en hiver. (2) De son côté, le Département prit à cette occasion, un Arrêté dont voici la teneur :

(1) Arch. de l'Hérault, L, 442, *Lettre du Comm. du D. E. au Président du Direct. du Département*, - Clermont, 23 ventôse an V (13 mars 1797); - *Réponse*, 27 ventôse (17 mars).

(2) Arch. de l'Hérault, LJH, V2, 21 et 27 prairial an V (9 et 15 juin 1797).

« L'Administration centrale du Département, instruite que sur plusieurs points de l'arrondissement (1) les lois relatives à la police des cultes ne sont point observées ; qu'ici des citoyens dirigés par le fanatisme se sont permis de planter des croix sur des places publiques ; que là on fait sonner les cloches pour annoncer les cérémonies de quelque culte ; qu'autre part, des soi-disant ministres exercent publiquement sans avoir fait la déclaration prescrite par les lois ; qu'enfin, dans d'autres lieux, il s'est manifesté des provocations entre les citoyens de différents cultes, ou prétendus tels ; — Ouï le commissaire du Pouvoir exécutif ; — Considérant que quoique aux termes de l'Acte constitutionnel, nul ne puisse être empêché d'exercer le culte qu'il a choisi, il ne s'en suit pas qu'on puisse placer en aucun lieu que ce soit des signes particuliers à son culte, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ces mêmes cultes, ni provoquer par le son des cloches des rassemblements de citoyens, pour en faire annoncer la célébration ; qu'en en agissant ainsi, celui-là tend à rendre son culte exclusif et dominant, ce qui est totalement contraire à la loi et peut donner lieu à des provocations entre les citoyens ; — Considérant que la loi a soumis les ministres de culte à une garantie civique et qu'elle a prononcé des dispositions pénales contre ceux qui se permettroient l'exercice d'un culte sans avoir satisfait aux articles 5 et 6 du titre 3 de la loi du 7 vendémiaire an IV ; — Arrête : 1. Dès la réception du présent Arrêté, les Administrations municipales, Agents et Adjoints municipaux sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire disparoître tout signe particulier

(1) Tout le monde sait que sous la République, le mot *arrondissement* n'avait pas la même signification qu'aujourd'hui ; il était synonime de *territoire*, et s'appliquait, dans ce sens, au département, au district, au canton ou à la commune.

et qui auroit été élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce fut, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte. 2. Il est défendu à tout citoyen, quel que soit son culte, de provoquer par le son des cloches aucun rassemblement de citoyens, pour l'exercice de ce même culte. Ceux qui seront surpris en contravention seront dénoncés par l'Agent municipal ou son Adjoint à l'Officier de Police judiciaire, à l'effet d'être poursuivis et punis conformément à la loi. 3. Les Agents et Adjoints municipaux sont et demeurent chargés sous leur responsabilité de rechercher et dénoncer également à l'Officier de Police judiciaire tout ministre qui se serait livré à l'exercice d'un culte sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi. 4. Seront aussi dénoncés à l'Officier de Police judiciaire tous citoyens qui se provoqueroient à raison de l'exercice d'un culte différent, ou prétendu tel. L'Administration leur rappelle qu'aux termes de l'article 355 de l'Acte constitutionnel nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. 5. Les Commissaires du Pouvoir Exécutif près les Administrations municipales tiendront exactement la main à l'exécution du présent Arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché dans l'étendue du Département. Ils dénonceront à l'Administration centrale les fonctionnaires de leurs arrondissements respectifs qui ne se conformeroient pas aux dispositions prescrites. » (1)

XXI. — On avait annoncé la présence de prêtres réfractaires à Mauguio. Le commissaire du canton municipal, interrogé à ce sujet par Caizergues, commissaire général du Département, lui répond qu'il n'en est rien ; mais deux mois après, les évènements ayant marché, le commissaire de Mauguio fait à son chef le rapport suivant : « Les

(1) *Arrêté de l'Admin. centrale*, - 1er messidor an V (19 juin 1797),

diverses communes sont actuellement à la disposition des curés antirépublicains qui prennent possession publique du bénéfice. Les agents municipaux les amènent et les favorisent. — Les agents municipaux de Mauguio, Lansargues, Mudaison, Pérols souffrent de tels individus. L'Administration supérieure a le droit de les suspendre et d'en nommer d'autres. — A Lansargues, le 7 courant, environ 9 heures du soir, un grand bruit, un grand rassemblement annoncent quelque chose d'extraordinaire sur la place de la Liberté. On plaçoit en effet des fagots de sarments qu'on arrangeoit autour d'une portion de mât, aux couleurs nationales, fiché dans une espèce de pied d'estal sur trois marches. Les fanatiques et les royalistes faisoient cercle. Ils disoient d'un air triomphant : *On va brûler l'arbre de la Liberté !* Arrivent des jeunes gens avec le haut-bois et portant des chandelles allumées entourées de papier, qui mettent le feu avec une sorte de cérémonie qui excite les plus vives exclamations. La fête dure jusqu'à 11 heures.— Le but demeuroit encore inconnu à ceux qui n'étaient point initiés. — La journée du 7 (messidor) fut le mot de l'énigme. Des gens, armés de bâtons, furent à la rencontre d'un réfractaire. Ils se joignirent à d'autres venant de Lunel qui l'accompagnaient et, tous ensemble, lui monté sur un cheval blanc, ils firent une entrée triomphale dans la commune. Ils se rendirent à la chapelle préparée dans une ménagerie du lieu, où des sœurs religieuses n'avoient pas manqué de se rendre. Les communions faites, l'argent et les cierges retirés, il se fit une promenade éternelle, annoncée en manière de procession publique. Des jeunes filles vêtues de blanc, qui avoient communié pour la première fois, rayonnantes d'un fanatisme audacieux, très observées de leurs parents, et suivies des jeunes gens, plus modestes, dont aucun ne portoit cependant de cocarde nationale. — Les prêtres sont des despotes, au présent, au passé et au futur. Il

fallut brûler les restes d'un arbre de Liberté, pour préparer l'entrée triomphale d'un tyran physique, moral, intellectuel !... En attendant, l'Arrêté du Département touchant les cultes demeure comme non avenu dans la poche de l'agent municipal. » (1) Et cependant le Département tenait l'œil ouvert, si bien que, peu de jours après, il prenait un Arrêté pour la poursuite de quelques individus qui, dans un cabaret de Montpellier, avaient chanté en latin et joué sur le haut-bois un air qui avait paru être le *Domine, Salvum fac R·gem.* (2).

XXII. — Rien ne peut enrayer le mouvement de nos populations vers le catholicisme. (3) Elles voulaient, suivant l'expression de Duval-Jouve, « le culte à l'extérieur, avec tout son appareil voyant et bruyant », (4) à Montpellier, plus encore que partout ailleurs. « La réaction religieuse avait ses nombreux partisans au Courreau, au Plan de l'Olivier, à Boutonnet. » Le général Frégeville, commandant le département, accusait les administrateurs municipaux de favoriser par leur silence, ou même par leur connivence, les excès commis par les ennemis de l'ordre et du repos public. « Il y a ici, écrit-il au Directoire exécutif, un comité ecclésiastique qui correspond avec Louis XVIII et qui a été chargé de listes d'élections, comme dans tout le Midi. A Saint-Pons, l'acquéreur du presbytère n'a pu s'en mettre en possession. Dans les communes de Pignan et de Saussan, l'on

(1) Arch. de l'Hérault, L, 442, *Lettre du Com. du D. E. du canton municip. de Mauguio au C. Caizergues, Com. gén. près le Dépt.*, - 8 inessid. an VI (26 juin 1797).

(2) Soulier, t. II, p. 63, - 18 messidor an V (6 juillet 1797).

(3) Arch. de l'Hérault, série L, n°s 442 et 438, *passim.*

(4) *Montpellier pendant la Révol.*, t. II, p. 326.

insulte et l'on frappe les citoyens que l'on croit attachés à la République. On va voler leurs récoltes à main armée. Dans la plupart des communes ces dévastations sont exercées contre ceux qui ont acheté des biens nationaux. Depuis le 15 du mois dernier, on a assassiné 15 fonctionnaires publics dans le Département; 500 hommes armés, dont quelques-uns étaient masqués, enlevèrent, il y a huit jours, sept prêtres émigrés, sur la route de Gigean, qui avaient été arrêtés à Perpignan et que l'on conduisait dans cette commune *(Montpellier)*, dans la maison d'arrêt. » Et, comme l'Administration municipale demandait à Frégeville de prouver ses allégations, le général répond qu'il ne doit compte de sa conduite qu'au Directoire. Le tribunal criminel, extraordinairement assemblé, arrête que l'accusateur pnblic sera saisi et que des poursuites seront exercées contre ceux qui dans un journal imprimé à Montpellier, (1) s'étaient permis des réflexions « contre la *Coquinocratie* et contre la horde de voleurs et d'assassins qui, depuis septembre 1793, s'est elle-même dénommée *Convention nationale*. (2)

A la réception de la première lettre de Frégeville, le commissaire du Directoire exécutif près le Département, usant de finesse administrative, s'adresse à ses subordonnés et leur demande des rapports sur les agissements des réfractaires dans leurs cantons municipaux respectifs. Reproduisons une de ces lettres : « Je suis instruit, Citoyen, à ne pouvoir en douter, que l'esprit public est totalement perverti dans votre arrondissement; que les prêtres réfractaires et les déportés rentrés y abondent; qu'ils y exercent publiquement leur culte, même dans les édifices nationaux (de Magalas) et que l'Administration

(1) *Journal des Départements du Midi*, nos du 18 et du 19.

(2) Soulier, t. II, *Lettres du général Frégeville au Direct. exéc.*, - 10 prairial et 7 messidor an V (29 mai et 25 juin 1797.)

municipale ferme les yeux sur cette contravention manifeste à la loi. Je ne vous cacherai pas qu'on m'observe de ne pas me fier aux rapports que vous pourriés me faire à cet égard. Pour ne pas vous mettre dans le cas de jetter des soupçons sur aucun de vos concitoyens, je vous dirai que ces renseignements me sont donnés par des citoyens étrangers à votre canton et qui n'y possèdent aucune propriété. Il est tems de purger votre territoire de ces ennemis de la chose publique qui, détestant la Révolution, fanatisent les citoyens et les portent à des excès. Ce sont eux qui troublent les acquéreurs de biens nationaux dans la jouissance de ces biens ; ce sont eux qui empêchent que les propriétés soient respectées et les loix exécutées. Il importe donc, pour le rétablissement de l'ordre, de rejeter loin de vous tout ce qui pourroit tendre à le troubler. » (1) En attendant, les déportés rentraient et commençaient à se montrer, en public, avec la soutane. (2) Les cloches sonnaient sans qu'on pût, arrêter leur « sonnement » ni découvrir les carillonneurs. (3)

XXIII. — Dans certaines localités du Département, la position des prêtres-jureurs n'était plus tenable. A Lodève, « le dimanche 16 juillet *(vieux style)*, vers 5 heures du soir, on informe l'administration qu'il existait autour du temple national dit de Saint-Fulcran des rassemblements de femmes et d'enfants. Les prêtres constitutionnels étaient hués, insultés, poursuivis, menacés. Des patrouilles dissipèrent les attroupements, et des personnes

(1) Arch. de l'Hérault, L, 442, *Lettre N° 4890 du Com. du D. E de l'Hérault au Com. du cauton de Magalas*, - 11 prairial an V (30 mai 1797.)

(2) Arch. de l'Hérault, *Lettre du Président de l'Adm. centrale à la Com. munic. de Montpeyroux*. - 28 messidor an V (16 juillet 1797).

(3) Arch. de l'Hérault, L, 450, - 28 messidor et 27 thermidor an V (16 juillet et 14 août 1797).

bien intentionnées conseillaient aux constitutionnels de cesser leurs fonctions et de se retirer; ce qu'ils firent, et les clefs du temple furent portées à l'Administration. Lavie, interrogé à ce sujet, répondit qu'il s'était interdit pour un temps l'exercice de ses fonctions. Une pétition fut depuis lors présentée à l'Administration, signée par un très grand nombre de citoyens. Elle demandait ledit temple pour le culte catholique, conformément à la loi du 11 prairial an III. Ce vœu ayant été accepté, les fronts se déridèrent, la joie générale succéda aux vociférations et aux dénominations injurieuses. Les citoyens se rapprochèrent; le germe de la division était étouffé. Le culte fut exercé par les prêtres insermentés qui avaient fait leur soumission aux lois de la République. » (1) On verra, par la suite, que ces renseignements laissaient à désirer sous le rapport de l'exactitude.

XXIV. — Ce mouvement, si prononcé dans l'Hérault, l'était aussi dans les autres départements et amena la loi du 7 fructidor an V (24 août 1797), qui rapportait toutes les anciennes dispositions relatives à la déportation et à la réclusion, et qui ne demandait plus des prêtres qu'une simple déclaration. Beaucoup de prêtres, restés en exil, se laissèrent prendre aux dispositions si expresses de la nouvelle loi et se hâtèrent de franchir la frontière pour retrouver leur patrie, leur paroisse, leur foyer ! Hélas ! cette loi de liberté n'aura d'autre résultat que de rapprocher les victimes de leurs persécuteurs; la loi de salut ne sera, dans le fait, qu'une sorte de guet-apens.

(1) Arch. de l'Hérault, L, 450, *Lettre du Comm. du D. E. au Comm. près le Dépt*, - 1er therm. an V (19 juillet 1797).

CHAPITRE VI

LA SECONDE TERREUR

(19 fruct. an V, 5 sept. 1797 - 18 brum., an VIII, 9 nov. 1799)

SOMMAIRE. — I. La chasse aux réfractaires. — II. Visites domiciliaires et autres mesures policières. — III. A Magalas, quatre questions auxquelles il faut répondre par écrit et séance tenante. — IV. A Gignac, expédition militaire contre des femmes en prières. — V. Autre expédition du même genre, à Montpellier. — VI. Les abbés Raymoud et La Beaume, à Brissac. — VII. Détachement de soldats envoyés contre des prêtres insoumis, à Restinclières. — VIII. A Celleneuve, l'agent municipal est lapidé. — IX. Mandats d'amener lancés contre 43 « processionnaires ». — X. A Castries, la corne réprimée par le tambour. — XI. Plus de culte; « plus de signe public de nature à rappeler le fanatisme ». — XII. Jusqu'où va la rage antireligieuse dans le canton de Castries. — XIII. Cinq condamnés à mort accompagnés au supplice par la demoiselle Crassous. — XIV. Le Directoire cède la place au Consulat.

I. — Le 19 fructidor an V (5 septembre 1797), une nouvelle loi révoquait les dispositions bienveillantes de la loi du 7 fructidor (24 août), et renouvelait toutes les rigueurs contre le clergé. Elle fermait les oratoires et se remettait à poursuivre tout à la fois les prêtres et le culte catholique. L'accalmie n'avait duré que quinze jours. L'Administration centrale de l'Hérault, fort embarrassée pour savoir comment elle avait à se comporter vis-à-vis des

ecclésiastiques, en écrivit au ministre de la police générale. Celui-ci répondit : « Vous me demandez une décision qui puisse vous diriger dans votre conduite à l'égard des prêtres réfractaires. Je vous observe : 1° Qu'on ne peut point faire un crime de la non prestation du serment à ceux qui n'étoient pas astreints aux serments ecclésiastiques ; 2° Qu'il n'y a que ceux qui y étoient soumis, tels que les fonctionnaires publics et les pensionnaires, qui les ont refusés ou rétractés, avant la promulgation de la loi du 3 brumaire, qui soient dans le cas de la réclusion ou de la déportation ; 3° Que les véritables réfractaires ne peuvent s'appuyer de la Constitution pour échapper à la peine qu'ils ont encourue, puisque en reconnoissant la liberté des cultes, la Constitution ne les délie point des obligations antérieures à son établissement et que la loi du 3 brumaire renouvelle au contraire toutes les dispositions des loix de 1792 et 1793; 4° Enfin que l'on doit ranger dans la classe des pensionnaires de la République tous tous ceux qui, ayant un droit à une pension, l'ont perdue par l'effet de la non prestation du serment. Tel est le cas où se trouvent tous les ci-devant moines et Poussadde *(Pouzade)*, en particulier, en sa qualité d'ex-Chartreux. » (1) La chasse aux prêtres, à laquelle on s'était remis dès les premiers jours qui suivirent la promulgation de la loi du 19 fructidor, recommença de plus belle.

II. — Elle fut activée par une loi du 18 messidor an VI (6 juillet 1798) et un arrêté du département de l'Hérault, en date du 28 messidor (16 juillet) qui ordonnaient et réglementaient les visites domiciliaires, plus particulièrement dans les localités où les constitutionnels exerçaient le culte. Ces vénérables confesseurs de la Foi qui

(1) Arch. de l'Hérault. L, 443, *Lettre du Min. de la Pol. gén. N° 3803*, - 11 germ. an VI (31 mars 1798).

sortaient à peine de leurs cachettes se virent dans la nécessité de disparaître au plus vite, afin d'éviter la déportation et la réclusion ; car tel était le but qu'on se proposait en les poursuivant. L'Administration centrale avait le soin d'émoustiller de temps à autre le zèle de ses agents. Ainsi, le 6 vendémiaire elle publiait l'arrêté suivant : « L'Administration Centrale du Département instruite que depuis que l'exécution de la loi du 18 messidor dernier concernant les visites domiciliaires a eu lieu dans l'arrondissement, les prêtres insoumis ou réfractaires, qui s'étaient éloignés lors desdites visites des communes où ils avaient établi leur repaire, y sont rentrés, y fanatisent de plus fort les esprits, en exerçant leur culte dans les ci-devant églises, notamment dans les cantons de Martin-de-Londres, des Matelles, de Restinclières, Saint-Gervais, etc., où les cloches se font entendre en contravention aux lois ; Qu'enfin dans la plupart des communes dépendantes desdits cantons, les agens et adjoints municipaux, soit par insouciance ou pusillanimité, soit par négligence ou tolérance ne s'opposent point à ces infractions à la loi, et les propagent même par leur coupable silence envers les Administrations municipales, et celles-ci envers le Département ; et, après avoir entendu le Commissaire du Directoire exécutif ; Considérant combien il importe de purger le territoire du Département des prêtres insoumis ou réfractaires qui l'infestent, et de faire rigoureusement exécuter les lois relatives à la police des cultes ; Arrête : Que les prêtres insoumis et réfractaires seront recherchés, arrêtés et traduits au chef-lieu du département ; les citoyens qui les auraient recélés seront punis d'après les lois. — Que les églises ouvertes en contravention à la loi seront fermées et les clefs remises aux ministres du culte soumis à la loi. — Aucun exercice soi-disant religieux ne pourra s'accomplir en dehors des églises. — Défense de convoquer le peuple par le son des

cloches ou du tambour. — Les cloches, autres que les timbres des horloges, seront employées à la construction des canons, pour le service de la République.— Les administrations municipales et les agents sont déclarés responsables. » (1)

III. — Les agents emboîtent le pas à merveille. Celui du canton de Magalas en particulier. Il écrit à ses subordonnés des communes de Magalas et de Puissalicon, puis il convoque les membres de l'administration du canton, leur lit une lettre qu'il a reçue du commissaire du Directoire exécutif de l'Hérault. La lecture terminée, et afin de pouvoir proposer à la commission de délibérer sur les mesures à prendre relativement aux prêtres réfractaires rentrés, il demande aux agents municipaux des communes de son arrondissement de répondre séance tenante et par écrit à quelques questions. Des feuilles sont distribuées; elles sont pliées au milieu et forment deux colonnes. Dans la première sont posées quatre questions : 1° Le culte catholique y est-il exercé ? — 2° Par quels prêtres les fonctions y sont-elles remplies ? — 3° La sonnerie des cloches a-t-elle lieu ? — 4° Quelles mesures l'agent municipal a-t-il prises pour remédier aux infractions faites à la loi ? — Les dix agents communaux remplissent la seconde colonne et voici le résultat de leurs rapports : Sur les deux premières questions : « Le culte catholique y est-il exercé et par quels prêtres » ; la réponse est négative pour les communes de Cabreroles et de Caussigniojouls, Coulobres et Espondeilhan. Elle est affirmative pour les autres communes. Le culte y est exercé par des prêtres constitutionnels, savoir : par Boudet, à Fouzilhon; par Ayguevives, de Servian, à Magalas; par Rouvière, du

(1) Arch. de l'Hérault, *Arrêté du 6 vendémiaire an VII.* (27 sept. 1798).

Poujol, à Laurens. Les catholiques de Puissalicon s'assemblent tous les dimanches pour y exercer le culte, selon leur conscience. On ignore si leurs cérémonies sont présidées par un prêtre soit réfractaire soit constitutionnel. Partout la sonnerie des cloches ne se fait entendre que pour les fêtes nationales, sauf à Autignac, dont la cloche ne sonne jamais, attendu que la cloche n'a pas de battant. — Quant à la dernière question relative aux mesures prises par l'agent municipal contre les infractions à la loi : tout va bien à Autignac, Caussigniojouls, Espondeilhan, Fouzilhon, Laurens et Puissalicon. A Magalas, les enfants, sans l'assistance d'aucun prêtre, se rendent parfois dans l'église et y chantent. Deux assassinats ont été commis, l'un à Coulobres, l'autre à Cabreroles. Un incendie à Puimisson est attribué à la malveillance. » (1).

IV. — On continue à pratiquer des visites domiciliaires. Ces recherches ont un double but : découvrir les réfractaires et s'assurer que, dans les réunions privées, on tient compte de la loi du 7 vendémiaire, laquelle n'admet qu'un nombre total de dix personnes. A raison de l'état de siège, les moyens d'exécution et de répression sont faciles. A Gignac, l'agent municipal et le commandant de la place, accompagnés d'un détachement de soldats, arrivent à l'improviste, cernent une maison, pénètrent brusquement dans son intérieur et que voient-ils ? « Un rassemblement de femmes très considérable, toutes à genoux, certaines leur livre à la main ». Beaucoup parviennent à s'évader ; mais 25 d'entre elles sont arrêtées et conduites à la maison commune. Sur le rapport qui lui est adressé, le Département écrit au président de l'Admi-

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443.

nistration municipale d'activer les poursuites et d'infliger des punitions exemplaires ! » (1)

V. — Ces expéditions militaires contre de pieuses femmés et des prêtres inoffensifs, étaient en somme pitoyables et ridicules. Laissons un agent du pouvoir raconter luimême une prouesse de ce genre, dont il fut le héros. La scène se passe dans un quartier populeux de Montpellier. « Dans la maison du citoyen Madière, *à la Blanquerie,* il se disait des messes clandestines par des prêtres insoumis. Nous y étant rendus à 8 h. du matin avec les agents de la commune et la force armée devant lad. maison, après avoir posé des sentinelles aux endroits que nous avons crus nécessaires; avons frappé en plusieurs fois la porte d'entrée. Personne n'a paru ni répondu, qu'après une demi-heure, lorsque nous allions requérir le juge de paix pour pouvoir en faire l'ouverture légalement. La citoyenne Madière, femme Gimel, a ouvert la porte d'entrée. Nous avons mis deux sentinelles à lad. porte, afin que personne ne put s'introduire dans la maison. Etant monté au premier étage, où loge le C. Madière, avons trouvé nombre de femmes, désignées ci-après, savoir (5) — Etant entré dans la chambre de la C. Dejean, locataire dud. Madière, toujours au 1er étage avons trouvé (3) — Nous sommes montés au 2e étage, aux appartements de la C. Madière, femme Gimel, avons trouvé (7). Nous commissaire voyant tant de femmes dans la maison, divisées en divers appartements, nous avons redoublé nos recherches à l'effet de trouver le prêtre insoumis que nous n'avons pu douter qu'il n'y fût. Des-

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, V2, *Procès-verbal de l'Agent munic. de Gignac,* 14 brumaire an VII (4 novembre 1798); - *Lettre n° 578, au C. Président de l'Adm. mun. du canton de Gignac,* 23 brumaire an VII (13 novembre 1798).

cendus aux caves, après avoir cherché partout, nous nous sommes apperçus d'une porte qui communique chez le C. Fermaud, locataire, dont la boutique donne à la rue Blanquerie ; avons été dans cette maison et avons trouvé d'autres femmes qui étaient passées par lad. porte de communication, la plupart cachées dans les caves. Malgré nos recherches les plus exactes, nous n'avons pu découvrir autre chose que les ornements de prêtres et autres effets servant aux offices. Le citoyen Cuny faisant les recherches dans les appartements de la C. Madière, femme Gimel, cette citoyenne prit un moment ou Cuny était avec elle, lui mit dans la main un écu de 6 livres, le C. Cuny s'approcha de nous avec la C. Madière. Il nous dit en sa présence qu'elle venait de lui faire glisser 6 livres et les lui remit devant nous ; ce qui nous obligea de faire de plus grandes recherches, qui furent cependant infructueuses. De tout ce dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal, ainsi que l'état des effets que nous avons trouvés partie dans une paillasse et le reste dans la maison ou appartement de la C. Madière, femme Gimel, que nous avons remis à qui de droit, après avoir signé avec les agents de la commune de Montpellier. » (1)

VI. — On dénonce, et le dénonciateur c'est le Ministre de la justice — on dénonce « l'agitation des prêtres réfractaires dans la partie montagneuse de ce département; leur audace qui les porte à célébrer leurs offices avec pompe; la hardiesse avec laquelle un nommé Raymond, (2) soi-disant curé de Brissac, a chômé la fête

(1) Arch. de l'Hérault, L. 443,- (23 floréal an VII, 12 mai 1799).

(2) L'abbé Raymond *(Jean)*, curé archiprêtre de Brissac, originaire de Montpellier (où il était né le 26 octobre 1761), traversa les mauvais jours de la Terreur sans quitter sa paroisse, allant de

locale de sa paroisse et y a invité un Labaume (1), prêtre émigré et autres brigands de la même espèce; la tranquillité avec laquelle ils se sont rassemblés, ont fait un brillant festin et ont tenu après une très longue conférence; une procession publique, croix et bannière du saint déployées qui ont eu lieu à Restinclières, commune qui à toutes les époques désastreuses pour la République, s'est distinguée par son incivisme. » (2) Quant à la commune de Restinclières, incriminée par le représentant du Pouvoir exécutif, c'était une toute petite paroisse, ne comptant pas alors 150 habitants. On s'y mettait peu en peine de ce qui se passait en France sous le rapport politique et religieux et on suivait les anciens errements des temps féodaux. Le culte catholique était

maison en maison, se cachant dans des fermes isolées, dans les profondeurs des bois, dans les grottes des montagnes. Une de ces grottes porte encore le nom de *Baume de Monsieur Raymond*. Plusieurs fois sur le point d'être pris par les émissaires de la Révolution, il eut toujours le bonheur d'échapper à leurs atteintes, grâce à son sang-froid, à son courage intrépide; grâce aussi à une force herculéenne par laquelle il tenait, dit-on, ses ennemis à distance et qui a rendu son souvenir légendaire. -- A la restauration du culte, il fut maintenu dans sa paroisse, et certes! il l'avait bien mérité. Il mourut le 30 octobre 1831. Ses restes reposent dans le cimetière de Brissac (SARRAN, l'*Abbé Pialat*, p. 58; - Les anciens *Ordo* du Dioc. de Montpellier).

(1) L'abbé Caizergues La Beaume *(Antoine-Victor)*, né le 13 juillet 1764, ancien bénéficier à la cathédrale Saint-Nazaire de Béziers, fut un des signataires de la fameuse lettre du chapitre de cette église à M. de Nicolay, en 1790. Il refusa le serment et se cacha. Avant d'être signalé à l'attention du Pouvoir exécutif, il avait été dénoncé au Directoire du district de Béziers, comme tenant des assemblées nocturnes et fanatisant les esprits (15 janvier 1793). Après le Concordat nous le retrouvons dans le voisinage de son ami Raymond, chargé des deux paroisses Saint-Jean de Buèges et Pégayrolles.

(2) Arch. de l'Hérault, L, 443, *Lettre du Comm. du P. E. près le Tribunal civil et criminel de l'Hérault à son Collègue près le Dépt*, - 5e Complém. an VI (21 sept. 1798).

exercé par un prêtre non assermenté, publiquement, dans l'église paroissiale, et au son de sa cloche. (1)

VII. — Ce n'était pas seulement dans cette petite localité qu'on violait ainsi la loi. Voici en effet ce que le commissaire du département écrivait à son subordonné du canton de Restinclières. « Dans toutes les communes de votre canton il y a des prêtres insoumis, qui exercent si ouvertement leur culte que les citoyens y sont appelés par le son des cloches. » Et, las de répéter les mêmes avertissements, il le menaçait de le dénoncer au Ministre de la Police générale, s'il ne tenait pas plus de compte de ses observations. Il terminait sa lettre par ces lignes : « Je vous enverrai un détachement de 15 ou 20 hommes le jour et sur le point que vous désignerez, pour faire des recherches ». (2)

VIII. — A Celleneuve, paroisse rurale de la commune de Montpellier, les catholiques avaient célébré « le culte public dans la ci-devant église », le jour de Noël, sans en faire la déclaration préalable. L'agent municipal, qui s'était rendu sur les lieux pour s'assurer du fait, se vit accueillir à coups de pierres qu'on ne cessa de jeter que lorsqu'il fut rentré dans sa maison. Informée le jour même de ce qui venait de se passer, l'Administration centrale ordonna des poursuites et fit son rapport au Ministre de la Police générale ; et certains soulèvements s'étant manifestés à la même époque, le Directoire Exécutif rendit un Arrêté qui déclarait la ville de Montpellier en état de siège et qui permettait au général commandant

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443, *Lettre de l'Adm. Cle à l'Ad. Mle*, - 11 messidor an VI (29 juin 1798).

(2) Arch. de l'Hérault, *loc. cit. Lettre du Comm. près l'Adm. Cle au Com. du Con de Restinclières*, - 2e compl. an VII (18 sept. 1799.)

la division d'étendre cette mesure envers les autres communes, si les circonstances l'exigeaient (1).

IX. — Ce n'est point partout, que les représentants de l'autorité civile étaient lapidés, et si les lois sur l'exercice des cultes n'étaient pas observées, on allait plus doucement. A Bessan, par exemple, dans le district de Béziers, presque toute la population féminine et enfantine s'était réunie pour aller en pèlerinage aux « ci-devant ermitages de Naffrie et de Saint-Laurent. Elle marchait en procession, précédée de « citoyens porteurs de *signes du culte catholique*, et parmi lesquels figuraient des enfants revêtus d'habits représentant des corporations supprimées ». Le Ministre de la Police envoie l'ordre de réprimer « tous les genres de fanatisme et le commissaire du pouvoir exécutif lui donne l'assurance que cette procédure ne sera point négligée et que déjà 43 mandats d'amener ont été décernés par le directeur du jury contre les processionnaires ». (2)

X. — A Castries, on continuait les assemblées les dimanches et fêtes, « au mépris des lois qui prescrivent le culte décadaire » ; un enfant remplissant les fonctions de sonneur, passe dans toutes les rues du bourg, pour annoncer le rassemblement à l'église paroissiale. Sa cloche est une corne qu'il fait résonner de son mieux. Le commissaire attiré par le bruit, marche à la rencontre de

(1) Arch. de l'Hérault, LIH V2, *Procès-verb. des séances publ. de l'Adm. Mle de la Com. de Montp.*, - 5 nivôse an VI (25 déc. 1797). — *Arrêté de l'Adm. Cle du Départ*, - nivôse an VI. — *Arrêté du D. E.* du 26 niv. an VI (15 janv. 1798.)

(2) Arch. de l'Hérault, LIH, V2, *Lettre du Min. de la Pol. gén. au Com, du P. E. près l'Admin. Cent. du Dépt de l'Hérault, N° 6811*, - 30 floréal an VI (19 mai 1798) ; réponse de celui-ci, N° 2852, 6 messidor an VI (24 juin 1798.)

l'enfant et lui arrache des mains son instrument tapageur. Il fait battre du tambour, donne immédiatement lecture de l'Arrêté du Département relatif à l'exercice des cultes, et invite au nom de la loi les habitants, à ne pas se rendre à la réunion à laquelle ils sont convoqués. — «Mais, lui fait-on remarquer, nous n'avons avec nous aucun prêtre! — N'importe! » Et l'agent maintient sa défense, puis informe le commissaire du Département. Celui-ci répond qu'il approuve la défense de la corne, tout en faisant observer qu'on peut se réunir, *surtout sans ministre* et en recommandant les décadis. La question du dimanche est traitée en simple post-scriptum : « Il est possible qu'il vienne une loy coërcitive contre ceux qui tiennent aux anciens préjugés qui consacrent des exercices ou usages insensés ou ridicules ; mais je suis convaincu que l'instruction doit faire plus que toutes les loys. Voilà pourquoi, Citoyen Commissaire, je vous invite fortement à instruire vos concitoyens et à tourner en ridicule ceux qui tiennent au dimanche. » (1)

XI. — Le 29 frimaire an VI (19 décembre 1797), une circulaire du Ministre de la Police générale adressée aux administrations centrales et municipales, leur assurait que la paix était rendue au continent et que la paix sociale était rétablie. Seul, le fanatisme conspire pour l'anéantissement des lumières. Le son des cloches est un moyen qu'il emploie pour rétablir son empire ; les ministres catholiques s'en servent comme d'un levier puissant, pour ramener le peuple crédule à ses anciens usages... Le son des cloches doit donc être défendu ». Après en avoir longuement délibéré, les membres de

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, V2, *Lettres du Comm. du D. E. de Castries au Com. près le Dépt.*, 21 frim. an VI (11 déc. 1797) : - et *Lettre n° 941 du Comm. près le Dépt.*, 25 frim. an VI (15 déc. 1797).

l'Administration centrale prennent à ce sujet plusieurs Arrêtés. Celui du 29 brumaire leur paraît le meilleur : pour supprimer la sonnerie des cloches, il n'y a qu'à supprimer les cloches. Le moyen est radical et infaillible. On doit tenir à son exécution et faire enlever toutes les cloches de tous les clochers, à la seule exception du timbre de l'horloge. (1) Plus de cloches, plus de prêtres, plus de culte et surtout de culte public et extérieur, plus rien de nature à rappeler le fanatisme. Les croix répandues en si grand nombre sur le sol du département sont abattues, brisées, détruites et remplacées en bien des lieux par des arbres de la liberté, inaugurés en grande pompe et avec beaucoup de fracas. Les modernes iconoclastes ont si rudement accompli leur œuvre impie que, de tous les points du territoire départemental, arrivent au chef-lieu des renseignements divers pour la forme, mais identiques pour le fond : « Il n'existe plus aucun signe extérieur du culte » *(Canton de Saint-Chinian)*. — « Dans le canton, aucun signe public qui pourrait encore nourrir le fanatisme » *(Canton de Bédarieux)*. — « Depuis longtemps les signes de la superstition qui se trouvaient dans mon arrondissement ont été détruits » *(Canton de Saint-Martin de Londres)*.

XII. — Mais nulle part la rage de destruction n'est poussée aussi loin que dans le canton de Castries. Ses administrateurs constatent à leur grand regret qu'il existe encore dans presque toutes les communes, — et avec profusion, — des restes de croix à demi-renversées qui blessent également, quoique par des motifs différents et les gens de la raison et ceux du préjugé. Ils édictent que toutes pierres, ayant fait partie d'une croix et encore

(1) Arch. de l'Hérault, *Lettre du Président de l'Adm. Cle au Min. de la Pol. gén.*; - 19 ventôse an VI (9 mars 1798).

en place, seront enlevées. Tout citoyen est autorisé à faire cet enlèvement à son profit, durant les premiers quinze jours qui suivront la publication du présent arrêté ; passé lequel terme, l'agent municipal fera procéder à cet enlèvement, aux frais de la commune. Néanmoins, il sera conservé dans chaque commune celui de ces pieds-d'estaux qui se trouvera dans l'enceinte, le mieux en état et dans l'emplacement le plus convenable pour y servir d'autel de la patrie. L'arrêté dont nous venons de résumer la substance était signé (en outre du président) des agents municipaux des communes de Valergues, Teyran, Saint-Geniès, Vendargues, Jacou, Assas, Baillargues, et du commissaire du Directoire exécutif près le canton de Castries. Cet arrêté reçut l'approbation de l'Administration centrale du département, sauf cependant l'abandon des matériaux qui devaient être vendus ; les fonds résultant de leur vente seraient affectés au payement de la dépense occasionnée par l'enlèvement des croix. (1)

XIII. — Voilà notre pays retombé sous les lois antireligieuses de 1792 et de 1793. La liberté des cultes est tellement comprimée dans les derniers temps du Directoire Exécutif que les condamnés à mort ne sont pas autorisés à se faire accompagner au lieu de l'exécution par les ministres de la Religion. Cinq individus, accusés d'assassinats sur les grands chemins, ont été condamnés à expier leur crime sur l'échafaud. Les prêtres empêchés de se montrer, sont remplacés par une courageuse chrétienne, Mademoiselle Catherine Crassous, déjà connue du lecteur. (2) Elle les accompagne, une croix à la main, depuis

(1) Pour tout ce qui tient à la destruction des signes religieux, voir les nombreux dossiers conservés aux Archives de l'Hérault, série LIH, V2.

(2) V. plus haut, Livre IVe, Chap. IV, *La Guillotine*.

la citadelle, où ils étaient enfermés, jusqu'au Cours des Casernes, lieu de l'exécution (depuis l'enlèvement de la guillotine du Peyrou), les exhortant à la mort avec un zèle et une fermeté qui excitèrent l'admiration de tous les assistants. (1)

XIV. — « Si l'infâme conduite du Directoire à l'égard de tous les chrétiens, catholiques ou constitutionnels, était mieux connue, on s'étonnerait beaucoup moins de l'indifférence avec laquelle le pays accueillit sa chûte. Les vaincus du 18 brumaire, après avoir si mal gouverné la France, n'éprouvaient que ce qu'ils avaient fait subir à des hommes bien plus capables et plus estimables qu'eux. » (2)

(1) Ms. de Soulier, t. i, p. 490, - 13 prairial an VI (1er juin 1798.)

(2) Sciout, *Introduction*, p. 16.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° I

LISTE DES ÉMIGRÉS, DÉPORTÉS ET RECLUS

I. — LISTE GÉNÉRALE DES ÉMIGRÉS DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

(Montpellier, Picot, n° 200; - 1793, an II de la République française)

	Noms des Emigrés	Endroits où ils avoient leur ci-devt domicile
1.	Belleville, ci-dt Prieur du Triadou. .	Le Triadou.
2.	Bérard *(Félix)*, ci-dt Curé de Mireval .	Mireval.
3.	Baissie, ci-dt Curé de Ganges.	Ganges.
4.	Bruyère, ci-dt Evêque de St-Pons. . .	St-Pons.
5.	Benaven, ci-dt Curé de Siran.	Siran.
6.	Couderc, Prêtre.	Montpellier.
7.	Dulis, Prêtre.	Idem.
8.	Eustache, ci-dt Curé de St-Geniez. . .	St-Geniès.
9.	Foy *(André)*, Lecteur des ci-dt Capucins	Montpellier.
10.	Fanjaud, Prêtre, ci-dt Curé de Campagnan	St-Pargoire.
11.	Fort, Prêtre, ci-dt Curé de Vélieux. .	Vélieux.
12.	Giraud, ci-dt Récollet	Montpellier.
13.	Granet, Prêtre	Idem.
14.	Jouve, ci-dt Cordelier	Id.
15.	Iché, ci-dt Chapelain	St-André.
16.	Jourdan *(Amable-Joseph)*, Prêtre . . .	Montpellier.
17.	Lafite, Prêtre	Idem.
18.	Lestrade, Ecclésiastique.	Ganges.
19.	Lautrec, Abbé	Montpellier.
20.	Lambert *(Pierre-Joseph)*, ancien Prieur de St-Just	St-Just.

21. Masseran *(Jacques-Philippe)*, ancien Curé de Villeneuve	Villeneuve.
22. Ménard *(Antoine-Marie-Joseph)*, Prêtre	Lunel.
23. Nouari, Prêtre	Thézan.
24. Ricôme *(Jean-Pierre)*, ci-d[t] Curé de Clapiers.	Clapiers.
25. Reboul, ci-d[t] Prieur de La Roque, près Ganges	La Roque.
26. Toulouse *(Raymond)*, Prêtre.	Montpellier.

II. — SUPPLÉMENT AUX LISTES DES ÉMIGRÉS DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

(Montpellier, Imprimerie Révolutionnaire, chez *Marat* Bonnariq et *Caton* Avignon ; - an second de la fondation de la République)

Noms des Emigrés	Communes dans lesquelles ils avoient leur ci-d[t] domicile
1. Azéma. Prêtre.	Béziers.
2. Auger *(Bernard)*, Curé de Polhes. . .	Polhes.
3. Auzières, ci-d[t] Capucin	Béziers.
4. Aoust *(Joseph)*, Prêtre.	Magalas.
5. Auger *(Pierre)*, Prêtre	Cazouls-les-Béziers.
6. Astruc, ci-d[t] Curé de Bédarieux . . .	Bédarieux.
7. Aoust, ci-d[t] Vicaire de Bédarieux. . .	Idem.
8. Astruc *(Jean)*, Curé de Cabrials . . .	Cabrials.
9. Boucaud, neveu, Prêtre	Béziers.
10. Baissade *(Pierre)*, Curé de St-George.	St-George.
11. Bousquet *(Joseph-Gabriel)*, Prêtre. . .	Béziers.
12. Blanc *(Jean)*, Prêtre.	Idem.
13. Boileau, Prêtre.	Id.
14. Boyer, Prêtre.	Id.
15. Bonnevialle, Prêtre.	Id.
16. Boudou, Prêtre	Coulobres.
17. Bonniol *(Gaspard)*, prêtre.	Cazouls-les-Béziers.
18. Bezombes *(Thomas)*, Prêtre.	Béziers.
19. Bonniol *(Jacques)*, Archiprêtre. . . .	Cazoulz-les-Béziers.
20. Brès *(Pierre)*, Prêtre	Idem.
21. Boissier, Curé de Masblanc	Masblanc.
22. Bousquet, Curé de Fos	Fos.
23. Bousquet, Curé de Plaissan	Plaissan.
24. Boyer, Prêtre.	St-Geniès.

25. Calage, Prêtre	Mudaison.
26. Coustou *(Xavier)*, ci-d[t] Vicaire	Montpellier.
27. Cabrié *(Jean-Baptiste)*, Prêtre	Villeneuve-les-Béziers
28. Cabanel *(Pierre-Joseph)*, Prébendé . .	Béziers.
29. Cabanel *(François-Martin)*, ci-d[t] Curé de St-Nazaire	Idem.
30. Coste, ci-d[t] Curé de Laurens	Laurens.
31. Carcassonne, ci-d[t] curé de St-Gély . .	St-Gély.
32. Combescure, ci-d[t] Curé de Nissergues .	Nissergues.
33. Combescure *(Jean)*, Prêtre	Le Poujol.
34. Dorsène, Prêtre.	Béziers.
35. Ducain, Prêtre	Id.
36. Delort *(Pierre-Bénigne)*, Prêtre. . .	Id.
37. Daydé *(Pascal)*, Prêtre.	Id.
38. Derives *(Etienne)*, Curé de St-Aphrodise	Id.
39. Dulac *(Barthélemy)*, Prêtre	Cazouls.
40. Donnadieu, ci-d[t] Bénédictin	Bédarieux.
41. Decamps *(Jacques)*, Prêtre	Bassan.
42. Floutier, ci-d[t] Curé de Saint-Jean de Cornies	St-Jean de Cornies.
43. Fabry *(Jeacques-Benoît)*, Prêtre. . . .	Agde.
44. Ferret *(Henri)*, Bénédictin.	Bédarieux.
45. Ferret, Prébendé.	Béziers.
46. Glouteau, Prêtre	Idem.
47. Granier, aîné, Prêtre	Id.
48. Gottis, Prêtre	Id.
49. Gautier *(Jean-Pierre-Benoît)*, Prêtre .	Id.
50. Imar *(Jean-Pierre)*, Prêtre.	Villeneuve-les-Béziers
51. Jacob *(Jean-André-Marie)*, ci-d[t] Curé à Versailles.	Béziers.
52. Lunaret, Prêtre.	Idem.
53. Lescurier *(François)*, Récollet	Id.
54. Lussignol, ci-d[t] Curé de Doux	Id.
55. Lognos, Prêtre	Id.
56. Molandy *(Jean-Baptiste)*, Chanoine. .	Montpellier.
57. Millier, Prêtre	Béziers.
58. Maintenon, Prêtre	Idem.
59. Matthieu *(Jean)*, Prêtre.	Id.
60. Martin *(Etienne)*, Prêtre.	Béziers.
61. Monestier, Prêtre.	Idem.
62. Mondet *(Eugène)*, Récollet.	Id.
63. Mailhac, oncle, Prêtre	Id.

64. MAZUC *(Jean-François)*, Curé de Bessan	Bessan.
65. MAURIN, Prêtre	Agde.
66. MAILLAC, Prêtre.	Béziers.
67. NOURIES *(Louis)*, Récollet	Idem.
68. OFFRAY *(Hyacinthe-Victor)*, Prêtre . .	Id.
69. POUSSIGUES, ci-d[t] curé de Montels. . .	Lunel-Viel.
70. PASCAL *(Jean-Baptiste)*, ci-d[t] Curé de Lauret.	Lauret.
71. PUJOL, ci-d[t] Curé de Nissan	Nissan.
72. PENDRIES *(Jean-Baptiste)*, Minime. . .	Béziers.
73. POUSSOU *(Louis)*, Prêtre	Idem.
74. POUGET *(François-Gaspard)*, ci-d[t] Curé de St-Thibéry.	St-Thibéry.
75. PRUNET, ci-d[t] Curé de Pèzennes. . . .	Pèzennes.
76. RICARD *(Jean)*, Prêtre	Mauguio.
77. REVALARD, Prêtre	Béziers.
78. ROUBE, Prêtre.	Idem.
79. SALIENS, ci-d[t] Chanoine	Montpellier.
80. SÉGUIER, Prêtre.	Béziers.
81. SERRE *(Jean-Claude)*, Prêtre	Idem.
82. THERON *(André)*, oncle, Prêtre	Id.
83. THERON *(Jean-Jacques-Régis-André)*, Prêtre.	Id.
84. TINDEL *(Jacques)*, Prêtre.	Id.
85. VERNET, Prêtre	Id.

« Collationné sur les supplémens envoyés au Ministre de l'Intérieur les 8 nivôse et 16 ventôse de la République française (28 décembre 1793 et 6 mars 1794).

III. — SECOND SUPPLÉMENT AUX LISTES DES ÉMIGRÉS DÉPORTÉS OU RECLUS DU DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

(Montpellier, Imprimerie Révolutionnaire, chez *Marat* Bonnariq et *Caton* Avignon; an second de la fondation de la République)

District de Montpellier

Noms des Emigrés Déportés et Reclus	Communes dans lesquelles ils avoient leur ci-dev[t] domicile
1. ASTOIN, Prêtre, déporté.	Lunel.
2. AUZET, Prêtre, déporté	Montferrier.

3. ANDABRE, Curé, déporté.	Castelnau.
4. AUGER, Prêtre, déporté.	Vic.
5. BILLARD *(Jean)*, Prêtre, déporté. . .	Teyran.
6. BESSIÈRES *(Jacques)*, ex-Chanoine, déporté	Montpellier.
7. BAILLE, ex-Chanoine, déporté	Idem.
8. BAISSIÉ, Professeur, déporté.	Id.
9. BALESTRIER *(Henri)*, Prêtre, déporté.	Lansargues.
10. BARRIER, ex-Curé, déporté	Grabels.
11. BOYER, Supérieur de Séminaire, déporté	Montpellier.
12. BARRIER, ex-Chanoine, déporté . . .	Idem.
13. BOISSIER, Directeur des écoles, déporté	Id.
14. BANAL, ex-Chanoine, déporté	Id.
15. BASTET *(Joseph)*, Prêtre, déporté. . .	Id.
16. BARDY *(Joseph)*, ex-Chanoine, reclus.	Id.
17. BASTET *(François)*, Curé, déporté . .	Frouzet.
18. BRUN, Directeur de Séminaire, déporté	Montpellier.
19. CAMBON, cadet, Prêtre, déporté . . .	Idem.
20. CHOUCHON *(Pierre-Paul)*, ex-Bénédictin, déporté.	Id.
21. COLLOMB *(Jean-Pierre)*, Prêtre, déporté	Id.
22. CAMBON *(Laurens)*, ex-curé de Souriech, déporté	Id. Id.
23. CIFFRE *(Antoine)*, Prêtre, reclus. . .	Id.
24. CAMBON, ex-Curé, déporté.	St-Jean de Védas.
25. CAMBON, ex-Curé déporté	Cournonterral.
26. CURNIER *(Matthieu)*, Prêtre, déporté.	Villetelle.
27. CAMBACÉRÈS *(François)*, ex-Curé déporté	Mudaison.
28. CAMPAN, ex-Curé, déporté.	Restinclières
29. CHAULIAC *(Etienne)*, ex-Cordelier, reclus.	Montpellier.
30. CARRIÈRE, Prêtre, déporté.	Idem.
31. COSTE, ex-Curé, déporté	Lunelviel.
32. CAMOIN, Prêtre, déporté	Montpellier.
33. CUSSAC, ex-Vicaire, déporté.	Idem.
34. CLAPARÈDE *(Jean-Baptiste)*, ex-Curé, déporté	St-Bauzile de Putois
35. COSTEBELLE *(Jean)*, ex-Cordelier, reclus	Idem.

36.	DUMAS *(Jacques)*, ex-Curé, déporté. .	Gigean.
37.	DESPUECH *(Antoine)*, ex-Curé, déporté	Castries.
38.	DUMAS Prêtre, déporté	Claret.
39.	DAX, ex-Chanoine, déporté	Montpellier.
40.	FAJON *(Pierre)*, ex-Curé, déporté. . .	Murles.
41.	FORTIER *(François)*, Prêtre, déporté .	Montpellier.
42.	FABRE, Prêtre, déporté.	Idem.
43.	FÉLIX, Professeur au Collège, Prêtre, déporté	Id.
44.	FEAU *(Gaspard)*, ex-Curé de St-Vincent, reclus	Id.
45.	FÉAU, ci-dt Capucin, reclus	Id.
46.	FARJON *(Charles-Louis)*, ex-Chanoine, reclus	Id.
47.	GLEIZES, Prêtre, déporté	Id.
48.	GERVAIS *(Jean)*. Prêtre, déporté . . .	Claret.
49.	GERVAIS *(Antoine)*, Prêtre, déporté. .	Idem.
50.	GINGIBRE, Prêtre, déporté.	Lunel.
51.	GUIGNARD-DEJONS, ex-Chanoine, déporté	Montpellier.
52.	GASTON, ex-Chanoine, déporté. . . .	Idem.
53.	GRAINVILLE, ex-Chanoine, déporté. .	Id.
54.	JOUVE, Prêtre, déporté	Id.
55.	LACAN *(Antoine)*, Prêtre, déporté . .	Claret.
56.	LENFANT, ex-Curé, déporté	Montels.
57.	LAVELANET, ex-Chanoine, déporté . .	Montpellier.
58.	LAJARD, ex-Chanoine, déporté. . . .	Montpellier.
59.	LAUZIN, Prêtre, déporté.	Idem.
60.	LONJON, Prêtre, déporté.	St-Bauzile de Putois.
61.	LANGLADE *(Louis)*, ex-Curé de Saussan, reclus	Pignan.
62.	MÉJEAN *(André-Cosme)*, Prêtre, déporté	Montpellier.
63.	MAGNOL *(Pierre-Antoine)*, ex-Chanoine, déporté.	Idem.
64.	MARTEL, Pofesseur au Collège, Prêtre, déporté	Id.
65.	MAURIN *(Guillaume)*, ex-Curé déporté	St-André de Buèges.
66.	MASSARDIER *(Jean)*, Prêtre, déporté .	Montarnaud.
67.	MALIDE *(Joseph-François)*, ci-dt Evêque, déporté	Montpellier.
68.	MÉZIÈRES, ex-Chanoine, déporté. . .	Idem.

69. MIRMAND *(J.-H.-Hyacinthe)*, ex-Chanoine, déporté	Montpellier.
70. MARRE, Prêtre, déporté.	Id.
71. MIGUEYRON *(Guillaume)*, Prêtre, reclus	Id.
72. MILLON *(Joseph)*, Prêtre, déporté . .	Toulouse.
73. NIBOUREL, Ecclésiastique, déporté . .	Narbonne.
74. OLIVIER, ex-Chanoine, déporté . . .	Montpellier.
75. POUSSIGUES, ex-Curé, déporté	Montels.
76. PONS, Prêtre, Chanoine du ci-d[t] Chapitre, déporté.	Montpellier.
77. PRADEL, ex-Curé, déporté.	St-Etienne d'Issensac.
78. PORTE, ex-Curé de Lattes, reclus . .	Montpellier.
79. POUJOL *(Jean-Pierre)*, ex-Curé, reclus	Idem.
80. PIOCH *(Honoré)*, ex-Curé de Juvignac, reclus	Juvignac.
81. PELLISSIER *(François)*, ex-Curé de Baillargues, reclus	Baillargues.
82. REY, Prêtre, déporté	Montpellier.
83. ROUEL, ex-Chanoine, déporté	Idem.
84. RATIER, Prêtre, déporté	Id.
85. REBECQ *(Pierre-Dominique)*, ex-Curé, déporté	Cournonsec.
86. ROUSSEL, ex-Curé, déporté	Vailhauquez.
87. REBOUL, ex-Curé, déporté.	Le Crès.
88. RAYMOND, ex-Curé, déporté	Beaulieu.
89. RAYMOND, ex-Récollet, déporté . . .	Montpellier.
90. RIBAN *(François)*, ex-curé de Montbazin, reclus	Montbazin.
91. ROUX *(Jacques)*, ex-Récollet, reclus .	Montpellier.
92. ROBERT *(Guillaume)*, ex-Hebdomadier reclus	Idem.
93. RAYMOND, Curé, déporté	Brissac.
94. RICÔME *(Jean-Pierre)*, ex-Curé de Clapiers, déporté	St-Jean de V.
95. REYNAUD *(Jean)*, ex-Chanoine, reclus	Montpellier.
96. SERRES, ex-Curé, déporté.	St-Hilaire.
97. SADDE *(Pons)*, ex-Chartreux, reclus .	Montpellier.
98. TAILLEFER, ex-Curé, déporté	St-Geniès.
99. TEISSIER, ex-Curé, déporté	Vendargues.
100. VERDIER *(Matthieu)*, Prêtre, déporté .	Montpellier.
101. VERNIÈRE, Prêtre, déporté.	Idem.
102. UGLA *(Louis)*, ex-Chartreux, déporté.	Id.

District de Béziers

103. Armély *(François)*, Prêtre, déporté . Florensac.
104. Arnaud, ex-Curé de Murviel, reclus . Béziers.
105. Blayac, ex-Curé de St-Xist, déporté. Bédarieux.
106. Boulcier, ex-Curé de Masblanc, déporté . . . . Idem.
107. Babot *(Jean-Baptiste)*, ex-Curé, déporté . . . . Aumes.
108. Broulier *(Joseph)*, ex-Curé, déporté. Villeveyrac.
109. Bourbon *(Antoine)*, Prêtre, déporté. . Agde.
110. Bernard *(Jean)*, ex-Prébendé, déporté Béziers.
111. Bellet *(Etienne)*, ex-Prébendé, reclus Idem.
112. Barrès *(François)*, ex-Chanoine, reclus . . . . Id.
113. Bernard *(Eloi)*, ex-Récollet, reclus. . Id.
114. Barrière *(Joseph)*, ex-Curé, déporté. Puimisson.
115. Boucar, oncle, Prêtre, déporté . . . Béziers.
116. Belmond, ex-Curé, déporté . . . . . Thézan.
117. Bezombes, ex-Chanoine, reclus. . . . Béziers.
118. Crouzillac, ex-Curé, déporté. . . . Maureilhan.
119. Court, Prêtre, déporté. . . . . . . Pézenas.
120. Court *(Jean-Louis)*, Prêtre, déporté. Tourbes.
121. Chareun *(Jean-Baptiste)*, Supérieur de Séminaire, reclus. . . . . Béziers.
122. Coste, ex-Curé, déporté . . . . . . Abeilhan.
123. Coste, ex-Curé, déporté. . . . . . . Roquecels.
124. Cassagne, Prêtre, reclus . . . . . . Béziers.
125. Cadoret, Prêtre, reclus. . . . . . . Idem.
126. Causse, Prêtre, déporté. . . . . . . Id.
127. Clapiers, Prêtre, déporté. . . . . . Bessan.
128. Donnette *(Jean-Sébastien)*, Vicaire, déporté . . . . Montagnac.
129. Dalga, Prêtre, déporté . . . . Puimisson.
130. Flottes *(Denis)*, ex-Prébendé, reclus Béziers.
131. Ferguières *(Antoine-Augustin)*, ex-Chanoine de Mende, reclus . . . . Idem.
132. Farret *(Jean)*, Prêtre, reclus. . . . Id.
133. Gourgon, Prêtre, déporté. . . . . . Florensac.
134. Gay *(Pierre-Marie)*, ex-Bénédictin, déporté . . . . Pézenas.

135. GRANIER *(Antoine)*, ex-Chanoine régulier, reclus.	Béziers.
136. GRANIER *(Jérôme)*, ex-Hebdomadier, reclus	Idem.
137. GOHIN *(Martin-Jacques)*, ex-Chanoine, reclus	Agde.
138. GONDRET, ex-Curé, déporté	Lespignan.
139. JORIOT *(Félix)*, ex-Bernardin, reclus.	St-Thibéry.
140. JALABERT *(Louis)*, ex-Chanoine, reclus	Béziers.
141. JUGET *(Gabriel)*, Prêtre, reclus. . . .	Idem.
142. LASERRE *(Jean-François)*, Ecclésiastique, déporté	Pézenas.
143. LASERRE *(Ambroise)*, ex-Génovefain, déporté	Idem.
144. LACROIX, ex-Jacobin, déporté	Id.
145. LAURÈS *(Jean-Pierre)*, ex-Curé de Cabrières, reclus	St-Gervais.
146. LABAUME *(Jacques)*, ex-Bénéficier, reclus	Béziers.
147. LAUTREC *(André-Martin)*, ex-Curé d'Hériplan, reclus.	Le Poujol.
148. MARTIN *(François)*, Prêtre, déporté .	Béziers.
149. MARTIN, ci-d[t] Procuré de Saint-Aphrodise, déporté.	Idem.
150. MARTIN, ex-Curé de St-Aphrodise, ex-Constituant, déporté	Id.
151. NICOLAÏ, ci-d[t] Evêque, déporté. . . .	Id.
152. OLIVIER, ex-Bénéficier, déporté . . .	Agde.
153. PEYS *(Pierre-Louis)*, ex-Curé, déporté	Pomerols.
154. PORTALON *(Joseph-Aphrodise)*, ex-Prébendé, reclus.	Béziers.
155. PETIT *(Thomas)*, ex-Hebdomad., reclus.	Idem.
156. PORTALÈS *(André)*, ex-Récollet, reclus	St-Thibéry.
157. ROUVIÈRE *(Jean)*, ex-Curé de Masblanc, reclus	Le Poujol.
158. REY *(Pierre)*, ex-Chanoine, reclus. .	Béziers.
159. ROUDIER *(Jacques)*, ex-Curé de Vendres, reclus.	Idem.
160. ROUBE, ci-d[t] Archiprêtre de Capestang, reclus	Béziers.
161. SALLES *(Antoine)*, ex-Curé de Taussac, reclus	Taussac.

162. Savy, ex-Curé, déporté. . . . . . . Loupian.
163. Villebrun *(Jacques)*, ex-Bénédictin, déporté . . . . Pézenas.

District de Lodève

164. Arrazat *(Barthélemy)*, Prêtre, reclus Lodève.
165. Azémar *(Hillaire)*, Chanoine, déporté Idem.
166. Arrazat *(Etienne)*, Bénéficier, déporté Id.
167. Arrazat *(Fulcrand)*, Bénéficier, déporté . . . . Id.
168. Bourgui *(Jean)*, Bénéficier, déporté . Id.
169. Belliol *(Ciprien)*, Bénéficier, déporté Id.
170. Brouillet *(Fulcrand)*, Bénéficier, déporté . . . . Id.
171. Beaupillier *(Fulcrand)*, Bénéficier, déporté . . . . Id.
172. Blaquière, Bénéficier, déporté . . . Id.
173. Bonnaric, ex-Curé, déporté. . . . . Port l'Hérault.
174. Cassan *(Pierre)*, Prêtre, déporté . . Aniane.
175. Cazillac *(Jéan)*, Bénéficier, déporté. Lodève.
176. Couderc, Curé, déporté. . . . . . . St-Guiraud.
177. Couderc *(Louis)*, Curé, déporté . . . St-André.
178. Crouzet *(Joseph)*, Prêtre, reclus. . . Lodève.
179. Daumas, Curé, déporté . . . . Aspiran.
180. Flottes *(Maximilien)*, ex-curé de Fouscaix, reclus . . . . Le Poujol.
181. Fabre *(Firmin)*, Vicaire, déporté . . Ceyras.
182. Géraud *(Jean)*, Prêtre, reclus à Rodez Lodève.
183. Luchaire *(Jacques)*, ex-Chanoine, déporté . . . . Idem.
184. Luchaire *(Jean)*, ex-Chanoine, déporté Id.
185. Labranche *(Jacques)*, Bénéficier, déporté . . . . Id.
186. Lagare *(Jean)*, ex-Chanoine, déporté Id.
187. Lagare *(Fulcrand)*, ex-Chanoine, déporté . . . . Id.
188. Lonjon *(Pierre)*, ex-Bénéficier, déporté . . . . Id.
189. Lavit *(François)*, ex-Curé, déporté. . Ceyras.
190. Lagare, Prêtre, déporté. . . . . . . Lodève,

191. Lenfant *(Pierre)*, Prêtre, déporté. . Aniane.
192. Martin *(Joseph-Laurens)* . . . . . . Id.
193. Périer *(François)*, ex-Bénéf., déporté Lodève.
194. Remézi, ex-Vicaire, déporté. . . . . Le Poujol.
195. Rouquet *(Guillaume)*, ex-Bénéficier, déporté . . . . Lodève.
196. Rigal, Prêtre, déporté . . . . La Vacquerie
197. Raynal *(Jérôme)*, ex-curé, déporté . Argeliers.
198. Rigaud *(Noël)*, ex-Carme, reclus. . . Lodève.
199. Rigal *(Antoine-Joachim)*, Prêtre, déporté . . . . La Vacquerie
200. Seyras Saint-Privas *(Joseph)*, ex-Bénédictin, reclus. . . . . Aniane.
201. Salet, Ecclésiastique, reclus . . . . St-André.
202. Sauclière, ex-Capucin, déporté. . . Gignac,
203. Vernière *(Jean)*, Prêtre, déporté . . Idem.
204. Vernière *(Fulcrand)*, Prêtre, déporté Id.
205. Vernier *(Jean-Antoine)*, ex-Capucin, reclus . . . . Lodève.
206. Vergnes, ex-Curé, déporté . . . . . Le Poujol.
207. Vigouroux *(Bernard)*,, ex-Bénédictin, déporté . . . . Aniane.

District de Saint-Pons

208. Astruc *(Pierre)*, Prêtre, déporté . . Anglès.
209. Amiel *(Louis)*, Prêtre, déporté. . . . Olonzac.
210. Andral *(Joseph)*, Prêtre, déporté . . St-Martial.
211. Bourguignon *(St-Martin)*, Ecclésiastique, déporté . . . . St-Pons.
212. Boulade, Ecclésiastique, déporté. . . Idem.
213. Cathala *(Jean-Louis)*, ex-Curé, déporté. . . . . Minerve.
214. Cusson, ex-Chanoine, déporté. . . . St-Pons.
215. Cathier, ex-Prébendé, déporté . . . Idem.
216. Carayon *(Jacques)*, ex-Prébendé, reclus . . . . Id.
217. Falcou, aîné, ex-Chanoine, déporté . Id.
218. Falcou, cadet, ex-Chanoine, déporté Id.
219. Flotard *(Jean-Jacques)*, ex-Curé, déporté . . . . Colombières.

220.	GROS *(Pierre-Jean-Prosper)*, ex-Curé, déporté	Aiguesvives.
221.	GARAUT, Prêtre, déporté	La Capelle des Creux.
222.	GRANDPIERRE, ex-Chanoine, déporté.	St-Pons.
223.	GUIRAUD, ex-Curé, déporté	Idem.
224.	LECOULS *(Joseph)*, ex-Chanoine, déporté.	Id.
225.	LIGNON, ex-Vicaire, déporté.	Olonzac.
226.	LIGNON *(Pierre)*, Prêtre, déporté. . .	St-Chinian.
227.	LIGNON *(Jean)*, Prêtre, déporté . . .	Riols.
228.	LIGNON *(Antoine)*, Prêtre, reclus. . .	Toulouse.
229.	MASSOT *(Gabriel)*, ex-Curé, déporté. .	St-Julien.
230.	MICHELET *(Annibal)*, ex-Chanoine, déporté.	St-Pons.
231.	PRADAL *(André-Honoré)*, ex-Curé, déporté	Olonzac.
232.	PAGÈS, ex-Curé, déporté	Cruzi.
233.	PAGÈS *(Louis)*, ex-Chartreux, déporté	St-Chinian.
234.	POISSOT *(Jean-François)*, ex-Récollet, reclus	St-Pons.
235.	ROQUE, ex-Chanoine, déporté	Idem.
236.	ROQUE, ex-Chanoine, déporté	Reyssac.
237.	RAYNAUD, Prêtre, déporté.	La Salvetat.
238.	RAYNAUD *(Charles-Alexandre)*, Prêtre, déporté	St-Pons.
239.	SEGUIN *(Pons-Guillaume)*, ex-Chanoine, déporté.	Idem.
240.	SEGUIN *(Louis)*, ex-Chanoine, déporté	Id.
241.	SAINT-GEYRAT, ex-Chanoine, déporté.	Id.
242.	THOMASSIN, ex-Curé, déporté	Id.
243.	VILLEBRUN *(Raymond)*, Prêtre, déporté	Plaussinaux.

Fait à Montpellier le 7 floréal an II (26 avril 1794), - Montpellier, Fontenay-Picot.

N° II

LISTES DES BIENS DES PRÊTRES DÉPORTÉS

(3e Reg. des Délib. du District de Montpellier)

PREMIÈRE LISTE

Noms des Prêtres	Noms des Municipalités
1. Jacques Bessières, ex-Chanoine	Montpellier.
2. Jean-Pierre Saliens	Montpellier.
3. Rey, Abbé	Montpellier.
4. Cabanis, Prêtre	Montpellier.
5. Mathieu Verdier, Prêtre	Montpellier.
6. Gigot, ex-Chanoine	Montpellier.
7. Théron, Prêtre	Montpellier.
8. Fabre, Curé	Montpellier.
9. Poussigues, Prêtre de Lunel-Viel	Montpellier.
10. Nibourel, Abbé de Narbonne	Montpellier.
11. Coulon, Prêtre	Montpellier.
12. Jouve, Prêtre	Montpellier.
13. Chiffre, Prêtre	Montpellier.
14. Gleizes, Prêtre	Montpellier.
15. Martel, Instituteur au Collège	Montpellier.
16. Rouel, Prêtre	Montpellier.
17. Ratier, Prêtre	Montpellier.
18. Euzet, ex-Curé de Montferrier	Montpellier.
19. Manen, ex-Curé de St-Denis	Montpellier.
20. Despalières, ex-Chanoine	Montpellier.
21. André Taillefer, ci-dt Curé	St-Geniès.
22. Pierre-Dominique Rebecq, ci-dt Curé	Cournonsec.
23. Glaize, ci-dt Prêtre	Vendargues.
24. Baissié, ci-dt Professeur de théologie	Pérols.
25. Calage, ci-dt Vicaire de Cournonterral	Mudaison.
26. Cambon, ex-Curé de St-Jean de Védas	Montpellier.
27. Méjean, ex-Vicaire de St-Denis	Montpellier.
28. Thomas, Prêtre	Montpellier.
29. Coustou, ex-Vicaire de St-Denis	Montpellier.

30. AMOUREUX, ci-devt Moine.	
31. TOULOUZE, Prêtre	Montpellier.
32. BAYLE, ex-Chanoine	
33. FORTIER, Prêtre.	
34. Jean CAMBON, ex-Curé de Cournonterral	Cournonsec.
35. Jacques DUMAS, ex-Curé de Gigean.	

DEUXIÈME LISTE

Noms des Prêtres	Noms des Municipalités
1. Le ci-devt Curé	Campagne.
2. FORTIER, ci-dt Prêtre	Baillargues.
3. Antoine DUPUECH, ci-dt Curé	St-Brès.
4. Curé.	Castries.
5. TAILLEFER, ci-dt Curé de St-Geniès. .	Sussargues.
6. RICOME, ci-dt Curé de Clapiers	St-Jean de Védas.
7. BRUN, ci-dt Directeur de Séminaire. .	Montbazin.
8. BOSSIÈRE, ci-dt Chanoine.	Sette.
9. Vincent TEISSIER, ci-dt Curé	Vendargues.
10. Mathieu CURNIER	Villetelle.
11. Joachim BAISSIÉ, ci-dt Curé.	Ganges.
12. MOLANDY, ci-dt Prieur de St-Ruf . . .	Castelnau.
13. Félix BÉRARD, ex-Curé.	Mireval.
14. GLAIZE, ci-dt Curé.	Castries.
15. Henri BALESTRIER, ci-dt Curé.	Lansargues.
16. Guillaume MAURIN, ci-dt Curé	St-André de Buèges.
17. F. CAMBACEDÈS, ci-dt Curé de Mudaison	La Roque.
18. POUSSIGUES, ci-dt Curé.	Lunel-Viel.
19. CALAGE.	
20. F. DUMAS, ci-dt Prêtre.	
21. Antoine LACAN	Claret.
22. Antoine GERVAIS.	
23. J. MASSARDIER.	Montarnaud.
24. ROUSSEL, ci-dt Curé de Vailhauquès. .	Vailhauquès.
25. Maurice BERLEN, ex-Vicaire de St-Pierre	
26. ASTOU, ex-Vicaire de Lunel	Lunel.
27. GINGIBRE, ex-Vicaire de Lunel . . .	
28. Etienne FLOUTIER, ci-devt Curé. . . .	St-Jean de Cornies.

29. CAMPAN, ex-Curé	Restinclières
30. FÉLIX, Régent au Collège	Montpellier.

TROISIÈME LISTE

Noms des Prêtres	Situation des Biens
1. Jacques BESSIÈRES, ex-Chanoine	Montpellier, Sette.
2. Jean-Pierre SALIEN	
3. REY, Abbé	
4. CABANIS, Prêtre	
5. Mathieu VERDIER, Prêtre	
6. GIGOT, ex-Chanoine	
7. THÉRON, Prêtre	
8. FABRE, Curé	
9. POUSSIGUES, Prêtre de Lunel-Viel	
10. NIBOUREL, Abbé de Narbonne	Montpellier.
11. COULOMB, Prêtre	
12. JOUVE, Prêtre	
13. CHIFFRE, Prêtre	
14. MARTEL, Instituteur au Collège	
15. ROUEL, Prêtre, ex-Chanoine	
16. EUZET, ex-Curé de Montferrier	
17. MANEN, ex-Curé de St-Denis	
18. DESPALIÈRES, ex-Chanoine	
19. André TAILLEFER, ci-dt Curé	Sussargues, St-Geniès
20. Dominique REBECQ	Cournonsec.
21. GLAIZE, ci-dt Prêtre	Montpellier, Vendargues et Castries.
22. BAISSIÉ, ci-dt Professeur de théologie	Pérols.
23. Félix BÉRARD	Mireval.
24. MOLANDY, ci-dt Prieur de St-Ruf	Castelnau.
25. Joachim BAISSIÉ, ci-dt Curé de Ganges	Ganges.
26. Mathieu CURNIER	Villetelle.
27. BRUN, ci-dt Directeur de Séminaire.	Montbazin.
28. Antoine DESPIOCH, ci-dt Curé de Castries	St-Brès.
29. Maurice BERLEN, ci-dt Vicaire de St-Pierre	Lunel.
30. Le ci-dt Curé de Campagne	Campagne.

QUATRIÈME LISTE

Noms des Prêtres déportés qui résidèrent dans chaque Municipalité à la connoissance du Directoire	Noms des Municipalités
1. Malide, ci-dt Evêque.	Montpellier.
2. Serres, ci-dt Curé de St-Hillaire . .	
3. Andabre, Curé de Castelnau. . . .	
4. Barrié, ci-dt Curé de Grabels . . .	
5. Boyer, Directeur de Séminaire. . .	
6. Carcassonne, ex-Curé de St-Gély. .	
7. Lenfant, ex-Curé de Montels. . . .	
8. Lavelanet, ex-Chanoine.	
9. Olivier, ex-Chanoine	
10. Barrier, ex-Chanoine.	
11. Boissier, Instituteur des Ecoles. . .	
12. Mézières, ex-Chanoine	
13. Mirman, ex-Chanoine	
14. Chauliac, ex-Cordelier	
15. Lafitte, ex-Chanoine	
16. Guinard, ex-Chanoine.	
17. Dax, ex-Chanoine.	
18. Baumel, ex-Chanoine	
19. Gaston, ex-Chanoine	
20. Grainville, ex-Chanoine	
21. Lajard, ex-Chanoine.	
22. Lautrec, ex-Chanoine.	
23. Pons, ancien Sacristain de St-Pierre.	
24. Crespin, ex-Vicaire de Ste-Anne . .	
25. Saisset, ex-Vicaire de St-Pierre . .	
26. Carrière, ex-Vicaire de Notre-Dame	

N° III

DISTRICT DE MONTPELLIER

ÉTAT DES INDIVIDUS QUI SONT DANS LE CAS DE LA DÉPORTATION

(Arch. de l'Hérault, Série L, 358)

Noms des Individus	Prisons où ils sont renfermés	Lieux désignés pour la déportation
1. Pons, Prêtre du département des Pyrénées Orientales . .	Maison d'arrêt	Madagascar
2. Maisonneuve, Prêtre du département de l'Ardèche	Maison d'arrêt	Madagascar
3. Pierre Ramadier, condamné à la déportation à vie, par jugement du Tribunal criminel du département, du 3 septembre 1793.	Maison de justice	Madagascar
4. Guiraud, *idem*, par jugement du 10 octobre	Maison de justice	Madagascar
5. Verdier, dit *Patraq Soulas*, *idem*, par jugement du 2 nivôse.	Maison de justice	Madagascar
6. Annet Thoras, dit *Tour*, domicilié à St-Pons, *idem*, par jugement du 9 nivôse	Maison de justice	Madagascar

Certifié véritable par nous administrateurs composant le Directoire du District de Montpellier, ce 7 pluviôse l'an 2e de la République Française (26 janvier 1794).

Roquelane, Laval, Js. Molines.

Bancal, *Agent National.* Thomas, *Secrétaire.*

N° IV

ÉTAT DES MINISTRES DU CULTE RÉSIDANT DANS LA COMMUNE DE SAINT-PONS, LESQUELS ONT FAIT LEUR DÉCLARATION DE SOUMISSION

(Arch. de l'Hérault, L, 450)

1. Jean-Antoine TREIL. . .	à St-Pons	81 ans	25 Prairial an 3
2. Jacques CARAYON	—	74 —	—
3. Pierre-Jean-François LASSERRE	—	72 —	—
4. Charles-Henri SEGUINS. .	—	56 —	—
5. Jean-François POISSAT. .	—	70 —	—
6. Antoine AUTIÉ	—	39 —	—
7. Laurens-Gabriel CROUZET	—	30 —	—
8. Etienne BENOIT	—	58 —	—
9. Etienne MAS	Galinier (District de St-Pons)	36 —	—
10. Barthélemy-Antoine-Bernard GUIRAUD	St-Pons	26 —	—
11. Jean-François TABARIÈS .	—	49 —	26 Prairial
12. Joseph PEILHON.	—	53 —	28 —
13. Jean-Jacques GUIBBERT .	—	43 —	27 —
14. Dominique POUDEROUS. .	—	74 —	30 —
15. Jean-Joseph TARBOURIECH	—	50 —	1er Messidor
16. Pierre-Paul FALCOU . . .	—	54 —	21 —
17. Pierre-Marie-Martin BOUSQUET.	—	30 —	13 —
18. Jean-Louis-Germain TABARIÈS.	Anglès (District de St-Pons)	38 —	26 —

La Municipalité déclare que tous les ministres qui exercent le culte dans cette commune se sont conformés aux dispositions de la loi du 11 prairial ; qu'aucun d'eux n'a rétracté sa soumission et que le culte s'exerce avec autant de liberté que de tranquillité. La Municipalité ne pense pas qu'aucun prêtre déporté soit rentré; au contraire,

elle est certaine qu'il n'y en a eu aucun dans cette commune.

Fait, clos et arrêté le présent état par nous Maire et Officiers municipaux de la commune de Saint-Pons, en séance publique, le 14 vendémiaire 3e année républicaine (5 octobre 1794).

N° V

ÉTAT DES PRÊTRES INSERMENTÉS OU AYANT RÉTRACTÉ LEUR SERMENT

LIEUX de leurs domiciles.	PREMIÈRE CLASSE Ceux qui n'ont pas quitté, dans le délai prescrit, le territoire de la République.	DEUXIÈME CLASSE Ceux restés en France après leur déclaration, ou rentrés depuis leur sortie.	TROISIÈME CLASSE Ceux exemptés de la déportation à cause de leur âge ou de leurs infirmités, mais assujettis à la réclusion.
Béziers. . .	MAILHAC, oncle, parti d'Agde avec passeport pour l'Italie ; rentré en France ; domicilié à Béziers, par arrêté d'Olivier Gérente. MAILLAC, neveu. VIGUES, sujet à déportation. (Ces trois prêtres se tiennent soigneusement cachés, mais leur existence sur le territoire de la République n'est pas moins notoire. On pense que les deux premiers résident dans la commune de Béziers. Vigues y vient de temps en temps et fait sa résidence à Saint-Gervais.		LEGARD DE PUGET, sujet à réclusion, caché. Se sont soustraits à la réclusion : *Jean-Baptiste* CHAREUN, âgé de 84 ans, infirme, en réclusion dans son domicile. *Gabriel* Juge, âgé de 77 ans. *Louis* JALABERT, âgé de 73 ans. *Jérôme* GRANIER, âgé de 74 ans *Jean-Pierre* CADORET, âgé de 69 ans, en réclusion chez lui pour cause d'infirmités. *Thomas* PETIT, âgé de 81 ans. *Joseph-Marc-Michel* SAIRAS, de Béziers, ex-bénédictin, âgé de 75 a. *Jean-Aphrodise* PORTALON, 80 a. *Joseph* BARBIER, 66 ans.

Béziers.			*Nicolas* MILLET, 75 ans, sujet à réclusion, détenu chez lui pour infirmités. *André* PORTALÈS, 70 a., reclus. *Eloi* BERNARD, aveugle, 45 a. *Antoine* ROUBES, 66 ans, en réclusion dans son domicile pour infirmités. *Michel-Jean-Louis* BOUILHET, 66 ans, soustrait à la réclus. *Antoine* GRENIER, 72 ans, en réclusion dans son domicile.
Agde.		*Barthélemy-Fulcran* AUBIN, ex-chanoine d'Agde ; reclus par ordre du Département à cause de ses infirmités et et élargi par le représentant du peuple Girot-Pouzol.	*Jacques-Martin* GOHIN, tenu en réclusion dans son domicile, à cause de ses infirm^s^. POUTON, se tient caché.
		FAUCIL, clerc tonsuré, élargi. par Gigot-Pouzol.	
Puimisson	*Barthélemy* DALGA, caché.		
Cabrerolles.		*Louis* MAILHAC.	
Autignac.			PASTRE, se tient caché.
Puichabon			GOS, ci-d[i] curé de Puéchabon, 80 ans, accablé d'infirmités.
Argeliers.			*Jérôme* REYNAL., 50 ans, infirme.

LIEUX de leurs domiciles.	PREMIÈRE CLASSE Ceux qui n'ont pas quitté, dans le délai prescrit, le territoire de la République.	DEUXIÈME CLASSE Ceux restés en France après leur déclaration, ou rentrés depuis leur sortie.	TROISIÈME CLASSE Ceux exemptés de la déportation à cause de leur âge ou de leurs infirmités, mais assujettis à la réclusion.
Clermont. .	. . . .	. . . .	*Denis* FLOTTES, reclus à Montpellier. *Maximilien* FLOTTES, se tient caché.
Corneilhan.	. . . .	. . . .	REY, octogénaire, en réclusion dans la maison de son frère, à Corneilhan, à cause de ses infirmités.
Le Poujol. .	. . . .	. . . .	*Jean* ROUVIÈRE, ex-chapelain de Ste-Anne de Capimont. *Barthélemy* LAUTREC, Ils se sont seustraits à la réclusion.
Alignan . .	*Jean-Baptiste* BEDOS, âgé de 30 ans, a disparu. Il exerçait ci-d[t] le ministère du culte catholique en vertu d'une soumission par lui prêtée le 23 messidor.	. . . .	*Jacques* NÈGRE, se tient caché.
Anglès. . .	AZAÏS. Il s'est réfugié dans le département du Tarn.		

Anglès. . .	*Pierre* Astruc, se tient caché; ex-vicaire d'Anglès, célébrait publiquement son culte.		
Pons-de-Thomières.	*Paul* Falcon. *Jean-Jacques* Blézy, curé de Riols, qui a rétracté son serment, disparu. *Jean-Jacques* Guibbert, curé de Verrières, disparu, rétractant.		Insermentés. Plus de 60 ans. Sujets à réclusion. Cachés dans la commune à ce qu'on croit : Treil, ci-d[t] archidiacre. Segonis, ci-d[t] chan[e], aveugle. *Jacques* Carayon, prébendé. Poissard, ci-d[t] récollet. Lasserre, ci-d[t] prieur.
Olonzac . .	. . . .	. . . .	*Honoré* Foucaud, ex-chanoine de Pons-de-Thomières, âgé 75 ans, infirme, mis en arrestation dans son domicile le 21 brumaire, et qui s'est depuis évadé.
Maureillan .	. . . .	. . . .	*Michel* Brouilhet, tenu provisoirement en réclusion dans sa commune à cause de ses infirmités.
Cazouls....	. . . .	Mandat d'amener contre : *Louis* Mailhac, 56 ans, provisoirement maintenu en possession de ses biens à Cazouls.	

LIEUX de leurs domiciles.	PREMIÈRE CLASSE Ceux qui n'ont pas quitté, dans le délai prescrit, le territoire de la République.	DEUXIÈME CLASSE Ceux restés en France après leur déclaration, ou rentrés depuis leur sortie.	TROISIÈME CLASSE Ceux exemptés de la déportation à cause de leur âge ou de leurs infirmités, mais assujettis à la réclusion.
Maraussan . .	. . . .	*Jean* ROUCH, vicaire, 31 ans. Ils se sont soustraits à toutes les recherches.	*André-Martin* LAUTREC, ancien curé d'Héripian. Il se tient caché.
Hérépian. .	. . . .	*Jacques* Nègre, ci-dt curé de Boussagues, entré depuis peu dans le canton et dont on n'a pu découvrir la retraite.	*Jean* ROUVIÈRE, ci-dt chapelain de Capimont. Il se tient caché.
Chinian . .	. . . .	. . . .	MASSIP et AFFRE, qui ont rétracté leur serment et qui se sont soustraits à la réclusion prononcée contre eux par arrêté du 2 pluviôse.
Pargoire . .	. . . .	. . . .	*Jean-François* HENRY, ci-dt bénédictin, infirme, tenu en réclusion dans la maison du Cit. Pierre-Antoine Henry, son frère, à Pargoire, sous la surveillance de l'agent mal de la commune.

Lodève. . .	LAVIT, prieur de Ceyras, sujet à déportation, caché à Daguessac (Aveyron).	*Jean* GÉRAUD, ex-chanoine. Il exerce les fonctions de curé dans la commune de de Puech (canton d'Octon). *Firmin* FABRE, ex-vicaire de Ceyras. Il exerce le ministère du culte dans la commune de St-Jean-de-Blaquière ; avait fui à Lyon ; sujet à la déportation. *Joseph* LAGARE, ex-vicaire de Soubès. Il n'a pas reparu depuis 1793 dans la commune ; il s'est réfugié dans le dép^{t} de l'Aveyron, à St-Côme. Sujet à déportation.	*Noël* RIGAUD, ex-carme, aumônier de l'hôpital, reclus. *Barthélemy* ARRAZAT, ex-prébendé du chapitre de Lodève. Se tient caché. *Joseph* Crouzet, ex-chanoine de Lodève, réfugié à Dio (canton de Lunas), où il exerce publiquement les fonctions du culte. *Jean-Antoine* VERNIER, de Lodève, ex-capucin du Vigan, reclus.
Fontès. . .	. . . .	. . . .	PRUNET, octogénaire, a disparu depuis la promulgation de la loi du 25 frimaire.
Roujan. . .	. . . .	. . . .	*Etienne* BELLET, 85 ans, infirme. *Antoine-Augustin* SERQUIÈRES, 78 ans, infirme.
St-Thibéry.	BRIGNET, a prêté serment de 1790, de 1792. A fait sa soumission aux lois de la Rép.		

LIEUX de leurs domiciles.	PREMIERE CLASSE Ceux qui n'ont pas quitté, dans le délai prescrit, le territoire de la République.	DEUXIÈME CLASSE Ceux restés en France après leur déclaration, ou rentrés depuis leur sortie.	TROISIÈME CLASSE Ceux exempts de la déportation à cause de leur âge ou de leurs infirmités, mais assujettis à la réclusion.
Thibéry . .	MOURGUES, a prêté les serments de 1790 et 1792. A fait sa soumission aux lois de la République.		
	MALAVAL. Idem.		
	SERRES, a écrit à Dourgue pour avoir l'extrait de son serment. Produit son serm. de civisme. Il est marié. Il a été fait un référé au dép^t.		
Caux . . .	SANTI. Il a été fait un référé au départ^t.		
Nézignan. .	DONETTE. Idem.		
	FRAISSE, a prêté le serment, n'exerce aucun culte.		
Valros . . .	*Jean* FABRE, aîné, a prêté les serments et fait sa soumission aux lois de la Répub.		
	Jacques FABRE. Idem.		
Tourbes . .	ICHER. Idem. n'exerce aucun culte.		

Lodève. . .	GÉRAUD *Jean*, pensionné, ex-chanoine de Lodève, avait obtenu une pension de 1246 liv. 5 s. 2 d. Il disparut sans demander de passeport, dans le courant d'avril 1793, à l'époque de l'exécution de la loi des 21, 23 et 26 de ce mois, à laquelle il n'a pas obéi, non plus qu'auparavant à celle du 15 août 1792. Il se réfugia dans l'Aveyron. Il exerce actuellement les fonctions de curé dans la commune de Puech (canton d'Octon). *Firmin* FABRE, fonctionnaire public. Vicaire de Ceyras (canton de St-André), refusa les serments du 26 décembre 1790. Se retira à Lodève, son pays d'origine, partit sans passe-port, après avoir refusé de se soumettre aux lois du 15 août 1792 et des 21, 23 et 26 avril 1893.	RIGAUD *Noël*, pensionnaire, ex-carme, aumônier de l'hôpital. Refusa les serments. Touchait une pension de 80 liv. Reclus à Montpellier dans les derniers jours d'avril 1703. Alors âgé de moins de 60 ans. *Barthélemy* ARRAZAT, pensionnaire. Ex-prébendé du ch. de Lodève, aumônier des Religieuses, pension de 920 liv. 6 s. 9 d. refus de serment. Reclus à Montpellier. Plus de 60 ans.

LIEUX de leurs domiciles.	PREMIÈRE CLASSE Ceux qui n'ont pas quitté, dans le délai prescrit, le territoire de la République.	DEUXIÈME CLASSE Ceux restés en France après leur déclaration, ou rentrés depuis leur sortie.	TROISIÈME CLASSE Ceux exemptés de la déportation à cause de leur âge ou de leurs infirmités, mais assujettis à la réclusion.
Lodève. . .	Il était alors âgé de 30 ans. Il a reparu dans les environs dans le courant de fructidor dernier. Exerce publiquement ses fonctions à St-Jean de la Blaquière. LAGARE *Joseph*, vicaire de Soubès. Né à Lodève. Refusé tous les serments. Parti sans passeport. N'a pas reparu. Etait âgé de 28 ans.		*Joseph* CROUZET, ex-chanoine. Pension de 1.242 liv. 10 s. 2 d. Refus de serments. Reclus à Montpellier. Plus de 60 ans. *Jean-Antoine* VERNIER, prêtre, ex-capucin. 64 ans. Se retira du Vigan à Lodève, lieu de son origine, en 1791. Jouissait de pension de 800 liv. Reclus, p[r] insermenté.
La Livinière	*Pierre* LOR.	. . . .	*Pierre-Louis* ROUAUD, il n'avait pas été compris dans l'état, d'après un certificat négatif transmis par le présid[t] de la com[on] du C[on], le 27 pluviôse dernier.
St-Martin de Londres	LAUZIN, curé de Pégairolles, 43 ans, habitant St-Jean.	. . . .	TAILLEFER, se tient caché, plus de 60 ans.

Causse de la Selle	*Caizergues* LA BEAUME, ci-dt curé du Causse, 40 ans.		
Viols le Fort	. . . .	. . . .	*Pierre* THIBAL, infirme, en réclusion dans son domicile, 50 ans.
Nissan	. . . .	. . . .	*Chrysostome* CLAVERIE.
Capestang	. . . .	. . . .	*Jean-Baptiste* MOITRIÉ, 70 ans, à Capestang.
Montpellier	*Charles-Louis* SALVATORY, 42 ans, caché. *Louis* BELMARE. *Jean* RENAUD. *Balthazar* BLANCHET. ABRAM. *Jean* LAUZY.	. . . .	*Pascal* SABATIER, caché. *Jean-Pierre* POUJOL, reclus. *Pierre-Jean* COUDERC, caché. *Antoine* CHAUMETTE, 65 ans, caché, puis mis en réclusion aux jésuites. *Félix* JORIOT, 80 ans, caché. *François* RIBAN, malade, 71 ans, reclus. *François* PÉLISSIER, paralitique, reclus chez lui. *Honoré* PIOCH, caché. *Antoine* CIFFRE, 80 ans, caché. *André* OLIVIER, caché. *Guillaume* ROBERT, caché. *Joseph* BARDY, caché. *Etienne* CHAULIAC, 63 a. caché.

LIEUX de leurs domiciles.	PREMIÈRE CLASSE Ceux qui n'ont pas quitté, dans le délai prescrit, le territoire de la République.	DEUXIÈME CLASSE Ceux restés en France après leur déclaration, ou rentrés depuis leur sortie.	TROISIÈME CLASSE Ceux exemptés de la déportation à cause de leur âge ou de leurs infirmités, mais assujettis à la réclusion.
Montpellier.	. . . .	. . . .	*Antoine* LIGNON, caché. *François* PAS, caché. *Jean* COSTEBELLE, caché. *Pons* SADDE, paralitique, reclus chez son neveu. *Jacques* ROUX, caché. *Melchior* AGAY, retiré dans la ci-d[t] Provence. PORRE. Idem. *Gérard* LIZERT, reclus. HOSTALLIER, 67 ans. RAYNAUD, paralitique, reclus, chez lui.
Pézenas. . .	Mandat d'amener contre : SANTY et DONNETTES (11 floréal 4).		
Lattes . . .	BUYTER.		
Castelnau, .	MONTSERVIN.		
Le Crès. . .	BAYLE.		
Montferrier.	VIDAL.		

	Ces quatre avaient prêté serment.		
Baillarguet.	PÉLISSIER avait refusé.		
	Mandat d'amener (16 germinal 4) contre :		
La Salvétat.	*Sébastien* GAZEL (de la Salvetat) et *Antoine* GARRIGUE (de Fraisse).		
Brenas. . .	*Thomas* GUIZARD, curé de Mérifons ; rétracté serment disant messe à Brenas, malgré la présence du curé const.; décerné mandat d'arrêt ; en fuite, 30 vent. an 4.		

Fait et arrêté d'après les états fournis par les administrations municipales des cantons.

Montpellier, le 21 ventôse l'an 4 républicain (11 mars 1796).

COMMUNE

Dépar

ÉTAT DES PRÊTRES REFRACTAIRES DÉT
DE LA COM

(Archives

Noms.	Prénoms.	Age.	Epoque de leur détention.	Motif de leur déten
Bressy	Xavier-Alexis-Paul	50 ans	22 brumaire an 4	Prévenus d'a excité la r te, à Avign
Bressy	Pierre	58 -	22 brumaire	
Converset	Joseph-Benoît	37 -	22 brumaire	
Pourtalès	André	72 -	16 brumaire	Comme réfr
Vernier	Athanase	66 -	30 brumaire	id.
Rigaud	Noël	66 -	30 brumaire	id.
Poujol	Jean-Pierre	79 -	9 pluviôse	id.
Lizert	Gérard	70 -	10 pluviôse	id.
Riban	François	78 -	19 pluviôse	id.
Lignon	Antoine	66 -	15 fructidor	id.

Dressé par nous administrateurs municipaux de la comm
(12 septembre 1796).

GOURGAS,

Administrateur.

NTPELLIER
rault

LES MAISONS D'ARRÊT ET DE RÉCLUSION
ONTPELLIER
LIH, M4.)

es ou qualités la Révolution.	Titres et qualités dep. la Révolution.	Désignation des maisons où ils sont détenus.	Observations.
anoine de l'égl. de Pernes	Aucune	Maison d'arrêt	Le représentant Goupilleau fit arrêter les trois premiers dans leur commune respective, les fit traduire à Montpellier, en vertu de son arrêté du 17 brumaire an 4 (8 nov. 1795).
réficier de l'égl. de l'Isle.	id.	id.	
réficier de l'égl. de l'Isle	id.	id.	
-récolet	id.	Maison de réclus.	
-capucin	Id.	id.	
and-carme	id.	id.	
-curé	id.	id.	
-frère récolet	id.	id.	
-curé	id.	id.	
-prêtre	id.	id.	

Montpellier, le 26 fructidor an 4 de la République française

AUTERACT,
Administrateur municipal.

N

ETAT DES PRÊTRES RÉFRACTAIRES DÉTENUS DANS LA MAISON D

(Achives de l'

Nom, prénoms, âge et infirmités	Noms de leurs communes.	Moyens d'existence et manière dont ils sont trai[tés] dans la maison.
Riban (François), 73 ans, rhumatisme, humeur érésipeleuse aux jambes.	Montpellier.	Ne possède rien et ne se soutient que p[ar la] charité de son frère. Ne se plaint ni du [com]missaire ni du concierge, mais se plai[nt de] ce qu'il est dans une chambre à fe[nêtre] grillée à moitié.
Portalès (André), 70 ans, double hernie.	Béziers.	Reçoit des secours de l[a] Répub. ne possédant rie[n] Forme la même plainte q[ue] le précéd. et pas d'autr[e]
Vernier (Athanase), 66 ans, rétention d'urine, sciatique, boutons sur la figure, a essuyé une maladie grave il y a un mois.	Lodève, de communauté au Vigan.	Reçoit les secours de l[a] Répub. ne possédant rie[n] Forme la même plainte qu[e] les précéd. et pas d'autr[e]
Lizer (Gérald), 70 ans, estropié du pied droit, double hernie, relâchement.	Montpellier, de communauté à Béziers.	Reçoit des secours de l[a] Rép. ne possédant rien. [Se] plaint de ce qu'il est dans une chambre d[ont la] fenêtre petite et grillée est à 7 à 8 pied[s]
Poujol (Jean-Pierre), 79 ans, épuisement considérable de la vue, menaçant d'une cécité prochaine; le tout résultant d'un certificat à lui délivré par les citoyens Méjean, Rouchet, Bourquenot et Chrestien, officiers de santé, par lui exhibé.	Montpellier.	Ne possède rien, ne [se] plaint de rien et ne d[e]mande rien.
Lignon (Antoine), 66 ans.	Toulouse, et, depuis la Révolution, Riols, canton de St-Pons.	Ne possède rien, ne s[e] plaint de rien.
Rigaud (Noël), 65 ans, rétention et ardeur d'urine, point de côté, en ce moment à l'hospice civil où il est malade, étant attaqué d'une hydropisie dans les bourses.	Lodève.	Reçoit les secours de [la] République, ne possédan[t] rien; ne se plaint de rie[n]

Certifié par nous, commissaire du Pouvoir exécutif, près l'administration mun[icipale] ... République française (19 septembre 1796).

:LUSION DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT, A MONTPELLIER
LIH, M4.)

Cause de leur détention motifs qui s'opposent à leur élargissement	Observations.
a point prêté le serment est ex-curé de Mont-in.	Avait obtenu sa liberté provisoire, par arrêté du représentant Girot-Poujol, du 14 germinal, an 3, enregistré au Département le 26.
a point prêté le serment, l est ex-recolet.	Avait obtenu sa liberté provisoire, par arrêté du représentant Girot-Poujol, du 26 germinal an 3, enregistré au Département le 27.
a point prêté le serment il est ex-capucin.	Avait obtenu sa liberté provisoire, par arrêté du représentant Girot-Poujol du 14 germinal an 3, enregistré au Département le 26.
'a point prêté le serment il est ex-frère laïque re-let.	Avait obtenu sa liberté provisoire, par arrêté du représentant Girot-Poujol, du 30 germinal an 3, enregistré au Département le 2 floréal.
'a point prêté le serment est ex-curé de Saint-erre et ex-grand-vicaire ci-devant évêque.	Avait obtenu sa liberté provisoire, par arrêté du représentant Girot-Pouzol, dont il n'a pas pu rappeler la date.
'a point prêté le serment, était Instituteur à l'hôpi-de la Grave de Toulouse.	
'a point prêté le serment, il est ex-grand-carme.	Avait obtenu sa liberté provisoire, par arrêté du représentant Girot-Poujol, du 25 germinal an 3, enregistré au Département le 26.

ale de la commune. A Montpellier le 3e jour complémentaire de l'an IV, de la

POLIER, *C. de P. E.*

N° VIII

RÉTRACTATION DE ROUANET *(Pierre-Louis)*, EX-CURÉ D'ANGLÈS

(Arch. de l'Hérault, L. 440.)

A l'Administration du District de St-Pons de Thomières,

Je soussigné ex-curé d'Anglès, dans le district de St-Pons, département de l'Hérault, qui ai ci-devant prêté le serment prescrit aux fonctionnaires ecclésiastiques par l'Assemblée nationale constituante, étant conduit dans cette démarche importante par des raisons que je crus autrefois solides ; mais depuis étant détrompé et même éclairé par la grâce de Dieu, je viens aujourd'hui avec courage réparer mes torts par rapport à la Religion et rendre témoignage public à la vérité.

Considérant d'abord que la Religion chrétienne n'est pas anti-sociale ; qu'elle a été instituée par son divin Auteur de manière à s'allier avec le patriotisme même républicain ; que quoique l'Eglise de Dieu soit jalouse de maintenir ses droits spirituels, bien loin de contrarier les droits de la puissance civile, ou de s'opposer à l'établissement d'un gouvernement quelconque, quelles que soient les formes et les lois adoptées par une nation, soit monarchique, soit républicaine, auxquelles le culte catholique s'accommode toujours ; qu'au contraire l'Eglise prescrit et recommande à ses enfants la soumission aux lois de la patrie, la fidélité et l'obéissance aux puissances souveraines et la pratique des vertus sociales, comme la fraternité et la justice, etc. ; de sorte que la Religion est le fondement et le lien du véritable patriotisme, ou qu'on peut au moins être en même temps fidèle et à son culte et à sa patrie, être bon catholique et bon citoyen.

Considérant ensuite qu'à l'Eglise catholique seule appartient une autorité spirituelle, souveraine, inaliénable, qu'elle a reçu de Jésus-Christ, son divin fondateur, pour se régir dans l'ordre religieux par ses propres lois, appelées *ecclésiastiques* ou *canoniques*, qu'elle se donne

librement, soit qu'elle les rende elle-même, soit qu'elle approuve et adopte celles que la puissance civile lui présente (ce qui est arrivé souvent) et auxquelles l'Eglise seule imprime le véritable caractère de canonicité par son adhésion formelle ou tacite. L'Eglise, par son institution divine et par sa nature de société religieuse, étant seule chargée de son régime spirituel, de ses propres lois, qu'elle accommode autant qu'il lui est possible aux convenances de temps, des lieux, des caractères des esprits de chaque pays, qu'elle consulte toujours dans sa sagesse et ordinairement par la voye des gouvernements temporels.

Considérant qne quoique il soit vrai que les puissances civiles ayant seules reçu de Dieu le pouvoir absolu pour statuer sur tout ce qui concerne l'ordre public et social, il est néanmoins contre le droit divin et même naturel, qu'elles puissent aussi seules et sans le consentement de l'Eglise régler les affaires de la Religion, faire des lois canoniques, ou même faire revivre les mêmes lois de discipline qui auroient été remplacés par de nouvelles lois actuellement existantes ou par un usage légitimement reçu qui a force de loi; et enfin qu'elles puissent aussi innover, changer la discipline particulière d'une Eglise nationale sans que, de toute nécessité au moins, cette même Eglise y intervienne par son consentement, puisque l'Eglise de Dieu est seule établie uniquement pour conduire et régir les fidèles dans la voie du salut éternel, et à l'exclusion de toute autre autorité seule compétente pour juger dans sa sagesse, si les moyens et les lois proposées sont propres et convenables à sa fin spirituelle et si le changement des temps et toutes les autres circonstances lui permettent ou non de faire revivre les anciennes lois de discipline que l'autorité civile peut, tout au plus, demander et proposer, mais que l'Eglise seule doit sanctionner et autoriser d'après son jugement. Or, telle est la foi catholique; croire et agir autrement c'est m'éconnoître le gouvernement spirituel de l'Eglise ; violer les droits sacrés que Jésus-Christ lui a confiés ; c'est renoncer à la Foi, détruire la Religion chrétienne.

Considérant en même temps que l'Assemblée nationale constituante avait décrété une nouvelle Constitution du Clergé, dite improprement *civile*, puisque intéressant de

si près le régime de l'Eglise elle produit des effets tout à fait religieux en statuant, comme sur la destitution des pasteurs légitimes et leur remplacement ; sur les formes des nouvelles élections ou institutions ; sur les limites territoriales de l'exercice de la divine jurisdiction ; sur l'organisation particulière du régime spirituel de chaque diocèse ; sur les relations religieuses avec le Chef de l'Eglise, *etc.* et que toutes les lois réellement religieuses, quoique prétendues civiles, ayant été décrétées sans le concours de l'Eglise, sans son approbation subséquente, pas même de celle de l'Eglise de France, particulièrement intéressée et n'ayant pu d'aucune manière devenir des *lois canoniques*, ne peuvent donc pas absolument être légitimement appropriées au culte ni être adoptées par les catholiques et les ecclésiastiques surtout, sans se rendre coupables de péché, ni sans s'exposer aux malheurs spirituels dont l'Eglise les menace avec juste raison.

Considérant de plus que quand même cette nouvelle constitution du clergé serait conforme aux anciennes règles de l'Eglise (ce qui n'est pas, quoique elle semble les approprier en quelques points), elle manqueroit toujours pour être légitime d'une condition essentielle, qui est l'acceptation de l'Eglise, au moins de celle de France ; mais non seulement elle n'a pas été acceptée, au contraire elle a été rejetée, condamnée, défendue sous peine de censures spirituelles par presque tous les évêques de France unis avec le Saint-Siège qui a aussi porté la même défense. Ce concert faisant une autorité si grave, si respectable, à laquelle les opinions particulières les mieux raisonnées ne sauroient résister sans tomber dans une témérité et une présomption bien coupables ; et c'est d'ailleurs sans la moindre réclamation des autres Eglises de la catholicité qui ne peuvent l'ignorer et dont le silence annonce le vœu et le consentement de l'Eglise universelle sur cette question déjà décidé et qui paroît intéresser la Foi en ce que recevoir la Constitution civile du Clergé pour canonique sans l'approbation de l'Eglise et contre sa défense, c'est supposer que l'autorité civile peut seule légitimement et de son chef faire ou changer la discipline ecclésiastique, ce qui seroit hérétique.

Considérant encore que comme cette nouvelle Constitution du Clergé faisoit partie essentielle du serment civi-

que, il fut sous des peines graves prescrit aux ecclésiastiques, afin qu'en le prêtant purement et simplement ils fussent engagés, par ce lien sacré, à maintenir de leur pouvoir ce que la conscience défendoit du moins à la plupart, à se conformer dans leur culte à une nouvelle forme ou organisation de ministère et de régime spirituel tout à fait étranger à l'Eglise, et que par la rigueur de cette loi du serment les ecclésiastiques se trouvant malheureusement placés dans l'alternative si cruelle ou de manquer à leur religion, ce qu'il y a de plus cher et de plus sacré dans la conscience, ou de s'exposer aux peines dont ils se voyoient menacés et dont plusieurs, d'ailleurs paisibles et honnêtes, ont été effectivement la déplorable victime et qui fera toujours gémir l'homme juste et compatissant. Il est donc arrivé que la très majeure partie du clergé, encore fidèle aux principes de son culte, a préféré la gloire de souffrir tous les maux, la mort même, plutôt que de sacrifier sa conscience, tandis qu'un certain nombre d'ecclésiastiques livrés peut-être à bien des doutes, mais trompés par de faux raisonnements, ou entraînés par l'exemple des autres, ont cru pouvoir en conscience et pour le bien de la paix, prêter un serment qui leur étoit si rigoureusement exigé et qui, après tout, n'a eu d'autre effet que de causer les plus grands malheurs en divisant l'Eglise par un schisme si funeste pour la Religion et même pour la Patrie.

Considérant d'ailleurs que le serment dont il s'agit est tout à fait incompatible avec les principes actuels du gouvernement, avec la *Déclaration des Droits de l'homme* qui assure le libre exercice des cultes ; que par conséquent il ne peut sans un mépris formel de ces mêmes droits admettre ou souffrir un tel serment qui violeroit cette liberté en forçant les consciences à adopter une nouvelle forme de culte déterminée, par exemple, par la loi civile sur la constitution du clergé. Aussi, grâce à la Providence, cette loi impropre et, j'ose dire, impolitique et désastreuse, n'a-t-elle pu subsister longtemps. Elle a reçu sa justice et par conséquent le serment qui avoit pour objet une telle loi, n'étant plus obligatoire, pourroit être révoquée sans aucun inconvénient et même sans rompre le lien de fidélité et de soumission qui est due au gouvernement français.

D'après toutes ces considérations, et usant d'ailleurs du droit de l'homme qui est de manifester ses pensées, ses sentimens religieux, droit sacré et inviolable, dont je trouve aussi la pleine garantie dans la constitution républicaine de France ; je déclare que je rétracte et je révoque tous les sermens que j'ay prêtés et qui étoient prescrits aux ecclésiastiques par différents décrets de l'Assemblée nationale, sans cependant préjudicier du tout à l'engagement légitime de fidélité et de soumission qui seroit dû aux lois du Gouvernement français et à l'autorité de la Convention nationale, d'après l'Evangile et la doctrine des apôtres qui recommandent si fort la soumission et l'obéissance aux puissances supérieures qui sont sur la terre. En conséquence, je prends l'engagement formel de me comporter partout et toujours en bon et fidèle citoyen, d'être soumis aux lois de la République française que je reconnois et que j'ai reconnue depuis son établissement et de n'entrer jamais, et sous quelque prétexte que ce soit, dans aucun parti ou complot contre-révolutionnaire ; mais au contraire de porter tous mes concitoyens, et par mes discours et par mes exemples, à la paix et au respect des autorités constituées ; et en suite de ma déclaration, je renonce au parti du clergé dit *constitutionnel* que j'avois malheureusement embrassé, et je demande pardon à Dieu, autant que je suis coupable à ses yeux, et de ma téméritée et du scandale que j'ay donné aux fidèles, promettant de réparer mes fautes et d'être à l'avenir plus docile à la voix de l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

Au reste, je ne doute pas que les bons citoyens ne me rendent justice sur mes intentions droites et civiques ; ils trouveront que ma démarche est juste, permise, louable même, puisque en manifestant ainsi mes pénsées je n'ay d'autre but que de satisfaire aux besoins religieux de ma conscience par une déclaration légitime qui, n'étant défendue par aucune loi et annonçant d'ailleurs des sentimens de paix, ne peut absolument troubler l'ordre public... *Ce qui n'est défendu par aucune loi, ne saurait être empéché et est permis*, selon les droits de l'homme.

Fait à Fedou, le 6 pluviôse l'an trois de la République une et indivisible (25 janvier 1795).

P.-L. ROUANET, *ex-curé*.

N° IX

ETAT DES PASSE-PORTS DÉLIVRÉS AUX PRÊTRES DÉPORTÉS

En vertu de la loi du 18 fructidor an V (4 septembre 1797)

(Arch. de l'Hérault, L, 443 *bis*)

1. Jouve *(Antoine-Valérien)*, pr. déporté, 36 ans . . . . Espagne.
2. Lafoux *(Pierre)*, chartreux, pr. dép. 44 ans . . . . Idem.
3. Coustou *(Pierre-Frrnçois-Xavier)*, pr. dép., natif de Montpellier . . . . . Id.
4. Théron *(Louis)*, pr. dép., 59 ans, né à Montpellier. . . . . Id.
5. Saisset *(Louis-Marie)*, pr. dép., 38 ans, né à Montpellier . . . . Id.
6. Régimbau *(Jean-Pierre)*, pr. dép., 30 ans, né à St-Geniès des Mourgues (Hérautl) . . . . Italie.
7. Ange *(Jean)*, pr. dép., 37 ans, né à Montpellier . . . . Espagne.
8. Méjean *(Jean-André-Cosme)*, pr. dép., 40 ans, né à Montpellier. . . . . . Id.
9. Cambon *(Jean-Louis)*, pr. dép., 53 ans, né à Montpellier. . . . . Italie.
10. Auzet *(Jean-Baptiste-Louis)*, pr. dép., 44 ans, né à Montpellier. . . . . . Idem.
11. Cambon *(Jacques)*, pr. dép., 41 ans, né à Montpellier. . . . . Id.
12. Berlen *(Etienne-Maurice)*, pr. dép., 42 ans, né à Lunel. . . . . Espagne.
13. Andabre *(Gaspard)*, pr. dép., 45 ans, né à Montpellier. . . . . Idem.

5 vendémiaire

14. Martel *(Pierre)*, pr. dép., 56 ans, né à Montpellier . . . . Id.

15. Brun *(Pierre)*, pr. dép., né à Montbazin, canton de Poussan . . . . . . Gênes.
16. Grand *(Laurent)*, pr. dép., 39 ans, né à Montpellier. . . . . Espagne.
17. Giraud *(Alexandre)*, pr. dép., 53 ans, né à Montpellier . . . . Idem.
18. Martiny *(Joseph-Victor)*, pr. dép., 44 ans, né à Castellane (Basses-Alpes). Id.

6 vendémiaire

19. Loquet *(Jean-Pierre-Joseph-Samuel)*, pr. dép., relig., 38 ans, né à Ste-Cécile (Vaucluse) . . . . Italie.
20. Ricard *(Jean)*, diacre dép., 33 ans, né à Mauguio . . . . Idem.

7 vendémialre

21. Manen *(Philippe-Joseph)*, pr. dép., 60 ans et 4 mois, né à Montpellier . . Espagne.

9 vendémiaire

22. Coste *(Louis)*, pr. dép., 40 ans, né à Montpellier. . . . . Idem.
23. Bessière *(Jacques)*, pr, dép., 64 ans, né à Montpellier . . . . Italie.

11 vendémiaire

24 Rey *(Jacques)*, pr. dép., 49 ans, né à Montpellier. . . . . Idem.
25. Jouve *(Pierre)*, pr. dép. 60 ans, né à Puy en Velay (Haute-Loire) . . . . Id.

Lunel, 6 vendémiaire an 6 (27 septembre 1797)

26. Gingibre *(Joseph-Honoré)*, prêt., né à Murviel, ci-d[t] domicilié à Lunel, 34 ans, 6 vendémiaire, an VI, par Aigues-Mortes. . . . . Espagne.
27. Ardoin *(Jean-Antoine)*, né à Seyne (Basse-Alpes) ci-d[t] domicilié à Lunel, 36 ans, 6 vendémiaire, an VI, par Aigues-Mortes. . . . . Espagne.

LODÈVE, 5 vendémiaire an VI (26 septembre 1797)

1. MOUJOLS *(Jean-Antoine)*, homme de lettres, pour aller de Lodève dans plusieurs départements, 60 ans, était curé dans un canton du voisinage, s'était tenu caché pour éviter la déportation et, depuis germinal, s'était retiré à Lodève où il exerçoit le culte. Il en est sorti depuis fructidor.

2. LAVIT *(Louis-Raymond-François)*, 59 ans; (comme Moujols), sujet à la déportation, pour aller en Prusse, en passant par Montpellier, Lyon, Besançon et Strasbourg, dans le délai de trois décades.

3. FABRE *(Luc-Firmin-Fulcran)*, sujet à la déportion, pour aller de Lodève en Prusse, en passant par Montpellier, Lyon, Besançon, Strasbourg, dans le délai de trois décades, 34 ans, s'était caché jusqu'en germinal. A cette époque, il vint à Lodève exercer le culte, sans prêter le serment. On ignore où il s'est retiré.

4. LAGARE *(Joseph-Antoine-Victor)*, pour aller de Lodève en Prusse, en passant par Mende, Clermont-Ferrand, Paris, dans le délai de trois décades et demie (comme Fabre), avec cette différence qu'il n'a pas exercé de culte.

5. BEAUPILIER *(Jean-Pierre-Fulcran)*, sujet à la déportation, de Lodève à Pampelune, en Espagne, en passant par Toulouse et Bayonne, 33 ans, était revenu d'Espagne avant la loi de fructidor an V. On ignore s'il a fait usage de son passe-port.

6. DELBOURG *(Guillaume)*, sujet à la réclusion, de Lodève à Montpellier, dans la maison de réclusion, dans le délai de 4 jours, 63 ans, curé dans un canton voisin. On le croit retiré dans l'Aveyron, son pays natal.

8 vendémiaire an VI

7. CAZILHAC *(Jean-Pierre)*, sujet à la déportation, de Lodève en Prusse, en passant par Mende, Clermont-Ferrand et Paris, délai de 3 décades et demie, 49 ans, revenu d'Italie avant la loi du 7 fructidor an V. N'a pas exercé le culte depuis son retour. On pense qu'il n'a pas fait usage de son passe-port.

9 vendémiaire an VI

1 ARRAZAT *(Barthélemy)*, sujet à la réclusion, de Lo-

dève à Montpellier, à la maison de réclusion, 81 ans. Il s'est tenu caché jusqu'en germinal; après cette époque, il fut des premiers à exercer le culte et à fanatiser.

2. Labranche *(Jacques-Joseph)*, sujet à la déportation, de Lodève en Prusse, en passant par Mende, Clermont-Ferrand, Paris, etc., délai de 3 décades et demie, 56 ans, revenu d'Italie avant la loi du 7 fructidor an V, a exercé le culte depuis germinal. On ignore ce qu'il est devenu depuis fructidor.

3. Périer *(Jean-Joseph)*, sujet à la déportation de Lodève en Prusse, par Mende, Clermont-Ferrand, Paris, etc., et de là dans la Gueldre, lieu de sa destination, délai de 3 décades et demie, 49 ans (comme Labranche, avec cette différence qu'il n'a pas exercé de culte).

4. Rouquet *(Guillaume)*, sujet à la réclusion, de Lodève à Montpellier, dans la maison de réclusion, 62 ans (comme Périer).

5. Blaquière *(Antoine-François-Martin)*, sujet à la déportation, de Lodève en Espagne, par Montpellier, Pézenas, Narbonne, Perpignan, dans le délai de quinzaine, 39 ans, revenu d'Italie avant le 7 fructidor, a été des premiers à exercer le culte, sans prêter le serment et à fanatiser.

6. Rigaud *(Noël)*, sujet à la réclusion, de Lodève dans la maison de réclusion, à Monpellier, dans le délai de 3 jours, 66 ans, revenu de la maison de réclusion, d'après la permission de l'administration centrale, a exercé le culte sans prêter le serment. On le croit retiré hors la ville.

7. Vernier *(Jean-Baptiste)*, sujet à la réclusion, de Lodève à la maison de réclusion à Montpellier, délai de 3 jours, 66 ans (idem, et a été des plus empressés à exercer le culte et à fanatiser.)

Du 11 vendémiaire an VI

1. Crouzet *(Joseph)*, sujet à la réclusion, de Lodève à Montpellier, délai de 3 jours, 70 ans, s'était soustrait à la réclusion et a été des premiers à exercer le culte, après germinal. On ignore où il s'est caché.

2. Cadilhac *(Louis-Gabriel)*, sujet à la déportation, pour l'Espagne, par Pézenas, Narbonne, Perpignan, délai de 12 jours, 45 ans. N'est pas connu.

Du 14 vendémiaire an VI

1. Lagare *(Jean-Benoit)*, sujet à la déportation, pour la Prusse par Montpellier, Lyon, Besançon et Strasbourg, délai de 3 décades, 73 ans, revenu d'Italie, n'a point fait de culte. Prêtre sage.

2. Lagare *(Fulcran)*, clerc tonsuré, sujet à la déportation (comme le précédent), 55 ans ; comme le précédent.

3. Azemar *(Hilaire)*, sujet à la déportation, en Prusse passant par Montpellier, Lyon, Besançon, Strasbourg, délai de 3 décades, 66 ans, revenu d'Italie, exerçait le culte chez lui et favorisait les autres.

N° X

TABLEAU GÉNÉRAL DE LA SITUATION DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

18 messidor an V (6 juillet 1797).

(*Arch. de l'Hérault*, LIH, M4, *Esprit public. Situation des Départements.*)

QUESTIONS PROPOSÉES A CE SUJET AUX COMMISSIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF PRÈS LES ADMINISTATIONS MUNICIPALES

1° Les acquéreurs des biens nationaux jouissent-ils paisiblement des propriétés qu'ils ont acquises ? Dans le cas contraire, quel est le genre de persécutions qu'on leur fait éprouver ? D'où peut-il provenir et quelles sont les mesures qu'a prises l'administration municipale pour faire respecter les personnes et les propriétés des acquéreurs ?

2° Y a-t-il des provocations parmi les citoyens ? A quoi peut-on en attribuer la cause ? Les provocateurs ont-ils été dénoncés aux tribunaux ? Les a-t-on poursuivis ? Quel a été le résultat des procédures ?

3° A-t-il été commis quelque assassinat ? Quels sont ceux qui en ont été les victimes ? Quelle était leur moralité ? Les assassins ont-ils été dénoncés ? Ont-ils été punis ?

4° Les arbres de la liberté ont-ils été respectés ? S'il a

été commis des attentats contre eux, ceux qui s'en sont rendus coupables ont-ils été poursuivis devant les tribubunaux ?

5° Les lois et les fonctionnaires publics sont-ils respectés ? Dans le cas contraire, quelles sont les causes de cette violation à la loi et aux principes ? Les fonctionnaires se montrent-ils négligents, insouciants, faibles ou pusillanimes ?

6° Quel est l'esprit qui dirige les citoyens ? Existe-t-il des divisions parmi eux ? A quoi peut-on en attribuer la cause ? Les royalistes ou les anarchistes oseraient-ils former quelque projet contre le gouvernement ?

Extrait du tableau général de la situation du département de l'Hérault, an V. (4 cahiers in-f°, de 48 pages).

1re QUESTION

Acquéreurs des biens nationaux

Dans la plupart des communes du Département les acquéreurs des biens nationaux jouirent paisiblement des propriétés qu'ils avaient achetées. « L'usage seulement fait la possession ». Dans plusieurs cependant leur jouissance fut troublée. A Capestan, on les menaçait de la rentrée prochaine des prêtres et des émigrés et on leur disait que bientôt ils seraient dépouillés à leur tour. Il en était de même à Bédarieux, où on les traitait ouvertement de voleurs. A Montagnac, les acquéreurs du domaine de *La Plaine* furent vexés en la personne de leurs fermiers. Dans la commune de Fabrègues, par le fait de la connivence de l'agent municipal, de l'instituteur et d'un ministre du culte catholique, le nouveau propriétaire « des maisons ci-devant commune et ci-devant presbytérale » ne put entrer en jouissance, malgré les mesures prises par l'administration départementale. Le curé constitutionnel de Murviel *(canton de Béziers)*, avait acheté des biens nationaux ; en représailles, on mit le feu à la porte de l'église où il exerçait le culte. On dressa bien procès-verbal ; on ouvrit une enquête administrative ; mais personne n'avait rien vu, ni entendu. Autignac, Aniane, Puimisson, La Blaquière, etc., devinrent le théâtre des plus grands désordres ; on y arracha des plants de vigne



nouvellement mis en terre, on coupa, on arracha les arbres, on vola, on brûla les récoltes ; des granges furent incendiées. A Pérols et à Lansargues les acquéreurs furent maltraités par les habitants qui, prétendaient que les biens vendus n'avaient pu l'être par la raison qu'ils étaient communaux et en prirent possession effective, malgré les représentations et les procès-verbaux des agents de la commune.

2e Question

Provocations parmi les Citoyens

Dans le Département, les provocations étaient fréquentes : A Montpellier notamment, les dénominations de *terroristes* et de *buveurs de sang* étaient échangées avec celles de *Chouans*, *royalistes* et *muscadins*. Les chansons des muscadins et des terroristes amenaient parfois des luttes dans les rues ; une fois, sur l'Esplanade, une rixe faillit devenir sanglante. Dans les bouchons et autres lieux publics, aux cris de : « *Vive la Montagne* ! *Vivent les Sans-culottes* », répondaient ceux de : « *Vive le Roi !* » Agde devenait à certains moments le théâtre de brusques provocations suivies de menaces et de coups de bâtons. C'étaient tantôt des paysans auxquels on faisait espérer le partage des biens des détenus et des émigrés. Ils insultaient les citoyens paisibles par les cris de : « A bas les riches ! A bas les royalistes ! » Tantôt c'étaient des marins qui menaçaient et frappaient ceux qu'on leur disait avoir agi pour les faire partir. Ces deux classes de citoyens qui formaient la plus grande partie de la population de cette commune maritime étaient les instruments du parti anarchiste, qui avait constamment existé depuis l'époque de la Terreur.

De fréquentes provocations troublaient les communes de Lodève, Pézenas, Saint-Thibéry, Cette, Mèze, soit à l'occasion des élections, soit à l'occasion des divergences d'opinions politiques. L'agent municipal de la commune de Saint-Michel, dans le canton du Caylar, fut maltraité, lui, sa famille et d'autres personnes encore, pour avoir voulu s'opposer à ce que des habitants de la commune du Cros courussent dans les rues de Saint-Michel, pendant le carnaval, masqués et au son du tambour. Quelques habi-

tants de Fabrègues provoquèrent un détachement d'une colonne de mobiles composée d'une quaraine d'habitants de Pignan et envoyée par le général Frégeville. A la suite de cet évènement, les colonnes mobiles furent dissoutes. Enfin, il existait à Clermont un foyer perpétuel de provocateurs; c'étaient, au dire du rédacteur du *Tableau de la situation du Département de l'Hérault*, des gens condamnés à mort, ou contre lesquels on avait lancé des mandats d'arrêt, mais qu'on ne pouvait pas saisir, parce que ils étaient soutenus par une troupe de 2 ou 300 individus qui se rassemblaient dans la rue au moindre petit coup de sifflet, disposés à faire tête aux agents municipaux ou autres.

3e Question
Assassinats

De nombreux assassinats furent commis sous le Directoire dans l'Hérault. D'après le *Tableau général de la situation* de ce département, le nombre doit être porté au-delà de 40.

Les rixes politiques en amenèrent un certain nombre ; à Caux, par exemple, à Fontès, à Pézenas, à Aniane. D'autres eurent pour mobile les ressentiments et les haines des partis, notamment à Gignac, à La Blaquière, à Lunel et à Agde. La victime immolée dans cette dernière commune était un agriculteur, attaqué à sa campagne par son propre fermier. Plusieurs agents des administrations municipales, parmi lesquels nous citerons les commissaires du Directoire exécutif qui périrent de la main des assassins, à Cessenon, Saint-Pons de Thomières et Clermont. Parmi ceux qui tombèrent victimes des haines religieuses, nous mentionnerons l'abbé Affre, originaire d'Avène et ancien curé d'Alignan, dont le cadavre ensanglanté fut trouvé sur un chemin près de Lunas. Les autres meurtres doivent être rangés parmi les vulgaires assassinats.

La plupart des coupables demeurèrent inconnus. Quelques-uns cependant se virent poursuivis et même condamnés; mais obtinrent presque tous leur grâce et leur élargissement, tels que, à Lunel, les deux meurtriers d'un ancien membre du Comité révolutionnaire, dont l'un avait été condamné à mort et l'autre à 20 ans de fers.

4e Question

Les Arbres de la Liberté

De nombreux « attentats liberticides » furent commis dans le département contre les Arbres de la Liberté, de nuit et de jour, et cela dans presque toutes les communes. « Renversés, abattus, arrachés, coupés, mutilés, incendiés » à Lunel, Saint-Jean de Fos, Saint-Thibéry, Saint-Bauzile de Montmel et Saint-Bauzile de Putois, Lunas, Roujan, Brissac, Pézenas, Sérignan, Saint-Nazaire, La Roque-Ainier, etc., on les remit en place ; mais ils ne jouirent pas longtemps de leur position verticale, notamment à Montpellier, à Lodève, à Ganges, et dans plusieurs autres localités, où plusieurs fois « on leur fit mordre la poussière de l'égalité ». Un de ces arbres consistant en une longue bigue, celui d'Aigues-Vives, fut enlevé en plein jour, sans troubles ni opposition, par le propriétaire qui l'avait fourni ; cette pièce n'ayant pas été payée par la commune. Dans la plupart des localités, ils périrent de vétusté, sans qu'on se mît en peine de les remplacer ; dans d'autres on leur substitua des arbres vivants, ou des arbres de mai de l'ancien régime. (1)

5e Question

Lois et Fonctionnaires

Par amour ou par crainte, les lois et les fonctionnaires publics étaient plus ou moins respectés. Parfois la voix des agents municipaux et autres représentants de l'autorité n'était pas écoutée. Des troupes nombreuses de tapageurs parcouraient les rues au son du tambour et faisant entendre, non pas seulement des cris, mais de véritables hurlements, comme à Murviel (de Béziers).

(1) « On allie aux lacs d'amour, des poupées canonisées : ce qui fait *may des saints* et, par ce moyen, les désorganisateurs intéressent à la défense de ces arbres la jeunesse amoureuse et les béates femmes et les agents municipaux auxquels on fait en pareil cas les plus belles fanfares. On tâche de leur persuader que ce sont des Arbres de la Liberté. Ces arbres entés et factices croulent bientôt après la fête, écrasent quelque couvert, menacent la vie des passants et donnent lieu à des procédures. » (*Tableau général de la situation*, etc. Article *Canton de Mauguio.)*

En général, l'opinion publique s'était prononcée d'une manière si puissante au sujet de la religion, qu'il n'était pas possible d'en arrêter le cours. Malgré leur bonne volonté, les fonctionnaires républicains étaient obligés de céder aux circonstances. A Clermont, par exemple, des menaces de mort furent proférées contre le commissaire du Directoire exécutif, s'il ne donnait sa démission. Il avait essayé de s'opposer à une manifestation populaire, dans laquelle, sur un théâtre, on représentait ce qui pouvait se passer de rigoureux et de répréhensible dans les anciens comités révolutionnaires. On y brûla un mannequin revêtu de l'habit national et d'un bonnet de police aux trois couleurs.

6e Question
Esprit public

Les esprits sont divisés dans toutes les communes, plus ou moins, soit au point de vue politique, soit au point de vue religieux. Trois partis politiques : les républicains, les terroristes ou anarchistes et les royalistes. Généralement on est fatigué des tourmentes de la Révolution, et on n'aspire qu'à la tranquillité. Dans certaines localités, les uns voyant croître journellement l'indifférence pour les institutions républicaines, craignent pour la République ; les autres paraissent, au contraire, fort rassurés. Les premiers s'honorent du nom de citoyen ; les seconds se *monsieurisent* et se livrent à des excès. A Clermont, par exemple, ils se forment en groupes de 2 ou 300 personnes, parcourent les rues de la ville, les riches ouvrant la marche et « bras à bras, de deux en deux, la musique à leur tête », ils frappent les citoyens qui tiennent pour la République.

A Montagnac, on ne se bat pas encore, mais les camps se forment et la lutte se prépare. Les royalistes portent à leur chapeau des gances blanches, les républicains des gances jaunes. La municipalité prêche la paix et la concorde et est assez heureuse pour faire disparaître les signes extérieurs des deux partis.

Au point de vue religieux, les citoyens sont également fort divisés entre constitutionnels et réfractaires. La vallée d'Olargues montre une préférence marquée en

faveur des prêtres constitutionnels ; dans la plupart des autres localités, les prêtres insermentés et insoumis sont reçus à bras ouverts et reprennent leurs anciennes positions.

Ce *Tableau général de la situation du Département* adressé par les administrateurs de l'Hérault au ministre de la police générale était accompagné d'une longue lettre d'envoi portant le numéro 5119 et datée du 25 prairial an V.

On cherche à faire connaître les causes de l'agitation des esprits. La première est attribuée « au fanatisme » avec lequel il faut compter. « Nous vous avons observé en divers tems que nous ne pouvions en abattre l'hydre sans exposer la tranquillité publique aux plus grands dangers... Les préjugés religieux ont pris un tel empire ; tant de prêtres réfractaires sont rentrés à la fois sur le sol de la République ; ils ont été accueillis et protégés par un si grand nombre de citoyens fanatisés, surtout dans les campagnes; enfin, la versatilité des loix, rendues sur cette matière délicate par nos diverses assemblées nationales, a si fort accru l'espérance d'une législation nouvelle, plus favorable aux prêtres insermentés, que tous nos efforts ont été inutiles pour maintenir l'exécution des lois actuelles. Les prêtres constitutionnels, ceux soumissionnés, ont été dès lors en opposition avec les nouveaux venus, et il en est résulté entre leurs divers sectateurs un esprit de parti qui anime naturellement ces rixes particulières, sources des délits qui se multiplient depuis quelque tems.

« ... Les manœuvres des anarchistes, des royalistes, des partisans des émigrés, enfin de tous les ennemis du gouvernement ont redoublé d'activité dans ces derniers tems, parce qu'ils ont bien senti que s'ils ne parvenaient pas à renverser la constitution républicaine à l'époque des élections, elle prendrait une nouvelle vigueur et que leurs criminelles espérances seraient entièrement déçues.

» ... La cause la plus puissante des délits qui nous affligent, c'est l'impunité, et cette impunité n'a lieu que parce que les moyens de répression nous manquent presque entièrement. Qu'est-ce, dans un vaste département, que 100 à 200 hommes de troupes actives ? La gendarmerie est un corps nul et sera tel jusqu'à sa parfaite organi-

sation. Le service des gardes nationales ne se fait qu'avec une négligence coupable. Les colonnes mobiles, quelques soins que nous prenions pour les bien composer, sont toutes animées de l'esprit du parti qui domine dans leur commune. Comment, citoyen Ministre, faire respecter la loi dans un pareil état de choses ? »

N° XI

LIVRE DE RAISON DE L'ÉVÊQUE POUDEROUS

(Biblioth. de M. le Chanoine Douais, de Béziers, Professeur d'Histoire à l'Institut catholique de Toulouse.)

Dans le mois de janvier de l'année 1791, je prêtai mon serment conformément à la loi portée par l'Assemblée constituante. Mes vicaires se joignirent à moi, de même que les professeurs et régens du collège qui, à la même époque (vers la fin du mois de janvier) le prêtèrent dans l'église paroissiale de Saint-Martin de Jaux, à l'issue de la messe paroissiale, en présence de la municipalité, de la garde nationale et d'une grande multitude de fidèles. Après mon serment prêté, je restai dans la paroisse de Saint-Pons, y continuant mes fonctions jusqu'au jour où la voix du peuple me nomma Evêque du Département de l'Hérault. Je me rendis à Montpellier, accompagné de MM. Belpel, médecin, et Cormary, de Saint-Pons, que le Département avait députés pour m'en avertir et m'engager à me rendre de suite dans cette ville, où je me rendis en effet avec les deux députés du Département. Je repartis de cette ville le surlendemain et, après avoir passé quelques jours à Béziers chez mes parens et avoir même été à Villeneuve et assisté à l'oraison des Quarante heures à Villeneuve, je revins à Saint-Pons la veille du premier dimanche de carême et je partis de Saint-Pons pour Paris le 20 mars, le lendemain de S. Joseph et dans la nuit de ce dimanche, lendemain de S. Joseph, je continuai ma route pour Paris, où j'arrivai accompagné d'Antoine Pouderous et de l'aîné de mon frère l'avocat, tous deux

mes neveux, le 25 ou le 26 mars de ladite année 1791, et j'y fus sacré par Mgr Gobel, évêque de Paris, l'évêque de Babylonne et l'évêque d'Autun, le 2 avril. Le lendemain ou surlendemain je partis de Paris pour me rendre à Béziers où j'arrivai (si je ne me trompe) la veille du dimanche des Rameaux, auquel jour je fis mon entrée dans l'église Saint-Nazaire. Je fus reçu par la municipalité à la porte de l'église. Je renouvelai mon serment en présence et à la réquisition de la municipalité et fis dès ce moment les fonctions épiscopales.

Du 1er mars 1791. — Après avoir prêté mon serment à la grand'messe, un dimanche, dans l'église paroissiale de Saint-Martin, en présence de la commune et des fidèles de Saint-Pons, le 22e jour du mois de février 1791, je fus nommé à Montpellier, ville du département de l'Hérault, évêque de ce Département, malgré mon indignité le 1er mars 1791. Cette surprenante et bien inattendue nouvelle, qui m'atterra, me parvint par MM. Belpel et Cormari, députés à l'assemblée électorale, réunie à ce moment à Montpellier, composée de deux cent soixante-quatre électeurs, dont le président était M. Crassous et le secrétaire M. Castillon, et dont 210 n'avaient pas craint de me donner leur suffrage au premier scrutin. Pressé par ces deux députés et par les lettres dont ils étaient les porteurs, je donnai avec bien de la peine mon consentement et, après dîner, le second jour de mars, je partis en poste pour me rendre à Montpellier. J'y arrivai sur les trois heures du matin, le troisième mars. J'y fus proclamé et dis la messe à Saint-Pierre, à laquelle assistèrent tous les corps et tous les députés. J'en partis le 5 mars en poste. Je me rendis à Béziers, d'où je partis le lendemain, sixième mars, pour me rendre à Saint-Pons, où je continuai mes fonctions jusqu'à l'époque de mon départ pour Paris, qui fut indispensable parce que, dans ce moment, je ne pouvais trouver de consécrateur que dans cette capitale et que d'ailleurs j'étais grandement pressé par le Département de faire ce long voyage, d'autant plus que les anciens curés s'étant refusés au serment, les paroisses presque en entier, dans tout le Département, se trouvaient sans pasteurs et sans prêtres ; ce qui exigeait promptement des institutions et des ordinations pour remplacer les vides. En conséquence, je partis en poste

pour Paris le 17 mars de Saint-Pons. Je dus arriver dans la capitale le 27 du même mois. Je fus obligé d'y séjourner dix jours, ce qui porte jusqu'au 6 avril inclus. Je ne pus donc partir que le 7 de Paris pour Béziers, où j'arrivai le 16 avril au soir. Le lendemain 17, jour des Rameaux, je pris possession actuelle et corporelle de ma place, avec les cérémonies requises. Je chantai la grand' messe, après avoir fait la bénédiction des Rameaux et, après la messe, je prêtai en présence de la municipalité et de tous les corps administratifs et judiciaires et d'une foule de fidèles mon serment civique. Quelques jours après, j'allai à Toulouse pour coopérer au sacre, de Mgr Besaucelle qui devait être fait par les citoyens Sermet et l'évêque de Pamiers. Vers le milieu du mois de mai de la même année, je me rendis à Saint-Pons, l'avant-veille des Rogations et y restai trois jours et me rendis à Béziers. Quelques jours après, je partis avec mon neveu Antoine dans une voiture ordinaire, prié par M. Besaucelle, nommé à l'évêché de l'Aude, pour assister et coopérer à son sacre, qui fut fait à Toulouse, par le citoyen Sermet, sacré à Paris et arrivé depuis huit jours dans sa maison épiscopale. Je fis à cette occasion un séjour d'environ douze ou quinze jours, partie à Toulouse, et partie à Virenque. Vers la Fête-Dieu de la même année 1791, je me rendis à Montpellier, pour me rendre aux vœux des deux compagnies de Pénitents de cette ville qui m'avaient fait une pétition d'assister à leurs processions très solennelles du Saint-Sacrement. Je me rendis à Cette pour la même opération. Quelque temps après la Fête-Dieu, dans la même année, je revins à Montpellier et fis dans cette ville comme dans toute l'étendue de ce District la visite épiscopale, accompagné partout, par ordre du District, par la gendarmerie. Je revins aussi à Cette pour le même objet, et où douze cents personnes reçurent le sacrement de la confirmation. L'année 1792, au mois de mai, je me rendis à Paguignan pour commencer dans le District de Saint-Pons mes visites épiscopales. Je visitai la partie qu'on appelle *La Plaine* et je me rendis la même année à Saint-Pons pour la visite de ce qu'on appelle *la Montagne*, de manière que toutes les paroisses du District de Saint-Pons fussent visitées, sans exception aucune. Comme il y eut un intervalle entre la visite de la

Plaine et celle de la Montagne, je pris ce temps pour visiter un grand nombre d'églises du District de Béziers. Nota que j'avais été la première année à Lodève de même que dans d'autres visites du District, renvoyant les campagnes à un autre tour. Je visitai lesdites campagnes partie en 1791, partie en 1792, partie en 1793. Toutes ces visites ont été suivies d'une Ordonnance qui a été remise aux municipalités de chaque paroisse. En 1794 commença l'orage. Les églises de la Madeleine, de St-Aphrodise furent fermées et destinées à des usages civils. Celle de Saint-Nazaire, qui m'avait été assignée pour les fonctions épiscopales, fut fermée et bientôt après destinée pour être le temple de la Raison. J'allai à cette occasion et avant l'exécution de sa fermeture, accompagné de deux de mes vicaires Augrie et Lanes, ex-curé de Néfiès, pour faire là-dessus mes réserves et protestations ; mais ma demande fut sans effet et, depuis le 1er août de cette année, le culte extérieur n'eut plus lieu dans Béziers. La maison des pères Lazaristes et des élèves fut destinée pour servir d'hôpital aux galeux militaires. Les religieux et les religieuses évacuèrent leurs couvents et se retirèrent dans leurs familles et leurs pays. Je crus pouvoir m'absenter quelque temps de Béziers. J'allai passer environ un mois et demi à la campagne de Paguignan, masage de la paroisse d'Aigues-Vives, dans le district de Saint-Pons. Ce fut au mois de mai de ladite année 1794 et une partie du mois de juin. Revenu à Béziers, vû l'âge et les ans, à un moment je crus convenable d'y revenir et j'y restai jusqu'au trentième jour d'août *(vieux style)*. A Béziers, à cette époque, je fus obligé pour obéir à un décret qui obligeait tous les prêtres à se retirer chacun dans son pays natal ; j'allai à Villeneuve pour m'enfermer conformément à la loi, dans la maison que m'offrit gratuitement le citoyen Montgaillard, dans son jardin de Villeneuvette, dans ladite commune de Villeneuve, et je commençai d'habiter cette maison champêtre le 19 août, après y avoir fait quelques réparations aux vitres que je fis laver, et où je fis mettre nombre de carreaux par des vitriers de Béziers qui s'y rendirent ; ce qui me coûta quarante-six livres. Je fis encore réparer le toit par des maçons de Villeneuve et blanchir tous les appartements ; ce qui me coûta trente-trois livres. J'y fis monter deux dessus de lit

et un troisième dans la petite chambre où se trouve le tuyau de la cheminée de l'appartement du jardinier. Je fis réparer le cabinet (m'appartenant) de la cuisine et placer avec ce cabinet chaises, fauteuils, quelque batterie de cuisine, tels que chaudrons, chenets et autres effets qui tous m'appartenaient, et je déposai le reste de mes meubles et effets de toute espèce, à Béziers, chez mon frère, où ils sont encore. Mais j'ai porté à Villeneuve presque toute mon argenterie consistant en un calice avec sa patène, chrémière d'argent et quelques autres petits ustensiles aussi en argent, ma canne à poignée d'or et nombre de bouteilles, de plats, d'assiettes, vieille fayence, le tout attenant à une cuvette, huillier de choix avec son support et ses bouchons, quelques gobelets verre blanc, une grande carafe même qualité, fouet de cheval, poudrière, partie de mon linge soit de table, soit personnel, mon lit en taffetas avec toutes ses appartenances et son couvre-pieds; en un mot, tous les effets qui y sont m'appartiennent, de même qu'un porte-manteau et un coffre que j'ai prêtés au citoyen Brun, marchand de Villeneuve.

Journal commencé le dernier jour de janvier 1795 (12 pluviôse de l'an III de la République).

L'époque de la mort du Roi fut le 2 pluviôse de l'an II, ou le 21 janvier 1793. On vient de faire la mémoire de cet événement par une fête, le même jour, en la présente année 1795, l'an III de la République. Je priai, hier, Castan qui vint me voir pendant mon dîner, de m'acheter vingt quintaux de bois du parc de Villeneuve. L'incertitude de mon sort, plus que le haut prix du bois, m'empêche en ce moment, d'en faire une plus grande emplette.

9 février 1795. — Le *Moniteur* manque depuis deux ou trois jours. Je n'ai vu que deux ou trois feuilles des *Annales* de Mercier. Continuation de santé et de sommeil. Lecture de Berruyer.

25 février 1795. — Marianne a été ce matin à Béziers, pour vérifier et reconnaître mes effets chez mon frère. Elle a porté l'huilier d'argent avec sa garniture et quelques petits effets d'argenterie qui sont dans un de mes mouchoirs blancs.

16 mars 1795. — Sommeil interrompu d'insomnie

presque continuelle. J'ai fait savoir que je dirais aujourd'hui la messe. Une grande multitude de fidèles s'y est rendue et tout s'est passé avec tranquillité et édification ; à quoi le propriétaire de Villeneuve a acquiescé de la manière la plus honnête. J'ai baptisé trois enfants, parmi lesquels se trouve l'enfant du jardinier. Ma nièce et son mari ont dîné avec moi et j'ai promené avec ma nièce le long du canal. J'ai reçu ce jourd'hui par mains de ma nièce mon baptistaire expédié par la municipalité le jour d'hier, par lequel il conste que je suis né le 22 juillet 1721.

17 mars 1795. — J'ai reçu une lettre des citoyennes Boudet, de Saint-Pons qui, en leur nom et au nom des habitants de cette ville, m'offrent habitation et me prient de venir y faire la consécration des Saintes-Huiles, le Jeudi-Saint. Cette lettre est du 11 mars 1795 *(vieux style)*. Elles m'apprennent encore que le citoyen Autié, curé, s'y est déjà rendu. J'ai dit aujourd'hui la messe, baptisé l'enfant d'un cordonnier auvergnat, restant à Portiragnes, venu avec sa femme à mon habitation.

18 mars 1795. — Visite du citoyen Rouanet. Publication ordonnée par la municipalité, d'après l'ordre du District, du décret qui annonce et exige la liberté du culte et qui défend de le troubler, sous peine correctionnelle.

20 mars 1795. — Le citoyen Cabane, de Saint-Pons, est venu me confirmer la prière que la paroisse de Saint-Pons m'a faite d'aller y faire la bénédiction des Saintes-Huiles, ce que j'avais promis, s'il n'est pas possible de la faire à Béziers ; attendu que, moins heureux que Saint-Pons, il manque d'église pour cette cérémonie !

21 mars 1795. — Marianne a porté de Béziers un missel et quelques autres articles, même quelques-uns épiscopaux, comme les deux tuniques, une aube fine à grands filets, le bonnet carré, calotte, le porte-croix, la ceinture à glands d'or. J'ai dit la messe avant son départ. Elle a porté la petite cuiller pour le tabac.

22 mars 1795. — J'ai dit deux messes ; l'une à 7 heures, l'autre à 10. J'ai parlé à la première et donné des avis de salut. Vu la multitude, un carreau de vitre a succombé à ladite messe ; ce qui m'a engagé à annoncer aux fidèles, pour prévenir de plus grands inconvénients, qu'il n'y aurait pas de messe publique à l'avenir jusqu'à

ce qu'ils aient un lieu plus grand ou une ancienne église, par achat ou louage. A quoi on m'a répondu qu'ils étaient allés en nombre à la municipalité pour demander à louage, au profit de la nation, l'église de la Paroisse, et qu'on les avait renvoyés au District. On m'ajouta, qu'en conséquence, on allait essayer d'une pétition que nombre d'habitants présenteraient et ils espéraient qu'on y aurait égard. J'ai reçu à la dernière messe la jardinière accouchée depuis peu et ai fait les prières ordonnées pour les relevées de couches. J'ai encore baptisé deux enfants jumeaux, dont l'un avait reçu l'eau, appartenant au citoyen Barthez, de Villeneuve.

23 mars 1795. — J'ai reçu une adresse de La M...(?) où il est demandé un prêtre. Accordé le citoyen Barthès, selon le vœu des habitants. J'ai reçu encore une lettre d'un citoyen de Clermont-Lodève, par laquelle il demande pour le citoyen Puech, ci-devant vicaire de la paroisse, de bénir l'église des religieuses parties, achetée et cédée pour l'exercice du culte. J'ai reçu la visite de ma nièce qui m'a réparé mes gants rouges.

25 mars 1795. — J'ai dit la messe dans ma chambre et me suis mis au lit. Sur les 4 heures du soir, je me suis levé, ai dit vêpres et complies, et matines et laudes pour le lendemain.

26 mars 1795. — Marianne a été à Béziers, remettre deux lettres, l'une pour le citoyen Delpech où je lui marque le parti que je prends d'aller bénir les Saintes-Huiles à Saint-Pons, et où ma présence est surtout nécessaire en ce moment ; les paroisses de ce district sont quelques-unes en trouble et en division par les volontés opposées des habitants, dont les uns repoussent l'ancien curé, les autres le veulent maintenir. Ceux-ci veulent tel prêtre, ceux-là tel autre, sans presque aucun égard aux règles de l'Eglise et des saints Canons. Le citoyen Delpech est prié de démêler parmi mes livres en dépôt chez mon frère le Pontifical nécessaire pour la cérémonie des Saintes-Huiles. L'autre lettre est pour le citoyen Boudet, vicaire de Saint-Pons, à qui j'annonce mon voyage dans cette ville, pour la cérémonie des Saintes-Huiles et le prie de m'envoyer un homme et un cheval, lundi-saint, au soir, pour me rendre dans cette ville le lendemain mardi-saint, et d'en avertir le citoyen curé et M. Rouanet.

8 août 1798. — Nuit blanche. Je n'ai pu dire la messe. J'ai retiré par la voie de mon frère la croix et bague épiscopale de chez'le citoyen Catala qui m'avait envoyé la veille la mitre et la croix épiscopale. J'ai eu la visite des citoyens Delpech et Catala qui ont resté ici assez longtemps. On a fait aujourd'hui des mariages. Le citoyen Catala m'a porté la boîte qui contient ma croix et ma bague.

ERRATA ET ADDENDA

AU TOME 1er, p. 92, L. 3, *remplacer ce paragraphe par le suivant :* L'abbaye de Joncels avait été fondée avant le VIIIe siècle sur les confins des diocèses de Béziers, de Rodez et de Lodève, dans la paroisse de Lunas, à deux lieues de la ville de Lodève et à huit lieues de Béziers. Elle était sous l'invocation de S.-Pierre aux Liens. Ruinée par les Sarrasins, rétablie par Pépin-le-Bref, ruinée de nouveau par des brigands, restaurée au Xe siècle par S. Fulcran, évêque de Lodève, saccagée par une compagnie en 1379, renversée presque entièrement par les Calvinistes pendant les guerres de religion, sécularisée au commencement du XVIIIe siècle, elle ne devait pas tarder à être supprimée par la Révolution. Elle valait à l'abbé commendataire 4.000 livres de rente et était taxée en cour de Rome 500 florins. Son dernier abbé fut Louis-François de Bausset, neveu de Bausset-Roquefort, évêque de Béziers, qui lui avait donné un canonicat dans l'église cathédrale Saint-Nazaire. L'abbé de Joncels était seigneur et prieur de la paroisse.

P. 93, L. 9, *ajoutez* : Les Capucins avaient une troisième maison, à Bédarieux ; elle est aujourd'hui occupée par le collège.

P. 146, L. 6, *modifiez ainsi le paragraphe* : On comptait, dans le diocèse de Lodève, deux abbayes de religieux bénédictins ; la première dans la ville même, la seconde à Saint-Guilhem du Désert.

P. 149, L. 9, supprimez ce paragraphe, devenu inutile par suite de la modification apportée à la page 92.

P. 234, L. 7, *au lieu de* Vignes *lisez* Vigues.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME III

LIVRE CINQUIÈME

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF